

UNIVERSITE DE BRETAGNE OCCIDENTALE

CENTRE DE DROIT ET D'ECONOMIE DE LA MER

SOCIETE FRANCAISE POUR LE DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

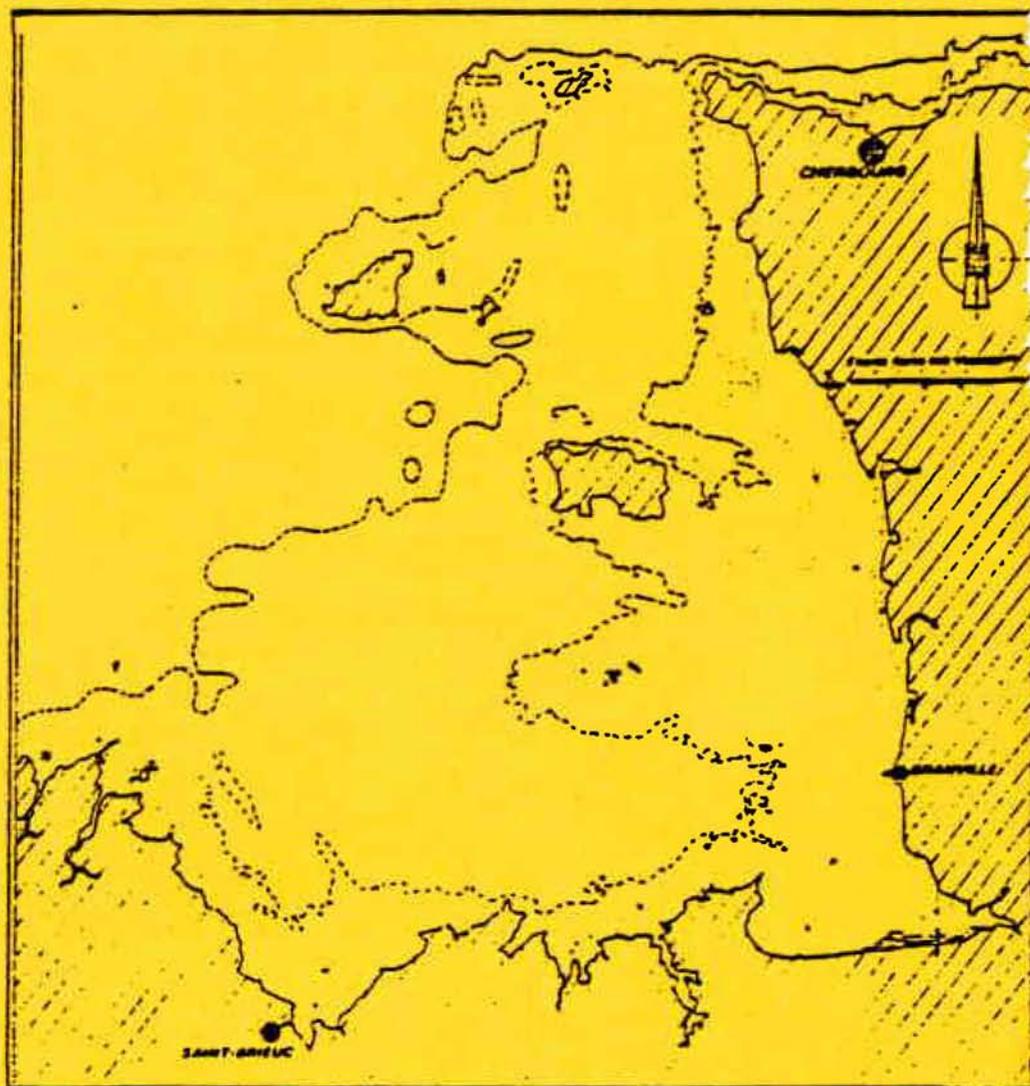
ETUDE DES FACTEURS JURIDIQUES

DU GOLFE NORMANO - BRETON

PAR

TOME III

Jacqueline LANNON



SOUS LA DIRECTION DE
JEAN-PIERRE BEURIER

CONTRAT I F R E M E R

2^{ème} PARTIE

* Le monopole d'instruction des Directions Départementales de l'Equipement littorales en matière d'autorisations domaniales relatives aux extractions d'agrégats et d'amendements marins.

En tant que service instructeur placé sous l'autorité des COREP. de Département, les Directions Départementales de l'Equipement assurent en réalité dans la majorité des cas, l'instruction et la délivrance des autorisations d'occupation temporaire par référence à la réglementation générale décidée par celui-ci, pour les amendements comme pour les agrégats. La situation concrète n'est pourtant pas de description aisée, révèle la lenteur administrative à incorporer de nouvelles dispositions réglementaires, et la réticence des services à abandonner certaines compétences et habitudes administratives.

En effet, bien qu'il existe depuis 1980 ⁽¹⁾ d'un point de vue réglementaire une unité de compétence en matière de gestion du Domaine Public Maritime au profit d'un seul service de l'Etat, celle-ci est difficile à mettre en place malgré la concentration renforcée du pouvoir réglementaire entre les mains des COREP. qui subordonne à autorisation domaniale toute extraction sur le Domaine Public Maritime.

S'il n'existe pas de problèmes de compétence quant à l'instruction des autorisations relatives à l'extraction des agrégats qui appartiennent traditionnellement aux Directions Départementales de l'Equipement il n'en va pas de même pour celles relatives aux amendements.

- En ce qui concerne les agrégats, les services maritimes des Directions Départementales de l'Equipement du littoral instruisent toute

(1) Circulaire du 29/2/80 (précitée), (compétence de la "Direction des Ports et de la Navigation maritime au niveau ministériel; compétences des D.D.E. au niveau local).

autorisation domaniale. Cette action est généralement conjointe à celle d'autres services tels que la Direction Interdépartementale de l'Industrie et de la Recherche ⁽¹⁾ et les Services Fiscaux ⁽²⁾. La Loi du 16 Juillet 1976 et le Décret du 11 Mars 1980 ⁽³⁾ régissent la délivrance de titres de recherche et d'exploitation de certains matériaux (titres miniers et d'autorisations de prospection préalable). Les Autorisations d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime, en vue d'extraction de matériaux sont régis par le Code des Ports Maritimes et le Code du Domaine de l'Etat qui définissent la compétence des Directions Départementales de l'Equipement.

Les demandes de titres miniers lorsqu'ils sont nécessaires, et d'autorisation domaniale, font l'objet d'un dossier unique ⁽⁴⁾ instruit

- (1) Chargée pour certaines extractions d'instruire le titre minier depuis la loi du 16/7/76 et le Décret du 11/3/80 qui soumettent les agrégats au régime des Mines / Certaines autorisations ne sont pas assujetties à l'obtention de ce titre; cf. art. A.58-4 du code du domaine de l'Etat.
- (2) Chargés de la fixation de la redevance domaniale
- (3) Loi relative à la prospection, recherche, et exploitation de substances minérales non visées à l'article 2 du code Minier ... (précitée).
- (4) Déposé auprès du C.O.R.E.P. de D..

par la D.I.I.R. (Industrie et Recherche) pour le titre minier et ensuite par la Direction Départementale de l'Équipement pour l'autorisation domaniale (1).

A titre d'exemple on dénombrerait pour l'année 1985 dans le Département des Côtes du Nord, cinq instructions de demandes d'extractions d'agrégats sur le littoral (2) (dans le Département de la Manche ces extractions sont peu pratiquées (3)). En règle générale le directeur du service maritime de l'Équipement reçoit les demandes d'autorisations d'extractions indiquant la qualité, la quantité et le mode d'extraction en mer ou à terre, et délivre sur la base de la réglementation générale, un récépissé de la demande conforme au modèle qui reproduit les conditions générales et particulières.

En ce qui concerne les amendements, le partage réglementaire des compétences ne correspond pas à la situation observée dans les Directions Départementales de l'Équipement littorales. Les services des Affaires Maritimes ont longtemps possédé le pouvoir d'instruire et de délivrer au titre de la police des Pêches les extractions d'amendements marins (4). Ils en ont été déssaisi au profit des Directions Départementales de l'Équipement

(1) Sur leur rapport conjoint, trois mois après la fin de l'enquête publique, le COREP convoque une commission consultative avant d'arrêter le projet d'Arrêté Préfectoral d'autorisation domaniale.

(2) Règlement du 1/5/39 pour l'extraction sur le rivage de la mer de sables graviers ... et nombreux arrêtés préfectoraux modificatifs.

(3) exception dans les chenaux (libres et gratuites). Un Arrêté en préparation redéfinit la procédure accordant l'instruction et la délivrance des demande aux services maritimes (Art. A. 46 du Code du Domaine de l'Etat). cf. arrêté préfectoral du 14/11/67 réglementant sur le rivage l'extraction de sables, pierres et autres matériaux autres que des amendements marins, modifié par arrêté du 31/12/74 modifié (34 zones interdites). Nouvel arrêté en préparation.

(4) Décret du 12/2/30. Art. A. 49 du Code du Domaine de l'Etat.

lorsqu'ils ont été assimilés à des matériaux, et produits domaniaux sur le rivage. Une circulaire du 10 Décembre 1985 ⁽¹⁾ devait confirmer aux Directions Départementales de l'Equipement que ces extractions relevaient de la gestion du Domaine Public Maritime et en conséquence du pouvoir des COREP. de Département ⁽²⁾ (et non de la réglementation des Pêches) et que délégation en la matière devait leur être accordée. Mais elle soulignait que depuis 1980 ces demandes d'extractions dépendant du pouvoir instructeur des Directions Départementales de l'Equipement (services maritimes), continuaient néanmoins à être délivrées par les Affaires Maritimes.

En réalité depuis six ans qu'existe cette unité de compétence au profit des Directions Départementales de l'Equipement, la question des amendements demeure en suspens ⁽³⁾. Ainsi dans le Département de la Manche jusqu'en Mai 1986 et malgré la parution des textes, la situation ne devait pas évoluer. Les services des Affaires Maritimes ont instruits et délivrés les autorisations après consultation du Service Maritime sur la base de l'Arrêté général ⁽⁴⁾. A l'occasion de l'affaire " Therma Science " à CHAUSEY les " Affaires Maritimes " ont fait part de la prise de connaissance de la circulaire du 10 Décembre 1985 et ont retourné la demande pour attribution

(1) du S.E.M.

(2) Décret n° 84-285 du 13/4/84 / Art. A. 58 du Code du Domaine de l'Etat.

(3) Dans la majorité des cas : demande adressée au Quartier des Affaires Maritimes et non à la D.D.E. à laquelle il transmet le dossier pour proposition de quotas globaux et individuels à accorder (En 1985, 73 demandes ont été instruites à la D.D.E. des Côtes du Nord).

(4) Arrêté Préfectoral Manche du 21/2/75 modifié (pris en application de l'art. A. 49) portant réglementation des amendements marins sur le littoral du Quartier de CHERBOURG (délimitation de 45 zones interdites).

à la Direction Départementale de l'Équipement de la Manche. Au cours de l'année 1986 aucune autre décision n'ayant été prise, la Direction Départementale de l'Équipement attendait la sortie d'un décret devant fixer les nouvelles modalités d'attribution.

* la maîtrise par les Directions Départementales
de l'Équipement de l'instruction de toutes autres autorisations
d'utilisation du Domaine Public Maritime

L'ensemble des utilisations ayant déjà fait l'objet d'une étude détaillée dans le cadre des pouvoirs réglementaires des COREP. de Départements ⁽¹⁾, on rappellera simplement ici les domaines d'intervention les plus courants des Directions Départementales de l'Équipement. Cette action est parfois conjointe ou subordonnée à celle d'un autre service extérieur.

- Les demandes d'autorisation de mouillages de corps-morts sur les littoraux du Golfe Normano-Breton donnent lieu dans les Directions Départementales de l'Équipement concernées, en général sur délégation de signature du COREP. de Département, à délivrance d'un récépissé par référence aux arrêtés préfectoraux en la matière ⁽²⁾. La Direction Départementale de l'Équipement est chargée d'instruire la demande pour l'autorisation d'occupation du Domaine Public Maritime, les Affaires Maritimes le sont pour l'autorisation d'occupation du plan d'eau sur délégation du Préfet Maritime, et les Services Financiers pour la redevance ⁽³⁾.

(1) Cf. Titre I., CH. II, Sect. II.

(2) Ex. : Arrêtés des 2 et 24 Novembre 1981 dans les Côtes du Nord (action réglementaire conjointe du Préfet Maritime et de Département) / des 15/4/ et 17/2/81 en Ille et Vilaine des 24/5/85 en Manche (Op.cit.)

(3)-Instruction administrative dans les Côtes du Nord de 660 demandes individuelles (85).
-Instructions administrative en Ille et Vilaine de 147 nouvelles demandes individuelles.
(suppression de 133 autres), et de 2 nouvelles autorisations de mouillages collectifs (total) : 29 zones collectives sur 13 communes / 83 zones en cours d'élaboration / au 1/1/86 : 2000 mouillages autorisés.

- Toute autre Autorisation d'Occupation Temporaire et stationnement sur les dépendances du Domaine Public Maritime dont l'autorisation appartient au C.O.RE.P. (1) est en règle générale reçue et délivrée par la Direction Départementale de l'Equipement qui intervient sur délégation de signature (2). C'est le cas par exemple pour les Autorisations d'Occupation Temporaire de plages (cabines de bains et installations assimilées).

- Les différentes concessions d'endiguage (3) ou de plages (4) sont également diligentées par le chef de service maritime pour l'instruction, mais rendent nécessaires l'assentiment du Préfet Maritime et du Directeur Départemental des Affaires Maritimes. A défaut la concession est approuvée non au niveau préfectoral, mais ministériel.

b) Dans les zones portuaires du littoral du Golfe Normano-Breton

Les trois Directions Départementales de l'Equipement ont perdu dans ce domaine une grande partie de leurs attributions au moment des transferts des ports de plaisance aux communes, et des ports de commerce et de pêche aux Départements. La gestion du Domaine Public Portuaire est liée aux pouvoirs de gestion portuaire conférés aujourd'hui aux Présidents de Conseils Généraux (port de commerce et de pêche) et aux ports communaux (ports de plaisance) Ceux-ci ont plus ou moins délégué ces pouvoirs aux Directeurs Départementaux de l'Equipement. Seule la Direction Départementale de l'Equipement de SAINT-MALO exerce pleinement ses attributions en matière de gestion portuaire sur

(1) Décret n° 84-285 du 13/4/84 (op.cit.)

(2) Délivrance en Ille et Vilaine (année 1985) de 230 A.O.T. (clubs pour enfants sur les plages ... pontons, escaliers, défense contre la mer) / Côtes du Nord 341 O.O.T. / Manche (subdivision de GRANVILLE), 300 A.O.T.

(3) - GRANVILLE (85) : 20 concessions hors port / Côtes du Nord (85) : 14 concessions.

(4) Ille et Vilaine (85) : 11 plages (sur 5 kms. et 4 communes) ont bénéficié de concessions de plages.

le port de SAINT-MALO classé d'intérêt national (sur délégation de signature du COREP. d'Ille et Vilaine) ; cette Direction Départementale de l'Équipement est à la fois service instructeur et constructeur ; chargée de l'ensemble de la gestion, elle délivre les actes, autorise et procède aux travaux portuaires ; elle est chargée de l'exploitation maritime (suivi du trafic), de la gestion des dockers du port, et de l'inspection du travail ... instruit les concessions d'outillage public, et d'outillage privé avec obligation de Service Public (1). En Ille et Vilaine, en dehors du port de SAINT-MALO où ses compétences de gestion restent entières, la Direction Départementale de l'Équipement continue d'assumer en fait dans la majorité des ports transférés les missions inhérentes à la police et l'exploitation portuaire par convention de mise à disposition du Conseil Général (2).

Dans le Département de la Manche, une délégation de signature du Président du Conseil Général permet au Directeur départemental d'instruire (en vue de présentation d'un rapport au Conseil Général) les autorisations d'utilisations (occupations par Autorisation d'Occupation Temporaire, concessions, extractions ...) et les règlements de police (3) des ports du littoral Ouest Cotentin. Le Service Maritime de la Direction Départementale de l'Équipement de GRANVILLE (subdivision) fait l'objet d'une Mise à disposition au profit du Président du Conseil Général pour la gestion du port et en conséquence pour les actes de gestion du Domaine Public Maritime portuaire.

(1) cf. Décret n° 84-245 du 3/4/84. J.O. du 6/4/84 (Art. R 122-9) du Code des Ports Maritimes).

(2) Convention du 1/12/82 (avenant 20/4/84) op. cit. (cf. INFRA I, 2).

(3) outre les actes administratifs la D.D.E reste chargée de la surveillance et de l'entretien des ouvrages portuaires.

Dans le Département des Côtes du Nord la Direction Départementale de l'Équipement continuait à assumer en 1985 le suivi administratif de certains ports communaux ⁽¹⁾ et départementaux à la demande du Conseil Général et des Maires.

En réalité, bien que les maires et les présidents de Conseils Généraux aient bénéficié des transferts de compétences en matière portuaire qui les habilitent non seulement à gérer, administrer, et exploiter le port mais aussi, au lieu et place de l'État à autoriser toute occupation du Domaine Public portuaire, les services extérieurs de l'Équipement continuent dans beaucoup de cas encore à assurer ces missions.

3) Le contrôle des eaux côtières : compétence " D.D.E. "
d'instruction et de contrôle des rejets en mer.

Les trois cellules d'intervention contre la pollution marine (" CIPOLMAR ") possèdent des compétences particulières en matière de protection et de contrôle de la qualité des eaux. Elles assurent la surveillance des eaux du Domaine Public Maritime (et du D.P.F.) au titre de la réglementation des rejets en mer et interviennent à ce titre en tant que service technique chargé de l'instruction des rejets, sous l'autorité du COREP. à qui il appartient de délivrer l'autorisation. Il y a en conséquence deux catégories d'actions, à priori et à posteriori. Les services centraux et régionaux des Ministères concernés par la police des eaux sont mis depuis 1976 à la disposition du Ministère de l'Environnement qui peut déléguer sa signature ⁽²⁾.

(1) Dans le cadre de mise à disposition gratuite, 10 communes représentant 12 ports de plaisance ont confié en 1986 une partie de la gestion.

(2) Action des D.D.E. au titre de la police des eaux pour le Ministère de l'Environnement (Décret n° 76-1085 du 29/11/76) / Compétence du Ministère de l'Équipement pour les déversements en Mer Territoriale (art. 17. Décret n° 73-218 du 23/2/73). cf. également Décret du 25/4/77 (J.O. du 26/4/77) et Arrêté Ministériel du 9/6/78 (J.O. du 14/6/78).

a) La réglementation générale et la place des Directions
Départementales de l'Équipement dans le cadre de la
surveillance du milieu marin.

* L'inventaire et le suivi du milieu marin.

L'utilisation des eaux littorales est particulièrement fréquente sur le littoral du Golfe Normano-Breton au titre d'activités diverses telles que la conchyliculture, l'aquaculture non traditionnelle, la pêche, la navigation de plaisance et la baignade.

Elle justifie donc pleinement un suivi et un contrôle rigoureux du milieu marin et des rejets susceptibles d'altérer sa salubrité ⁽¹⁾.

La réglementation en ce domaine est complexe. Un texte d'ensemble, la loi du 16 Décembre 1964 ⁽²⁾, ses décrets d'application ⁽³⁾ et de nombreuses circulaires s'ajoutant aux conventions internationales, concerne en partie les eaux de mer et la lutte contre leur pollution. De la multiplicité des textes résultent la multiplicité d'organismes intéressés et de services de contrôle (S.V.H.A., IFREMER, D.D.A.S.S., D.D.E.) ⁽⁴⁾.

(1) 5 catégories de pollutions : thermique (industrielle) bactérienne, mécanique (travaux publics, industrie) chimiques et radio-active.

(2) n° 64-1245 (J.O. du 18/12/64) art. 2, et 6, relative au régime et la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

(3)-Décret du 23/12/73 relatif à l'application des articles 2 et 6 de la Loi de 1964.

-Arrêtés du 13/5/75 (Exemptions et avis préalables) Arrêté du 20/11/79 (autorisation de rejet en mer).

(4) rôle des maires et des COREP. au titre de la police générale.

En 1969, au niveau national, a été conçue en application de cette loi une procédure d'inventaire des eaux continentales ⁽¹⁾. Elle devait donner naissance jusqu'à aujourd'hui à trois campagnes d'inventaires en 1971, 1976 et 1981. En 1972 était créé le Réseau National d'Observation de la qualité du milieu marin pour assurer la surveillance particulière des eaux du littoral ⁽²⁾.

Les CIPOLMAR ⁽³⁾ de chaque Direction Départementale de l'Équipement collaborent dans ce cadre au contrôle des eaux. À partir des constatations réalisées, des décrets " d'objectifs de qualité " ont fixé les prescriptions techniques, les critères physiques, chimiques, biologiques et bactériologiques auxquels doivent répondre les eaux de mer ⁽⁴⁾ sur la base de niveaux techniques définis dans les Directives Européennes notamment sur les eaux de baignade et les eaux conchylicoles et piscicoles ⁽⁵⁾.

Les normes de qualité des eaux sur lesquelles les Directions départementales de l'Équipement se basent lors de l'inventaire des rejets et du contrôle du milieu sont fixées par l'État pour certaines zones de mer et océans, étang salé, estuaire, delta, jusqu'à la limite de salure des eaux et en fonction de la contribution de ces eaux aux activités d'exploitation et de mise en valeur des ressources (interdites ou réglementées en fonction de ces normes). Leur respect est particulièrement nécessaire sur le littoral du Golfe Normano-Breton où sont situées d'importantes zones conchylicoles et touristiques ⁽⁶⁾.

(1) Décret n° 69-50 du 10/1/69 (J.O. du 18/1/69) et Arrêté du 15/10/80.

(2) Structure dépendant du Ministère de l'Environnement (6/12/72) (Organisation confiée à l'IFREMER. cf. J.-P. BEURIER " loi littoral et qualité des eaux " R.F.D.A.2(5) 9-10/86.

(3) Circulaire n° 72-169 du 18/10/72 (création).

(4) Exigences auxquelles doit satisfaire à un moment donné, un milieu ou une partie d'un milieu déterminée (Déclaration du Conseil des Communautés Européennes du 22/11/73 - J.O.C.E. n° C.112 du 20/12/73).

(5) Circulaire du 17/3/78/ Directive du 8/12/75 (pour la baignade/ Directive du 30/10/79 et 18/7/78 (pour les eaux conchylicoles et aquacoles).

(6) Objectif de qualité: paramètre tenant compte d'un niveau de protection (norme minimale impérative) et d'une valeur guide de référence prouvant le seuil de l'absence de pollution (norme optimale non obligatoire).

* Les compétences exercées dans le cadre de l'instruction des autorisations de rejet dans le milieu marin

L'article 2 de la Loi du 16 Décembre 1964 pose le principe de l'interdiction générale pour l'ensemble des eaux, de tout déversement ou immersion de matières de toute nature y compris les déchets industriels et atomiques pouvant porter atteinte à la Santé publique, à la faune, à la flore sous-marine et mettant en cause le développement économique et touristique des régions côtières. Mais l'interdiction souffre des exceptions. Le COREP. peut en effet après enquête publique, autoriser et règlementer les rejets " effectués sans nuisance " sous la garantie d'un contrôle " a priori " effectué par les CIPOLMAR ⁽¹⁾. Ces dernières vérifient que les rejets effectués à partir de la côte respectent les règles édictées au titre de la police des eaux pour assurer la protection de la faune et de la flore et répondent aux exigences sanitaires des régions concernées. " Tous rejets écoulements... dépôts directs et indirects effectués dans les eaux de la Mer Territoriale ou sur le Domaine Public Maritime " et tous faits susceptibles d'altérer leur qualité et de porter atteinte aux objectifs cités ⁽²⁾ font à ce titre l'objet d'une autorisation préalable ⁽³⁾ qui ne fait pas double emploi avec d'autres autorisations éventuellement nécessaires ⁽⁴⁾.

(1) Décret du 23/2/73 n° 73-218 (J.O. du 2/3/73) et arrêté du 20/11/79.

(2) Art. 17 Décret précité.

(3) cf. Circulaire du 14/1/77- Arrêté du 13/5/75 et arrêté du 20/11/79 (J.O. du 19/12/79) sur les conditions techniques générales.

(4) ex. : pour les rejets industriels classés, les autorisations prévues par la législation sur les installations classées et celle prévue au titre de la police des eaux aboutissent à un arrêté unique., (v. circulaire du 4/8/82 n° 2181).

Les Directions Départementales de l'Équipement sont ainsi compétentes pour instruire sous l'autorité des COREP. de Départements les demandes d'autorisations de rejets industriels (à l'exception des rejets radioactifs) et agricoles des agglomérations littorales ⁽¹⁾.

Les contrôles des CIPOLMAR interviennent dans trois situations soit lors de la visite de récolement, soit en application du Décret de 1973 à l'occasion de visites inopinées ou périodiques pour vérifier la qualité des rejets ⁽²⁾, soit en vue de la constatation des infractions aux règlements édictés pour lutter contre la pollution des eaux ⁽³⁾.

Ces procédures mettent en rapport direct, obligatoire ou nécessaire, les Directions Départementales de l'Équipement avec les Directions Départementales de l'action sanitaire et sociale, les Affaires Maritimes, la Direction Départementale de l'action sanitaire et sociale, les Affaires Maritimes, la Direction Interdépartementale de l'Industrie et de la Recherche, ⁽⁴⁾ l'IFREMER, et facultativement avec le Préfet Maritime ou les Groupements Professionnels ⁽⁵⁾, en raison souvent de l'insuffisance des moyens, et également en raison de l'unité du milieu en cause et en dépit de l'attribution du contrôle des zones de baignades aux D.D.A.S.S. et conchylicoles à l'IFREMER par l'intermédiaire des Affaires Maritimes.

(1) cf. Arrêté du 20/11/79 (Art. 5), circulaire du 10/6/76 et Instruction Interministérielle du 12/5/81 relative à la conception de l'assainissement en zone littorale et au rejet en mer des effluents (traitement primaire de l'effluent qui ne doit pas affecter les zones sensibles : plages, gisements naturels de coquillages, établissements conchylicoles). Pour les ports de plaisance cf. circulaire n° 81)22/2/5/ du 19/3/81.

(2) Art. 16, Décret du 23/2/73.

(3) Suivant un Décret du 15/12/67.

(4) Compétentes en matière d'installations classées.

(5) Pour tout rejet en mer : avis préalable nécessaire du Conseil Supérieur d'hygiène Publique de France et si nécessaire du Conseil Supérieur des Établissements classés et de la Mission de Bassin.

* Le cas particulier des rejets radioactifs ou l'exclusion de compétence des Directions Départementales de l'Équipement littorales.

La réglementation concerne le littoral du Golfe Normano-Breton sur la Côte Ouest-Cotentin en deux points avec la centrale nucléaire de FLAMANVILLE et le centre de retraitement de déchets radioactifs de la Hague. La réglementation générale des rejets ne s'applique pas aux rejets d'effluents radioactifs liquides des installations nucléaires de base ou assimilées (1) qui sont soumis à autorisations spéciales quand ils sont effectués dans les eaux superficielles ou les eaux de mer (2). Un décret modifié de 1963 (3) accorde compétence au Ministère de l'Industrie qui reçoit la demande de rejet, la transmet au Ministre de la Santé qui demande l'avis du Service Central de Protection contre les Rayonnements ionisants (S.C.P.R.I.), puis au COREP. de Département chargé d'ouvrir l'enquête publique et une Conférence administrative interservices. L'autorisation est accordée par arrêté ministériel et le contrôle technique des eaux exercés par le S.C.P.R.I. sans préjudice des autres contrôles prévus par les textes (4).

La concurrence est donc possible dans les zones de rejets entre le S.C.P.R.I. et la CIPOLMAR intervenant au titre de la police des eaux (5) pour tout autre rejet effectué par ces installations. La Direction

(1) les autres rejets des centrales nucléaires y sont soumis.

(2) - Conditions techniques spécifiques (Arrêté du 10/8/76- J.O. du 12/9/76) station de traitement des effluents liquides et réservoir supplémentaire pour les centrales de puissance productrice d'énergie.
- Les rejets d'effluents liquides des installations nucléaires de base non productrice d'énergie comme l'usine de la Hague sont régis par un Décret ----- du 10/8/76.

(3) Art. 2 - n° 63-1128 du 11/12/63.

(4) L'Arrêté d'autorisation peut imposer à l'exploitant des mesures de surveillance de l'environnement / Avertissement du S.C.P.R.I. en cas de dépassement des normes.

(5) Décret du 23/2/73 (op. cit.).

Départementale de l'Équipement intervient également à ce titre pour le contrôle des autres rejets radioactifs effectués par des installations non comprises dans le périmètre d'une installation nucléaire de base.

La coordination qui semble être la règle entre la Direction Départementale de l'Équipement et les services administratifs déjà cités pour le contrôle du milieu marin, ne paraît pas être aussi étendue entre la Direction Départementale de l'Équipement et le Service Central de protection contre les rayonnements ionisants.

b) La réalité de la compétence des Directions Départementales de l'Équipement du Golfe Normano-Breton révélatrice d'une nécessaire coordination administrative

L'activité de " terrain des " CIPOLMAR " ou services maritimes des Directions Départementales de l'Équipement littorales est caractérisée pour le Golfe Normano-Breton par la diversité des rejets dans l'eau de mer. La nature de ces derniers permet de distinguer les rejets d'eaux pluviales, de stations d'épuration, d'effluents bruts, de cours d'eau recevant des rejets soit de stations d'épuration soit d'eaux usées domestiques ou industrielles ⁽¹⁾, de cours d'eau traversant des zones agricoles ou soumis à des rejets temporaires en fonction de variation de population ⁽²⁾. Dans les Côtes du Nord et en Ille et Vilaine, les rejets agricoles constituent d'importants facteurs de contamination du milieu aquatique qui se combinent, principalement en période estivale, avec les rejets urbains des agglomérations telles que SAINT-BRIEUC mais surtout SAINT-MALO et les petites communes balnéaires du littoral. ⁽³⁾ Dans le Département de la Manche on peut

(1) peu importants sur le Golfe Normano-Breton.

(2) ex.: dépassement de la capacité nominale des ouvrages de traitement des eaux en période estivale à SAINT-MALO.

(3) en Ille et Vilaine : peu de rejet direct en mer provenant d'industries ou d'établissement agro-alimentaires.

ajouter à ces deux catégories de rejets, les rejets radioactifs liquides des installations nucléaires de la Hague et de FLAMANVILLE créant pour la cellule d'intervention contre la pollution marine une situation particulière.

L'observation de l'action des directions départementales de l'Equipement révèle de manière générale la fréquence des rapports inter-administratifs et la création d'instruments officiels de concertation, rendus semble-t-il nécessaire d'une part, en raison de la fluidité du milieu contrôlé et de son difficile compartimentage, d'autre part, en raison d'une insuffisance de moyens en hommes et en matériels.

* La réalité des compétences " sur le terrain "

L'action des trois cellules spécialisées dans le contrôle du milieu marin s'exerce au titre de leur pouvoir d'instruction et de contrôle des autorisations de rejets, du suivi général de la qualité du milieu, au sein d'actions d'ensembles telles que les inventaires de rejets littoraux mais aussi en tant qu'organismes chargés d'études particulières.

(1) Observation, suivi, et contrôle du milieu marin
au titre des compétences attribuées.

● Le dernier inventaire de l'ensemble des rejets en mer sur le littoral des trois départements du Golfe Normano-Breton a été effectué par les Directions Départementales de l'Equipement intéressées en 1982, conformément à l'instruction interministérielle du 12 Mai 1981 ⁽¹⁾. Les CIPOLMAR

(1) (op.cit.) : Envoi des dossiers aux préfectures (renseignements généraux, analyses des résultats et actions à entreprendre notamment pour les mises en conformité).

poursuivent depuis cette date le suivi de l'étude et son actualisation (1).

Au titre de la surveillance de la qualité des eaux l'intervention des cellules maritimes s'effectue beaucoup dans les zones estuariennes et portuaires (2). Elles décident par ailleurs chaque année des zones déterminées de contrôles et de mesures de qualité du milieu marin. La cellule d'Ille et Vilaine a ainsi procédé en 1985 aux mesures de pollution bactériologiques dans la baie du Mont Saint-Michel (3) mais aussi à des mesures de pollution chimique, à la demande des professionnels de la mytiliculture qui connaît une régression en raison du développement parasitaire (4).

-
- (1),- Ille et Vilaine (82) : recensement de 230 rejets (150 présentant un écoulement/analyses renouvelées en 1985 pour 150 rejets individuels (identification d'un seul nouveau rejet)/ Bilan du rapport annuel d'activité de la CIPOLMAR d'Ille et Vilaine (1985 : amélioration de certains rejets urbains après travaux d'assainissement (ex... St BRIAC, DINARD, Le VIVIER sur MER...))
- recensement de 7 communes n'ayant pas de stations d'épuration (... Cherrueix...)
 - pollution constante en période estivale du littoral Malouin (effluents rejetés sans traitement direct en mer.
 - réseau d'assainissement unitaire en 3 bassins dont le " Routhouan " avec 88 % des eaux usées).
 - Côtes du Nord (82 : l'inventaire concernait 63 communes (991 ruisseaux et émissaires).
- (2) A titre d'exemple : - Cotes du Nord : -147 prélèvements estuaire (Arguenon, Gouet, Trieux, Jaudy, Leguer) en un point fixe pendant un cycle ou un demi-cycle de marée (3 ou 4 fois/AN). Pollution importante de l'Arguenon et du Gouet.
- Ile et Vilaine : .contrôle estuarien de la Rance sur 8 points , de Dinan à l'usine marémotrice (classement en zone insalubre, notamment pour la consommation des coquillages - utilisation des paramètres physico-chimiques, indications chimiques de pollution organique et microbiologique , notamment coliformes totaux et fécaux.
 - .contrôle portuaire suivi depuis 1981 (sur les eaux portuaires de Saint-Malo et des ports de plaisance du littoral ...Dinard...)
- Source: Rapports annuels d'activité des CIPOLMAR "Ille et Vilaine" et "Cotes du Nord" 1985 .
- (3) Prélèvements répartis pour recouvrir l'ensemble des bouchots à moules et une partie du secteur insalubre, situé à l'est du banc des Hermelles (1985), (pollutions provenant du Couesnon , de la Sée , de la Sélune.
- (4) En liaison avec l' IFREMER pour la campagne analytique sur les coquillages .

Les " CIPOLMAR " dans le cadre de l'instruction et de la révision des autorisations de rejets en mer tiennent à jour un état de la situation de l'assainissement dans les communes littorales. Ce dernier fait l'objet d'une synthèse au niveau national (1).

• Mais l'activité principale de ces services maritimes concerne l'instruction de toutes autorisations de rejets(conformément au Décret du 3 Février 1973 et à la circulaire du 14 Janvier 1977) dont l'autorisation est accordée par le Préfet sur le modèle établi par une circulaire du 6 août 1975 (rejets sur le Domaine Public Maritime) et du 22 Juillet 1976 (eaux superficielles et cours d'eau non domaniaux). Ils reçoivent en fait les demandes d'autorisations pour les rejets en eaux de mer et dans les eaux domaniales (2).

De leurs contrôles va dépendre l'effectivité de l'autorisation du dispositif de rejet qui doit remplir les conditions techniques imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation. Ils interviennent ainsi aux termes de l'Article 14 du Décret du 3 Février 1973 lors de la visite de recensement dans un délai fixé au niveau préfectoral (3) ; En cas de non conformité constatée du dispositif de rejet (4) la CIPOLMAR service instructeur, est chargée de proposer au COREP. du Département la mise en demeure des demandeurs afin qu'ils procèdent aux mesures nécessaires, et dans cette éventualité intervient dans un délai nouveau pour un second contrôle.

-
- (1) Ile et Vilaine(84) : pour 4 communes, autorisation de rejet conforme à la législation en vigueur / 11 communes non conformes / 10 communes sans autorisation.
 - (2) La Direction Départementale de l'Agriculture a compétence pour les eaux non domaniales.
 - (3) Après rédaction d'un P.V. de visite : en cas de non conformité, la "réception" de l'autorisation est prononcée par le Préfet.
 - (4) L'Arrêté préfectoral pris après enquête publique et consultation du Conseil Départemental d'hygiène publique (3^{ème} Arrêté du 13/5/75-art.3) définit les conditions techniques des rejets devant tenir compte du degré de pollution des eaux réceptrices, des conditions d'utilisation des eaux, de leur aptitude à se régénérer naturellement, de la nécessité de préserver leur équilibre biologique (art.13-Décret du 3/2/73 et, art. 2,3,4,11 de l'arrêté du 20/11/79).

(2) Les " études " particulières effectuées par les CIPOLMAR.

Des études particulières peuvent être entreprises par les Directions Départementales de l'Équipement généralement pour le compte des professionnels d'organismes ou de collectivités publiques. On citera à titre d'exemple, l'étude effectuée par la cellule de SAINT-MALO à partir de 1985 sur l'assainissement de la commune de SAINT-MALO à la demande la Société chargée de sa gestion. Cette étude destinée à mettre en évidence l'impact de l'ensemble des rejets littoraux sur la qualité du milieu récepteur et à établir un ordre d'urgence des travaux d'assainissement, ⁽¹⁾ aboutit à la nécessité de construire une station d'épuration avec désinfectation, palliée pour le moment en raison du coût de sa construction, par une expérimentation de chloration des eaux du principal émissaire de rejet. Cette dernière a d'ailleurs donné lieu à activité conjointe des Directions Départementales de l'Équipement, d'un part avec le service " hygiène du Milieu " de la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale pour la mesure de l'efficacité de la chloration par prélèvements augmentés des eaux de baignades, d'autre part avec la D.D.A.S.S. et l'IFREMER pour la mesure des incidences sur le milieu marin de cette chloration.

* La réalisation d'une nécessaire coordination administrative.

La nécessité d'une globalisation des analyses, toutes inter-dépendantes dans le milieu marin, et des personnels en nombre souvent insuffisants sur le littoral, à la fois au sein des Directions Départementales de

(1) Notamment pour améliorer la qualité des eaux des plages, (cause de pollution principale : l'émissaire du Routhouan rejetant les eaux usées qui sont rejetées vers la côte à marée montante et pénètrent dans l'avant port jusqu'à l'anse des Bas-Sablons).

l'Equipement pour l'instruction du contrôle des rejets en mer et au sein d'autres administrations compétentes pour le contrôle du milieu marin, a donné naissance à une action administrative concertée.

Les rencontres fréquentes ont abouti en Ille et Vilaine et dans les Côtes du Nord à la création respective d'un " Comité technique du littoral " (1) et à un " Comité technique départemental pour les problèmes de pollution du littoral ". La liaison entre services de l'Etat compétents en matière de lutte contre la pollution marine était jusque là assurée par des groupes de travail officieux. Les Directions Départementales de l'Equipement littorales ont estimé préférable la constatation officielle de ces Comités pour une confrontation plus efficace sur les principaux problèmes et les actions à entreprendre.

Outre les Directions Départementales de l'Equipement, cette action concrète donnant lieu à coordination et concertation concerne les Directions Départementales de l'Agriculture (2), les D.D.A.S.S. (3), ainsi que les Directions Départementales des Services Vétérinaires (4), le laboratoire de l'Ecole Nationale de la Santé Publique (5), l'IFREMER et les " Affaires Maritimes " (6).

(1) créé le 17/5/84 en Ille et Vilaine.

(2) au titre notamment de l'épuration et du rejet en mer des effluents des communes littorales et de l'échelon de contrôle départemental (Côtes du Nord) d'une action sur la Vilaine ou l'évaluation du débit des cours d'eau par le service régional pour l'aménagement des eaux (Ille et Vilaine).

(3) essentiellement au titre de la qualité des eaux de baignade.

(4) analyses des produits.

(5) contribution en Ille et Vilaine aux analyses bactériologiques et chimiques.

(6) salubrité des zones ostréicoles et mytilicoles.

Une seule exception à cette réelle coordination est apparente dans le Département de la Manche. Elle concerne les services de la Direction Départementale de l'Équipement et ceux de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche ou du S.C.P.R.I. et semble correspondre au niveau local, à la modeste place réservée au niveau national au Ministère de l'Environnement contrastant avec celle, prédominante, du Ministère de l'Industrie dans le le domaine des rejets radioactifs liquides en mer et des installations classées ⁽¹⁾.

La réglementation distincte en matière nucléaire qui relève d'Arrêtés du 10 Août 1976 pris sur la base d'un Décret du 31 Décembre 1974 ⁽²⁾ est à la base de cette discordance dans la coordination, qui est d'autant plus fortement ressentie par un effectif insuffisant au sein de la Direction Départementale de l'Équipement de la Manche ⁽³⁾. Les textes prévoient l'obligation d'effectuer des mesures permanentes des effluents rejetés et la surveillance des conséquences de l'installation sur l'environnement ⁽⁴⁾. La Direction Départementale de l'Équipement était néanmoins à titre consultatif membre

(1) Cf. R.J.E. 3/84, jurisprudence p. 208 : Arrêt du Conseil d'Etat du 10/2/84

" Association les amis de la terre " (Instruction des autorisations de rejets postérieures à la création administrative de la centrale). / R.J.E. 3/02 p. 246. M. PRIEUR " l'énergie et la prise en compte de l'environnement ".

(2) Soustraction des rejets d'effluents radioactifs liquides à une compétence préfectorale et aux dispositions de l'article C de la Loi du 16/12/64. (V. également Décrets du 6/11/74 et du 11/12/74).

(3) Cf. R.J.E. 2/3/86 p. 185 : J.P. COLSON " Gravelines, Cattenom, Tchéobyl et les autres ... " / R.J.E. 1983 p. 218 et 227 : Arrêt du C.E. du 10/12/82 " Comité Régional d'information et de lutte anti-nucléaire de Basse-Normandie et Centre de la Hague ".

(4) Le régime juridique de base des installations nucléaires de base est un régime dérogatoire d'autorisation de création (Art. 8 Loi n° 61-842 du 1/8/61 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques - J.O. du 3/8/61 - Décret du 11/12/63 n° 63-12248 - J.O. du 14/12/83).

conférant de la Conférence Administrative précédant les autorisations (la Hague et Flamanville).

Certains problèmes de concurrence administrative sont également susceptibles d'apparaître en matière de rejet des installations classées pour lesquelles le service " pilote " (Instructeur) ⁽¹⁾ est la D.R.I.R., la Direction Départementale de l'Equipement intervenant au titre de la police des eaux.

§ III. LES SERVICES ET ETABLISSEMENTS INVESTIS DES
COMPETENCES RELATIVES AU CONTROLE DE LA QUALITE DU
MILIEU MARIN ET DE SES PRODUITS : IFREMER, D.D.A.S.S. ⁽¹⁾
ET SERVICES VETERINAIRES D'HYGIENE ALIMENTAIRE ⁽²⁾.

Outre les cellules maritimes des Directions Départementales de l'Équipement, deux services extérieurs de l'État, la D.D.A.S.S. et le S.V.H.A., et un établissement public l'IFREMER, interviennent directement mais de manière distincte et déterminée dans le contrôle des eaux et des produits marins. La clarification des compétences semble nécessaire dans ce domaine qui fait apparaître, souvent en l'absence de textes, certains chevauchements.

I. LE CONTROLE SANITAIRE DES EAUX DE BAINADE : COMPETENCE
LITTORALE EXCLUSIVE DES DIRECTIONS DEPARTEMENTALES DE
L'ACTION SANITAIRE ET SOCIALE.

1/ L'origine de la compétence à travers les textes.

Le suivi de la qualité des eaux de baignade en mer fait partie des missions des trois D.D.A.S.S. littorales du Golfe Normano-Breton au titre de la protection de la Santé Publique ⁽³⁾. Cette compétence répond sur l'ensemble du littoral français pour environ 20 millions de personnes chaque été, à la nécessité de trouver un environnement sain. C'est en conséquence un facteur de santé mais également un élément important de

(1) Directions Départementales de l'Action Sanitaire et Sociale.

(2) S.V.H.A.

(3) Les CIPOLMAR interviennent au titre de la police des eaux et du contrôle de la qualité des milieux récepteurs et des rejets.

développement des régions touristiques qui est à la base d'une préoccupation constante des Ministères de la Santé et de l'Environnement ⁽¹⁾.

Deux types de réglementations, européennes et nationales servent de fondement à la compétence des D.D.A.S.S.

Une directive communautaire du 8 Décembre 1975 du Conseil des Communautés Européennes ⁽²⁾ relative à la qualité des eaux de baignade a fixé les normes minimales de qualité requises ⁽³⁾ pour ces eaux et laissé aux Etats membres un délai de dix ans pour une mise en conformité.

Un décret du 7 Avril 1981 ⁽⁴⁾ a rendu ces normes applicables aux baignades aménagées et une circulaire ministérielle du 23 Juin 1976 a permis de procéder aux contrôles sanitaires des eaux de baignade en mer sur la base du texte européen ⁽⁵⁾. Mais la France avait déjà fixé en 1975 ⁽⁶⁾ certains objectifs de qualité dans un texte qui fut abrogé en 1981 par une Instruction Interministérielle actuellement en vigueur ⁽⁷⁾. Elle détermine

(1) En France, 1553 points de contrôle ont fait l'objet de 17.847 prélèvements concernant 564 communes littorales en 1985 (Source : " Etat Sanitaire des zones de baignades en mer ").

(2) Directive du Conseil des C.E. n° 76-160 - J.O.C.E. 5/12/76.

(3) Fixation d'un seuil de pollution.

(4) J.O. du 10/4/81.

(5) Avant la publication nationale de la Directive.

(6) Circulaire Interministérielle relative aux ouvrages d'épuration littoraux (J.O. du 6/12/75) du 1/10/75.

(7) Instruction du 12/5/81.

aujourd'hui, en application des nouvelles dispositions communautaires, les prescriptions à imposer pour la délivrance des autorisations de rejets en mer, fixant les lignes directrices à suivre pour la conception des ouvrages d'assainissement en zone littorale ⁽¹⁾. Elle décrit également les principes s'appliquant aux rejets en mer en ce qui concerne les conditions de détermination de la qualité minimale d'un rejet d'effluent urbain ⁽²⁾ particulièrement en zone sensible ⁽³⁾ : Cette instruction est venue compléter le contrôle déjà instauré en 1976 ⁽⁴⁾. De nombreux textes généraux régissent en fait au niveau national les rejets en mer, fixent les conditions techniques générales subordonnant l'autorisation et les dispositions particulières aux ouvrages d'assainissement et d'épuration notamment au voisinage des zones sensibles telles que les plages. Un Arrêté du 13 Mai 1975 ⁽⁵⁾, prévoit ainsi que les rejets ne dépassant pas un flux maximal de pollution sont dispensés d'autorisation sauf s'ils sont situés à moins de 1.000 mètres d'une zone de baignade ⁽⁶⁾ car ils sont susceptibles, même de faible importance, d'influencer la qualité des eaux de loisirs ⁽⁷⁾.

-
- (1) applicable sur le littoral et dans les estuaires en aval de la limite transversale de la mer.
 - (2) cf. arrêté du 20/11/79 et Décret du 23/2/73. Circulaire du 4/11/80 (J.O. du 29.11.80).
 - (3) ex: plages (cf. Directive d'aménagement nationale relative à la protection et l'aménagement du littoral, Décret du 25/8/79 (J.O. du 26/8) et Loi " Littoral du 3/1/86 (Op. cit.)
 - (4) Cf. également : " loi littoral " "un décret définit les normes auxquelles doivent satisfaire les baignades non aménagées au sens de la Directive de 1975 "
 - (5) J.O. du 18/5/75 relatifs aux conditions dans lesquelles certains déversements sont exemptés de l'autorisation prévue par le Décret du 23/2/73.
 - (6) ou de conchyliculture.
 - (7) v. " Le régime et la protection des eaux " P. JEANSON - S.F.D.E. 9/86, " la loi ... littoral donne une base légale à l'application des normes européennes que n'avait pas la circulaire du 23/6/76 "...

La conception de l'assainissement en zones de baignade repose donc sur un certain nombre de principes ⁽¹⁾. Des normes de qualité ont été définies pour cet usage de la mer que constitue la baignade, par la fixation de valeurs-limites appliquées aux paramètres de pollution appropriés notamment microbiologiques ⁽²⁾.

Les Directions Départementales de l'Action Sanitaire et Sociale exercent seules depuis la décentralisation (ou en collaboration avec les CIPOLMAR) les contrôles relatifs à la qualité des eaux de baignade.

2/ L'exercice inégal de la compétence sur le littoral du Golfe Normano-Breton.

* Dans le cadre de l'organisation des D.D.A.S.S. :
" une compétence parmi d'autres ".

Les D.D.A.S.S. sont des services extérieurs qui dépendaient du Ministère des Affaires Sociales et de la Solidarité Nationale au moment de la décentralisation. Elles ont fait l'objet au moment de la réforme d'une partition des services dont certains ont été transférés sous l'autorité du Conseil Général. Le service " d'hygiène du Milieu " ⁽³⁾ investi de missions sur le littoral en matière de contrôle du milieu marin est resté à cette date un service d'Etat placé en conséquence sous l'autorité directe du Préfet.

-
- (1) Pour tout rejet existant en 1981 susceptibles d'atteindre une zone de baignade : respect obligatoire des nombres impératifs I/En cas contraire : prescription de l'amélioration des caractères du rejet pour obtenir le respect de l'objectif (conditions de l'art. 2 de la Loi du 16/12/64...) Pour tout rejet nouveau : autorisation accordée seulement à certaines conditions.
- (2) Une annexe à l'Instruction de 1981 décrit les dispositions spécifiques liées à cet usage et la manière de les prendre en compte dans l'élaboration des schémas d'assainissement.
- (3) et 3 autres services " actions de santé " actions sociales générales", " information gestion et contrôle ".

Présent dans les trois directions concernées par le contrôle des eaux de baignade du Golfe Normano-breton il s'intéresse de manière générale à l'eau, mais aussi à l'habitat, l'alimentation, le milieu de vie des populations. (1) Chaque service comprend en règle générale plusieurs sections chargées de l'eau potable, des stations d'épuration, de la protection des milieux, de l'habitat et de l'urbanisme, et surtout des eaux de loisirs (2). Leur taille et leur activité varient énormément sur le littoral. On distingue par exemple en Ille et Vilaine sur un littoral départemental relativement restreint un effectif total du service de vingt cinq techniciens et de quatre administratifs alors qu'en Manche dix-sept personnes dont trois administratifs et dans les Côtes du Nord un ingénieur sanitaire, deux inspecteurs sanitaires, six inspecteurs de salubrité et quatre agents préleveurs participent à l'activité.

L'ensemble des effectifs cités ne révèlent pas cependant la réalité de l'action littorale. Ainsi dans le Département de la Manche, seule une personne 1/2 est affectée à la qualité des eaux de baignade (3).

Cette difficulté à répartir sur le terrain les moyens en hommes et en personnel notamment dans les Côtes du Nord a encore une fois, comme c'est le cas pour les services maritimes des Directions Départementales

(1) Il existe sur le Golfe Normano-Breton, 2 directions régionales (D.R.A.S.S.) l'une à CAEN, l'autre à RENNES, mais la circonscription d'action privilégiée en ce domaine reste départementale.

(2) eau de mer, mais aussi, eau douce et piscines.

(3) et parfois des eaux conchylicoles à la demande de l'IFREMER (98 points de prélèvements sur ce littoral, (surveillance une fois par mois).

de l'Équipement, développé les relations interservices et le besoin de concertation, et a parfois donné naissance à une action concertée et complémentaire (1). Les Comités techniques départementaux dont les D.D.A.S.S. font partie dégagent les orientations générales (2) de l'action respective des services.

* Dans le cadre de l'organisation du contrôle des eaux de baignade

- D'une manière générale pour les D.A.S.S. littorales qui sont en relation constante avec les services maritimes des Directions Départementales de l'Équipement en matière de rejets littoraux susceptibles d'affecter les plages, l'organisation du contrôle repose sur les principes de l'Instruction de 1981.

L'organisation des programmes de surveillance sur le littoral du Golfe Normano-Breton est effectuée au niveau départemental, au début de chaque saison balnéaire, par les Directions Départementales de l'Action Sanitaire et Sociale (3) qui établissent alors la liste des points de surveillance et le programme (4). Les zones retenues sont celles fréquentées de manière habituelle (5) mais l'importance de la fréquentation, de la nature des lieux (forme du rivage, étendue des plages...), des risques particuliers de pollution (embouchures de rivières, ports...), des possibilités d'analyse constituent d'autres facteurs de choix.

(1) ex. : La CIPOLMAR des Côtes du Nord assurait jusqu'à début 1986 le contrôle des eaux de baignade désormais de la seule compétence des D.A.S.S. La D.A.S.S. assurait parfois le recensement des rejets en milieu littoral pour une CIPOLMAR en pleine restructuration.

(2) réunion une ou deux fois par an.

(3) en coordination avec les CIPOLMAR, les autorités municipales, les laboratoires agréés.

(4) Date et fréquence des prélèvements.

(5) zones de baignade autorisées préalablement (Arrêté du 13/6/69) ou déclarées (Art. L 25 du Code de la Santé Publique) et ensemble des zones existantes.

Une fréquence de prélèvement hebdomadaire est recommandée ; elle est en réalité réduite à une ou deux fois par mois, ⁽¹⁾ et porte sur différents indicateurs et paramètres ⁽²⁾. En cours de saison chaque résultat doit être interprété par rapport aux normes de qualité définies. Accompagnés de commentaires sur l'état des lieux et l'interprétation des résultats, ils sont ensuite transmis par les D.A.S.S. aux maires des communes littorales intéressées qui sont désormais tenus d'informer le public, par voie de publicité appropriée, des résultats de contrôle qu'ils interprètent s'il en est besoin pour les rendre accessibles ⁽³⁾. En cas de dépassement ou d'approche des normes limites fixées dans les résultats de l'analyse d'un contrôle courant, l'interdiction de baignade n'est pas immédiate. Les D.A.S.S. procèdent à une enquête et à des prélèvements supplémentaires ⁽⁴⁾. Si ces derniers persistent à révéler une pollution, les maires sont alors chargés d'interdire la zone polluée à la baignade ⁽⁵⁾ de manière permanente ou temporaire et parfois limitée à certains secteurs.

En fin de saison estivale, les services d'hygiène du Milieu établissent un rapport ⁽⁶⁾ adressé au Conseil Départemental d'hygiène pour

-
- (1) minimum imposé quand la qualité des eaux était précédemment bonne (résultat inférieur ou égal aux nombres guides-Directives du 8/12/75).
 - (2) Indications météorologiques, aspect des eaux, ... recherches de coliformes.
 - (3) Art. 32 Loi littoral du 3/1/86 (op.cit.) . La publicité est insuffisamment réalisée en saison estivale. Une publicité par voie de presse nationale et locale semble être un moyen de pression efficace (v. "Etat Sanitaire des Zones de Baignade ", document annuel.)
 - (4) Paramètres supplémentaires : micro-organismes pathogènes, composés chimiques.
 - (5) Art. L.131-2 C du Code des Communes (substitution éventuelle du Préfet au Maire : Art. L. 131-13 du Code des Communes).
 - (6) Interprétation statistique des résultats en fonction des normes de la C.E.E. (1975).

une prise en compte des problèmes désignés au moment de l'examen des projets d'assainissement ou des demandes d'autorisation de rejet, mais surtout pour une définition des priorités à observer dans les schémas d'assainissement et une orientation commune des programmes visant à la réhabilitation des zones de baignade contaminées.

Les points ayant fait l'objet de dix prélèvements ont des eaux de bonne qualité (A), notamment si 80 % des résultats en coliformes totaux et fécaux sont inférieurs aux nombres guides (respectivement 500 et 100/100 ml) ou si 95 % des résultats sont inférieurs ou égaux aux nombres impératifs (10000 et 2000/100 ml.) ⁽¹⁾ ; leurs eaux sont de qualité moyenne (B) si les nombres impératifs concernant les coliformes sont respectés dans 95 % des cas (10000 pour 100 ml. et 2000 pour 100 ml.) ⁽²⁾ ; leurs eaux sont considérées comme étant polluées momentanément (C) si la fréquence de dépassement des nombres impératifs est comprise entre 5 et 33,3 % ⁽³⁾ ; enfin les eaux sont de mauvaise qualité (D) si les nombres impératifs sont dépassés dans au moins un prélèvement sur trois.

Les points n'ayant fait l'objet que de quatre à neuf prélèvements possèdent des eaux de bonne ou moyenne qualité (A.B.) si les résultats en coliformes sont inférieurs aux nombres impératifs, et des eaux de mauvaise qualité ou momentanément polluée (C.D.), lorsque les résultats en coliformes d'au moins un prélèvement sont supérieurs aux nombres impératifs.

- Une observation plus concrète de l'activité des D.A.S.S. littorale révèle un exercice inégal des compétences.

En Ille et Vilaine la surveillance s'effectue sur 120 km. de côtes dont 90 km. de plages concentrées entre SAINT-BRIAC et St BENOIT des

(1) et si au moins 90 % des streptocoques fécaux sont inférieurs aux nombres impératifs.

(2) Les nombres guides sont peu ou pas vérifiés.

(3) un seul dépassement des nombres impératifs entraîne le classement en C., si moins de 20 prélèvements sont effectués en une saison sur un point.

Ondes . Elle est compliquée par l'explosion démographique estivale qui pose des problèmes certains au milieu naturel. La surveillance sanitaire révèle surtout l'importante dispersion des sources de pollution et les trop longs délais de mise en conformité. Le point difficile reste par la D.A.S.S. l'agglomération malouine ⁽¹⁾; seule la mise en place d'une station d'assainissement semblerait garantir un assainissement des zones de baignades ⁽²⁾.

La D.A.S.S. Ille et Vilaine devait effectuer en 1985 591 prélèvements sur 47 points de surveillance répartis sur 13 communes littorales ⁽³⁾

. Dans les Côtes du Nord, la surveillance sanitaire donnait lieu à action conjointe de la cellule maritime de la Direction Départementale de l'Équipement ⁽⁴⁾ et du service hygiène du Milieu de la D.A.S.S. jusqu'au début de l'année 1986. Elle s'effectue depuis sous la seule autorité de la D.A.S.S. En 1985, elle laissait apparaître après contrôle de 105 points répartis sur 93 plages, 95 % de points de bonne ou moyenne qualité avec 2 points difficiles à savoir Port Morvan à Plauquenoual et le fond de la baie de SAINT-BRIEUC ⁽⁵⁾.

II. LE CONTROLE DU MILIEU ET DES PRODUITS MARINS OU L'URGENCE D'UNE CLARIFICATION DES COMPETENCES ENTRE SERVICES VETERINAIRES D'HYGIENE ALIMENTAIRE ET IFREMER.

L'intervention de l'Etat est nécessaire pour garantir l'objectif de Protection de la Santé Publique. Dans le domaine de l'alimentation cette

-
- (1) rejet de l'émissaire principal à la pointe du m égraphe en avant des plages fréquentées (cf. action concertée avec la CIPOLMAR pour une expérimentation de la chloration des eaux et un suivi accru des eaux de baignade: Résultat : abattement de certains germes nocifs. - méconnaissance des conséquences à long terme sur faune et flore marine).
 - (2) coût : 12 milliards de centimes/traitement des rejets de 50000 à 250000 habitants.
 - (3) Présence de zones sensibles constituant parfois des exutoires pour le rejet direct d'eaux usées domestiques devant entraîner en 85 et 88 le contrôle de l'ensemble des habitations de certaines communes littorales.
 - (4) 85 : La CIPOLMAR effectuait 514 prélèvements sur 88 plages (été) et 76 prélèvements sur 39 ruisseaux littoraux débouchant sur les plages.
 - (5) Recherche nécessaire des facteurs intervenant sur la qualité des eaux terrigènes en amont.

intervention est particulièrement indispensable compte tenu des risques et de la complexité des problèmes et des équilibres entre la production et la consommation. C'est en conséquence à deux services qui connaissent à la fois le secteur de production auquel s'applique leur activité et le domaine spécifique de l'hygiène alimentaire, qu'a été confié le contrôle du milieu et des produits en ce domaine ; il s'agit d'une part d'un service extérieur de l'Etat, le Service Vétérinaire d'hygiène alimentaire chargé de compétence directe sur les produits conchylicoles et aquacoles, d'autre part d'un établissement public qu'il convient bien qu'il ne s'agisse pas d'un service administratif de l'Etat de placer dans cette partie de l'étude pour une meilleure appréhension de l'ensemble des problèmes posés et qui se trouvent aujourd'hui investis sous forme d'un concours apporté à l'Etat de certaines compétences relatives au contrôle des eaux et des produits.

L'évolution de la réglementation, la création, et la réorganisation récente des services administratifs et de l'IFREMER sont à l'origine d'un flou réglementaire concernant la répartition des compétences et d'une adaptation de ce dernier à la réalité des contrôles dans le principal domaine de friction, celui relatif à la salubrité des produits.

1/ L'attribution théorique des compétences sur la base
d'un flou réglementaire

- a) L'IFREMER : d'une compétence directe à
un concours apporté à l'Etat

* La refonte de l'organisation.

Elle est à l'origine de l'évolution de ses compétences en tant qu'organisme chargé du contrôle sur le littoral de la qualité du milieu et des produits d'origine marine destinés à " l'alimentation humaine ".

L'Institut Français pour la Recherche et l'Exploitation de la Mer réunit depuis le 5 Juin 1984 ⁽¹⁾ les anciens C.N.E.X.O. ⁽²⁾ et I.S.T.P.M. ⁽³⁾. Il s'agit d'un Etablissement Public industriel et commercial ⁽⁴⁾ (et non d'une administration) qui dispose d'une certaine autonomie sous la tutelle du Ministre chargé de la Recherche et du Ministre chargé de la Mer ⁽⁵⁾ et dont la mission générale, relativement étendue, consiste à conduire et promouvoir des recherches fondamentales appliquées, et des activités de développement technique et industriel destinés à connaître, évaluer, et mettre en valeur, les ressources des océans, rationaliser leur exploitation, améliorer la connaissance et les méthodes de protection et de mise en valeur de l'environnement marin, favoriser le développement socio-économique du monde maritime. Il s'agit donc d'une agence de programme qui développe également ses propres programmes dans des domaines d'action spécifique et met au service de la communauté nationale certains moyens de travail à terre et en mer.

Ce rappel de la définition de l'action générale d'IFREMER permet de mieux situer la place qu'occupe aujourd'hui l'activité du contrôle du milieu marin au sein d'un organisme de recherche; son organisation générale le permet également.

-
- (1) Décret n° 84-428 du 5/6/84 relatif à la création, l'organisation et le fonctionnement de l'IFREMER.
 - (2) Centre National pour l'Exploitation des Océans.
 - (3) Institut Scientifique et Technique des Pêches Maritimes.
 - (4) Personne morale de droit public assumant la gestion d'un Service Public (principe de la spécialité) relevant de l'Etat son régime administratif est caractérisé par un certain degré d'autonomie (organes propres avec pouvoirs de décisions sous un contrôle de tutelle).
 - (5) Article 1 Décret 1984 précité / L'IFREMER dispose de ressources variées (ressources issues des services rendus, des activités, du produit des brevets et licences, du produit des emprunts, des dons et produits financiers et du produit des taxes parafiscales dont la perception est autorisée à son profit (Cf. Arrêtés du 23/5/85 portant application du Décret n° 84-1296 du 31/12/84 instituant une taxe parafiscale au profit de L'IFREMER destinée à financer sa participation aux études, analyses et contrôle de qualité sur la fabrication des conserves, semi-conserves de poissons, crustacés, et autres animaux marins. Arrêté du 1/4/85 (J.O. du 4/5), (0,17 Frs par étiquette de salubrité. Arrêté du 15/4/85 (J.O. du 20/4/85) (0,15 % de la valeur hors taxe des achats effectués par les mareyeurs-expéditeurs ...).

. L'organisation est caractérisée par une organisation interne fonctionnelle et une concertation accrue avec les professionnels. Outre la Direction Générale ⁽¹⁾ on y distingue trois directions opérationnelles ayant autorité directe sur les équipes de recherche et de développement relevant de leurs compétences respectives ; la direction " des ressources vivantes " ⁽²⁾, " de l'ingénierie et de la technologie ", et de " l'environnement et des recherches océaniques ". Sur le littoral métropolitain, quatre centres, BOULOGNE, BREST, NANTES et TOULON assurent le soutien logistique et administrent les équipes des centres et des stations côtières ; trois centres concernent le littoral du Golfe Normano-Breton: BOULOGNE SUR MER pour le Nord, le P. de CALAIS, la Picardie, la Haute et la Basse Normandie avec une station rattachée OUISTREHAM ; BREST pour la partie Bretonne avec les stations et antennes rattachées de SAINT-MALO et ROSCOFF (mais aussi CONCARNEAU, LORIENT, et LA TRINITE) ; enfin NANTES particulièrement chargé du contrôle des produits. Alors que le Centre de BREST comprend une sous-direction de la Direction Industrie et Technologie, et deux départements rattachés à la Direction des ressources vivantes et à la Direction de l'Environnement et des Recherches Océaniques (D.E.R.O.), le centre de NANTES regroupe des services dont ceux de l'ancien I.S.T.P.M. , spécialisés dans la pêche, les cultures marines, le contrôle et la valorisation des produits, la technologie, les études et l'environnement.

-
- (1) Conseil d'Administration assisté de 3 comités représentatifs de la recherche et de l'industrie et des professionnels des Pêches et Cultures Marines facilitant la liaison et la coopération avec les partenaires de l'industrie, de la recherche, de l'Administration et des professionnels (Art. 10, 12 à 15 Décret de 1984), (personnalités extérieures : cohérence d'ensemble des programmes et priorités à définir).
- (2) Sections : contrôle des produits mais également, stratégie et aménagement des Pêches et Cultures Marines; gestion des Pêches ; gestion des Cultures marines ; Technologie de Production (Pêche et Cultures Marines) valorisation des produits de la mer ; Etudes et Environnement / 400 à 500 agents par Centre.

Dans ce cadre général, le contrôle de la qualité du milieu et des produits est exercé par des services spécialisés de l'IFREMER les " C.S.R.U. " chargé du " contrôle et du suivi " des ressources et de leur utilisation qui comprennent trois bureaux centraux ⁽¹⁾, un laboratoire central et des circonscriptions locales constituées par dix laboratoires locaux dont celui de OULSTREHAM pour l'intervention sur le littoral du Département de la Manche et celui de SAINTE-MALO pour l'intervention sur le littoral des Départements d'Ille et Vilaine et des Côtes du Nord en ce qui concerne le Golfe Normano-Breton ⁽²⁾.

Leur personnel et les moyens destinés à ces contrôles semblent insuffisants. On compte en effet, notamment au " C.S.R.U. " de SAINTE-MALO, seulement un chercheur, deux analystes et trois contrôleurs qui travaillent pour le Golfe Normano-Breton sur trois Quartiers Maritimes, SAINTE-BRIEUC, PAIMPOL et SAINTE-MALO et un littoral produisant le tiers de la production nationale conchylicole.

* L'évolution de la compétence : vers une attribution indirecte.

(1) L'évolution.

L' I.S.T.P.M. ⁽³⁾, fut vers 1945 l'un des premiers organismes à posséder des responsabilités et tâches de contrôle sur le milieu marin et la qualité des produits, et à être chargé par l'Etat d'une action destinée à une meilleure protection des consommateurs ou à l'organisation d'un secteur

-
- (1) Contrôle conchylicole / Contrôle des Industries de traitement / Suivi des ressources (section programme statistiques et programme de surveillance).
 - (2) Secteur d'action également étendu au Finistère Nord.
 - (3) Etablissement public à caractère administratif (au caractère économique moins développé qu'un Etablissement Public Industriel et Commercial).

d'activité professionnel ⁽¹⁾. Parmi les quatre services de son administration siégeant à NANTES on y distinguait le " service technologie, bactériologie et contrôle des produits marins " ⁽²⁾ chargé du contrôle de la salubrité des coquillages, et du traitement des produits de la mer (conserves, semi-conserves froid...) qui regroupait des inspections principales et régionales, des sous-inspections et le laboratoire central d'analyses ⁽³⁾. Cet organisme représentait jusqu'en 1970 le service technique du Ministère des Pêches Maritimes bénéficiant de la délégation de responsabilité de contrôle d'une manière privilégiée. A cette date le nécessaire développement de ses missions de recherche ⁽⁴⁾ mais surtout les contestations en provenance d'une part de professionnels, d'autre part du S.V.H.A. ⁽⁵⁾, arguant respectivement de la difficile conciliation des activités de recherche et de contrôle, ou du difficile respect des textes pouvant résulter des rapports privilégiés avec les professionnels ⁽⁶⁾, ont été à l'origine d'une remise en cause des

- (1) cas du mareyage et des sous-produits).
- (2) Attributions relatives au contrôle de la salubrité des coquillages, de la fabrication des conserves d'animaux marins, de l'utilisation effective des sous-produits de la pêche, et des déchets d'animaux marins, de l'exercice du contrôle de la profession de mareyeur-expéditeur.)
- (3) Ses services extérieurs comprenaient treize laboratoires spécialisés dont celui de ROSCOFF, et quinze inspections et sous-inspections dont OUIS-TREHAM et SAINT-MALO pour le Golfe Normano-Breton.
- (4) face aux missions de contrôle.
- (5) création du S.V.H.A. en 1967 pour l'inspection sanitaire et qualitative de toutes denrées animales et d'origine animale (dont les denrées maritimes).
- (6) Assistance technique aux professionnels.

compétences de cet organisme ⁽¹⁾. Le S.V.H.A. revendiquant certaines compétences de l'I.S.T.P.M. puis de l'IFREMER, une action partiellement concurrente s'est instaurée sur le terrain qui a été résolue par la création d'un protocole de partage des compétences de contrôle encore en vigueur en 1987 ⁽²⁾.

Le rôle de l'IFREMER en ce domaine est aujourd'hui profondément modifié. Les pouvoirs de contrôle de l'ancien I.S.T.P.M. ont en effet été transférés à l'Etat ⁽³⁾ c'est-à-dire au Commissaire de la République, et dans l'attente de précisions réglementaires plus précisément au S.V.H.A. chargé du contrôle sanitaire coquillier et aux services des Affaires Maritimes pour le contrôle du milieu et des cheptels.

L'IFREMER reste cependant depuis 1984 habilitée à rechercher et constater les infractions à un certain nombre de lois et ses agents peuvent être assermentés. L'article 4 du Décret du 5 Juin 1984 ⁽⁴⁾ lui permet " d'apporter à l'Etat et aux autres personnes morales de droit public son concours pour l'exercice de leurs responsabilités notamment pour le contrôle de la qualité des produits de la mer et du milieu marin ".

En théorie, l'IFREMER ne possède plus directement de responsabilité de contrôle transférées à l'administration ⁽⁵⁾ mais conserve le pouvoir d'apporter son concours, sous forme d'avis ou d'intervention technique de certains agents qui doivent être habilités et assermentés. En pratique, il intervient sur le littoral pour le compte des Affaires Maritimes. Mais on attend encore en 1987 le texte répartissant clairement les domaines d'intervention du S.V.H.A. et des Affaires Maritimes.

(1) Loi n° 65 - 543 du 8/7/65 relative à la modernisation du marché de la viande (Décret n° 71-636 du 21/7/71).

(2) à défaut de texte réglementaire.

(3) Loi n° 84-608 du 16/7/84 (J.O. du 17/7/84).

(4) Décret précité n° 84-428.

(5) Affaires Maritimes et S.V.H.A.

(2) La nature des compétences ; le milieu et les produits.

L'exemple du C.S.R.U. de SAINT-SERVAN près de SAINT-MALO révèle l'activité et la nature des compétences littorales de l'IFREMER sous la tutelle des Affaires Maritimes pour les contrôles. Son activité principale est orientée vers le contrôle de la salubrité des eaux maritimes locales favorables à la conchyliculture et vers la prévention des pollutions chimiques et bactériologiques dans ces eaux ⁽¹⁾. Il effectue des prélèvements périodiques dans les établissements conchylicoles pour la recherche de parasites et déceler les mortalités anormales, et assure le contrôle sanitaire des coquillages à l'importation.

— Le contrôle du milieu : les eaux conchylicoles.

C'est un texte ancien du 20 Août 1939 ⁽²⁾ qui instaure le classement du littoral en zones salubres et insalubres ⁽³⁾ dont les paramètres scientifiques sont décrits dans l'Arrêté du 12 Octobre 1976 ⁽⁴⁾ fixant la technique de prélèvement et d'analyse ⁽⁵⁾. La refonte de l'IFREMER et le transfert des compétences relatives au contrôle coquillier, du milieu, et des cheptels, à l'administration ⁽⁶⁾, n'ont pas modifié ce contrôle qui

-
- (1) Prestataire de service pour le réseau National d'Observation des eaux (R.N.O.) en baie de Morieux et du Mont Saint-Michel.
- (2) Règlement d'administration publique (BOM n° 29 p. 502).
- (3) classement à la charge de l'I.S.T.P.M. jusqu'en 1984 (v. Décret du 12/6/69 U.O. du 13/6/ p. 5923) : zones salubres, insalubres non interdites et interdites.
- (4) (J.O. du 23/11/76 p. 6714) relatif aux normes de salubrité des zones conchylicoles.
- (5) fixation d'une teneur à 300 coliformes / 100 mL. mais autorisation jusqu'à 10.000 dans 25 % des échantillons d'analyses avec autorisations (du Directeur de l'I.S.T.P.M., et du Directeur de la D.D.A.S.S.) et avis compétents.
- (6) S.V.H.A. et Affaires Maritimes.

reste basé sur des critères bactériologiques ⁽¹⁾. L'IFREMER est chargé de mettre à disposition des COREP. de Départements les résultats dont il dispose dans le cadre des attributions de ce dernier destinées à établir le classement des zones en catégorie A (zone conchylicole conformes aux prescriptions C.E.E.) et B (zone non conforme) en vertu d'une Circulaire de 1982 ⁽²⁾ relative à l'application de la Directive Européenne du 30 Octobre 1979 qui fixe les normes de qualité requises pour les eaux conchylicoles ⁽³⁾.

Les analyses effectuées par l'IFREMER sur la chair des coquillages sont souvent conjointes ou comparées à celles effectuées par les CIPOLMAR sur les eaux conchylicoles dans le cadre du contrôle des rejets en mer et du suivi de la qualité du milieu ⁽⁴⁾.

— Le contrôle des produits de la pêche et des cultures marines

L'IFREMER intervient principalement pour le compte des Affaires Maritimes à la fois pour le contrôle des produits de la pêche (poissons et coquillages) et le contrôle des produits conchylicoles, concurrentement au S.V.H.A. compétent jusqu'à aujourd'hui dès qu'il y a acte commercial. La répartition des compétences dans le contrôle des Produits et du milieu marins est actuellement complexe. L'intervention de l'IFREMER est entamée par l'extension des compétences d'instruction et de contrôle des Affaires Maritimes et du S.V.H.A.

(1) Cf. Instruction du 12/5/81 (op.cit.) fixant des nombres-guides en annexe pour les zones conchylicoles et précisant que les autorisations de rejet en milieu littoral doivent fixer les valeurs limites à l'émission.

(2) Circulaire Interministérielle du 10/5/82.

(3) Directive n° 79-923 - J.O.C.E. dn° 281 du 10/11/79, cf. R.F.D.A.2 (5) 9-10/86 " la loi littoral et la qualité des eaux " J-P. BEURIER.

(4) " cf. rapport d'activité 1985 " CIPOLMAR des Côtes du Nord (D.D.E.). Pollution des zones de l'Arguenon, de la Fresnaye, de Morieux dans sa partie Ouest, de l'estuaire du Trieux dans sa partie classée zone B', et du Joudy dans la partie classée B¹).

. Le cas des coquillages :

Les agents de l' IFREMER sont chargés des actions de contrôle d'une part dans les milieux où les eaux sont salées et dans les zones de production pour ce qui concerne les installations, les produits et les eaux, d'autre part dans les établissements d'expédition, de réexpédition, les stations de purification et d'entreposage pour ce qui concerne les installations, les eaux, les produits avant conditionnement ou en cours de conditionnement ⁽¹⁾, enfin pour les importations et transferts de coquillages destinés à l'immersion en ce qui concerne les produits ⁽²⁾. Dans ces trois cas, les Services des Affaires Maritimes sont responsables de l'instruction des dossiers soumis au Commissaire de La République ⁽³⁾.

. Le cas d'autres produits marins :

En 1987 l' IFREMER intervient en tant qu'Organisme chargé du contrôle dans les domaines suivants : le domaine du mareyage pour l'agrément des installations avant l'attribution de la carte professionnelle de mareyeur-expéditeur ⁽⁴⁾ et le contrôle des installations ⁽⁵⁾ dans le cadre de l

-
- (1) Le S.V.H.A. y intervient pour ce qui concerne les produits conditionnés ou en cours de conditionnement pour la consommation humaine immédiate.
 - (2) Responsabilité du contrôle du S.V.H.A., mais l' IFREMER, pour des dédouanements comprenant des clauses suspensives en matière d'immersion, s'assure sur le lieu d'immersion, du respect des conditions émises.
 - (3) Le S.V.H.A. est à la fois service contrôleur et instructeur pour les produits et installations ou véhicules faisant l'objet d'un transport ainsi que pour les produits et installations dans les points de vente en gros ou au détail.
 - (4) Instruction par la Direction Départementale des Affaires Maritimes, (Cf. Le Marin 30/11/84, p. 7.)
 - (5) conjointement au S.V.H.A.

fabrication des conserves et semi-conserves d'animaux marins pour l'agrément des installations ⁽¹⁾ le contrôle des installations et des produits ; enfin dans le cadre de la fabrication des sous-produits pour l'agrément et le contrôle des installations ⁽²⁾. Le contrôle de l'IFREMER est ici beaucoup plus étendu en vertu des compétences de contrôle effectué sous l'égide des Directions Départementales des Affaires Maritimes, investies du pouvoir Instructeur dans la surveillance du milieu et des cheptels.

- b) Le S.V.E.A. : vers une extension des compétences relatives au contrôle sanitaire coquillier.

L'action littorale effective des S.V.H.A. dans le cadre du contrôle des produits conchylicoles et aquacoles dépend à la fois de leur organisation et de l'avalanche de textes réglementaires leur attribuant compétence.

* Une organisation " terrienne " pour l'exercice d'une compétence à dominante littorale.

Le Service Vétérinaire d'Hygiène Alimentaire implanté dans les trois départements intéressés du Golfe Normano-Breton dépend du Ministère de l'Agriculture et plus précisément au sein de ce dernier de la " Direction de la Qualité " ⁽³⁾. Il se compose de six bureaux dont celui concerné par

(1) Instruction de la Direction Départementale des Affaires Maritimes.

(2) " " " " " "

(3) comprenant trois services techniques (Protection des végétaux / Service Vétérinaire de la Protection Animale / Service Vétérinaire d'Hygiène Alimentaire). La mise en place d'une Direction de l'Alimentation pourrait dans l'avenir modifier ce schéma.

" l'entreposage et les transports " ; celui concerné par les " produits de la pêche " et celui concerné par les " Etablissements de transformation, de restauration, et de plats cuisinés " (1) . La filière " Animaux - Denrées Animales ou d'origine Animale " semble donc contrôlée par ces services de la " fourche à la fourchette ".

Dans les départements de l'Ouest, l'organisation du S.V.H.A. est calquée sur celle de la Direction Centrale. Trois services vétérinaires départementaux concernant en conséquence le littoral de la Manche de l'Ille et Vilaine et des Côtes du Nord en ce qui concerne les produits de la pêche et de la conchyliculture conjointement et concurremment aux Affaires Maritimes et à l'IFREMER. L'insuffisance des moyens en personnels et en matériel est ici aussi à constater.

En effet, les agents chargés du contrôle sont rarement employés à plein temps sur les produits de pêche ou conchylicoles. On distingue ainsi en Ille et Vilaine un sous-effectif, avec une personne affectée aux coquillages et un demi-poste pour les produits de la pêche (2) ; dans les Côtes du Nord deux techniciens sont affectés en partie à la pêche et aux coquillages alors que dix inspecteurs contrôlent les produits dans les lieux de vente (3) ; pour le Département de la Manche on compte un technicien à temps complet à CHERBOURG pour les coquillages (4), trois techniciens pour les contrôles en magasins, sur routes, et dans les terminaux (restaurants ...),

(1) également : bureau " volailles et oeufs ", viandes et abattoirs d'animaux de boucheries "...

(2) le lundi et le mardi à SAINT-MALO.

(3) restaurant, poissonnerie, points de vente ...

(4) à la criée de CHERBOURG.

un technicien vacataire à temps partiel à GRANVILLE sous l'autorité d'un Vétérinaire Inspecteur à CHERBOURG et à GRANVILLE.

* Une action littorale en voie de redéfinition.

Un ensemble de textes généraux et plus spécifiques détermine l'action des services vétérinaires départementaux en matière de contrôle des produits de la mer mais concernent également outre ces services, d'autres compétences administratives.

(1) Multitude de textes relatifs au contrôle des produits et du milieu.

— Les contrôles des conditions sanitaires pour l'ensemble des produits marins.

● Le texte de référence en la matière est le Décret du 21 Juillet 1971⁽¹⁾. Il définit en effet les missions des agents des services vétérinaires pour tout contrôle de denrées animales et d'origine animale⁽²⁾. Il s'agit de la définition des inspections et des contrôles sanitaires et qualitatifs des animaux et denrées animales ou d'origine animale destinés à la consommation humaine, de la définition des conditions d'hygiène applicable aux animaux et aux denrées, aux établissements et à leur matériel, ainsi qu'aux transports, enfin la définition des dispositions relatives à l'importation et à l'exportation des denrées animales ou d'origine animale, et de celle

(1) N° 71-636 (J.O. du 1/8/71) pris pour l'application des Articles 258, 259 et 262 du Code Rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale.

(2) les arrêtés ultérieurs concernant des activités spécifiques ont pour base ce décret tout comme la majorité des infractions relevées en cours d'inspection.

de l'état de santé et d'hygiène du personnel ⁽¹⁾.

Quatre arrêtés ministériels de 1973 déterminent la réglementation des conditions d'hygiène applicables " à bord des navires de pêche capturant des produits de la Mer " ⁽²⁾, " dans les établissements dans lesquels sont préparés ou transformés des produits de la Mer et d'eau douce " ⁽³⁾, " dans les lieux de vente en gros des produits de la Mer et d'eau douce " ⁽⁴⁾, enfin dans les lieux de vente au détail " de ces mêmes produits ⁽⁵⁾.

Trois Arrêtés de 1974 réglementent les conditions d'hygiène relatives d'une part au " transport des denrées périssables " ⁽⁶⁾, d'autre part " à la congélation, conservation, et décongélation des denrées animales ou d'origine animale ", enfin à la préparation, conservation, distribution et vente des plats cuisinés à l'avance ⁽⁷⁾.

(1) Article 1 du Décret : " les produits de la Mer et d'eau douce sont soumis à ces dispositions ainsi que les produits préparés, traités ou transformés, que ces produits ou denrées soient mélangés ou non avec d'autres denrées.

(2) Arrêté Ministériel (Agriculture) J.O. du 25/11/1973.

(3) A.M. du 2/10/73 (J.O. du 25/11/73) modifié (A.M. du 30/7/82).

(4) A.M. du 3/10/73 (J.O. du 25/11/73) modifié (A.M. du 25/10/85).

(5) A.M. du 4/10/73 (J.O. du 25/11/73).

(6) A.M. du 1/2/74 (J.O. du 20/3/74) modifié (Arrêté du 7/12/85) : agrément obligatoire par les services vétérinaires de toute véhicule ou conteneur transportant des produits de la mer.

(7) Arrêtés du 26/6/74 (J.O. du 31/7/74 et du 16/7/74).

Les critères microbiologiques auxquels doivent satisfaire les produits de la pêche (Art. 5 et 9) sont définis par l'Arrêté du 21 Décembre 1979 ⁽¹⁾.

● L'étiquetage des produits et la présentation des denrées alimentaires reposent sur un Décret du 7 Décembre 1984 qui transcrit les dispositions européennes de 1979 et prévoit l'ensemble des modalités d'étiquetage des denrées préemballées et notamment l'indication de la date jusqu'à laquelle celles-ci conservent leurs propriétés spécifiques ainsi que celles des conditions particulières de conservation. Un Arrêté du même jour est relatif à l'indication de la date et du lot de fabrication dans l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées ⁽²⁾.

— Les contrôles spécifiques à la conchyliculture.

C'est un Décret du 20 Août 1939 ⁽³⁾ relatif à la salubrité des huîtres, moules et autres coquillages, modifié par le Décret du 25 Août 1948 et un Décret du 12 Juin 1969 ⁽⁴⁾ qui réglemente la production, le transport, la vente et l'importation des produits conchyliques et attribue la compétence " à l'I.S.T.P.M. en collaboration avec les Organismes sanitaires locaux ou régionaux " (Art. 1).

Ce Décret toujours en vigueur était début 1987 en voie d'être remodelé au profit des services vétérinaires.

(1) J.O. N.C. du 19/1/80 (modifié : Arrêté du 5/3/85).

(2) Précision de la formulation de ces mentions ; date limite de consommation (D.L.C.) et date limite d'utilisation optimale (D.L.U.O.).

(3) précité.

(4) n° 48-1324 et 69-578.

Le conditionnement des coquillages et la détermination des modèles d'imprimés et étiquettes accompagnant les produits sont quant à eux réglementés par un Arrêté du 6 Janvier 1977 (1).

(2) La concrétisation des compétences du S.V.H.A. sur
- le littoral

- en matière conchylicole.

Actuellement les inspecteurs et techniciens des Services Vétérinaires interviennent dans les points de vente c'est-à-dire, dans les ateliers de mareyage, les poissonneries, les grandes surfaces. Ils y vérifient l'origine des coquillages par la lecture de l'étiquette de salubrité, effectuent des prélèvements systématiques ou ponctuels (lors d'incidents) en vue d'examen bactériologiques (2) dont les résultats sont transmis sous le couvert du Contrôleur Interrégional à la Direction de la Qualité et à l'IFREMER (NANTES).

Les agents du S.V.H.A. interviennent également aux frontières où les vétérinaires-inspecteurs vérifient d'une part les documents d'accompagnement, et d'autre part la salubrité des coquillages (importés). Enfin, leur action s'étend de manière ponctuelle en cas de toxoinfections alimentaires dues à la consommation de coquillages (3), en collaboration avec d'autres services tels que les Affaires Maritimes, l'IFREMER, la D.D.A.S.S. les Douanes.

(1) (J.O. du 6/2/77) modifié par A. du 26/6/79 (J.O. du 19/7/79), et Arrêté du 22/4/85 (J.O. du 6-7/5/85).

(2) recherche de coliformes fécaux et salmonelles. L'application stricte des règles d'interprétation de l'Arrêté du 21/12/79 semblerait conduire à des seuils de tolérance contestés.

(3) gastro-entérites par dynophysis par exemple.

Seuls les ateliers d'expéditions échappent à leur contrôle mais risquent de leur échoir dans les modifications réglementaires en cours de discussion.

- en matière aquacole.

Il convient de noter que les services vétérinaires de Santé Animale ne sont concernés en ce domaine que par le contrôle sanitaire des élevages de salmonidés ⁽¹⁾ qui semble en réalité constituer un constat plus qu'une " action sanitaire efficace " ⁽²⁾. Ils ne disposent en matière d'hygiène alimentaire d'aucun texte spécifique, mais soumettent l'ensemble des produits aquacoles " sortis de l'eau " à la réglementation générale concernant les produits de la pêche.

L'action des S.V.H.A. en matière de salubrité porte en particulier sur les conséquences sur ces produits des agressions virales, bactériennes & des pollutions chimiques ponctuelles ou chroniques ⁽³⁾.

Les contrôles sanitaires vétérinaires pourraient s'étendre dans peu de temps d'un point de vue réglementaire aux innovations intervenues

(1) Circulaire du 21/8/69.

(2) Source : S.V.H.A. Côtes du Nord (défaut et lacunes dans l'énumération des maladies contagieuses d'un Décret du 3/9/85 / Nécessité d'une prise en considération de la notion de bassin versant pour un contrôle sanitaire rigoureux et raison d'une dépendance étroite vis à vis du milieu aquatique).

(3) Présence dans la chair d'animaux de métaux lourds (exemple : contamination par " anti-fooling " pour les poissons d'estuaires en cage), de pesticides, d'antibiotiques ou d'antiseptiques ...

dans la préparation des produits de la pêche liées à l'évolution de la consommation, de la restauration, et de la grande distribution ⁽¹⁾. En l'absence de réglementation précise en ce domaine ⁽²⁾ les services vétérinaires appliquent les normes prescrites pour les plats cuisinés. Les lacunes réglementaires existent donc en dépit du nombre important de textes en la matière ⁽³⁾.

2/ L'adaptation pratique de l'exercice de compétences concurrentes sur les produits conchylicoles.

Le statut de l'IFREMER ne lui permet plus aujourd'hui d'exercer les pouvoirs de l'ancien I.S.T.P.M. en matière de police sanitaire. La responsabilité du contrôle des coquillages à la fois sanitaire et technique, exercé auparavant et de manière complémentaire par le Directeur de l'I.S.T.P.M. et le Directeur des Affaires Maritimes, dépend du seul ressort de l'Etat.

Mais, dans l'attente du Décret transférant au COREP. de Département les pouvoirs exercés par l'ancien I.S.T.P.M. en matière de police sanitaire, et de la circulaire d'application redéfinissant les responsabilités respectives des différents organismes concernés à savoir le S.V.H.A., l'IFREMER et les Affaires Maritimes, et afin d'éviter une interruption des contrôles préjudiciables à la Santé Publique, les Services vétérinaires avaient pris en charge une partie de ces contrôles dès 1984.

Une redéfinition des stratégies du contrôle sanitaire et technique des coquillages tenant compte des modifications de mission de

-
- (1) Manipulation élaborée augmentant les risques de contamination et multiplication microbienne (charcuterie de poissons,
 - (2) Arrêté du 3/3/81 : application limitée aux ateliers de transformation des produits à base de viande.
 - (3) également : absence d'agrément communautaire pour les établissements traitant les produits de la mer.

l'IFREMER a été envisagée par les administrations concernées et a abouti à la mise en place d'une structure de coordination régionale placée sous l'autorité de chaque Commissaire de la République de Région.

Sur l'ensemble du littoral français, huit vétérinaires inspecteurs sont chargés de coordonner au plan régional l'organisation de ce contrôle de coquillages. Sur le littoral du Golfe Normano-Breton, deux vétérinaires-inspecteurs compétents respectivement pour la partie Normande et Bretonne sont les interlocuteurs des contrôleurs régionaux de l'IFREMER à SAINT-MALO et à OULISTREHAM, pour l'organisation du transfert de connaissance concernant les problèmes de salubrité entre les agents de l'IFREMER et ceux du S.V.H.A., pour la coordination des actions sur le terrain et l'apport d'un soutien technique aux Directions des Services Vétérinaires en cas d'incident de salubrité dans un département. Les Contrôleurs Généraux Interrégionaux des Services Vétérinaires sont chargés de vérifier l'exécution de leur mission de coordination régionale en matière conchylicole.

En l'absence de texte clair de répartition de compétences, le contrôle du milieu ⁽¹⁾ et des coquillages dans ce milieu reste en 1986 acquis à l'IFREMER ⁽²⁾, le contrôle des denrées dès leur commercialisation revient quant à lui au S.V.H.A. ⁽³⁾. Une collaboration étroite existe donc entre ces deux services mais une prochaine modification réglementaire pourrait confier les contrôles des produits dès la sortie de l'eau au Service Vétérinaire d'Hygiène Alimentaire (S.V.H.A.).

(1) eaux conchylicoles.

(2) coquillages en mer et dans les ateliers de préparation ou d'expédition.

(3) en 1986, le principe semblait acquis d'une certification de salubrité des coquillages à l'exportation par les services vétérinaires.

§ IV. LES SERVICES REGIONAUX de " L'ENVIRONNEMENT " ØØ
LA DIFFICILE MAITRISE D'UNE PROTECTION DU LITTORAL
NORMANO-BRETON

Les délégations régionales à l'Architecture et à l'Environnement⁽¹⁾ assistées par les inspecteurs des sites qui y sont rattachés constituent aujourd'hui les principaux acteurs d'une intervention sur le littoral directement basée sur un objectif de protection de l'environnement.

La faiblesse de l'implantation territoriale des services extérieurs du Ministère de l'Environnement n'explique pas entièrement leur position difficile sur le terrain en tant qu'administration principalement chargée de mission sous l'autorité du Commissaire de la République.

I. LA FAIBLE IMPLANTATION TERRITORIALE DES SERVICES
EXTERIEURS CHARGES DE L'ENVIRONNEMENT

L'exercice de compétences susceptibles d'être exercé sur le littoral par les services extérieurs du Ministère de l'Environnement s'effectue aujourd'hui sur la base d'une structure territoriale limitée au niveau régional. Il est le fait des délégués régionaux à l'Architecture et à l'environnement dont la création et l'évolution résultent de celles de l'Administration Centrale.

1) Les modifications nombreuses de l'Administration centrale,
facteurs d'une faible extension territoriale.

De 1971 date de sa création, à 1987, le Ministère de l'Environnement est resté relativement centralisé. Les nombreux changements intervenus au niveau central, et les structures des services extérieurs n'ont pas permis l'extension d'une implantation locale suffisante.

(1) D.R.A.E.

La création d'une administration regroupant l'ensemble des problèmes relatifs à l'environnement devait être marquée avant 1971, d'une part par la multiplicité des domaines concernés et la dispersion des responsabilités administratives dans les premières réglementations en la matière, d'autre part, par la mise en place dès 1963 de structure de coordination interministérielle telles que la Délégation à l'Aménagement du Territoire et à l'Action Régionale ⁽¹⁾, rattachée au Premier Ministre, et les Commissions Interministérielles spécialisées notamment dans le domaine de l'eau ⁽²⁾ de la protection de la nature ⁽³⁾, du bruit et de la pollution de l'air.

Le Premier Ministère chargé le 27 Janvier 1971 de la Protection de la Nature et de l'Environnement, présentait la caractéristique d'être à la fois une autorité ministérielle dotée de ses propres moyens et objectifs, et une administration chargée d'une mission interministérielle pour la coordination de l'exercice de compétences réparties entre différents ministères et le regroupement de certains services. Sa triple mission portait sur la protection des sites et paysages, l'amélioration de l'Environnement et du Cadre de vie, la Prévention la réduction ou la suppression des nuisances de toutes sortes ⁽⁴⁾ par transfert de pouvoirs d'autres administrations.

-
- (1) Décret du 14/2/63 : création de la D.A.T.A.R., sans pouvoir de gestion, (mise en place de la Mission Interministérielle pour l'Aménagement de la Côte Aquitaine par Décret du 20/10/67).
 - (2) création de Comités locaux (Circulaire du 12/11/62 J.O. du 23/1/63).
 - (3) Conseil National de la Protection de la Nature (Cf. Décret n° 77-1300 du 25/11/77).
 - (4) Art. 1^{er}2. Décret n° 71-94 du 2/2/71. Compétence étendue aux établissements dangereux, incommodes ou insalubres (régime des Etab.classés, Loi du 19/7/76) à la chasse, la pêche, les parcs nationaux et naturels régionaux, la chasse maritime et la protection des monuments et des sites à caractère naturel (Loi du 2/5/30) - (Extension de compétences après 1971, notamment à la police des prises d'eau et des déversements (cours d'eau visés à l'art. 1 du D. du 24/11/62), à la mise en oeuvre de l'art. 17 du Décret du 23/2/73 relatifs aux autorisations de rejet en mer).

Il était chargé par ailleurs, conjointement à d'autres services, de compétences portant notamment sur la lutte contre la pollution marine littorale.

Mais l'exercice de ces nouvelles attributions, devait entraîner l'utilisation des services centraux et extérieurs d'autres administrations. Jusqu'en 1978, de " délégué auprès du Premier Ministre ", le Ministère fut autonome, puis rattaché au Ministère des Affaires Culturelles et à la Qualité de la Vie, et devait être remplacé le 5 Avril 1978 par un nouveau Ministère de l'Environnement et du Cadre de Vie " qui le rattachait en réalité et l'assujettissait au Ministère de l'Équipement ⁽¹⁾ à défaut de moyens suffisants pour une action autonome, avant d'être à nouveau modifié en 1981 en un Ministère de l'Environnement, qui devait exercer les mêmes attributions que le précédent ministère sauf quelques exceptions ⁽²⁾.

Ce Ministère peu modifié dans sa structure depuis 1981 ⁽³⁾ malgré les fluctuations politiques comprenait sous l'autorité du Ministre, une délégation à la qualité de la vie, une délégation de la protection de la nature, une délégation de la prévention des pollutions et un service de recherches, d'études et de traitement de l'information ⁽⁴⁾.

L'Administration centrale chargée des problèmes d'environnement est depuis 1986 un Ministère délégué auprès du Ministre de l'Équipement, du Logement, de l'Aménagement du Territoire et des Transports chargé de l'Environnement.

-
- (1) Regroupement du Ministère de l'Environnement et de l'Équipement : Décret n° 78-918 du 6/9/78. Création de la " Direction de l'Urbanisme et des paysages " (protection des sites et abords des monuments historiques, classements des sites naturels), de la " Direction de la protection de la nature " (faune, flore, parcs nationaux, régionaux, réserves naturelles...) et de la " Direction de la prévention des pollutions " (pollutions et nuisances, coordination interministérielle de l'eau, l'air, le bruit, et les déchets).
- (2) notamment: classement et inventaires des monuments historiques, protection des sites autres que naturels (Perte d'influence sur le littoral due à la création d'un Ministère de la Mer).
- (3) Secrétariat d'Etat entre 83 et 84/Ministère de l'Environnement et de la Qualité de la Vie, (Décret n° 84-753 du 2/9/84 -J.O. du 3/8/84.)
- (4) Décret n° 84-55 du 25/1/84 -J.O. du 27/1/84.

2) Une implantation territoriale limitée à la région.

Le jeu des mises à dispositions des services extérieurs d'autres Ministères a longtemps été la règle pour l'exercice des missions, notamment littorales, du Ministère de l'Environnement.

La seule création territoriale de ce Ministère est concrétisée par l'existence aujourd'hui, des Délégations régionales à l'architecture et à l'environnement auxquelles sont rattachés les inspecteurs des sites. Elles sont implantées en ce qui concerne le Golfe Normano-Breton à CAEN pour l'action sur le littoral de la Manche, et à RENNES pour celle exercée sur le littoral des Côtes-du-Nord et de l'Ille-et-Vilaine. Leur institution a été précédée par celle des "Délégués Régionaux à l'Environnement" ⁽¹⁾ représentants directs du Ministère dans les Régions, afin d'y jouer un rôle d'administration de mission sans compétence de gestion abandonnée aux services extérieurs d'autres ministères ⁽²⁾. N'étant pas soumis à l'autorité hiérarchique préfectorale et généralement dépourvus de personnel, ils ont dans une situation difficile été chargés d'assister les Préfets, d'informer sur la fonction du ministère ⁽³⁾, d'instruire certains dossiers particuliers, enfin d'animer et coordonner les actions en ce domaine. Ils ont été remplacés par les "délégués régionaux à l'Architecture et à l'Environnement" désormais placés sous l'autorité du Commissaire de la République comme tout chef de service extérieur de l'Etat ⁽⁴⁾. Nommés par arrêté ministériel dans chacune des Régions du Golfe Normano-Breton, leur création était issue en 1979 du rattachement de l'Architecture au Ministère de l'Environnement et leur confiait, outre leur activité de mission et de consultation, certaines attributions de gestion.

(1) de création réglementaire non directe (cf. (Décret n° 73-355 du 27/3/73).

(2) rôle de coordination, de concertation (associations de défense de l'environnement).

(3) Intervention auprès des services extérieurs Départementaux et Régionaux pour une prise en compte de l'environnement dans les décisions administratives.

(4) Cf. Décret n° 78-244 du 6/3/78 et Décret n° 79-181 du 6/3/79.

Les Délégations Régionales à l'Architecture et à l'Environnement Normande et Bretonne sont assistées depuis leur institution par des inspecteurs des sites ⁽¹⁾ qui sans véritable statut exercent une mission primordiale dans la protection des paysages urbains, ruraux et littoraux ⁽²⁾.

Ces services extérieurs sont susceptibles de bénéficier de mises à disposition au niveau régional et départemental des services d'autres administrations investies d'importants pouvoirs de gestion ⁽³⁾.

Mais l'insuffisance de leurs moyens en personnel, les relations obligées et fréquentes avec des services d'Etat généralement d'implantation départementale, révèlent les lacunes d'une structure territoriale limitée au niveau régional qui rend plus difficile une action de terrain pourtant indispensable qui gagnerait à être globalisée.

II. LA POSITION DIFFICILE D'UNE ADMINISTRATION de " MISSION " POUR UNE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT LITTORAL

Les compétences attribuées aux deux Délégations Régionales à l'Architecture et à l'Environnement font ressortir l'importance du rôle qu'elles sont appelées à jouer en milieu littoral dans un but de protection de l'environnement. Elles n'en connaissent pas moins une position difficile due en partie à l'insuffisance de leur effectif et à la particulière différence d'objectif mais aussi d'état d'esprit qui les gouverne et les confronte

(1) Institués précédemment auprès des Conservateurs Régionaux des Bâtiments de France.

(2) Application de la Loi du 2 Mai 1930 sur les sites.

(3) Direction Régionale de l'Equipement/ Conservation Régionale des Bâtiments de France / D.D.E. (Construction, urbanisme) / Services départementaux de l'Architecture - Architecte des Bâtiments de France (application de la Loi du 3 Janvier 1977) / D.D.A. (protection de la nature) / D.R.I.R. (inspection des installations classées).

souvent aux problèmes-sociaux économiques fréquents sur un littoral utilisé à divers titres.

A. Des services extérieurs " chargés d'une mission " générale de protection de l'environnement.

1.) Attributions générales

Depuis la décentralisation, les attributions des D.R.A.E. résident pratiquement entièrement de la responsabilité de l'Etat; n'ayant pas été mis à disposition des Conseils Généraux, les délégués régionaux n'ont de plus pas reçu de délégation de signature du représentant de l'Etat dans le Département. Ils connaissent depuis une obligation de double consultation du COREP: de Région et du COREP. de Département qui, conforté dans ses pouvoirs, constitue un degré supplémentaire de consultation.

L'ensemble de leurs attributions visant la protection générale de l'environnement repose sur un nombre important de textes législatifs et réglementaires concernant principalement la protection de la nature, et des sites, l'urbanisme et l'aménagement. Leurs compétences peuvent être classées en trois catégories d'activités, pour une administration chargée principalement de mission, mais aussi de gestion et de consultation ⁽¹⁾.

— Les missions concernent deux domaines principaux, à savoir l'urbanisme et l'architecture ainsi que l'environnement. Les délégués régionaux sont en effet chargés de promouvoir un urbanisme et une architecture de qualité s'intégrant harmonieusement dans le milieu environnant et dans ce but de coordonner les activités des services départementaux de l'architecture ils sont tenus informés des affaires traitées en commun par ces services et les D.D.E.

(1) Art. 2. Décret du 6/3/79 n° 79-181.

Ils participent par ailleurs à la mise en oeuvre des actions en matière d'environnement et de qualité de la vie, notamment en conseillant les autorités et administrations locales pour la protection de la nature, la prévention et le traitement des pollutions et des nuisances, l'amélioration du cadre de vie, et le développement de la vie associative ⁽¹⁾.

— Leurs compétences de gestion, mal définie, relèvent de leurs attributions consistant à veiller à l'application des législations concernant les sites, les secteurs sauvegardés et pour ce qui est de leurs abords, des monuments historiques, à proposer toutes mesures de protection au titre de ces législations et suivant le cas, enfin, à instruire ces mesures ou à en suivre l'instruction. Ils contribuent de plus à l'application de la loi du 3 Janvier 1977 ⁽²⁾ sur l'architecture, et à représenter le Ministère de l'Environnement auprès des Conseils Régionaux de l'ordre des architectes.

— Leur consultation intervient de manière non obligatoire puisqu'ils sont chargés de donner des avis sur les études d'impact dont ils sont saisis en application de la loi du 10 Juillet 1976 ⁽³⁾ et de veiller à une bonne insertion des grands équipements dans le milieu environnant.

Les Délégués régionaux siègent par ailleurs à la place des Conservateurs régionaux des bâtiments de France et des anciens délégués à l'Environnement dans les organismes auxquels ces agents participaient pour l'examen des affaires intéressant leur ministère, et participent à la procédure d'instruction mixte à l'échelon local ⁽⁴⁾.

(1) cf. circulaire du 15/9/80 n° 80-127 relative aux responsabilités des délégués R.A.E. en matière de protection de la nature et de l'environnement (B.O.E. 1980/41 n° 947) - M.T.P. du 10/11/80 p. 29, et Arrêté du 28/6/84 (J.O.N.C. du 8/7/84).

(2) n° 77-2 sur l'architecture (cf. M.T.P. 1980, 5/5/, circulaire du 15/4/80).

(3) n° 76-629 relative à la protection de la nature (D. et B.L.D. 1976-308 Rect. 451) (Cf. A.J.D.A. 1976 - 521 : A. de LAUBADERE.

(4) Application du Décret n° 55-1064 du 4/8/55.

2) Missions particulièrement tournées vers le littoral
dans le Golfe Normano-Breton.

Dans un but de simplification, on distinguera deux grands domaines d'intervention, la protection de la nature et des sites d'une part, l'architecture et l'urbanisme d'autre part.

a) Les missions basées sur les réglementations relatives
à la protection de la nature et des sites.

* La protection des " sites " au titre de la Loi du 2 Mai 1930

— La Loi du 2 Mai 1930 ⁽¹⁾ a institué un mécanisme juridique de protection des sites et monuments naturels destinée à préserver le patrimoine naturel et paysager de manière ponctuelle ⁽²⁾. La protection des sites est depuis cette date une compétence d'Etat ⁽³⁾.

Bien que la loi ne donne aucune définition juridique précise du site ou de l'espace naturel et alors qu'à l'origine seuls des monuments ou des sites ponctuels étaient visés, la jurisprudence a peu à peu élargi la protection à des ensembles plus importants et consacré la notion de " site étendu " protégé par cette loi "sans qu'il soit nécessaire que les éléments qui le composent s'offrent simultanément au regard ni qu'ils présentent dans leur totalité le même intérêt " ⁽⁴⁾.

On distingue à leur sujet trois mesures de protection constituées par l'inscription à l'inventaire (site inscrit), le classement (site classé) et la zone de protection.

-
- (1) ayant pour objet de "réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique légendaire ou pittoresque" (D.P. 1930 - 4- 326).
 - (2) Différent des parcs nationaux ou réserves naturelles.
 - (3) Mission des collectivités locales avant 1930.
 - (4) Cf. Arrêt du C.E. du 2/5/75 - A.J.D.A. 1975 p. 280 " Mme EBRI " (caractère pittoresque accordé à un massif de 8000 ha appartenant à près de 1000 propriétaires). Les sites se distinguent des monuments historiques (loi modifiée du 31/12/13- J.O. du 4/1/14).

. L'inscription ⁽¹⁾ est le fait de faire figurer sur une liste ou inventaire existant dans chaque département un site naturel dont la conservation ou préservation présente un intérêt général, pour le placer ainsi sous la surveillance du Ministère de l'Environnement. L'initiative de cette inscription appartient à la Commission Départementale des Sites et de l'Environnement ⁽²⁾ au sein de laquelle siège le délégué régional à l'Architecture et à l'Environnement chargé notamment de présenter les rapports à la Commission. Après consultation des communes intéressées l'inscription est prononcée par Arrêté Ministériel ⁽³⁾ et doit faire l'objet de certaines mesures de publicité. Les conséquences de celles-ci limitées par rapport à une procédure de classement obligent néanmoins les collectivités et personnes intéressées, avant d'effectuer des travaux, à aviser le COREP. quatre mois à l'avance ⁽⁴⁾ et, après négociation avec l'administration, à modifier éventuellement les travaux ⁽⁵⁾ ; l'inscription entraîne également sauf

(1) Décret n° 69-607 du 13/6/69.

(2) V. Décret N° 70-288 du 31/3/70 (Obligation de certaines dispositions de la loi du 2/5/30).

(3) consentement non obligatoire des propriétaires.

(4) Cf. Article 17 Décret modifié du 31/3/70. Réception de la déclaration préalable par le COREP. qui demande l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et peut consulter la Commission des Sites.

(5) l'administration n'a pas la possibilité juridique de s'opposer aux travaux.

dérogation, l'interdiction du camping, du caravanning de l'installation de " villages - vacances " (1), de l'affichage et de la publicité (2) et crée dans les communes dotées d'un P.O.S. une servitude d'utilité publique (3).

. Le classement est le moyen le plus rigoureux destiné à protéger les sites naturels de grande qualité (4). L'initiative appartient également à la Commission Départementale des sites dans les mêmes conditions d'intervention du Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement; elle donne dans tous les cas son avis. Une enquête est ouverte par le COREP. lorsque le site appartient à une personne privée et permet à tout intéressé de faire des observations. Mais dès la notification du projet de classement, le propriétaire ne peut pendant 12 mois procéder à des modifications de l'état du site (5). La décision de classement est prise par arrêté ministériel après avis de la Commission Supérieure des sites (en cas d'accord du propriétaire) ou par Décret en Conseil d'Etat après avis de la même Commission pour classement d'office (en cas de désaccord du propriétaire) (6).

Les effets du classement sont variés ; une autorisation ministérielle spéciale est dès lors nécessaire pour entreprendre des travaux susceptibles de détruire ou de modifier l'état ou l'aspect des lieux (7). De même toute vente ou donation de parcelles de terrain comprises dans le site, doit faire l'objet d'une notification au Ministre dans un délai de 15 Jours . Les interdictions relatives au camping, au caravanning, à l'affichage et à la publicité, à

(1) cf. Décret du 25/5/68 Art. 2 et 9).

(2) Loi du 9/12/79 (Art. 4).

(3) Art. R. 126-1 du Code de l'Urbanisme.

(4) Un site " inscrit " peut ensuite être classé.

(5) sauf autorisation ministérielle après avis de la Commission Départementale des Sites. Cf. C.E. du 12/10/79 " Commune de TREGASTEL " reg. n° 8938).

(6) Art. 8 Loi du 2/5/30 op. cit.) - cf. Circulaire du 10/10/77 sur le report de l'emplacement du site " classé " sur les P.O.S. existants.

(7) construction, modification (aspect extérieur d'un immeuble) démolition ouverture de carrières, transformation des lignes aériennes de distribution d'électricité ou téléphonique (art. 12-Loi 2/5/30). Autorisation accordée après avis de la Commission Supérieure des Sites.

l'abattage d'arbres, à l'ouverture de carrières citées au titre de l'inscription sont applicables aux sites classés de manière plus rigoureuse, ainsi que la création de servitude d'utilité publique dans les communes dotées d'un P.O.S. (1)

. Des zones de protection peuvent être établies pour renforcer celles des sites inscrits ou classés et protéger plus spécialement leur environnement (2). Ce mécanisme des " sites protégés " a été abrogé en 1983 (3) mais les zones existantes continuent à produire leurs effets jusqu'à une suppression expresse, ou un remplacement par les zones de protection du patrimoine architectural et urbain (Z.P.P.A.U.) (4). Elles ont été créées par Décret en Conseil d'Etat après l'avis des communes, de la Commission supérieure des sites et édictaient des prescriptions, telles que des servitudes d'urbanisme (5).

— Les D.R.A.E. interviennent à ce titre suivant les cas, pour proposer les mesures de protection instituées par la Loi de 1930, les instruire ou en suivre l'instruction et participer dans tous les cas aux débats de la Commission Départementale (ou Régionale) des Sites.

Sur le littoral du Golfe Normano-Breton, l'activité de protection et de gestion des sites se manifeste surtout par les actions des Inspecteurs des sites qui interviennent énormément auprès des élus locaux et agissent en liaison étroite avec le Service départemental de l'Architecture en ce qui concerne la gestion des sites déjà protégés.

(1) et extraction des matériaux même en faible quantité.

(2) Art. 28 - Loi du 2/5/30 (op. cit.)

(3) Art. 72, al. 3, Loi du 7/1/83 (op. cit.)

(4) Art. 70, Loi du 7/1/83 (op. cit.)

(5) Accord exprès du Ministre pour un permis de construire...

En Ille et Vilaine l'effort de protection est très soutenu sur les sites littoraux, en grande partie sur le " site national de la baie du Mont Saint-Michel ".⁽¹⁾ Depuis environ 10 ans, le nombre et la surface des sites protégés ont considérablement augmentés, amenant la D.R.A.E. à assurer un travail important. Mais faute de disposer pour chaque site d'un cahier des charges, la gestion se fait principalement au coup par coup en essayant toujours d'obtenir le maintien des éléments essentiels de la zone et notamment ceux qui ont présidé à sa protection⁽²⁾. Ainsi à Saint-Coulomb pour le site inscrit de l'Anse des Chevrets, la D.R.A.E. devait financer et participer à une expertise portant sur la réalité du recul du front dunaire ; à CANCALE la D.R.A.E. devait traiter en 1984, le projet d'aménagement de la Pointe du Grouin présenté par la cellule " Périmètres Sensibles " dans le site classé de la Côte d'Emeraude, et la mise en souterrain et sous-marin d'un câble susceptible d'alimenter l'île des Romains (E.D.F. Téléphone, T.V.) (site classé et inscrit).

Dans les Côtes du Nord, sur 116.527 ha de sites protégés⁽³⁾ 101.877 sont inscrits. Le problème majeur des protections de " Sites " semble y être issu de la trop grande extension des protections relativement faibles du type " Inscription " ⁽⁴⁾ qui font des sites inscrits des sites difficiles à gérer par leur dimension⁽⁵⁾. Seuls quelques zones y sont classées ; c'est le cas des falaises de PLOUHA (Communes de PLOUHA, TREVEUNEC, PLOUEZEC sur 325 ha.), du site de BREHAT (151 ha, en 1980) et du Cap d'ERQUY (201 ha.

(1) en instance de classement depuis 1983.

(2) Ex. : en 1984, Inscription du site des Corbinières à Langon-Messac (Arrêté du 28/3/84 - Inscription de deux vallons en bordure de Rance à Le Minihic sur Rance (Arrêté du 21/9/84) - Début 85, procédures de classement en cours pour le cassement des bords de la Rance, Cherrueix, Roz sur Couesnon, St Georges de Gréhaigne (site national de la Baie du Mont Saint Michel - Site Interdépartemental Ille et Vilaine / Manche, et Interrégional Bretagne/ Basse Normandie).

(3) Début 1986.

(4) Ex : Site de Plouha à Penvenan (2.000 hectares) - la vallée de la Rance (inscrit en 1974) - le barrage de Rophémel (1.225 hectares) ...

(5) Un inspecteur des sites / un architecte des Bâtiments de France ne peut suffire à étudier toutes les demandes d'autorisations sur de grands espaces.

en 1978). En 1986, la D.R.A.E. projetait de faire procéder au classement de certaines zones naturelles telles que la face Ouest de la baie de SAINT-BRIEUC (de la baie d'YFFINIAC à PLENEUF VAL ANDRE) l'ensemble littoral entre l'Ile Grande et l'Ile Millau, et le site de la Rance ⁽¹⁾.

* La protection de la nature au titre de la loi du
10 Juillet 1976 et de règlementations diverses

Les actions des deux délégations régionales sont basées en partie sur la Loi du 10 Juillet 1976 relative à la protection de la nature ⁽²⁾ qui proclame d'intérêt général la protection des " espaces naturels et des paysages la préservation des espèces animales et végétales, le maintien des équilibres biologiques auxquels ils participent et la protection des ressources naturelles contre toutes les causes de dégradation qui les menacent " ⁽³⁾ Diverses dispositions et procédures issues de cette loi concernent notamment la faune et la flore, les réserves naturelles, les espaces boisés.

Les D.R.A.E. sont ainsi généralement chargées de la mise en place des réserves naturelles et des arrêtés de biotopes ainsi que des opérations de gestion les concernant.

. Les réserves naturelles ⁽⁴⁾ sont des parties de territoire d'une ou de plusieurs communes dont le classement peut affecter le Domaine Public Maritime et les eaux territoriales françaises. Elles concernent des territoires où la conservation de la faune, de la flore, du sol, des eaux,

(1) Procédure Interdépartementale.

(2) (D. et B.L.D. 1976-308 - Rect. 451) (Cf. également: " Une nouvelle étape du droit français, la Loi du 10/7/76 relative à la protection de la nature " A. GRENIER, Gazette du Palais 1977-1-2).

(3) Art. 1 Loi du 10/7/76 (op. cit.)

(4) Art. 16 " "

des gisements de minéraux et de fossiles, et en général du milieu naturel, qui présentent une importance particulière ou qu'il convient de soustraire à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader ⁽¹⁾. Leur classement fait l'objet d'un décret après consultation des collectivités locales ⁽²⁾. L'initiative de leur création peut venir de l'administration, mais aussi et souvent d'une association de la protection de la nature. Le délégué régional à l'architecture et l'environnement et le COREP. ont en charge la première instruction du dossier ; ce dernier après enquête et consultation, communique pour avis les rapports d'enquête et avis recueillis, à la Commission Départementale des sites où siège le délégué régional, avant transmission au Ministre ⁽³⁾.

. La protection des biotopes résulte de l'Article 4 d'un Décret du 25 Novembre 1977 ⁽⁴⁾ et résulte d'une procédure déconcentrée qui donne une plus grande ampleur aux pouvoirs et intérêts locaux. C'est en effet un arrêté préfectoral qui régit la protection de ces zones. Sa signature intervient après avis de la Commission Départementale des sites siégeant en formation de protection de la nature au sein de laquelle le délégué à l'environnement joue un rôle non négligable ⁽⁵⁾ ainsi qu'après avis de la

(1) énumération des éléments à prendre en considération à l'Art. 16 de la Loi (... reconstitution des populations animales ou végétales... préservation de biotopes et de formation géologique remarquables... préservation ou constitution d'étapes sur les grandes voies de migration de la faune sauvage ...) Cf. Arrêt du 18/10/76.

(2) en cas de désaccord de propriétaire : décret en Conseil d'Etat.

(3) Conséquences : Servitudes imposées au propriétaire (réglementation ou interdiction de tout ce qui peut nuire au développement naturel de la faune, flore, ou altérer le caractère de la réserve).

(4) n° 77-1295 pris pour l'application des articles 3 et 4 de la Loi n° 76-629 du 10/7/76 relative à la protection de la nature et concernant la protection de la flore et de la faune sauvages du patrimoine naturel français.

(5) et après instruction du projet par la D.R.A.E. en règle générale.

Chambre départementale d'agriculture. Ces arrêtés sont pris dans la mesure où une espèce animale non domestique ou végétale non cultivée à protéger ou à conserver, figure dans une liste établie par Arrêté Ministériel en application de l'Art. 4 de la Loi du 10 Juillet 1976 ⁽¹⁾. Le Domaine Public Maritime fait l'objet d'une procédure plus stricte lorsqu'il est concerné.

L'Arrêté Préfectoral fixe les mesures tendant à favoriser sur tout ou partie du territoire d'un département à l'exclusion du Domaine Public Maritime où les mesures relèvent du Ministre chargé des Pêches Maritimes, la conservation des biotopes tels que ... les marais, ... landes, dunes ... ou tout autres formations naturelles peu exploitées par l'homme dans la mesure où ces biotopes ou formation sont nécessaires à la reproduction, à l'alimentation, au repos ou à la survie de ces espèces (Art. 4, Décret précité).

Les D.R.A.E. jouent ici le rôle de services instructeurs des dossiers et des projets d'arrêtés de biotopes.

Outre ces deux formules de protection issues de la Loi de 1976 ⁽²⁾ les Délégations Régionales à l'Architecture et à l'Environnement instruisent et gèrent les " zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique " (ou Z.N.I.E.F.F.) mis en place en 1982 par la Direction de la Protection de la Nature du Ministère de l'Environnement ⁽³⁾ et ayant pour but d'aboutir à des inventaires régionaux des zones naturelles présentant les intérêts cités.

Par contre, la gestion et l'instruction des zones protégées " d'espaces boisés " notamment compris dans les " Périmètres Sensibles " et qui pourraient faire l'objet de mesures de protection ⁽⁴⁾, échappent

-
- (1) Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles sont fixées la liste des espèces, les interdictions... la partie du territoire national y compris le Domaine Public Maritime et les eaux territoriales où elles s'appliquent (Art. 1-Al. 4 CH.I. faune et flore. Loi du 10/7/76 Art. 4 Loi du 10/7/76.- " La liste prévue à l'Art. 4 de la Loi de 1976 ... est établie lorsqu'il s'agit des espèces marines faisant l'objet d'interdictions définies à l'Art. 3 de cette loi... par arrêtés conjoints du Ministre de l'Environnement et du Ministre Chargé des Pêches Maritimes ".(cf. Art. 1-Décret du 25/11/77).
 - (2) Cf. également : Art. 3 de la loi " littoral " les documents et décisions relatifs à la vocation des zones ou à l'occupation, et à l'utilisation des sols préservent les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques.
 - (3) La D. de la P. de la Nature estimait peu efficace les inventaires thématiques nationaux.
 - (4) arrêté préfectoral pouvant fixer des mesures d'interdiction de construire de réaliser des lotissements, ou des installations et travaux divers, de réglementation de la démolition, ou du camping et du caravanning...

aujourd'hui à la D.R.A.E. en partie aussi bien en Bretagne qu'en Basse-Normandie dans la mesure où les autorités locales chargées depuis la décentralisation de l'élaboration des P.O.S., sont autorisées par la loi littoral (art. 3) à classer dans ceux-ci " les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune "; après consultation de la Commission Départementale des sites.

En Ille et Vilaine au titre de ses compétences, la D.R.A.E. " Bretagne " devait instruire en 1985 deux principaux arrêtés de biotope qui n'ont pas abouti en 1986 (il s'agissait à Saint Jacques de la Lande de la Mare des Maffey's et à Erce en Lamée de la protection de plusieurs zones de landes ⁽¹⁾) et participer à l'inventaire Z.N.I.E.F.F. pour le Département au sein d'un Comité Scientifique d'inventaire créé en 1983 et qui permettait de recenser au début de l'année 1986, 87 zones d'intérêt faunistique et floristique.

Dans les Côtes du Nord, l'instruction d'une demande de protection de biotope par la D.R.A.E. Bretagne devait s'avérer positive et aboutir en 1985 à la signature d'un arrêté interpréfectoral portant sur l'ilôt de la Colombière à Saint Jacut de la Mer ⁽²⁾ qui a permis l'installation de nombreuses espèces d'oiseaux notamment des Sternes. La Délégation Régionale de l'Architecture et de l'Environnement participe enfin à la gestion de la " réserve naturelle des sept Iles " ⁽³⁾, et à l'inventaire Z.N.I.E.F.F. pour le littoral du Département des Côtes du Nord ⁽⁴⁾.

(1) Cf. Bilan d'activité de la D.R.A.E. Bretagne, 1986.

(2) Arrêté COREP. Cotes du Nord/PREMAR 1 du 24/6 et 1/8/85.

(3) Commune de Perros-Guirec / Gestion des réserves prévues succinctement à l'art. 25 de la loi de 1976 (confiée à des E.P., ou gérée en régie par l'Etat qui peut signer des conventions de gestion avec propriétaires, associations, collectivités locales ou E.P. existants: le Décret de création institue en général un "comité consultatif de gestion" (administrations, élus, propriétaires, associations et usagers) -Projet de réserve naturelle pour l'anse d'Yffiniac (D.P.M.) .

(4) Début 86 : 359 Z.N.I.E.F.F. en Bretagne, dont 96 pour les Côtes du Nord.

b) Les missions basées sur les réglementations relatives à l'architecture et à l'environnement.

Les D.R.A.E. interviennent en matière d'environnement sur la base de diverses législations et réglementations ayant trait à l'architecture et à l'urbanisme. La Décentralisation a quelque peu modifié leurs compétences, accru leurs rapports avec les collectivités locales et développé leurs missions d'information auprès de ceux-ci.

— Les délégations régionales suivent en collaboration avec les Services Départementaux de l'architecture l'instruction des zones de protection du patrimoine architectural et urbain qui peuvent être instituées aux abords des monuments historiques ou dans les sites et quartiers à protéger⁽¹⁾. Cette procédure est destinée à se substituer et à s'ajouter aux procédures existantes, notamment aux servitudes d'utilité publique instituées par la Loi du 2 Mai 1930 et de la Loi du 31 Décembre 1913⁽²⁾. Elle entraîne à l'intérieur du périmètre de la Z.P.P.A.U. la soumission à autorisation spéciale (accordée par l'autorité compétente en matière de permis de construire) des travaux de construction ou démolition ...⁽³⁾.

— Elles interviennent également dans l'élaboration des plans d'occupation des sols ou des documents d'urbanisme⁽⁴⁾. La Loi du 7 Janvier 1983 a en effet modifié leurs habitudes de fonctionnement ; en incitant à la planification, elle a amené de nombreuses communes à se porter candidates à la réalisation de celle-ci, forçant les D.R.A.E. du littoral à fournir trop rapidement des informations précises sur les servitudes d'utilité publique pesant sur les communes littorales concernées et sur la valeur

(1) Art. 70 de la Loi du 7/1/83 (op.cit.)

(2) Op. cit.

(3) Cf. Décret n° 84-304 du 25/4/84 et Circulaire n° 84-45 du 1/7/85 BOMET. n° 1071-85/32).

(4) cf. Loi n° 85-729 du 18/7/85 (J.O. du 19/7/85) relative à la définition et à la mise en oeuvre des principes d'aménagement (Art. 1).

des milieux naturels (ou architecturaux) de toutes les communes concernées par la création ou la modification d'un P.O.S. (1)

Pour le Département des Côtes du Nord, la D.R.A.E. faisait partie en 1986 de tous les groupes de travail des P.O.S. en cours d'élaboration ou en révision, mais en raison de la multiplicité de ces derniers, se trouvait dans l'impossibilité totale de participer aux réunions et se limitait souvent à fournir à la D.D.E. les données de l'environnement des communes concernées (2).

A défaut de pouvoir être exhaustif, tant les procédures visant à la protection de l'environnement sont diversifiées, la citation de celles qui sont susceptibles de s'appliquer au littoral révèle néanmoins, à défaut de pouvoir de décision, l'importance du rôle d'information, de consultation et d'instruction des délégations régionales à l'architecture et à l'environnement pour une protection de l'environnement du littoral du Golfe Normano-Breton (3).

**B. Des services extérieurs en position difficile
pour une maîtrise de la protection des zones
littorales sensibles**

Leur position difficile pour une action efficace sur le littoral résulte en partie, d'une part de l'insuffisance des effectifs

(1) Information et collaboration fréquente en ce domaine avec les D.D.E. et les autorités locales (maires).

(2) données ZNIEFF... études ponctuelles ...

(3) Participation à des études particulières (ex.: la D.R.A.E. Bretagne est chargée d'animer les travaux d'un groupe de pilotage régional représentant les S.E. des partenaires associés, à une action d'animation, du débat local sur la gestion des espaces rares du littoral Breton / Protection des dunes contre les érosions et réhabilitation / maîtrise du camping sauvage / Pêche Cultures marines et qualité du Milieu).

qui leur sont alloués, d'autre part de leur fréquente confrontation à d'autres services extérieurs lors de procédures administratives courantes ayant trait au littoral.

1. L'insuffisance de l'effectif des Directions Régionales à l'Architecture et à l'Environnement.

La mise en oeuvre sur le terrain et notamment sur le littoral de la politique de l'Environnement est malaisée aujourd'hui en raison du manque de personnel observé au sein des services extérieurs de ce Ministère dans les régions littorales du Golfe Normano-Breton. Les mises à disposition de Services Extérieurs d'autres ministères tels que les D.D.E., les D.D.A.... et l'implantation régionale de ces services leur permettant cependant d'avoir une vision globale des problèmes d'environnement, ne pallient en rien la faiblesse des effectifs des Délégations Régionales à l'Architecture et à l'Environnement. Celle-ci rend difficile une action efficace et réelle sur le terrain, dans tous les domaines d'intervention au titre desquels elles ont une mission de protection de l'environnement, notamment dans le cadre du suivi de l'élaboration des P.O.S., des documents d'urbanisme, de l'instruction des projets de réserves naturelles, de protection de biotopes, d'inscription ou de classement des sites.

On compte en effet pour la Direction Régionale à l'Architecture et à l'Environnement " Bretagne " un effectif de 21 personnes ⁽¹⁾ intervenant sur les départements bretons dont 14 y compris le personnel administratif affectés aux missions sectorielles concernant, l'architecture et l'urbanisme (3 personnes) ⁽²⁾, les sites et espaces protégés (4 personnes) ⁽³⁾,

(1) 1985.

(2) pour notamment les Z.P.P.A.U., les secteurs sauvegardés, la collaboration avec le service départemental d'Architecture ...

(3) Mise en place des procédures de classement des sites, des réserves naturelles des biotopes, gestion des sites protégés, mise en place de comité de gestion ...

la protection de la nature (une personne)⁽¹⁾, l'environnement et la qualité de la vie (4 personnes⁽²⁾, dont un chargé de mission et un écologue) et, les actions pédagogiques ainsi que la vie associative (2 personnes). Dans cet ensemble, un seul inspecteur des sites est compétent pour agir en vertu notamment de la Loi du 2 Mai 1930 sur le littoral des Départements d'Ille et Vilaine (arrondissement de SAINT-MALO) et des Côtes du Nord en ce qui concerne le Golfe Normano-Breton⁽³⁾.

La situation est semblable en Basse-Normandie où l'on compte en 1987, un inspecteur des sites travaillant sur trois départements, un urbaniste pour les interventions en architecture et urbanisme dans la planification locale et les documents d'urbanisme et un chargé de mission travaillant notamment sur l'aménagement du littoral des deux Départements Manche et Calvados⁽⁴⁾.

2) Les confrontations administratives ou les difficultés d'une cohabitation entre données socio-économiques et environnementales

Cette confrontation repose essentiellement sur les objectifs différents qui gouvernent à plus ou moins long terme l'action littorale des principaux services administratifs, et qui reposent pour une majorité d'entre eux sur une nécessaire prise en compte des données socio-économiques. Ces dernières constituent souvent face aux données de l'environnement, les facteurs déterminant encore fréquemment certains blocages de procédures

-
- (1) Inventaire ZNIEFF, étude réserves naturelles, gestion des réserves ...
 - (2) avis sur projets modifiant l'environnement, contrôle études d'impact, avis sur les impacts des documents d'urbanisme, définition des politiques D.R.A.E., pollutions, nuisances ... qualité des eaux marines ...
 - (3) compétence sur l'ensemble du territoire départemental./ On comptait en 84 seulement 45 inspecteurs des sites au niveau national.
 - (4) Action difficile sur les études d'impact dont les D.R.A.E. sont saisies et auxquelles elles sont attachées.

administratives qui peuvent avoir pour conséquence le développement de dérogations, voire la tolérance officielle accordée à certaines activités à défaut d'autorisation ⁽¹⁾. Deux administrations autres que les D.R.A.E., sont particulièrement concernées sur ce sujet au niveau du littoral; il s'agit des Directions Départementales de l'Équipement et des Directions Régionales, Départementales, ou Quartiers des Affaires Maritimes.

Malgré l'évolution des mentalités, les prises de conscience administratives, et la volonté réelle d'une prise en considération des données de l'environnement dans certains dossiers ayant trait aux activités littorales ⁽²⁾, ces administrations, en raison de leurs relations quotidiennes et concrètes avec les professionnels, sont fréquemment confrontées aux Délégations Régionales à l'Architecture et à l'Environnement devant l'urgence des solutions à apporter à certaines procédures. Ils en constituent en tous cas les interlocuteurs privilégiés en matière d'environnement et révèlent l'importance qui devrait être grandissante d'une meilleure coordination entre ces services. La situation n'est pas facilitée par une relativement faible participation des délégués régionaux à l'Environnement aux instances de concertation concernant les activités exercées sur le littoral ⁽³⁾.

Deux exemples illustreront ces observations : Ils mettent en scène la D.R.A.E. " Bretagne " et les Services des Affaires Maritimes d'Ille et Vilaine ⁽⁴⁾. Ils soulignent la difficile cohabitation des données de l'environnement et des données socio-économiques et démontrent l'existence ponctuelle d'une certaine lenteur administrative.

(1) cas de certaines extractions de matériaux sur le D.P.M. en Ille et Vilaine et Côtes du Nord .

(2) conchyliculture, aquaculture, extractions de minéraux...

(3) cf. Commission des Cultures Marines.

(4) D.R.A.M., D.D.A.M., Quartier.

— Le premier a trait au projet de classement de la " baie du Mont Saint Michel " ⁽¹⁾ qui devrait se concrétiser fin 1987. Il vise, d'une part la " protection paysagère directe de l'espace de la baie et en partie les espaces où la covisibilité avec le Mont Saint Michel est la plus forte ", d'autre part, plus indirectement, et par " la maîtrise des modifications du site induite par le classement, le maintien de la richesse et de la diversité du milieu naturel existant actuellement, un des éléments du patrimoine mondial étant le " banc des Hermelles " ⁽²⁾ ". Ce projet datant à l'origine de 1970 a fait l'objet en 1983 et 1984 d'un avis favorable de la Commission Supérieure des Sites et du Conseil d'Etat. Soumis à enquête administrative, il devait donner lieu en 1986 à réajustement à la demande des services des A.M. qui arguaient de l'obstacle posé par les limites du classement du Domaine Public Maritime en mer établi par les services de la D.R.A.E.; la partie Nord-Ouest de ces limites recouvrait une zone concédée pour l'élevage de moules sur bouchots. Il existait en conséquence dans cette zone une activité économique que les services des Affaires Maritimes ne désiraient pas voir remettre en cause par un classement du site ⁽³⁾.

— Le second exemple est révélateur de l'existence de certains blocages administratifs. Dix ans d'instruction et sept passages devant la Commission Départementale des Sites se sont en effet avérés nécessaires au règlement d'un dossier portant sur une demande d'autorisation d'ouverture de prise d'eau de mer pour alimenter à CANCALE des bassins dégorgeoirs à huîtres sur une propriété privée. Déposée en 1976, la demande devait recevoir en 1979 après enquête administrative, l'avis favorable des administrations consultées ⁽⁴⁾ exception faite de la Commission Départementale des Sites qui souhaitait des solutions générales et non individuelles compatibles avec le P.O.S., dans un " souci d'intérêt économique et de protection

(1) D.R.A.M., D.D.A.M. Quartier.

(2) Instruit par la D.R.A.E. Une partie du projet portait sur la partie terrestre du littoral, l'autre sur le banc.

(3) En fin 1986, le COREP de la Manche devait sur des arguments semblables refuser certaines limites du projet (éloignement des Etablissements conchylicoles " préjudiciables aux élevages "...)

(4) Service Maritime D.D.E., Services fiscaux, D.D.A.S., IFREMER.

des Sites "; l'administration de tutelle espérait semble-t-il en liaison avec la D.D.E. obtenir des professionnels la définition d'une politique d'ensemble des installations à terre des ostréiculteurs. Cette démarche ne s'étant pas concrétisée et la Commission des Sites se déclarant insuffisamment informée quant à la nature précise des réalisations et à la manière de les intégrer au site dans une zone fragile, l'instruction ne devait réellement reprendre qu'en 1983 à la diligence des services des Affaires Maritimes. Elle portait encore fin 1986 sur le respect des prescriptions devant être imposées au demandeur au titre de la réglementation sur la protection des sites et notamment du cahier des charges qui devait être proposé par les services de la D.R.A.E. (1).

Une information plus large et l'intégration dès le départ des données de l'environnement au sein même des documents administratifs de demande d'autorisation auraient sans doute réduit la durée de cette instruction.

(1) et de l'Architecte des Bâtiments de France : intégration totale de la canalisation, dissimulation de la pompe ...

SOUS-SECTION II. UN REEL BESOIN DE CONCERTATION EN
MATIERE LITTORALE

Eu égard aux raisons déjà évoquées de multiplicité des intervenants et de dispersion des compétences dont on rappellera brièvement les conséquences et les origines se développe au sein des administrations qui y sont confrontées quotidiennement un réel besoin de concertation en matière littorale.

Précédant la consécration du principe de coordination des actions de l'Etat à l'article 1 de la loi littoral, un grand nombre d'instruments officiels spécialisés, structures ou actes administratifs, essaient de pallier l'absence d'une structure globale, institutionnelle et permanente dont la mise en oeuvre serait particulièrement intéressante dans une zone côtière, véritable entité qui ne peut correspondre à aucune délimitation administrative actuelle. Parallèlement, la naissance et le développement d'instruments officiels poursuivant le même but, généralement issus de la pratique administrative témoignent à un autre degré de cette nécessité de rapprochement des matières et des hommes.

Tous contribuent néanmoins malgré les efforts accomplis, par leur spécialisation, leurs lacunes, ou encore leur caractère ponctuel ou occasionnel à pérenniser la dispersion des énergies et à donner aux décideurs une vision morcelée de la gestion littorale.

Au besoin de rassemblement des dispositions législatives et réglementaires relatives au littoral, partiellement réalisé par certains instruments tel que la Loi du 3 Janvier 1986, correspond semble-t-il une nécessaire planification des structures susceptibles d'englober par région ou zone littorale ⁽¹⁾ au sein d'un instrument privilégié, l'ensemble des acteurs littoraux non seulement administratifs mais aussi professionnels et usagers, qui serait le reflet de la pluralité du Partenariat littoral.

(1) reproduction à ce niveau du S.E.M.

§ I. LES FACTEURS DE COORDINATION DE CONCERTATION ET DE CONSULTATION

Sans revenir sur l'ensemble des facteurs pouvant justifier le sentiment apparemment commun, à la fois d'un point de vue administratif et professionnel, de la nécessité de développer la coordination et la concertation, il faut en rappeler les lignes directrices. Certaines sont d'origine factuelle, d'autres juridiques.

I. Origines factuelles.

Les divergences administratives tiennent aux particularismes de chaque service dépendant du Ministère distinct aux préoccupations différentes qui développent à tous les niveaux hiérarchiques un sentiment commun d'appartenance et un esprit caractéristique. Les approches différentes de la réalité littorale, physique et humaine en constituent la base, augmentée de l'obligation d'arbitrer les conflits nés de la pluralité des activités.

— L'exemple précité ⁽¹⁾ des conflits ou divergences à la source de blocage sur des dossiers communs, entre les services de l'environnement d'une part, les services des Affaires Maritimes ou de l'Équipement ⁽²⁾ d'autre part, est caractéristique. Si le terme " conflit " est peu utilisé en leur sein, il n'en est pas moins sous-jacent au cours des procédures ayant trait au littoral, mettant face à face des objectifs différents économiques, sociaux ou environnementaux.

La confrontation quotidienne du service des Affaires Maritimes aux données socio-économiques du secteur d'activité des Pêches et Cultures Marines, rend ce dernier plus sensible à court terme à la réalité humaine que physique du littoral. Inversement, l'approche paysagère et protectrice des services de l'Environnement accentue leur sensibilisation à long terme aux données physiques du littoral. Ces approches différentes pourtant nettement indépendantes, favorisent encore malgré le développement de la coordination

(1) cf. Environnement, § IV.

(2) ex. : relatifs aux extractions de matériaux.

le trop lent règlement de certains dossiers particulièrement ceux relatifs au Domaine Public Maritime.

— La nécessité d'arbitrer entre les conflits nés de la pluralité des activités littorales favorise la naissance d'une concertation élargie. Dans le Golfe Normano-Breton, la forte amplitude des marées augmente les risques de conflits entre activités notamment touristiques ou conchylicoles en libérant à marée basse de grandes étendues d'estran.

Les principaux conflits d'utilisation de l'espace opposent parfois au sein d'un même secteur global d'activités deux catégories professionnelles distinctes ; c'est le cas notamment à CANCALE où les ostréiculteurs ayant obtenu les autorisations d'exploitation de parcs en eau profonde doivent s'opposer au chalutage de certains pêcheurs dans la zone interdite des trois milles ⁽¹⁾. Plus fréquemment ils opposent des secteurs d'activités différents particulièrement les pêcheurs professionnels et les plaisanciers notamment dans les ports du Golfe qui les regroupent ; les pêcheurs professionnels ou les ostréiculteurs et les sabliers notamment en baie de SAINT-BRIEUC au large d'ERQUY ou de LEZARDRIEUX ⁽²⁾ ; les plaisanciers ou les touristes et les conchyliculteurs notamment en Baie de SAINT-BRIEUC et en Baie du Mont Saint-Michel (ex : pollution engendrée par la pression touristique pour les seconds ⁽³⁾, occupation de l'estran pour les premiers)...

II. Origines juridiques, législatives ou réglementaires.

— L'imprécision législative ou réglementaire relative à la détermination des compétences.

On citera pour mémoire quelques domaines laissés à la libre interprétation administrative :

-
- (1) ou : conflit entre deux types de pêche comme la pêche au casier et la pêche au chalut. (Cf. Titre II, CH. I. § II., 1)
 - (2) conséquence éventuelle des extractions : destruction des nurseries, des gisements naturels de coquillages, bascule des parcs, dégraissement des plages ...
 - (3) cf. : rejet de la ville de SAINT-MALO en période estivale.

- . La répartition des pouvoirs de Police Littorale entre Maires, Préfets Maritimes, et Commissaires de la République de Département notamment depuis l'extension des pouvoirs des maires sur une zone de 300 mètres en mer à compter de la limite des eaux.
- . Le contrôle de la qualité du milieu et des produits marins dispersés entre les Directions D.A.S.S., les D.D.E. littorales, les Affaires Maritimes et l'IFREMER.
- . La gestion du sol et du sous-sol littoral ⁽¹⁾ qui malgré les modifications administratives démontrent la lenteur des adaptations en pratique, la difficulté du changement d'habitudes administratives, et l'abandon des compétences traditionnelles ⁽²⁾.
- . ou encore, en matière de coordination administrative, l'importante distinction entre les pouvoirs des Préfets terrestres (coordonnateurs et directeurs hiérarchiques permanents) depuis les mouvements de déconcentration, des services spécialisés à compétences littorales), et les Préfets Maritimes ⁽³⁾.

— Les délimitations administratives géographiques.

Si les relations inter-départementales au niveau d'une même région sont fréquentes, les relations interrégionales d'un point de vue terrestre et maritime le sont beaucoup moins. La gestion rationnelle et globale d'une zone telle que le Golfe Normano-Breton n'en est pas facilitée. Les frontières régionales arrêtent encore trop souvent en pratique les communications administratives.

(1) notamment en cas de demande d'extraction sur le D.P.M. (amendements : désaisissement des Affaires Maritimes au profit des D.D.E.).

(2) cf. : extraction d'amendement marin dans le Département de la Manche (cf. les " Services de l'Equipement " CH. II § II.)

(3) cf. : " Les Préfets Maritimes " et le pouvoir de coordination issu du Décret du 9 Mars 1978.

— La multiplication des intervenants littoraux depuis la décentralisation dans le sens positif du rapprochement des usagers des centres de décisions et le manque de moyens techniques spécialisés en matière littorale, ou financiers de certaines collectivités nouvellement investies, rendant nécessaires les mises à dispositions des services extérieurs.

— La multiplication des avis et consultations devenus impératifs au sein des procédures concernant la zone côtière.

— Le grand nombre d'instruments de concertation spécialisé freinant la globalisation de cette dernière.

— L'exécution d'une même compétence à des niveaux hiérarchiques administratifs différents en fonction des circonscriptions, reposant depuis la déconcentration sur la volonté préfectorale à déléguer ses compétences.

§ II. LES MOYENS EXISTANTS DE COORDINATION ET DE
CONCERTATION : TEMOINS OFFICIELS ET OFFICIEUX
D'UN BESOIN DE CLARIFICATION ET DE PLANIFICATION.

La pluralité, la diversité et la multiplicité des instruments de concertation institutionnels ne favorise pas une gestion intégrée de l'espace littoral. Le développement parallèle d'instruments officieux issus de la pratique administrative témoignent du nécessaire rapprochement inter-matières.

I. Les instruments institutionnels : témoins de
diversité.

Les moyens de la concertation, de la coordination et de la consultation reposent aujourd'hui sur de nombreux instruments qui la favorise, structures ou procédures particulières.

A) Les structures.

Outre la fonction coordonnatrice des chefs de services administratifs investis de tâches générales, Préfets Maritimes et Commissaires de la République, la concertation et la coordination dans les domaines littoraux se divisent au sein de plusieurs structures collectives spécifiquement adaptées ou non au secteur maritime ⁽¹⁾. Elles traitent un ensemble de matières, c'est le cas de la Conférence Maritime Régionale plus généralement spécialisée dans un domaine d'intervention littoral.

1) La Conférence Maritime Régionale.

La Conférence Maritime Régionale ⁽²⁾ placée sous la Présidence du Préfet Maritime, en 2ème et en 1ère Région Maritime, est chargée d'assister ce dernier dans l'exercice de ses responsabilités civiles et surtout dans son action de coordination.

Elle a pour rôle principal de permettre une information réciproque des administrations agissant en mer en une concertation des autorités responsables, de diligenter localement des études susceptibles d'alimenter les réflexions de la mission interministérielle de la mer, enfin, de mieux cerner les problèmes pouvant recevoir une solution locale et des questions que les représentants de l'Etat à terre ou en mer doivent soumettre aux ministres concernés.

(1) Deux d'entre elles seront laissées de côté : - la Conférence Administrative Régionale qui réunit sous la Présidence des COREP. de Département, le Secrétaire Général, le T.P.G. de Région et éventuellement d'autres fonctionnaires (organe d'études et de coordination sans pouvoir de décision suivant plus particulièrement la vie économique et sociale et les incidences régionales des investissements publics).

- les Comités économiques et sociaux régionaux précédemment étudiés (cf. Titre I., Sect. I.)

(2) Art. 4 du Décret 78-272 du 9/3/78 (Op. cit.) et Arrêté du Premier Ministre du 25/6/84 relatif à la composition et au fonctionnement de la Conférence Maritime Régionale (J.O. du 28/6/84, p. 5559).

Elle est composée des chefs des services locaux des administrations ⁽¹⁾ intervenant en mer ainsi que de certains représentants de l'administration centrale et se réunit en séance plénière ou restreinte de telle manière que tous les membres soient consultés au moins une fois tous les dix-huit mois. Depuis 1984, les Présidents des Conseils Régionaux et Généraux participent ou se font représenter à ses réunions.

Elle peut traiter ces problèmes aussi diversifiés que la protection de l'environnement ⁽²⁾, la surveillance des frontières Maritimes, les aménagements maritimes le long de la côte ⁽³⁾ ou les manifestations nautiques et le sauvetage et la police en mer ⁽⁴⁾.

Mais si la Conférence Maritime constitue un instrument privilégié de coordination générale, si elle contribue à désamorcer en amont des conflits potentiels ou à signaler à l'autorité centrale les clarifications ou simplifications de procédures pouvant s'imposer, elle n'en comporte pas moins certaines lacunes.

(1) Art. 4 ... " Les Préfets concernés par l'ordre du jour de ses travaux s'y font représenter.

(2) Ex. : Mise à jour du Plan POLMAR-MER , l'élimination des déchets et épaves toxiques dérivant en mer, l'immersion de petits navires, ou la création de réserves naturelles.

(3) Ex. : organisation des mouillages collectifs.

(4) Ex : organisation du sauvetage en zone estuarienne (compét. conjointe du COREP. et du Préfet Maritime), ou intervention sur un navire transportant des passagers (mise en place de l'exercice " MANCHEX ".)

— Le Préfet Maritime peut en fonction des sujets traités à la Conférence associer aux travaux outre les COREP. et les Présidents de Conseils Généraux et Régionaux, " toute autre personne qualifiée ". Cette disposition est néanmoins tout à fait facultative et ne permet pas d'y associer de manière systématique des représentants des " usagers " de la mer qui feraient de la Conférence Maritime Régionale un véritable instrument de concertation et non plus seulement de coordination administrative.

La coordination administrative est de plus limitée par son champ d'application aux missions d'intérêt général dont le Préfet Maritime est chargé. Les administrations demeurent en effet " seules compétentes par la gestion et la mise en oeuvre de leurs moyens propres ".

Enfin, il s'agit d'une structure relativement "lourde" dont les réunions pourraient être plus fréquentes.

2) Structures spécialisées.

Une multitude de conseils et de commissions, spécifiques ou non spécifiques au domaine littoral, aux compétences purement consultatives ou plus fortement décisives, agissent dans le but de coordonner les actions, d'opérer la concertation ou de pratiquer des consultations.

Malgré les progrès réalisés, elles sont encore révélatrice en majorité du défaut de représentation automatique des usagers ou des professionnels concernés à des titres divers par leurs travaux.

Cette liste qui n'est pas exhaustive énumère cependant les principales structures par matière.

- a) En matière d'aides économiques au secteur des Pêches et des Cultures Marines : les " COREMODE "

Les COREMODE, Commissions Régionales de Modernisation et de Développement de la flotte de pêche artisanale et des cultures marines ⁽¹⁾ sont

(1) Décret n° 85-369 du 22/3/85 portant création des COREMODE de la flotte de pêche artisanale et des cultures marines (J.O. L.D. 28/3/85).

instituées par région littorale afin d'élaborer le Programme Régional de modernisation et de développement de la flotte de pêche artisanale, des cultures marines et des investissements à gestion ou utilisation collective concourant à l'exercice de ces activités.

Elle est par ailleurs consultée sur les projets d'investissements correspondants pour lesquels est demandé un concours financier de l'Etat ou du fonds d'intervention et d'organisation des marchés de la pêche et de la conchyliculture sous forme de subventions en capital ou de bonifications d'intérêts et émet un avis sur la présentation de ces projets au F.E.O.G.A. ⁽¹⁾. Elles présentent l'avantage de réunir à la fois des représentants publics et privés sous la présidence du Commissaire de la République de Région.

Outre ce dernier, elles comprennent, d'une part à savoir, les représentants de Services Extérieurs, le Trésorier Payeur Général de Région, le Directeur Régional des Affaires Maritimes ⁽²⁾, d'autre part les représentants des collectivités territoriales à savoir, trois conseillers régionaux ⁽³⁾ un conseiller général désigné par chacun des Conseils Généraux des départements littoraux, enfin quatre personnalités qualifiées par leur compétence scientifique ou technique désignées par le COREP. de Région, et 10 à 20 Membres désignés par le COREP. de Région sur proposition :

(1) Fonds Européen d'orientation et de garantie agricole.

(2) Convocation en tant que de besoin, des directeurs départementaux des A.M. et des Chefs de Services concernés.

(3) désignés par le Conseil Régional.

- du " CORPECUM " (Comité Régional des Pêches et Cultures Marines) ou à défaut, des Comités Locaux des Pêches Maritimes, ou des Sections Régionales du Comité Interprofessionnel de la conchyliculture,
- des sociétés interprofessionnelles artisanales,
- des groupements de gestion de pêche artisanale,
- des armements coopératifs artisanaux et des organismes bancaires concernés.

b) En matière de Cultures Marines : Les Commissions de Cultures Marines.

Les Commissions de Cultures Marines ont été instituées sous la Présidence du Commissaire de la République (de Département) dans le cadre du Décret ⁽¹⁾ déterminant les conditions dans lesquelles sont autorisées sur le Domaine Public Maritime ainsi que dans la partie des fleuves, rivières, étangs et canaux où les eaux sont salées, d'une part les exploitations de Cultures Marines, c'est-à-dire les établissements destinés à des fins de productions biologiques comprenant captage, élevage, affinage, traitement, entreposage, conditionnement et expédition de produits de la mer, et d'autre part les prises d'eau de mer destinées à alimenter en eau de mer des exploitations de Cultures Marines situées sur propriété privée.

Elles sont instituées dans des circonscriptions définies par arrêté ministériel ⁽²⁾ dont les limites étaient fixées en 1984 pour le Golfe Normano Breton ; au Département de la Manche et au Quartier des Affaires Maritimes de CHERBOURG pour la circonscription de CHERBOURG, au Département

(1) Décret n° 83-228 du 22/3/83 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines modifié par le Décret n° 87-756 du 14/9/87 (J.O. du 15/9/87 p. 10729).

(2) ex : A. M. du 26/10/83 (J.O.L.D. du 18/11/83) relatif à l'étendue des circonscriptions des Commissions de Cultures Marines aux modes de désignation des délégations professionnelles et aux conditions de fonctionnement des Commissions (v. (3) modifié et complété par A.M. du 28/3/85 (J.O.L.D. du 11/4/85).

d'Ille et Vilaine et au Quartier des Affaires Maritimes de SAINT-MALO pour la circonscription de SAINT MALO ; et au Département des Côtes du Nord et aux Quartiers des Affaires Maritimes de SAINT-BRIEUC et PAIMPL pour celle de SAINT-BRIEUC.

Elles regroupent en leur sein l'ensemble des acteurs publics et professionnels concernés constituant en cela depuis 1983 un progrès dans la concertation. Chacune des Commissions du Golfe Normano-Breton comprend outre le COREP. de Département : d'un point de vue administratif ; un Administrateur des Affaires Maritimes, un chef du service maritime de la Direction Départementale de l'Équipement, un directeur des Services Fiscaux, un Directeur Départemental de la D.D.A.S.S., un Directeur Départemental de la Concurrence et de la Consommation, un représentant de l'I.S.T.P.M. et deux élus désignés par le Conseil Général ou Régional ⁽¹⁾ ; d'un point de vue professionnel, une délégation de huit membres composée en fonction de l'ordre du jour soit de représentants de la conchyliculture, soit de représentants des Cultures Marines autres que la conchyliculture, soit de représentants de l'une ou l'autre activité ⁽²⁾.

La concertation en conséquence intervient au travers des rôles divers attribués aux Commissions. Les principaux sont issus de l'article 4 nouveau :

. chaque commission est consultée sur les mesures d'extension ou de diminution de l'affectation du Domaine Public Maritime aux cultures marines, sur les projets d'aménagement ou d'amélioration intéressant un secteur donné, et sur les projets de lotissement de cultures marines préparés par l'administration.

(1) suivant que la circonscription s'étend sur un ou plusieurs départements.

(2) - à CHERBOURG (1985) : - 8 délégués conchylicoles (4 pour les huitres, 4 pour les moules et autres coquillages,

- 8 membres d'une formation commune (7 pour la conchyliculture 1 pour les autres cultures marines.

- à SAINT MALO (1985) : - 8 délégués conchylicoles (4 pour les huitres, 4 autres coquillages, et moules).

- 8 délégués des exploitants de C.M. autres que conchylicoles.

- 8 pour la formation commune (6 conchylicoles, 2 autres C.M.)

- à SAINT-BRIEUC (1985) : SAINT-BRIEUC : 5 dél. conchylicoles (2 huitres, 3 moules et autres),
2 délégués autres C.M. et 3 pour la formation commune.

: PAIMPOL : 3 dél. conchylicoles, 6 dél. autres C.M.,
5 pour la formation commune (3 conchyliculture et 2 autres C.M.).

. Chaque commission, afin d'améliorer la productivité des concessions et la rentabilité des exploitations peut demander la mise en oeuvre d'un " plan de réaménagement des zones de cultures marines " dans un secteur donné... qui est préparé par les organisations professionnelles concernées et arrêté par le Préfet.

. Chaque commission présente sur le littoral du Golfe Normano-Breton est chargée de donner son avis sur les propositions émises par les organisations professionnelles compétentes afin d'établir un " schéma des structures des exploitations de cultures marines " par secteur géographique approprié par type d'activité, et éventuellement suivant le mode de conduite des exploitations (1).

Chacune des Commissions de Cultures Marines du Golfe Normano-Breton intervient par ailleurs pour transmettre son avis au COREP. sur les demandes de concessions après enquête publique et administrative (2) pour, sur sa " proposition motivée " entrainer le refus du renouvellement d'une concession (3), ou pour définir les critères d'insuffisance d'exploitation justifiant l'application d'une modification, d'une suspension, ou d'un retrait d'une autorisation (4) ...

c) En matière portuaire : les conseils portuaires.

D'instauration récente, les Conseils Portuaires constituent aux yeux des administrations consultées un aspect positif des mesures consécutives de la décentralisation.

(1) Schéma comprenant notamment à partir de critères biologiques, économiques et démographiques : "... fixation d'une dimension de première installation que doit atteindre tout nouvel exploitant par l'attribution d'une concession.. fixation d'une dimension minimale de référence correspondant à la surface dont devrait disposer ... une exploitation familiale moyenne, ... dispositions propres à favoriser une meilleure répartition des eaux salées nécessaires aux productions biologiques ... ".

(2) Art. 8.

(3) Art.7.

(4) Art. 15 (action conjointe à celle du Directeur des A.M. / propositions transmises au COREP.).

Les conseils portuaires se sont substitués aux anciennes Commissions Permanentes d'Enquête et disposent d'attributions consultatives élargies. Leurs membres titulaires et suppléants sont nommés pour cinq ans (renouvelable) soit par le Président du Conseil Général dans un port départemental ⁽¹⁾, soit par le maire pour les ports communaux qui en assurent la présidence.

Ils présentent l'intérêt de réunir un représentant du ou des concessionnaires de la collectivité publique gestionnaire du port, des représentants du personnel concerné (souvent personnel des C.C.I.) et des usagers.

Des représentants des personnels et des ouvriers dockers y figurent en conséquence aux côtés des usagers du port qui peuvent être désignés par exemple, par le Comité Local des Pêches et par le Président du Conseil Général pour les ports de pêche, (représentant les principaux amateurs et industriels concernés pour les ports de commerce, ou représentant les membres de Comités des usagers de la Plaisance dans Ports de Plaisance) ⁽²⁾.

Ces différents partenaires intéressés par l'administration portuaire sont en règle générale compétents pour émettre un avis sur les affaires du port les concernant et sont en particulier obligatoirement consultés sur la délimitation administrative du port et ses modifications, sur le budget prévisionnel du port, sur les tarifs et les conditions d'usage des outillages et les droits de port, sur les avenants aux concessions et les concessions nouvelles, sur les projets d'opérations et de travaux, sur les sous-traités

(1) Art. R. 621-1 du Code des Ports Maritimes.

(2) Ex : Conseil Portuaire aux ports :

- port de pêche de la Moule sous CANCALE (Arrêté du 10/8/84 du Président du Conseil Général).
- port mixte du Prieuré à DINARD (Arrêté du P. du C.G. du 10/8/84.)
- port de pêche du Vivier sur Mer (" " ")
- cas particulier du port de SAINT-MALO (Arrêté Préfectoral du Département d'Ille et Vilaine du 20/7/84 conformément aux art. R.141 et R.142 du Code des Ports Maritimes.
- port de GRANVILLE (Ar. du P. de C.G. du 12/10/84).
- port de Portbail (" " 17/10/84).
- Conseil portuaire des " ports de la HAGUE " (dont les ports de Dielette et de Goury).
- port de CARTERET (A. du P. de C. G. du 16/10/84.

d'exploitation et les règlements particuliers de police ⁽¹⁾. Les Conseils Portuaires examinent ainsi la situation du port et suivent son évolution économique, financière, sociale, technique et administrative.

Bien qu'étant des organes purement consultatifs, ils ont contribué dans le contexte décentralisateur à " assagir " les relations entre les usagers et les multiples autres partenaires portuaires. Ils ont surtout rapproché l'usager du nouveau décideur (ex. Président de Conseil Général) et constituent pour le moment un progrès certain dans le sens d'une gestion concertée.

d) En matière de navigation et d'aménagement maritime :

Les Commissions Nautiques

Deux organismes consultatifs, la grande commission nautique et la commission nautique locale permettent de réunir plusieurs partenaires de la gestion littorale pour l'examen des " projets de réalisation ou de transformation d'équipements civils intéressant la navigation maritime ", et l'examen de " toute affaire nécessitant la consultation des navigateurs maritimes " notamment sur les questions relatives à l'exploitation ou à la police des ports maritimes ⁽²⁾.

— La " grande commission nautique " comprend un " officier supérieur de la Marine Nationale ou son représentant désigné par le Ministre de la Défense ", et un ingénieur de l'armement appartenant au S.H.O.M. ⁽³⁾

(1) Art. R. 623-2 du Code des Ports Maritimes.

(2) Décret n° 86-606 du 14/3/86 relatif aux commissions nautiques (J.O. L.D. du 19/3/86).

(3) Service Hydrographique et Océanographique de la Marine.

(membres permanents), l'administrateur des Affaires Maritimes Chef de Quartier intéressé (membre de droit), enfin cinq marins " pratiques " choisis parmi les diverses catégories professionnelles ⁽¹⁾ qui sont nommés pour chaque affaire sur proposition du chef de Quartier des Affaires Maritimes par décision du COREP. du Département concerné quand l'affaire relève de la compétence de l'Etat, en dehors d'un port autonome ; du président du Conseil Général ou du Maire quand l'affaire concerne les installations situées dans un port départemental ou communal à l'exception des installations maritimes ⁽²⁾ (membres temporaires) ⁽³⁾.

Dans le Golfe Normano Breton, sur décision du Ministre chargé des ports et de la signalisation maritime, elle est consultée lors de l'instruction relative aux travaux de construction, d'extension et de modernisation du seul port maritime civil relevant de la compétence de l'Etat c'est-à-dire SAINT-MALO, lorsque ces travaux comportent une modification des ouvrages extérieurs du port ou des chenaux d'accès ⁽⁴⁾ ; elle est consultée pour ce même port lors de l'instruction préalable à l'octroi de concession d'outillage public, ou d'autorisations d'outillages privés avec obligation de service public lorsque les installations projetées modifient les conditions offertes à la navigation ⁽⁵⁾ ; elle est également consultée lors de l'instruction relative aux décisions d'extension, de création, et de modernisation des ports départementaux et communaux ou lors de l'instruction préalable à l'octroi des concessions précitées ⁽⁶⁾. Enfin, elle est

-
- (1) notamment parmi les pilotes, les patrons de remorqueur, commandants de navire, pêcheurs plaisanciers ...
 - (2) Et du directeur du port quand l'affaire concerne les installations situées à l'intérieur d'un port autonome. Cette situation est absente pour le littoral du Golfe où il n'y en a aucun.
 - (3) Le chef du Service Maritime de la D.D.E., ou la collectivité territoriale intéressée aux questions examinées peuvent désigner un représentant pour assister à la réunion.
 - (4) Art. R. 115-4 et R.122-4 du Code des Ports Maritimes.
 - (5) Art. R.115-11, R. 115-14, R.122-10 et R.122-13 du Code des Ports Maritime
 - (6) Art. R. 611-2 du Code des Ports Maritimes.

chargée de donner son avis en matière de signalisation maritime sur les grands équipements de signalisation et d'aide à la navigation ainsi que sur la signalisation des chantiers d'exploration du Plateau Continental et d'exploitation de ses ressources naturelles et sur leurs zones de sécurité.

— Les commissions nautiques locales ont quant à elles un champ d'action beaucoup plus restreint. Elles sont consultées sur toutes les affaires autres que celles réservées à la grande Commission Nautique. Elles servent néanmoins par exemple à assumer la cohérence des textes s'appliquant à une même portion du littoral en matière de navigation ⁽¹⁾.

Chaque commission nautique locale est composée d'une part de membres de droit qui sont le COREP. du Département concerné par les principales installations et le Préfet Maritime (ils exercent la co-présidence) ainsi que l'administrateur des Affaires Maritimes chef du Quartier intéressé ⁽²⁾, d'autre part de membres temporaires à savoir : cinq marins " pratiques " choisis parmi les diverses activités professionnelles dans les mêmes conditions que pour la Grande Commission Nautique. La collectivité territoriale, ou le Service Maritime intéressé qui est souvent à la base technique du projet désigne un représentant pour assister à ses réunions.

Elles présentent l'intérêt primordial de réunir pour une action conjointe de la concertation le Commissaire de la République de Département pour la partie terrestre du littoral, et le Préfet Maritime pour la partie maritime.

-
- (1) ex :Préparation des arrêtés du Préfet Maritime souvent instruits par les Affaires Maritimes en liaison avec d'autres administrations pouvant susciter la réunion de la Commission Nautique.
- (2) Dans la majorité des cas, COREP. de Département et Préfet Maritime délèguent, de manière permanente, au Chef du Quartier des Affaires Maritimes, le pouvoir de présider les commissions nautiques locales du ressort de son Quartier (Ex. : Arrêté conjoint n° 10/86 - Manche / Première Région Maritime - donnant délégation au Chef du Quartier des Affaires Maritimes de CHERBOURG - 2/5/86).

e) En matière d'Environnement littoral dans le cadre de l'aménagement, de l'exploitation du sol.

Deux exemples seront retenus ici. L'un visant à la protection du littoral dans le cadre de l'aménagement et de l'urbanisme littoral, constitué par l'intervention de la Commission Départementale des " Sites, Perspectives et Paysages ". L'autre, poursuivant en partie ce même but dans le cadre de l'exploitation des ressources incluses dans le Domaine Public Maritime constitué par l'intervention parmi d'autres de la Commission Départementale des Carrières.

— Les Commissions Départementales des Sites Perspectives et Paysages

Dans le contexte nouveau de la décentralisation et de la nécessité d'associer le plus grand nombre de partenaires à la protection du patrimoine, les Commissions Départementales des " Sites, Perspectives et Paysages sont appelées à jouer un rôle important pour approfondir la concertation avec les élus, pour promouvoir de nouvelles protections et constituer un lieu de concertation entre l'ensemble des partenaires concernés, élus, associations, administrations, personnalités qualifiées pour améliorer la gestion des espaces protégés et faire connaître l'action des collectivités publiques dans ce domaine. La désaffection marquée dans certains départements pour cette institution il y a quelques temps, a reculé sous l'impulsion de l'accroissement du Partenariat compétent en matière d'Aménagement et d'Urbanisme, qui a fortifié le besoin d'un instrument de concertation essentiel à la politique de protection.

Elles sont régies actuellement par la loi du 2 Mai 1930 sur la Protection des Sites, les Décrets du 30 Mars 1970 modifiés ⁽¹⁾ et du 25 Novembre 1977 ⁽²⁾ et constituent l'échelon local de la Commission

(1) n° 70-288.

(2) n° 77-1301.

Supérieure des Sites. Présidées par le COREP. du Département chaque commission des sites est composée du Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement, du Directeur Départemental de l'Équipement, du Directeur Départemental de l'Agriculture, de l'Architecte des Bâtiments de France, d'un représentant du Tourisme, de deux conseillers généraux, de deux maires et de huit personnalités désignées pour trois ans dont au moins un architecte et deux représentants d'associations de conservation du cadre de vie (urbain ou rural), de deux personnalités compétentes dans les sciences de la nature.

De plus, en application de la Loi du 10 Juillet 1976 relative à la Protection de la Nature les Commissions ont vu leurs compétences étendues notamment à la conservation de la faune et de la flore et aux mesures de protection s'y rapportant ; dans ce but, elles siègent en " formation de protection de la nature " pour laquelle deux personnalités désignées sur proposition des associations " agréées " de protection de la nature et de l'environnement ⁽¹⁾ s'ajoutent aux membres précités.

Chaque Commission est tenue à deux réunions par an au minimum, mais peut se réunir, notamment en formation de protection de la nature, chaque fois que le COREP. ou le délégué à l'Environnement ou quatre de ses membres en font la demande ⁽²⁾. Leurs compétences s'étendent de la protection et de la gestion des sites et de la nature, au classement des forêts, à l'affichage et à la publicité, aux Périmètres Sensibles ⁽³⁾ ou encore au camping et au caravanning ⁽⁴⁾ ... Elles permettent de diviser le rôle des commissions en deux parties distinctes ;

la première relative aux " sites " a trait à la surveillance des sites départementaux et à l'intervention en cas de danger, à la délibération

(1) Cf. Titre II, Ch. III.

(2) Cf. Circulaire du 31 Mai 1985 Interministérielle (Urbanisme et Environnement) aux COREP. de Départements. R.J.E. 2/3/86 p. 338.

(3) ex. Saisine obligatoire pour avis sur un arrêté soumettant au régime des espaces boisés classés certains bois... et soumettent à une protection particulière certains sites et paysages dans un Périmètre Sensible avant qu'un P.O.S. soit prescrit. (Art. L. 142-3 du Code de l'Urbanisme).

(4) avis de la Commission sur le camping dans le cadre de dérogation en site inscrit (Art. R. 443-9 du Code de l'Urbanisme) ou en site classé (Art. R.443-9).

sur toutes les questions relatives à la Loi du 2 Mai 1930, à l'étude et aux propositions de mesures de conservation des monuments naturels et des aspects du paysage ⁽¹⁾ ... ;

la seconde relative à la protection de la nature tend à la conservation de la faune et de la flore, des eaux, du sol, des gisements de minéraux ... qu'il faut préserver contre toute dégradation naturelle ou artificielle, à l'étude de toutes questions dont elles sont saisies en ce domaine par le COREP. de Département et à la proposition de création de réserves naturelles ⁽²⁾.

Leur consultation est expressément prévue en matière de sites par deux dispositions de la loi " littoral " de Janvier 1986 ;

. en vue de tout classement en espaces boisés par le P.O.S. des parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs d'une commune ou d'un groupement de communes ;

. et sur l'impact de l'implantation de nouvelles routes sur la nature lorsque des contraintes liées à la configuration des lieux ou à l'insularité écartent l'application des dispositions générales de la loi sur le littoral dans ce domaine ⁽³⁾.

— Les Commissions Départementales des Carrières.

Dans le Colfe Normano-Breton, trois commissions Départementales des Carrières, instituées par l'Art. 20 du Décret du 20 Décembre 1979 ⁽⁴⁾

(1) ex : Saisine obligatoire de la commission (art. 4 Loi du 2 Mai 1930), pour l'initiative des inscriptions à l'inventaire des sites ou avis sur les inscriptions à l'inventaire des sites.

(2) ex : Saisine obligatoire pour les avis sur le rapport d'enquête et avis recueillis sur les projets de classement de réserves naturelles (Décret n° 77-1298 du 25 Novembre 1977 - Art. 5).

(3) Art. L. 146-6 et L. 146-7 du Code de l'Urbanisme (Art. 3 de la loi " littoral ")

entrant dans l'énumération des nombreuses commissions susceptibles d'intervenir dans les procédures de délivrance d'autorisation de prospection ou d'exploitation des substances contenues dans le sol et le sous-sol de la mer (1).

Elles interviennent à titre consultatif dans le cadre des demandes d'exploitations de carrières et notamment en matière littorale pour les substances visées à l'article 4 du Code Minier (2) qui peuvent exister dans le sous-sol du Domaine Public Maritime, à cette occasion le Préfet Maritime s'y fait représenter. Elles sont obligatoirement saisies pour les carrières soumises à enquête publique et en cas de divergence entre les avis exprimés par les directeurs de services administratifs départementaux pour les demandes non soumises à enquête publique.

Eléments de concertation, elles comprennent chacune, un conseiller Général, un maire, un représentant de la profession d'exploitant de carrières, deux membres d'associations ayant pour but la protection de la nature et de l'environnement, et des représentants des Services extérieurs spécialisés (D.D.A., D.D.E., D.D.A.S.S., Directeur interdépartemental de l'Industrie Architecte des Bâtiments de France). Leur rôle susceptible de favoriser une plus grande coordination dans la gestion des zones d'extraction est cependant trop ponctuellement lié aux demandes d'autorisations.

f) En matière de Santé Publique et de Qualité du milieu marin : les Conseils Départementaux d'hygiène

Les trois Conseils Départementaux d'hygiène du Golfe Normano-Breton interviennent de plus en plus couramment en matière de pollution. Les pollutions littorales ont en effet des conséquences à la fois sur les eaux de baignade et les eaux conchylicoles et aquacoles.

(1) notamment : - commission prévue à l'Art. 18 du Décret n° 80-370 du 7/5/80 relatif à la police des Mines et Carrières.
- commission prévue à l'Art. 8 du Décret n° 71-360 du 6/5/71 portant application de la Loi du 30/12/68 relative à l'exploration et l'exploitation du Plateau Continental et de ses ressources naturelles.
- commission prévue à l'Art. 5 du Décret n° 80-470 du 18/6/80 portant application de la Loi du 16/7/76 relative à la recherche et à l'exploitation des substances minérales visées à l'article 2 du Code Minier, contenues dans les fonds marins du Domaine Public.

(2) gîtes non mentionnés aux articles 2 et 3 de ce Code.

Parmi d'autres régimes de protection ⁽¹⁾ ils jouent un rôle essentiel pour l'application de la Loi du 19 Juillet 1976 sur les installations classées pour la protection de l'Environnement ⁽²⁾. Pluraliste, leur composition comprend sous la Présidence du COREP. une dizaine de membres dont deux conseillers généraux, trois médecins, un pharmacien, un vétérinaire, un architecte, et un ingénieur de la D.D.E., mais néglige pour le moment l'ouverture aux professionnels ou associations de protection de la nature.

Leur consultation est expressément prévue par la Loi " littoral " ⁽³⁾ avant tout arrêté préfectoral ayant pour but de prescrire la réalisation d'évaluations et la mise en oeuvre de remèdes rendus nécessaires soit par les conséquences d'un accident ou incident dans une installation classée du littoral, soit par celles résultant de l'inobservation des conditions imposées par la loi ; ceci dans le but de protéger les intérêts à l'Article 1 de la loi notamment ... la préservation des sites, la protection des équilibres biologiques ... la préservation des activités économiques liées à la proximité de l'eau ... et le maintien d'activités telles que le tourisme.

En se limitant au niveau local, le Collège Régional du Patrimoine et des Sites ⁽⁴⁾ la Commission des opérations immobilières et de

(1) notamment : - il donne son avis sur la pollution des eaux, sur les autorisations de rejets dans les eaux (Art. 5 Décret n° 73-218 du 23/2/73 - op. cit.), et sur les modifications ou retraits d'office de ces autorisations.
- il donne son avis sur le contenu du règlement sanitaire départemental.

(2) Arrêté du 22 Janvier 1968 (J.O. du 2/2/68) - Art. L. 776 du Code de la Santé Publique.

(3) Art. 40 complétant les articles 6 et 11 de la Loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976, relative aux installations classées pour la protection de l'Environnement.

(4) Décret n° 84-305 du 25/4/84.

et de l'Architecture ⁽¹⁾, la Commission Départementale d'Urbanisme ... auraient pu s'ajouter à cette liste.

L'ignorance des données spécifiques au littoral dans certains organismes, les chevauchements d'intervention, les lacunes dans la représentation, la portée plus ou moins large des avis émis perpétuent le morcellement de la concertation dans des matières généralement imbriquées du fait des caractéristiques fluides du milieu littoral.

B) Les procédures particulières : Instruments de planification littorale basée sur la consultation.

Parmi d'autre éléments ⁽²⁾ les instruments de planification favorisent en vue de décisions concertées, la réunion de nombreux partenaires intéressés à la gestion du littoral. Les principaux sont relatifs à l'aménagement et à l'urbanisme littoral ; en ce qui concerne le littoral du Golfe Normano-Breton il s'agit notamment des Schémas Régionaux d'Aménagement ⁽³⁾ des Schémas Directeurs d'Aménagement et d'Urbanisme et des Schémas de Mise en Valeur de la Mer, des Plans d'Occupation des Sols ..., mais dans un

(1) Décret n° 69-825 du 28 Août 1969 modifié par Décret n° 78-910 du 2 Septembre 1978.

(2) cf. par ex. la concertation envisagée par la loi du 18/7/85 qui consacre une nouvelle définition de l'aménagement. Le nouvel Article L.300-2 du Code de l'Urbanisme précise que le " Conseil Municipal délibère sur les objectifs poursuivis et sur les modalités d'une concertation associant pendant toute la durée d'élaboration du projet les habitants, les associations locales et autres personnes concernées avant certaines opérations (révision ou modification d'un P.O.S. ouvrant à urbanisation tout ou partie d'une zone d'urbanisme future ...) ". Obligation marquant une volonté de dépassement du seul ordre administratif mais non assortie de sanctions ... (cf. Le Moniteur des Travaux Publics du 22 Novembre 1985).

(3) Cf. " Etudes des Facteurs Juridiques du Golfe Normano-Breton. Tome II p. 165 (S.A.L.B.I. et S.A.L. Bas Normand).

contexte de planification de l'aménagement du littoral, cherchant à pallier par certains de leurs aspects la dispersion des compétences décentralisées, les Schémas de Mise en Valeur de la Mer (S.M.V.M.) constituent l'exemple le plus intéressant ⁽¹⁾. Leur champ d'application peut éventuellement concerner l'ensemble d'une zone côtière, contrairement aux Schémas de Mise en Valeur de la Mer qu'ils remplacent.

Institués par Décret du 5 Décembre 1986 ⁽²⁾ les Schémas de Mise en Valeur de la Mer portent sur une partie du territoire constituant une unité géographique et maritime et présentant des intérêts liés, concurrents ou complémentaires au regard de la protection, de l'exploitation et de l'aménagement du littoral. Ils sont particulièrement destinés à déterminer dans un périmètre délimité la vocation générale des différentes zones ⁽³⁾, à définir les conditions de compatibilité entre les différents usages de l'espace maritime et littoral, à mentionner les projets d'équipement et d'aménagement liés à la mer ⁽⁴⁾ et à préciser les mesures de protection du milieu marin ⁽⁵⁾.

(1) Art. 57 Loi du 7 Janvier 1983 (op. cit.)

(2) relatif au contenu et à l'élaboration des Schémas de Mise en Valeur de la Mer, n° 86-1252, (J.O. du 9/12.86, p. 14.791).

(3) Notamment celles affectées au développement industriel et portuaire aux cultures marines et aux activités de loisirs.

(4) Art. 3 du Décret précité.

(5) Un Schéma de Mise en Valeur de la Mer comporte un rapport auquel sont joints des documents graphiques et des annexes décrivant notamment : ... caractéristiques du milieu marin ... espaces bénéficiant d'une protection particulière ... notes rappelant le résultat des études consacrées à la qualité des eaux ...

La concertation et la consultation dans le cadre de leur élaboration est exercée à deux niveaux. D'une part au moment de la détermination de la liste des communes intéressées par son élaboration ; elle est alors partielle car elle ne réunit pour la décision que le COREP. de Département (et, éventuellement le COREP. de Région) et le Préfet Maritime (pour accord) après consultation des Conseils municipaux , généraux, et régionaux concernés.

D'autre part au cours de l'élaboration et de l'institution du projet de schéma qui sont conduits sous l'autorité du COREP. par le responsable d'un Service Extérieur (D.D.E. ...), Le Préfet Maritime n'étant plus alors que " tenu informé " ; de manière plus étendue, la consultation intervient ensuite par la réunion au sein d'un groupe de travail, commission consultative à laquelle le COREP. soumet le projet de Schéma, des représentants élus par les assemblées des collectivités territoriales et les assemblées consulaires ⁽¹⁾, des représentants des organismes socio-professionnels ⁽²⁾ des établissements publics intéressés et des associations " agréées " ⁽³⁾.

Les Conseils municipaux, généraux et régionaux, les établissements publics, les chambres consulaires et, ce qui constitue ici une nouveauté essentielle dans un contexte littoral, les sections régionales de la conchyliculture intéressées ⁽⁴⁾ se voient communiquer alors simultanément le projet de schéma pour avis ; celui-ci est en même temps mis à disposition du public pendant deux mois dans les mairies intéressées ⁽⁵⁾ (avant sa transmission accompagné des avis recueillis et de l'accord du Préfet Maritime, par le COREP. au Ministre chargé de la Mer, et son approbation en Conseil d'Etat.

(1) cf. Titre II, Ch. II.

(2) cf. Titre II, Ch. I.

(3) cf. Titre II. Chap. III.

(4) Cf. Art. 8 de la loi " littoral " (association des S.R.C. à l'élaboration des S.D.A.V. et des P.O.S. des communes littorales.

(5) Art. II et 12 du Décret précité.

Deux secteurs du Golfe Normano-Breton, la baie du Mont Saint-Michel et la baie de SAINT-BRIEUC ont donné naissance à une première ébauche de concertation ⁽¹⁾. A SAINT-BRIEUC les études engagées concernaient au début de l'année 1987 un secteur couvrant le littoral compris entre le Cap Fréhel et PLOUGRESCANT ⁽²⁾. Un troisième secteur dans le Département de la Manche a dernièrement engendré quelques réunions de concertation : il s'agit de l'archipel des îles Chausey.

Les Schémas de Mise en Valeur de la Mer, en dehors du but de planification littorale, provoquent la concertation. Comme le préconisait la " Charte Européenne du Littoral, l'association au Schéma des collectivités territoriales et des acteurs socio-professionnels a été instituée ; elle est susceptible d'éviter les conflits ultérieurs en concrétisant l'expression uniforme d'intérêts antagonistes. Mais leur élaboration reste facultative et met en oeuvre une procédure lourde ; elle rapproche deux autorités administratives générales, terrestres et maritimes à travers le COREP. de Département et le Préfet Maritime, mais institue un système conjoint de consultation et de contrôle du projet par les autres intervenants , et non un système d'élaboration conjointe, qui reste d'un point de vue technique conduite par un Service Extérieur de l'Etat.

II. LES INSTRUMENTS OFFICIEUX : TEMOINS D'UNE CONCERTATION EN VOIE DE DEVELOPPEMENT.

Certains instruments officiels, consensuels ou non, établis au niveau régional, ou interdépartemental, et certaines pratiques administratives, prouvent s'il en est encore besoin la nécessité de clarifier les textes relatifs à la concertation et à la coordination dans un contexte littoral.

(1) cf. Les Services Extérieurs de l'Equipement.

(2) En raison de l'étendue des zones, les projets prévoient une délimitation pour la baie de SAINT-BRIEUC de quatre secteurs d'études (compromis avec les limites administratives, les solidarités existantes intercommunales et les réflexions menées auparavant).

A) Le développement des prises de décisions conjointes.

Faisant face aux lacunes législatives ou réglementaires relatives à la délimitation géographique du domaine d'exercice des compétences ou à l'attribution de ces compétences, les procédures et les actions effectuées conjointement par deux autorités administratives de même niveau sont en plein essor... C'est en tout cas pour les Préfets Maritimes un moyen d'éviter les blocages administratifs. Si l'action et la réglementation conjointes se sont développées et ont parfois été prévues dans des textes (1) la majorité des arrêtés conjoints interpréfectoraux sont issus de la pratique administrative, à défaut de base législative ou réglementaire directe. Cette procédure qui est la forme normale de réglementation entre deux autorités déconcentrées de l'Etat de même niveau ne connaît pas de limite quant à son domaine d'application. Son accroissement qui a principalement l'aval des Préfectures Maritimes prouve l'interaction des compétences, sa reconnaissance par les intervenants, et la nécessité de coordination dans certains domaines (2). En limitant les Consultations successives des mêmes autorités et en simplifiant les procédures la décision conjointe favorise des prises de décisions plus rapides.

B) L'instauration d'instruments officiels de planification littorale issus d'une concertation devenue nécessaire.

Deux exemples serviront à étayer cette constatation l'un dans le Département de la Manche, l'autre en Ille et Vilaine.

(1) ex.- coprésidence des Commissions Nautiques locales.
(D. 14/3/86 n° 86-606).

- décisions conjointes en matière d'épaves et navires dangereux en cas d'incertitude (86-38 du 7/1/86).

(2) Cf. Préfet Maritime.

- 1) Le " S.A.V.M. allégé " du Cotentin ou l'élaboration d'une charte-guide de l'action administrative en zone côtière : le document " Tourisme-Aquaculture ".

Un document consensuel, évolutif ⁽¹⁾, intitulé " Tourisme et Aquaculture " constitue dans le Département de la Manche l'exemple - type d'une prise en main de la concertation par les auteurs du littoral eux-mêmes.

Ebauchée il y a une douzaine d'années par les pouvoirs publics afin de pallier aux conflits réels ou potentiels générés par la présence de ces deux activités et leur extension prévisible, une étude destinée à définir des zones à réserver de manière prioritaire à l'une ou à l'autre de ces activités dans les secteurs où celles-ci entraînent en concurrence, devait être mise en oeuvre par les deux principaux services extérieurs amenés à entrer en conflit sur ce terrain, les Affaires Maritimes et la Direction Départementale de l'Équipement.

Elargie à l'ensemble du Cotentin pour une répartition spatiale des activités concurrentes telles que le tourisme et l'aquaculture mais aussi d'autres activités telles que les implantations industrielles, cette étude fut menée à bien en association étroite avec les collectivités locales et régionales ⁽²⁾, et, sur la base d'un consensus, donnait naissance en 1977 à ce document destiné à lier les décisions administratives particulièrement celles portant sur l'estran ⁽³⁾.

(1) établi pour cinq ans au départ.

(2) cent six communes littorales consultées dans le Département de la Manche.

(3). ce premier document se limitait à quatre secteurs sur la Côte Ouest :

- de Bréville à Bricqueville sur Mer,
 - de Blainville (d'Agon-Coutainville à Gouville sur Mer)
 - de Saint-Germain sur Ay à Surville.
- . dans ces secteurs trois zones, Saint Germain sur Ay, Blainville, et Gouville-Bréhat avaient été retenues comme surfaces à vocation conchylicole en mesure de satisfaire les besoins professionnels prévisibles sur cinq ans.

Il constitue depuis, malgré quelques divergences entre les Affaires Maritimes et la Direction Départementale de l'Équipement tenant à la portée de leurs pouvoirs, une charte servant de guide aux actions de l'administration et un document de " référence " pour l'instruction des demandes de concession sur le Domaine Public Maritime. Il se présentait en fait comme un " S.A.U.M. allégé " du Cotentin avant la lettre, sans base légale, préfigurants les S.M.V.M. mais non opposable au tiers, bien que le sentiment administratif commun de la nécessité de son existence et la prise en main de sa mise en oeuvre lui ait octroyée en pratique une portée plus forte que celle d'un S.A.U.M.

Depuis 1986, malgré l'institution des Schémas de Mise en Valeur de la Mer, dont l'élaboration est beaucoup plus lourde, une remise à jour de ce document " Tourisme-Aquaculture ", est en cours, justifiée par plusieurs éléments notamment : le dépassement de la période de cinq ans qui avait été fixée au départ ; le développement spectaculaire de l'aquaculture essentiellement la mytiliculture et l'ostréiculture obligeant à dégager de nouvelles surfaces ⁽¹⁾ ; une croissance non négligeable du Tourisme concrétisée par l'implantation de villages de vacances ⁽²⁾, la création de ports de plaisance ⁽³⁾, de programmes immobiliers mais aussi une évolution de l'occupation de l'espace due à l'essor de la planche à voile ; enfin, troisième facteur important, les divergences d'interprétation sur la portée de ce document entre la Direction Départementale de l'Équipement le considérant comme une référence obligatoire pour l'activité retenue, et la Direction Départementale des Affaires Maritimes le considérant comme un document d'orientation et investie depuis 1983 ⁽⁴⁾ d'un pouvoir d'assentiment et non plus de simple avis quant aux autorisations de cultures marines.

(1) évolution de la production ostréicole dans le Département de la Manche entre 1975 et 1985. : - Surfaces concédées en 1975 : environ 300 ha.
- Surfaces concédées en 1985 : environ 800 ha.

(2) Village du " Sénéquet à Blainville sur Mer.

(3) Port de Hérel à Granville, de Carentan ...

(4) Décret du 22/3/83 relatif aux autorisations d'exploitation de cultures marines (op. cit.), modifié le 14/9/87.

La nouvelle étude effectuée par la Direction Départementale de l'Équipement et la Direction Départementale des Affaires Maritimes en liaison étroite avec l'Office Départemental du Tourisme n'a pas encore un caractère définitif et n'est qu'un consensus entre administrations avant la mise en oeuvre des consultations projetées mais elle a pour objectif de donner au document final une valeur impérative et de délimiter des zones de manière précise. Elle est effectuée dans le souci de traiter l'ensemble du littoral du Département ⁽¹⁾ contrairement au document précédent limité à quatre zones, de dégager de nouvelles surfaces à la conchyliculture, de prévoir des zones destinées au stockage des produits conchylicoles ... ⁽²⁾, et de constituer une charte de référence notamment pour l'instruction des demandes relatives aux cultures marines.

Elle traduit déjà un certain nombre de points de vue convergents sur l'affectation de l'espace littoral entre Direction Départementale de l'Équipement et Direction Départementale des Affaires Maritimes, atteignant ainsi un premier objectif de dissolution de conflits administratifs en amont des décisions et de simplification des échanges, et vise, au moyen de la procédure ⁽³⁾ de consultation élargie qui a été prévue, à acquérir une force consensuelle, à la base de son respect à venir. Quatre phases ont en effet été arrêtées pour la procédure : la première arrivée à échéance, constitue une phase d'élaboration d'un consensus entre D.D.E. D.D.A.M. et Office Départemental du Tourisme et de signature de la charte par les deux administrations, une seconde phase doit constituer, sous l'autorité du COREP. une phase de consultation d'administrations ⁽⁴⁾ et d'organismes divers intéressés ⁽⁵⁾ aux fins d'examen et de synthèse des avis par la D.D.E., la D.D.A.M. l'Office Départemental du Tourisme, et la Préfecture ; une troisième phase

(1) excepté les îles Chausey.

(2) l'importance des projets touristiques envisagés entre Portbail et Barneville-Cauteret (port de plaisance de Cauteret et programme immobilier ...) a justifié un " sursis à statuer " quant à l'affectation de ce secteur dans le document pour éviter qu'une décision hâtive ne compromette leur réalisation. Cependant, en raison du nombre de demandes de concessions important dans ce secteur et de la lenteur des projets précités, la D.D.A.M. a limité ce sursis à un an, échéance à laquelle le secteur sera zoné.

(3) calqué sur les méthodes des Plans d'Occupation des Sols.

(4) D.D.A.S.S., D.R.A.E., O.D.T., D.R.I.R.

(5) IFREMER, C.C.I. CHERBOURG et GRANVILLE ...

permettra de consulter les collectivités locales et le Conseil Général avant la rédaction du document définitif.

Malgré les lacunes présentées au niveau de la concertation et l'absence de force obligatoire, ⁽¹⁾ il manque néanmoins la préférence administrative en Manche pour un instrument de planification moins lourd que les anciens S.A.U.M. et les actuels S.M.V.M. et prouve en tout cas le besoin de concertation garant de l'impact futur du document.

- 2) Elaboration du document " Sites d'accueils pour l'aquaculture et protections des secteurs Domaine Public Maritime et terrestres " en baie du Mont Saint-Michel : mise en oeuvre d'une concertation destinée à l'établissement d'une référence capable d'éviter " en amont " les blocages administratifs.

Si l'exemple précédent du Département de la Manche a eu pour origine la nécessaire dissolution des objectifs et points de vue divergents de deux administrations principales, (les Affaires Maritimes plus liées aux données socio-économiques que la Direction Départementale de l'Équipement), celui-ci a pour base, en Ille et Vilaine, la réunion nécessaire des données des services de l'environnement et de celles des Services de la D.D.E. et des A.M. L'étude repose notamment sur le fait que bien que l'installation d'exploitations conchylicoles s'inscrive depuis de nombreuses années dans l'évolution historique du paysage, l'implantation récente de bâtiments et de claires plus ou moins disséminées dans la baie ⁽²⁾ du Mont St-Michel, s'intègre de plus en plus difficilement dans un espace linéaire particulièrement fragile.

(1) Organismes Professionnels.

(2) Cas de la zone limitée à l'Ouest par la pointe du Château Richeux (St-Méloir) et à l'Est par les polders (commune de Cherrveix).

Deux réalités, le paysage offert par la baie du Mont Saint-Michel et l'évolution actuelle de la conchyliculture et un constat, les multiples blocages administratifs face à l'augmentation des demandes professionnelles, ont mis en évidence au sein de la D.R.A.E. puis des Affaires Maritimes, et de la Direction Départementale de l'Équipement, la nécessité d'établir rapidement un consensus permettant la " protection des qualités paysagères de ce site, sans bloquer pour autant l'évolution de la conchyliculture nécessaire à la vie économique régionale " (1) . Pour aboutir à une délimitation de secteurs répondant aux besoins de l'aquaculture, et à la volonté de protéger le site de la baie du Mont Saint-Michel, l'étude traite tout d'abord des hypothèses de développement de l'aquaculture (2) et des contraintes liées à la création des entreprises aquacoles (3) en vue de proposer les sites d'accueil pour l'aquaculture et un programme de protection des secteurs du Domaine Public Maritime et terrestres de qualité.

Ce document était en 1987 en phase de consultation auprès des collectivités locales littorales.

Si les exemples choisis servent à justifier la nécessité de la concertation, ils n'en démontrent pas moins le caractère officieux des initiatives et des documents établis, de lents tâtonnements à défaut de structures permanentes capables de lui retirer ses caractères ponctuels et occasionnels.

(1) Cf. Document " Sites d'accueil pour l'aquaculture et protections des secteurs D.P.M. et terrestres " Baie du Mont St-Michel, rapport intermédiaire.

(2) recensement des sites conchylicoles (mitilicoles et ostréicoles) ou réservés aux cultures marines nouvelles (vénériculture, algoculture)/ recensement des prescriptions existantes : règlements d'urbanisme (loi littoral. loi du 2/5/30 sur les sites, P.O.S. littoraux) et règlements sanitaires.

(3) contraintes administratives et de localisation (...salubrité...).

TITRE II. LES ACTEURS PROFESSIONNELS ET PRIVÉS DU LITTORAL.

Aux côtés des multiples partenaires administratifs, de nombreux acteurs d'ordre professionnels ou privés jouent un rôle influent en zone littorale et sont indissociables d'une gestion rationnelle des espaces côtiers terrestres et maritimes.

Certains d'entre eux, auxquels se limitera l'analyse y participent de manière prédominante et à des titres précis. Ce choix arbitraire, mais nécessaire face au grand nombre d'intervenants ⁽¹⁾ tient compte néanmoins de la diversité des actions et compétences exercées sur le littoral du Golfe Normano-Breton et vise à démontrer l'hétérogénéité des domaines d'intervention qui vont de la participation à la réglementation professionnelle des Pêches et des Cultures Marines, capitale aujourd'hui dans le cadre de la gestion des ressources vivantes, à la gestion et à l'organisation de certaines infrastructures littorales portuaires et touristiques, ou encore à la protection de l'environnement littoral et à la gestion d'espaces littoraux sensibles.

De cet ensemble diversifié ressortent trois grandes dynamiques (CH. I) à dominante règlementaire (CH.II), gestionnaire (CH.III) ou environnementale et protectrice, qui sont le fait d'organismes tout aussi variés dont les statuts d'associations, d'institutions professionnelles originales d'essence syndicale, ou d'établissement public interprofessionnel permettent d'évaluer et d'apprécier l'impact de leurs interventions sur le littoral.

(1) A titre d'exemple :

Une dynamique associative parallèle à celle qui sera étudiée dans le cadre de la protection de l'environnement littoral, s'intéresse à la protection de certaines zones (cas d'associations de propriétaires dans le département de la Manche luttant contre les extractions de sables sauvages) ou à la mise en valeur de certaines parties du littoral du Golfe Normano-Breton ; c'est le cas par exemple de " L'Association pour la Mise en Valeur du Littoral de la Côte d'Emeraude ", (Association " Loi du 1/7/1901 " née à l'initiative de la Commune de SAINT-MALO et du Comité Local des Pêches Maritimes de SAINT-MALO-CANCALE qui a pour but " le développement des activités maritimes traditionnelles et nouvelles notamment l'exploitation de l'ormeau, l'étud en vue de toutes exploitations du milieu marin et de sa protection, et l'essai de structures d'exploitation dans le domaine aquacole sur le littoral des Quartiers des Affaires Maritimes de SAINT-MALO " (Cf. Le Marin du 17/10/86 p. 14) - (Etudes, bilan et rapport de synthèse menés de 1981 à 1985 " sur les Ormeaux dans la Région de SAINT-MALO " par l'A.M.V.L. - collaboration d'élus, de marins-pêcheurs, chercheurs et responsables administratifs en vue de l'exploitation professionnelle des ormeaux).

Parallèle à celle ressentie au sein de quelques administrations et collectivités territoriales, s'affirme en leur sein une volonté et surtout un besoin grandissant de participation à la gestion littorale. Elle s'affirme notamment sous l'impulsion de deux facteurs incontournables que constituent d'une part la multiplication et la nouveauté des partenaires publics depuis la décentralisation et depuis la déconcentration déjà évoquées, et que constitue d'autre part la globalisation des données régionales, nationales et extra-nationales dans un contexte communautaire.

Cette volonté et ce besoin apparent rencontrent cependant des obstacles de fait et de droit qui freinent sa concrétisation ; la réticence de quelques partenaires administratifs, le manque de formation, la lenteur de l'adaptation des réformes majeures aux compétences d'organismes professionnels, l'interaction parfois concurrente d'organismes de création ancienne et récente peuvent être cités parmi d'autres.

CHAPITRE I. LA DYNAMIQUE REGLEMENTAIRE

La dynamique à dominante réglementaire a pour cadre d'action privilégié les secteurs professionnels des Pêches et des Cultures Marines et s'inscrit de manière indispensable au sein de la gestion des ressources côtières du Golfe Normano-Breton (1). Elle a pour base un nombre impressionnant de catégories et d'activités professionnelles, principales, annexes ou connexes, exercées soit par les marins-pêcheurs, les conchyliculteurs, les aquaculteurs, soit par les mareyeurs, les saleurs, les saussisseurs, les conserveurs ou les fabricants de glaces ... agissant individuellement ou collectivement. Cette dynamique est le fait d'une organisation professionnelle et interprofessionnelle originale investie par l'Etat de compétences relatives à la réglementation de ce secteur, applicables directement sous le contrôle de l'Etat aux Pêches et Cultures Marines Littorales du Golfe. On y distingue aujourd'hui deux catégories d'organismes ; les organismes issus d'une Ordonnance de 1945 et ceux plus récents nés de la concrétisation du Droit Européen des pêches.

-
- (1) L'analyse se limite à la " dynamique " collective dotée par l'Etat de compétences directes dans ce domaine mais ne doit pas faire oublier le rôle d'organismes qui en sont à la base ou interviennent d'une manière différente à savoir :
- les syndicats de Pêches et de Cultures Marines agissant directement ou au sein de l'organisation interprofessionnelle (Au niveau national, la représentation " Patronale Pêche " est exercée par 4 grands syndicats représentant armateurs, conserveurs, mareyeurs, saleurs ; la représentation des " équipages " est exercée par 4 grandes fédérations " représentatives " / Au niveau régional les syndicats sont nombreux : on dénombre par exemple 5 syndicats conchylicoles à SAINT-MALO et 3 à GRANVILLE/ la représentation des extracteurs d'agrégats et d'amendements marins occupe une place à part proche des secteurs industriels et agricoles (à noter le rôle de l'U.N.I.C.E.M. et du C.E.L.A.C. (Comité d'Etude et de Liaison Calcaire)) : le S.N.A.M., "syndicat national des Armateurs extracteurs de matériaux marins " regroupait en 1985, 22 armements dont 7 armements industriels (avec 16 navires sur un total de 33) avec notamment la TIMAC à SAINT-MALO (8 marins) ou la S.B.C.M.- MENARD à SAINT BRIEUC (5 marins) et représentait une production (1984) de 141.090 T. à SAINT-MALO, et 180.905 T. dans les Côtes du Nord d'amendements calcaires marins, et 35.880 T. à SAINT-MALO et 171.767 T pour les Côtes du Nord de sables et graves (Source : rapport 1985 du S.N.A.M.).
 - les coopératives maritimes servant à défendre les intérêts économiques à terre (ex.:3 coopératives Pêche et 4 coopératives ostréicoles à SAINT-MALO, 2 coopératives ostréicoles, 3 coopératives de gestion, 2 de mareyage et une d'avitaillement à GRANVILLE.
 - les structures bancaires spécialisées telles que le Crédit Maritime Mutuel, (intervenant en matière d'investissement naval à la pêche artisanal en raison de l'octroi par l'Etat de prêts bonifiés et dans la promotion d'outils coopératifs) ou la Caisse Centrale de Crédit coopératif (pêche industrielle).

De la production à la vente et à la transformation l'organisation professionnelle des Pêches et Cultures Marines pèse en conséquence lourdement dans la balance à la fois réglementaire et gestionnaire des ressources côtières.

Etayé par des textes récents, son rôle fondamental (Sect. I) s'exerce sur un littoral Normano-Breton particulièrement confronté aux problèmes de gestion des Pêcheries et du Domaine Public Maritime destiné aux cultures marines. Il est d'autre part fragilisé par l'interaction constante et la concurrence ponctuelle d'organismes traditionnels ou nouveaux, de caractère spécifique ou général et de portée nationale ou locale.

SECTION I. LE ROLE FONDAMENTAL DE L'ORGANISATION
PROFESSIONNELLE DES PECHES ET CULTURES MARINES
DANS LA GESTION DES RESSOURCES COTIERES DU GOLFE
NORMANO-BRETON

Une pluralité d'organismes aux compétences plus ou moins étendues jouent actuellement un rôle essentiel permettant une approche de plus en plus concrète des denrées littorales. Deux sortes d'organismes se dégagent de cet ensemble en fonction des caractéristiques de leur rôle et de l'origine de leur création.

Les organismes issus de l'Ordonnance du 14/8/45 ⁽¹⁾ modifiée par une Loi du 11 Mai 1984 ⁽²⁾ sont multi-fonctionnels et exercent un rôle à la fois réglementaire, économique et social. Ils constituent les principaux interlocuteurs des Services des Affaires Maritimes, et sont placés sous la tutelle de ces derniers.

(1) Ordonnance n° 45-1813 portant réorganisation des Pêches Maritimes (J.O. du 15/8/45 p. 5061).

(2) n° 84-348 (J.O. du 12/5/84 p. 1384).

§ I. LES ORGANISMES PROFESSIONNELS DE CARACTERE
MULTIFONCTIONNELS ISSUS DE L' ORDONNANCE DU 14 AOUT 1945 :
VERS UNE PARTICIPATION ELARGIE A LA GESTION DU LITTORAL

Pour la défense et la représentation de leurs intérêts, les professions liées à la pêche et aux cultures marines sur le littoral Normano-Breton bénéficient d'une organisation institutionnelle particulière créée par l'Ordonnance du 14 Août 1945 ⁽¹⁾.

Cette organisation d'essence syndicale ⁽²⁾ et interprofessionnelle ⁽³⁾ placée sous la tutelle des " Affaires Maritimes " et financée au moyen de taxes parafiscales prélevées sur le montant des transactions, possède un pouvoir réglementaire subordonné au Pouvoir de l'Etat qui lui permet de prendre des décisions de caractère professionnel, exécutoires par tous et sanctionnables. Ce dernier, exercé dans les domaines économiques et sociaux lui octroie par le biais de la réglementation professionnelle un rôle " moteur " au sein de la gestion des ressources du Golfe.

Les interventions des organismes professionnels présentent aujourd'hui la double caractéristique d'être à la fois traditionnelle (I) respectant en cela les données de 1945, et nouvelles (II) car élargies depuis peu à des domaines inabordés jusqu'alors qui soulignent une reconnaissance encore faible mais réelle de leur droit à participer de manière accrue aux décisions administratives intéressant plus globalement le littoral.

(1) op. cit.

(2) représentation paritaire (nombre égal d'employeurs et d'employés par groupe professionnel).

(3) Elle s'applique à toutes professions de la production à la commercialisation et à la transformation des produits marins.

-445 -

I. UN ROLE ET UNE ORGANISATION TRADITIONNELS : DEFENSE
DES INTERETS PROFESSIONNELS ET PARTICIPATION A LA
REGLEMENTATION DES PECHEES ET DES CULTURES MARINES.

L'action littorale des organismes issus de l'Ordonnance de 1945 est mise en oeuvre, d'une part par des organismes de portée spécifique et nationale dont l'existence est liée à une seule catégorie professionnelle des Pêches ou des Cultures Marines, d'autre part par des organismes de portée générale aux décisions applicables à toutes catégories professionnelles soit au niveau local, régional, ou national.

A) Les organismes professionnels de portée spécifique :
une action liée à une catégorie professionnelle unique.

1) Les Comités Interprofessionnels des Pêches Maritimes
et des cultures marines dans le Golfe Normano-Breton

Institué sur le plan national, par décision du Ministre de la Marine Marchande dans les différentes branches des Pêches Maritimes où cela se révèle nécessaire, chaque Comité est composé des représentants des catégories professionnelles intéressées à la pêche considérée, auxquels sont adjoints avec voix délibérative des représentants des entreprises industrielles ou commerciales dont l'activité se rattache à ce type de pêche ⁽¹⁾. Chaque Comité Interprofessionnel représente un seul secteur de pêche. Le Comité Interprofessionnel de la Conchyliculture y occupe une place à part.

a) Les Comités Interprofessionnels des Pêches
Maritimes (C.I.P.)

Le rôle technique et économique des Comités Interprofessionnels des Pêches Maritimes est la résultante d'une organisation évolutive.

* Une organisation évolutive.

Les Comités Interprofessionnels des Pêches ont une portée nationale. Au nombre de dix huit en 1986 ⁽²⁾, ils représentent chacun un type

(1) Art. 6 de l'Ordonnance de 1945 (op.cit.)

(2) C.I. : du "Poisson de fond" (créé par Arrêté n° 3344 du 1/7/47 modifié le 11/3/65) - de la "Grande Pêche" (Arrêté n° 5245 PM P 3 du 20/11/46 - du "hareng" (arrêté n° 4485 MMEB du 30/9/46) - du "maquereau" (Arrêté n° 4341 MMP₃ du 22/10/48) - des "Algues marines industrielles" (A. n° 532 MMP₃ du 4/2/61) - des "poissons migrateurs des estuaires" (A. n° 1187 P₂ du 24/4/78) - des "gros crustacés" : langouste rouge, homard et araignée (A. n° 2251 P₃ du 31/8/84) - de la "langouste rose et verte" (A. n° 2245 P₃ du 31/8/84) - de la "langoustine" (A. n° 2247 P₃) - de la "praire et autres coquillages" (A. n° 2253 P₃ du 31/8/84) - du "thon blanc" (A. du 12/3/85) - du "thon rouge" (A. du 13/3/85) - de la "sardine" (A. du 13/5/85) - de "l'anchois" (A. du 13/5/85) - des "poissons et crustacés marins d'élevage" (A. n° 669 P₃ P₄ du 12/3/86) - du "thon tropical congelé" (A. du 23/7/85) - du "thon tropical frais" (A. du 23/7/85) - De la coquille. S^t Jacques et autres pectinidés..

de pêche particulière, et dans le cadre de celle-ci chaque catégorie professionnelle intéressée, c'est-à-dire les producteurs, mais aussi les commerçants ou les industriels situés en aval de la production.

La désignation de leurs membres est le fait du Ministre qui agit sur proposition des organisations syndicales représentatives sur le plan national. Dès son institution chaque comité interprofessionnel tout comme le Comité Central des Pêches Maritimes peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un bureau, qui choisit parmi ses membres deux vice-présidents et un président.

Leurs réunions et leurs délibérations fixées par un règlement intérieur type ont toujours lieu en présence des représentants du Ministre chargé des Pêches Maritimes à savoir en réalité, les administrateurs des Affaires Maritimes ou leurs collaborateurs.

Cette organisation générale a connu récemment des modifications dans le cadre d'une évolution liée notamment à la spécialisation de la pêche et du commerce de poissons d'espèces différentes, qui relevaient en fait d'une même catégorie d'ensemble, ⁽¹⁾ mais liée également à la nécessité de mieux appréhender la gestion financière de l'organisation. Trois catégories d'organismes en sont issus qui tirent leurs pouvoirs de délégations consenties à leur profit par les Comités Interprofessionnels concernés :

. d'une part les " sous-comités " à compétence soit régionale soit sectorielle ⁽²⁾

. d'autre part les " Commissions régionales " destinées à

(1) ex.: germon, albacore, thon rouge : appellation " Thon ".

(2) cas des C.I. suivants : " poisson de fond " qui comprend un sous-comité Nord-Normandie, un sous-comité Bretagne et un sous-comité Sud Ouest./ C.I. " Maquereau " qui comprend un sous-comité Nord Normandie et un sous-comité Bretagne-Atlantique/ C.I. " Algues industrielles " comprenant 2 sections : algues brunes et autres pectinidés avec une section I Nord-Normandie, et une section II Bretagne-Atlantique/ C.I. des " gros crustacés avec une section I Manche et une Section II Atlantique/ C.I. " des poissons migrateurs des estuaires avec trois sections : civelles et anguilles - salmonidés - autres migrateurs des estuaires (aloses, lamproie, esturgeon / C.I. de la " sardine " avec deux sous-comités Atlantique et Méditerranée.

répondre à la nécessité de coordonner certaines actions relevant de Comités Interprofessionnels différents, dans la mesure où un même navire peut en une seule et même action de pêche, capturer des espèces relevant de Comités Interprofessionnels différents ; les commissions régionales plus particulièrement chargées de l'organisation du marché au débarquement s'intéressent en conséquence aux plans de pêche et à la rotation des navires. Au nombre de deux en 1986, la " Commission Régionale Bretagne " émanant du sous-comité Bretagne du Comité Interprofessionnel du poisson de fond et du sous-comité Atlantique du Comité Interprofessionnel du maquereau, et la " Commission Régionale Nord ", émanant du Comité Interprofessionnel du hareng et des sous-comités Nord des Comités Interprofessionnels du poisson de fond et du maquereau, présente l'avantage de ne pas traiter séparément certaines espèces de poissons.

Enfin, les " fonds régionaux d'organisation du marché du poisson " (F.R.O.M.) ⁽¹⁾ qui sont investis plus spécialement de la gestion financière de l'organisation en recettes et en dépenses ⁽²⁾. Leur conseil de direction décide en particulier des aides financières dont doivent bénéficier les producteurs, mareyeurs, et transformateurs et a pour but une meilleure organisation de la production et du marché pour réduire les invendus et stabiliser les cours.

Sur le littoral du Golfe Normano-Breton neuf Comités Interprofessionnels représentatifs des pêches qui sont pratiquées dans cette zone sont appelés à exercer plus précisément et plus localement leurs compétences . Il s'agit principalement des Comités Interprofessionnels des

(1) Création de 3 FROM pour la pêche industrielle : FROM "NORD" à BOULOGNE, FROM "BRETAGNE" à CONCARNEAU, FROM "SUD-OUEST" à LA ROCHELLE.

(2) FROM constitué par les commissions régionales regroupant des représentants de C.I. intéressés - Statuts des FROM modifiés pour s'adapter à la politique commune des pêches (O.P.)

Les Comités Interprofessionnels interviennent enfin pour l'étude et la défense des intérêts professionnels de la branche d'activité qu'ils représentent et peuvent dans ce but agir auprès des administrations ou organismes compétents.

Sur le littoral du Golfe Normano-Breton l'action de certains Comités Interprofessionnels destinée de prime abord à une meilleure organisation du marché, est particulièrement liée à la notion de préservation de la ressource ; en 1986 la section " Manche " du "Comité Interprofessionnel des gros crustacés" devait poursuivre cet objectif en accordant 80 licences de pêche à l'araignée de mer en Manche pour le port de BLAINVILLE, 23 licences pour SAINT-BRIEUC, 51 licences pour PAIMPOL, 25 licences pour LANNION⁽¹⁾. Le "Comité Interprofessionnel de la praire et autres coquillages de pêche" par décision n° 9, portait création et fixait le 30/6/1986 les conditions d'attribution de la licence spéciale de la praire sur le littoral des départements de la Manche de l'Ille et Vilaine et des Côtes du Nord; par décision n° 12⁽²⁾, il précisait les conditions particulières de la pêche du bulot sur le littoral de la Manche et de l'Ille et Vilaine pour la période du 3 Novembre 1986 au 6 Janvier 1987, et portait création d'une licence spéciale de pêche au bulot par décision n° 7⁽³⁾ ; le "Comité Interprofessionnel de la coquille Saint-Jacques et autres pectinidés" devait en 1985 fixer la taille marchande de la coquille Saint-Jacques sur tout le littoral du Couesnon à la frontière espagnole⁽⁴⁾, porter création et fixer les conditions d'attributions de la licence spéciale de cette pêche en baie de SAINT-BRIEUC⁽⁵⁾, et organiser la campagne de pêche dans cette même zone⁽⁶⁾.

(1) Décision n° 4 du C.I. des gros crustacés (1986).

(2) 10/ 11 / 86.

(3) 21 / 1 / 86.

(4) Décision n° 1- 15 / 7/ 85.

(5) Décision n° 2- 15 / 7/ 85.

(6) Décision n° 3- 25 / 9/ 85. cf. Le Marin 14 / 2 / 86 p. 13.

Cette énumération qui n'est pas exhaustive permet néanmoins de noter la nécessaire adaptation des décisions prises, à des espaces géographiques maritimes constituant des entités de pêche pour chaque type de pêche effectuée. La portée de ces décisions, nationales en théorie, est en réalité limitée à certaines zones maritimes et paraît convenir à une organisation globale des pêches dans des espaces marins tels que le Golfe Normano-Breton.

b) Le Comité Interprofessionnel de la Conchyliculture
(C.I.C.)

Le Comité Interprofessionnel de la Conchyliculture occupe une place à part dans l'organisation professionnelle en raison de son importance et de sa spécialisation. L'Ordonnance de 1945 n'avait prévu aucune disposition particulière pour la conchyliculture qui n'était pas à cette époque concernée en tant que telle par la nouvelle réglementation des Pêches, mais son article 22 prévoyait néanmoins de rendre ces dispositions applicables par Décret à cette nouvelle forme d'exploitation des ressources vivantes. Plusieurs décrets se sont succédés depuis 1945 ⁽¹⁾ et ont donné naissance en 1958 au Comité Interprofessionnel de la Conchyliculture basé sur l'Ordonnance de 1945 .

Aujourd'hui s'il est en principe subordonné au Comité Central des Pêches Maritimes, il jouit d'une certaine autonomie et constitue en fait l'organisme supérieur d'une catégorie professionnelle très spécifique différente de l'interprofession des pêches ⁽²⁾.

(1) Décret et arrêté du 6 / 2 / 50 (Comité Interprofessionnel de l'ostréiculture et des cultures marines) - Décret du 30 / 12 / 57 (création du C.I.C.) et Décret du 17 / 2 / 68 (composition et modalités de fonctionnement) modifié en 1968.

(2) Décret n° 81-892 du 30 / 10 / 81 portant application à la conchyliculture de l'ordonnance n° 45-1813 du 14 / 8 / 45 portant organisation des Pêches Maritimes (P.M.e1 - 81-10-30 / 1 p. 1927).

* Un organisme spécifique d'implantation nationale
et régionale

— Le Comité Interprofessionnel de la Conchyliculture regroupe au niveau national les producteurs, les expéditeurs et l'ensemble des professions liées à l'activité conchylicole. Il se compose de deux groupes distincts : le groupe " Production " divisé en deux sections, la première relative aux huîtres plates et creuses, la seconde aux moules et autres coquillages, comprend les représentants des concessionnaires et exploitants d'établissements de pêches installés sur le Domaine Public Maritime ou sur une propriété privée, plus un représentant des ouvriers conchylicoles et un représentant du secteur coopératif ; le groupe II " Commerce " regroupe quant à lui les représentants des grossistes, détaillants et restaurateurs qui pratiquent le commerce des huîtres, moules et autres coquillages et sont répartis en six zones géographiques ⁽¹⁾.

Sur le littoral du Golfe Normano-Breton, l'Arrêté Ministériel du 22 Avril 1985 permet de dénombrer pour le groupe " producteurs " ; un membre titulaire et un membre suppléant pour la région conchylicole " Normandie - Mer du Nord " , deux membres titulaires et deux membres suppléants pour la région conchylicole " Bretagne - Nord " , chacun représentatif dans la Section I d'une catégorie unique à savoir, les concessionnaires et exploitants d'établissements de pêche sur le Domaine Public Maritime (éleveurs et expéditeurs). La section II comprend un membre titulaire et un suppléant pour la région " Normandie - Mer du Nord " , et deux membres titulaires et suppléants pour la " Bretagne Nord " dans la même catégorie professionnelle. Le Groupe " Commerce " comprend pour la zone II " Normandie - Bretagne " deux représentants titulaires et deux représentants suppléants de l'unique catégorie patronale.

(1) Arrêté Ministériel du 22 / 4 / 85 portant nomination de membres du Comité Interprofessionnel de la conchyliculture pour les années 1985, 1986, 1987 (41 membres titulaires et 41 membres suppléants).

Ces membres du Comité Interprofessionnel de la Conchyliculture sont nommés pour trois ans renouvelables par le Ministre chargé des Pêches Maritimes sur la proposition de leurs organismes représentatifs au plan national ou régional ⁽¹⁾ ; pour les exploitants conchylicoles le choix s'opère obligatoirement parmi les membres des sections régionales de la conchyliculture et sur proposition de celle-ci. Leurs fonctions sont gratuites ⁽²⁾.

Chaque section des deux groupes existants est chargée de désigner un bureau ⁽³⁾ parmi les membres titulaires pour un an renouvelable. Le comité lui-même est administré par un bureau qui comprend les présidents et vice-présidents des trois sections et au sein duquel peuvent siéger avec voix consultative, les présidents de sections régionales. Son président est nommé sur proposition du bureau parmi ses membres ou en dehors ⁽⁴⁾.

Le Comité interprofessionnel de la Conchyliculture peut déléguer à son bureau tout ou partie de son pouvoir de manière temporaire ou permanente.

— Sur tout le littoral français et particulièrement sur celui du Golfe Normano-Breton, l'organisation du Comité Interprofessionnel de la Conchyliculture prend une forme régionale ayant pour base les Sections Régionales de la Conchyliculture (S.R.C.) qui ont une composition similaire

(1) Art. 11 Décret n° 81-982 op. cit.

(2) cessation avant échéance en cas de : - démission, exclusion pour condamnation à une peine afflictive ... ou infraction à la réglementation professionnelle, de cessation de l'activité professionnelle.

(3) 1 Président, 2 vice-présidents.

(4) En cas de choix en dehors des membres du bureau : le président n'est pas compté dans le nombre des membres et sa voix n'entre pas en compte en cas de vote (il bénéficie dans ce cas d'une rémunération).

à celle du niveau central. On en dénombre sept au total dont deux sont actives sur l'espace littoral du Golfe Normano-Breton ; il s'agit de la S.R. " Normandie - Mer du Nord " siégeant à CAEN, et de la S.R. " Bretagne - Nord " siégeant à MORLAIX ⁽¹⁾. Les membres de ces deux Sections Régionales sont nommés par les Directeurs Régionaux des Affaires Maritimes de Bretagne et de Basse-Normandie sur proposition des syndicats locaux de chacune des catégories d'exploitants (... de l'ostréiculture et de la mytiliculture) et des salariés ⁽²⁾. Les professionnels ayant trois ans d'ancienneté dont les établissements sont conformes aux textes législatifs et aux normes définies par Arrêté du Directeur des Affaires Maritimes ⁽³⁾ sont considérés comme éligibles.

* Des attributions semblables à celles du Comité
Interprofessionnel des Pêches Maritimes adaptées
aux cultures marines

Au niveau central les attributions du Comité Interprofessionnel de la Conchyliculture marquent la transposition à la culture des coquillages de celles des comités interprofessionnels des pêches. Il est investi sous l'autorité du Ministre chargé des Pêches Maritimes de quatre types de missions, notamment d'étudier et de proposer aux pouvoirs publics et aux organismes intéressés toutes mesures d'ordre général concernant la conchyliculture et d'en diffuser les résultats à la profession, de prendre ou de

(1) (autres S.R.C. : Bretagne Sud à AURAY / Ré-centre Ouest à la ROCHELLE / MARENNES-OLERON à MARENNES / ARCACHON-AQUITAINE à ANDERNOS / Méditerranée à BOUZIGUES.

(2) cf. Art. 6 Décret du 30/ 10/ 81 op. cit.

(3) cf. A.M. du 13/ 1/ 82 (modalités d'élection).

provoquer de la part des organismes compétents, les mesures tendant à améliorer les méthodes d'exploitation du domaine conchylicole et les moyens d'écoulement des produits de la conchyliculture ⁽¹⁾, enfin de coordonner l'action des sections régionales ⁽²⁾, ⁽³⁾.

Au niveau régional et en ce qui concerne l'intervention directe des professionnels de la conchyliculture sur le littoral Normano-Breton, les deux S.R.C. intéressées composées d'exploitants des diverses activités conchylicoles des régions Bretagne ⁽³⁾ et Basse Normandie, ainsi que de deux salariés représentant les personnels employés à titre permanent dans ces exploitations, constituent auprès des Pouvoirs Publics les organismes représentatifs des seuls intérêts conchylicoles de leur circonscription ⁽⁵⁾.

Elles jouent à ce titre un rôle " purement consultatif " mais possèdent quelques missions propres que le développement récent de cette profession en zone côtière a contribué à élargir.

(1) Cf. Le Marin 20 / 6 / 86 p. 18 " 33ème Congrès de la conchyliculture " .. amplification des campagnes publicitaires...

(2) art. 10 du Décret du 31/10/81 op. cit.

(3) Cf. Le Marin 9 / 11 / 84, " la bataille des Labels "(conflit entre Bas Normands et Charentais).

(4) Ex. : de représentation des professions du Quartier de SAINT-MALO à la S.R.C. Bretagne Nord : - SAINT MALO - CANCALE : cinq ostréiculteurs / SAINT-MALO - LE VIVIER : deux mytiliculteurs (sept membres titulaires sur les vingt sept membres de la S.R.C. (auxquels s'ajoutent deux membres salariés).

(5) Art. 4 du Décret du 31/10/81, op. cit.

Ces deux sections régionales sont en effet habilitées à proposer des mesures de promotion de la conchyliculture, d'amélioration de la formation professionnelle, à formuler des recommandations en vue d'une meilleure adaptation de la production aux besoins du marché, à informer leurs membres des mesures prises par le Comité Interprofessionnel de la Conchyliculture et à en faciliter l'application. Mais elles peuvent surtout prendre elles mêmes dans la limite de leurs attributions, toutes décisions destinées à assurer une bonne gestion des intérêts conchylicoles dans ces régions littorales, créer ou provoquer la création et faciliter la gestion de services collectifs favorisant l'exercice de la conchyliculture ⁽¹⁾, faire réaliser ⁽²⁾ des travaux d'intérêt collectif permettant l'organisation des bassins conchylicoles ou l'amélioration de la productivité des exploitations, ou encore nommer et rémunérer des gardes-jurés spéciaux exclusivement affectés à la surveillance du domaine conchylicole et des bancs naturels dont la garde est confiée aux Sections Régionales ⁽³⁾.

L'ensemble de ces actions est placé sous la tutelle des Services des Affaires Maritimes. Comités et Sections se réunissent en effet sur convocation de leur Président ou de droit à la demande de la moitié des membres ou du ministre, mais les questions soumises par le Ministre les sections ou les sections régionales concernées par la conchyliculture sur le Golfe Normano-Breton sont examinées par la ou les sections intéressées en présence d'un représentant du Ministre chargé des Pêches qui peut opposer son veto à toute décision du Comité ou de son bureau.

(1) ex. : création en Juin 1983 sous l'égide de la S.R.C. Normandie de la " Coopérative de Promotion des Produits Conchylicoles Normands ", la COPRONOR (90 adhérents, 1985, répartis sur l'ensemble des trois bassins conchylicoles Bas-Normands).

(2) par des contractants de leurs choix ou éventuellement par les conchyliculteurs de leur ressort.

(3) Art. 4. Décret n° 81-982 op. cit.

Il convient de noter que la section " conchyliculture " constituée au sein du Comité Central des Pêches Maritimes est composée des présidents du Comité Interprofessionnel de la Conchyliculture et de ses sections; il a pour charge d'assumer la liaison entre le Comité Interprofessionnel de la Conchyliculture et le Comité Central des Pêches Maritimes pour l'examen conjoint de questions intéressant à la fois les Pêches et la conchyliculture. Les décisions professionnelles relatives à la seule activité conchylicole relèvent néanmoins de la compétence exclusive du Comité Interprofessionnel de la Conchyliculture.

B / Les organismes de portée générale : une action applicable à toutes les catégories professionnelles.

On distingue parmi ceux-ci les organismes professionnels ayant un champ d'action national ou local ; d'une part le Comité Central des Pêches Maritimes (C.C.P.M.), d'autre part les Comités Locaux et Régionaux des Pêches Maritimes.

1) Le Comité Central des Pêches Maritimes : organisme central de réflexion en voie de " re-dynamisation "

L'action du Comité Central des Pêches Maritimes rejait directement sur la gestion des Pêches et Cultures Marines du Golfe Normano-Breton par l'intermédiaire des Comités Locaux investis du pouvoir de faire exécuter ses décisions.

a) Une organisation interprofessionnelle proche de l'administration de tutelle.

* Une organisation basée sur la représentation de l'interprofession des Pêches et Cultures Marines.

Le Comité Central des Pêches Maritimes comprend des représentants de toutes les professions intéressés aux problèmes des Pêches Maritimes à l'exclusion des mandataires, grossistes, détaillants. Ses membres sont

répartis en deux sections à savoir la Section " PÊCHE " et la Section " CONCHYLICULTURE " auprès desquelles a été placé un Conseil de l'importation comprenant trois représentants ayant voix délibératrices pour les affaires les concernant (1).

— La Section PÊCHE comprend environ 78 membres répartis eux-mêmes en deux groupes : - le groupe " Pêche " (48 membres) où sont représentés paritairement les producteurs c'est-à-dire les armateurs et les équipages qui sont répartis en deux catégories, celle de l'armement au salaire minimum garanti ou de l'armement à la part (2).

- le groupe " Commerce et Industrie " (30 membres) est composé paritairement des patrons d'une part, des cadres et ouvriers d'autre part, des entreprises de mareyage (3), salage, saumurage, séchage de morue, des fabriques de conserves et semi-conserves, congélation et surgélation, fabrique de sous-produits et des fabricants de produits extraits des algues marines.

Pour chacun des groupes cités une représentation particulière du secteur coopératif est assurée depuis 1970 pour les catégories "armement à la part" ainsi que pour le mareyage et les conserveries (4).

(1) 82 membres au total.

(2) armateurs propriétaires de navires dont les équipages bénéficient d'un minimum de salaire garanti (12 membres / état-major et équipages de ces navires (12) / armateurs patrons propriétaires de navires armés à la part sans minimum de salaire garanti (12) / état major et équipage de ces navires (12).

(3) pour le mareyage (6 représentants les patrons, 6 représentants cadres et ouvriers).

(4) chefs d'entreprise, cadres, et ouvriers.

— La Section CONCHYLICULTURE comprend quatre membres qui sont d'une part, le Président du Comité Interprofessionnel, d'autre part, les trois présidents des sections ⁽¹⁾.

* Une organisation proche de l'administration
centrale des Affaires Maritimes.

Les représentants de l'Administration de la Mer participent aux délibérations du Comité Central " en vue de concilier les intérêts en présence " mais ils ne sont pas habilités à prendre part aux votes. Ils constituent les partenaires privilégiés des membres du Comité Central des Pêches Maritimes. Des représentants d'autres administrations telles que celles des Transports, de l'Industrie, de l'Economie et des Finances, de la Défense Nationale, des Affaires Etrangères, peuvent assister à ces délibérations quand ils sont concernés par l'ordre du jour mais ils interviennent à un degré inférieur.

Ce rapprochement est d'autant plus fort que la majorité des Présidents du Comité Central des Pêches Maritimes ont été jusqu'à présent issus du corps des administrateurs des Affaires Maritimes après concertation entre le Secrétariat d'Etat à la Mer et les représentants de la profession siégeant au bureau du Comité Central des Pêches Maritimes. La dernière nomination intervenue en Mars 1987 devait confirmer cette tendance par le choix d'un fonctionnaire, ancien Directeur des Pêches au Secrétariat d'Etat à la Mer, et non d'un professionnel. La préférence marquée dans ce choix pour un membre d'un corps d'Etat, souvent laissé par manque d'initiative de la profession à l'action de tutelle, représente l'une des preuves du besoin de " redynamisation " du système.

(1) Production huîtres, moules, commerce.

* Une organisation électorale.

Le Comité Central des Pêches Maritimes est administré par un bureau de 37 membres choisis en son sein par voie d'élection. Toutes les sections et tous les groupes y sont représentés ainsi que toutes les catégories sociales intéressées à savoir les armateurs et marins de la pêche industrielle et artisanale, les patrons, cadres et ouvriers des industries et des commerces se rattachant à la pêche et du secteur coopératif. Deux vice-présidents sont choisis parmi les membres du bureau où siège également es-qualité le Président de l' Association Nationale des Organisations de Producteurs (A.N.O.P.) (1)

Le président du bureau qui est en même temps président du Comité est désigné par le Ministre Chargé des Pêches Maritimes après consultation du bureau et peut être choisi soit parmi les membres du comité, soit en dehors de celui-ci (2).

Le bureau du Comité Central des Pêches Maritimes peut se voir déléguer à titre temporaire ou permanent tout ou partie des pouvoirs du Comité.

b) Des attributions prédominantes de réflexion.

Le rôle du Comité Central des Pêches Maritimes défini à l'Article 12 de l'Ordonnance de 1945 est axé essentiellement sur l'étude, en concertation avec les pouvoirs publics, de toutes les mesures d'ordre général en vue d'améliorer le développement des Pêches et la commercialisation des Produits de la mer, sur la coordination de l'activité des comités subordonnés, enfin sur la documentation générale de l'Interprofession.

(1) Association Nationale des Organisations de producteurs.

(2) Actuellement M. P. MARTIN, fonctionnaire du S.E.M., ex-Directeur de l'E.N.I.M. puis de la Direction des Pêches.

* La mission d'étude des intérêts de la profession
et d'information en relation directe avec le Secrétariat
d'Etat à la Mer.

Le Comité Central des Pêches Maritimes est chargé " d'étudier les mesures d'ordre général intéressant l'ensemble des producteurs et d'en poursuivre la réalisation auprès des pouvoirs publics et des organismes privés intéressés ". Dans ce cadre le Ministre chargé des Pêches Maritimes est chargé à titre exclusif des relations entre le Comité Central des Pêches Maritimes et les pouvoirs publics pour ce qui concerne l'étude, la préparation, l'application, des dispositions légales ou réglementaires intéressant les Pêches Maritimes. Tout projet de texte intéressant les Pêches Maritimes est ainsi généralement soumis pour avis au Comité Central des Pêches Maritimes par le Secrétaire d'Etat à la Mer.

Dans le même ordre d'idée, le bureau du Comité Central peut se transformer en " Commission Nationale de la flotte de pêche " pour débattre de questions relatives à la flotte de pêche à ses effectifs, et aux problèmes portuaires liés à l'exploitation de cette flotte.

Cette mission permet au Comité Central des Pêches Maritimes de régler des problèmes diversifiés pouvant aller de l'importation, des transports, à la normalisation des emballages ou au prix des carburants. Il s'y ajoute une mission d'information économique, effectuée par le biais d'un rapport annuel d'activité mais surtout par la diffusion aux professionnels des enseignements sur le commerce extérieur des produits de la pêche, la production française, les pêches étrangères, et sur l'ensemble des textes nationaux et communautaires intéressant les Pêches Maritimes.

* Coordination de l'action des Comités Régionaux et
locaux

Le Comité Central des Pêches Maritimes intervient dans la coordination et la régularisation de l'action des comités locaux et régionaux. A ce titre il peut soumettre au Secrétaire d'Etat à la Mer toute proposition

tendant à réformer une décision prise ou à concilier les mesures contradictoires mises en application lorsque l'action d'un Comité lui paraît ne pas être conformé à l'intérêt général des pêches ou en contradiction avec l'action d'un autre Comité. Cette saisine ministérielle n'est possible qu'au cas où le conflit reste ouvert.

* Rôle décisive ou incitateur en matière de réglementation
auprès des administrations ou organismes compétents.

Le Comité Central des Pêches Maritimes est investi du pouvoir de " prendre ou provoquer " " toutes mesures tendant à améliorer les procédés d'exploitation des navires, les méthodes de pêche et les moyens d'écoulement, et les modalités de vente des produits de la pêche ".

En ce domaine l'action du Comité Central des Pêches Maritimes est cependant très réduite ; dans la majorité des cas ce sont en effet les Comités Interprofessionnels et les organismes qui leur sont rattachés qui exercent ce rôle d'organisation de la pêche et du marché du poisson.

* La délivrance des cartes professionnelles.

Après avis des Comités locaux et des Comités Interprofessionnels, le Comité Central des Pêches Maritimes est habilité à proposer au Ministre la délivrance des cartes professionnelles qui paraissent devoir être exigées pour la poursuite de certaines activités ⁽¹⁾.

Cette délivrance, d'un intérêt principalement statistique à l'origine est appelée à accroître le rôle du Comité Central des Pêches Maritimes proportionnellement à la limitation des efforts de pêche dans certains domaines ⁽²⁾.

(1) cas de la licence d'armement.

(2) ex. Arrêté Ministériel du 3/2/75 réglementant la pêche aux abords des Iles Férol soumises à quota et réservées aux navires titulaires d'une licence délivrée par le C.C.P.M. annuellement.

* un rôle financier et social.

Le Comité Central des Pêches Maritimes peut proposer le montant des prélèvements à opérer sur le produit des ventes pour assurer le fonctionnement des différents organismes de l'organisation professionnelle (1) sous le contrôle d'un " contrôleur d'Etat ".

Dans les faits, le Comité Central des Pêches Maritimes est essentiellement un organisme de réflexion et non un organisme de décision . Lieu de confrontation des opinions parfois divergentes des représentants des diverses professions concernées par les Pêches Maritimes, il joue un rôle incitateur non négligeable. Mais les liens particuliers qui l'unissent à l'Administration de tutelle, le Secrétariat d'Etat à la Mer, garantissant d'une part l'écoute directe des propositions des professionnels, semblent d'autre part avoir quelque peu assoupi le dynamisme d'un Comité Central ayant tendance à s'appuyer sur un grand corps d'Etat (2) et à utiliser dans une proportion moindre ses compétences incitatrices.

2) Les Comités Locaux et Régionaux des Pêches Maritimes : Organismes de terrain, enjeux de la compréhension d'une nécessaire globalisation de la gestion des ressources vivantes

a) Les comités locaux des Pêches Maritimes : moteurs traditionnels de l'action professionnelle en zone littorale

Dans le Golfe Normano-Breton comme sur tout le littoral français sans discontinuité (3) six Comités locaux des Pêches Maritimes constituent

(1) art. 18 Ord. 1945 (op. cit.)

(2) cf. Le Marin 6/3/87 p. 11.

(3) 48 comités locaux des pêches (A.M. du 15/12/75 modifié).

les véritables moteurs de l'action interprofessionnelle sur le littoral et les interlocuteurs locaux privilégiés de l'administration de tutelle, les Affaires Maritimes.

Leur rôle reste inchangé depuis 1945. Leur organisation quant à elle a connu récemment quelques modifications.

* Réorganisation récente des Comités Locaux des Pêches Maritimes du Golfe Normano-Breton liée à la décentralisation et au développement des cultures marines.

Les modifications intéressant l'organisation traditionnelle des Comités Locaux des Pêches Maritimes sont très partielles. Elles ont trait d'une part aux limites d'actions géographiques redéfinies consécutivement aux nouvelles délimitations géographiques des Quartiers des Affaires Maritimes (issues des mesures décentralisatrices), elles ont trait d'autre part à la possibilité d'ouverture au sein des Comités Locaux des Pêches Maritimes d'une section de cultures marines autres que la conchyliculture.

. Les Comités Locaux des Pêches Maritimes ont été institués au titre de l'Article 2 ⁽¹⁾ de l'Ordonnance de 1945 modifié en 1984 dans chaque port ou groupe de ports désignés par le Ministre chargé de la Marine Marchande.

On en dénombre six sur le littoral du Golfe Normano-Breton. Il s'agit pour le littoral Ouest Cotentin du Comité Local des Pêches Maritimes de " CHERBOURG et du Nord-Ouest Cotentin " regroupant les ports compris entre FERMANVILLE inclus et PORT BAIL inclus ⁽²⁾, du Comité Local des Pêches Maritimes de " ELANVILLE SUR MER " pour le groupe de ports de BLAINVILLE, GOUVILLE, PIROU, SAINT GERMAIN sur AY, BRETTEVILLE sur AY, GLATIGNY, AGON et REGNEVILLE MONMARTIN ⁽³⁾, du Comité Local des Pêches Maritimes de

(1) Loi du 11/5/84 n° 84-348 modifiant l'Ordonnance du 14/8/45 n° 45-1813 portant réorganisation des Pêches Maritimes (J.O. du 12/5/84 p. 1383).

(2) Arrêté M. du 9/10/86 n° 2543-P₃ portant création du C.L.P.M. et approbation de ses statuts.

(3) A.M. du 9/4/81 n° 1106- P₂ .

GRANVILLE pour le groupe de ports des stations maritimes d'AVRANCHES et GRANVILLE.

Il s'agit pour le littoral du Département d'Ille et Vilaine du Comité Local des Pêches Maritimes de SAINT-MALO-CANCALE ⁽¹⁾ et pour celui des Côtes du Nord des Comités Locaux des Pêches Maritimes de SAINT-BRIEUC et de PAIMPOL. La réorganisation territoriale des services des Affaires Maritimes prise en application des textes relatifs à la décentralisation et à la déconcentration s'est répercutée sur les limites territoriales de ces Comités calquées sur celles des Quartiers. Elle a donné lieu sur le littoral du Golfe Normano-Breton à une négociation provoquée par la situation particulière de deux ports, SAINT-JACUT et SAINT-CAST ⁽²⁾ ; ceux-ci précédemment rattachés au Comité Local des Pêches Maritimes de SAINT-MALO et désireux de le rester ⁽³⁾, étaient ainsi administrativement destinés à être nouvellement rattachés à celui de SAINT-BRIEUC. Les réticences exprimées par les professionnels de ce secteur ont été prises en compte par les services des Affaires Maritimes. Le Comité Local des Pêches Maritimes de SAINT-MALO - CANCALE continue pour le moment à avoir une compétence s'étendant au-delà du littoral d'Ille et Vilaine, et en conséquence au-delà de celle du Quartier en incluant le port de SAINT-CAST. Cette situation semble cependant lui poser quelques difficultés de mise en oeuvre qui devraient aboutir à une nouvelle concertation.

. Chacun de ces Comités Locaux est composé des représentants de quatre catégories professionnelles ; les armateurs propriétaires de

(1) créé en 1971 en remplacement des anciens comités locaux de SAINT-MALO et CANCALE. Compétence étendue aux ports de LE VIVIER, CANCALE, SAINT-MALO, DINARD et Pays de Rance, SAINT-CAST.

(2) représentant environ 50 bateaux de petite pêche.

(3) Argumentation : ...population maritime non orientées de m-habituelle vers Saint-Brieuc mais vers Saint-Malo, ...l'ancien Quartier de Saint-Malo constitue une entité maritime (au niveau de la Rance)....

bateaux dont les équipages bénéficient d'un minimum de salaire garanti, et les états-majors et équipages de ces bateaux ; les armateurs de bateaux armés à la part sans minimum de salaire garanti et les états-majors et équipages de ces bateaux. Depuis Mai 1984, une section des Cultures Marines autres que la Conchyliculture peut s'y ajouter. Elle comprend alors des représentants des deux catégories professionnelles représentées par les exploitants d'entreprise de production de cultures marines et les salariés d'entreprises de production de cultures marines.

En outre, en fonction des affaires examinées, des représentants d'entreprises intéressées, industrielles et commerciales liées aux différents genres de pêche pratiqués dans un port considéré peuvent être adjoints aux Comités Locaux des Pêches Maritimes.

Le Comité Local des Pêches Maritimes de CHERBOURG et du Nord-Ouest Cotentin réaménagé en Octobre 1986 révèle l'adaptation des organismes locaux à la nouvelle réglementation liée au développement des cultures marines ; en ce qui concerne les Pêches Maritimes sept sièges sont attribués aux armateurs et patrons propriétaires de bateaux armés à la part sans minimum de salaire garanti, sept autres aux états-majors et équipages de ces bateaux ⁽¹⁾, en ce qui concerne les cultures marines un siège est réservé aux exploitants d'entreprises de production, un autre aux salariés d'entreprises de production, enfin pour les affaires concernant industriels et commerçants quatre sièges sont réservés aux mareyeurs ⁽²⁾.

Le Comité Local des Pêches Maritimes de SAINT-MALO dont la compétence " rations loci " est restée identique à celle de l'ancien quartier (à l'Est le Couesnon, à l'Ouest l'embouchure du Frémur) est quant à lui

(1) catégories pouvant être réunies pour les navires dits de " pêche côtière, à l'exception des chalutiers et des cordiers (cf. Statuts du C.L.P.M. annexe à l'Arrêté n° 2543 op. cit.).

(2) en Manche, les C.L.P.M. de GRANVILLE et BLAINVILLE sur MER comprennent des représentants de patrons propriétaires, états majors, et équipages de bateaux armés à la part sans minimum de salaire garanti :

- Total à GRANVILLE, 19 sièges dont 17 à GRANVILLE (Pêche au chalut : 4/ des praires : 6 / casiers : 2 / aux cordes : 2 / aux crevettes : 2 / de BRICQUEVILLE : 1) 2 à AVRANCHES, et pour certaines affaires 2 mareyeurs.
- Total à BLAINVILLE, 16 sièges dont 4 à BLAINVILLE, 4 à GOUVILLE, 4 à PIROU, 1 à St GERMAIN, BRETTEVILLE et GLATIGNY, 2 à AGON, et 1 à REGNEVILLE, MONTMARTIN.

représentatif des pêches côtières mais non représentatif de l'ensemble des catégories professionnelles et pêches pratiquées à partir de ses ports. Il comprend six membres représentants de la pêche fraîche, 42 membres pour la petite pêche et la pêche côtière, ainsi que 2 membres représentants des mareyeurs.

Il se caractérise donc par l'absence de la Grande pêche, explicable en partie par le fait que ses problèmes se traitent au niveau national ; cette absence réduit sa représentativité et provoque un manque à gagner financier.

Les membres des Comités Locaux présents sur le littoral des trois Départements concernés sont désignés par les syndicats professionnels intéressés et choisis de telle sorte que les différents genres de pêche pratiqués localement soient représentés (1).

Chacun des Comités est administré par un bureau élu qui représente chacune des catégories et sections de pêche pratiquées et peut se voir déléguer temporairement ou de manière permanente tout ou partie des pouvoirs du Comité (2).

En tout état de cause, les conditions de réunion, et les célébrations précisées dans leur statut-type (3) sont soumises à la tutelle des services des Affaires Maritimes qui doivent être informés (Chef de Quartier) des dates de réunions et de leur objet afin de pouvoir y assister ou s'y faire représenter.

* Attributions multiples inchangées depuis 1945.

Les missions des six Comités Locaux des Pêches Maritimes

(1) à défaut de syndicat, procédé par voie d'élection.

(2) Ex. : C.L.P.M. SAINT-MALO : réunion du bureau tous les 2 mois - Assemblée Générale 3 fois par an en présence des chefs de Quartier des A. M.

(3) A.M. du 29/12/45 modifié le 28/1/48 et le 8/11/73. La modification possible des statuts ne devient effective qu'après approbation par le COREP. de Département.

représentatifs des diverses catégories de pêche pratiquée sur le Golfe Normano-Breton sont énumérées à l'Article 4 de l'Ordonnance de 1945 et diversifiées. Elles entrent dans le cadre de la mission générale de développement des pêches maritimes et d'amélioration des conditions d'écoulement des produits de la mer. Elles leur accordent certains pouvoirs de décisions, un rôle d'exécution des décisions du Comité Central ou des Comités Interprofessionnels, une mission d'administration et d'études des problèmes locaux. Il en ressort un rôle privilégié de représentation officielle de l'interprofession auprès des Pouvoirs Publics, ainsi que la formation d'un ordre propice à la confrontation des points de vue respectifs.

— Les comités locaux sont chargés de provoquer ou de réaliser, en liaison avec les Comités Interprofessionnels de Pêche et des Cultures Marines, la création de services collectifs de nature à aider l'armement à la pêche tels que des coopératives, criées, mutuelles, dont ils peuvent assurer ou faciliter dans certains cas, la gestion ⁽¹⁾. Ils prennent toutes mesures de nature à favoriser la vie sociale de leurs membres, poursuivent l'amélioration de la formation professionnelle et organisent les services collectifs facilitant l'exécution de ces missions ⁽²⁾. Ils sont également chargés de la répartition des combustibles et objets d'avitaillement des navires tant que ces fournitures donneront lieu à répartition.

— Ils sont chargés d'autre part de prendre eux-mêmes dans la limite de leurs attributions toutes décisions s'imposant sur le plan local pour la bonne gestion des intérêts collectifs. On peut citer à titre d'exemple

(1) s'ils n'ont pas de caractère lucratif.

(2) aides aux écoles d'apprentissage maritime et cours de perfectionnement.

le protocole d'accord intervenu entre le Comité Local des Pêches Maritimes de SAINT-MALO et la municipalité Malouine pour permettre la modernisation et l'extension du port de pêche ainsi que le subventionnement de certains achats de navires ⁽¹⁾, ou encore avec le Conseil Général ou Régional ⁽²⁾.

— Les Comités Locaux des Pêches Maritimes assurent enfin l'exécution des décisions de portée nationale prises par le Comité Central des Pêches Maritimes et les Comités Interprofessionnels notamment par l'information de leurs membres ⁽³⁾.

Mais comme les autres organismes de représentation professionnelle, ces comités locaux ne peuvent pas connaître des matières relevant de la réglementation administrative portant notamment sur la réglementation du travail, de l'hygiène et de la sécurité à bord, et sur la fixation des salaires.

b) Les Comités Régionaux des Pêches et Cultures Marines (C.Q.R.P.E.C.U.M.) : un rôle mineur en voie d'extension depuis la décentralisation.

Deux Comités Régionaux des Pêches et Cultures Marines sont appelés à intervenir sur les professions des pêches exercées dans le Golfe Normano-Breton.

-
- (1) ex. : pour l'achat d'un bateau neuf, 7 % de subvention à que les principales infrastructures de navire soit faite dans une société Malouine.
 - (2) autre ex. : contact fréquent du C.L.P. SAINT-MALO avec les représentants du Ministère de l'Agriculture de JERSEY (notamment pour les zones de pêche à l'araignée).
 - (3) ex. : difficile mise en place des licences de pêche pour la sauvegarde des espèces (A SAINT-MALO, seule la 1/2 des bateaux ont une licence (bulots : 17 licences / araignées : 27 licences / civelles : 24 licences..

Il s'agit du CORPECUM Bretagne et du CORPECUM de Basse-Normandie, qui bien que prévus par l'Ordonnance de 1945 sont de création récente ⁽¹⁾ et dont la circonscription territoriale couvre l'ensemble du littoral de leur région. Ils ont joué jusqu'à aujourd'hui un rôle mineur sans doute en raison de leurs origines, du défaut d'autonomie financière, mais surtout en raison du désintéressement des Comités Locaux habitués à raisonner en terme local et non régional.

— Ces deux CORPECUM ont été institués à la demande des Comités locaux intéressés par le Ministre de la Marine Marchande ", pour exercer sur le plan régional tout ou partie des attributions confiées aux Comités locaux " qui sont chargés de désigner leurs membres. Ils fixent notamment après consultation des Comités Locaux, la répartition des attributions entre le niveau local et régional, et comportent une division " Pêche " et une division " Conchyliculture ".

Le CORPECUM Bretagne est issu des Comités Locaux des Pêches Maritimes ⁽²⁾ et des Sections Régionales de la Conchyliculture du Comité Interprofessionnel de la Conchyliculture Bretagne et peut faire appel en tant que de besoin comme les Comités Locaux, à la collaboration de membres associés ⁽³⁾ issus des activités de production, de commercialisation ou de transformation des produits marins, ou encore des activités connexes tels que le Crédit Maritime Mutuel, la construction navale, et la formation professionnelle maritime.

Il présente de plus la particularité de convoquer obligatoirement à toutes ses réunions le Préfet de Bretagne, Le Directeur Régional des Affaires Maritimes et le Président du Comité Central des Pêches Maritimes ⁽⁴⁾.

(1) Ex : CORPECUM Bretagne créé par Arrêté n° 4019 P-2 du 16/12/76. Règlement intérieur approuvé par Arrêté n° 3180 P₂ du 10/8/77).

(2) 15 C.L.P.M. concernés en Bretagne (chacun désigne un membre titulaire et un membre suppléant). - 2 S.R.C. concernées Bretagne " Nord " et " Sud " désignent 7 membres titulaires et 7 membres suppléants.

(3) avec voix consultative.

(4) Art. 12, Règlement intérieur (Arrêté du 10/8/77 op. cit.).

Les CORPECUM sont au titre de leurs statuts des organes de concertation et de coordination des diverses activités des Pêches et Cultures Marines au niveau des Régions Bretagne et Basse-Normandie. Mais ils ne disposent d'aucun pouvoir réglementaire. Leur action ne peut en aucune manière se substituer à celle des autres organismes professionnels, interprofessionnels ou socio-professionnels spécialisés de ces secteurs, mais à la demande de ces derniers peut s'y ajouter sous forme de concours.

Ces raisons statutaires liées aux habitudes professionnelles de représentation localisée, sont à l'origine du faible dynamisme de ces deux organismes. Ils visent néanmoins et ce depuis la décentralisation qui a accru le poids des Régions dans le domaine économique littoral ⁽¹⁾ à devenir des " outils performants et adaptés " notamment dans le secteur des aides régionales à la pêche et aux cultures marines, et dans le secteur " formation " qui incombe à la Région depuis les transferts de compétence . Ils peuvent s'ils s'en donnent les moyens, occuper une place privilégiée au niveau régional afin de rendre possible une concertation entre les différentes catégories professionnelles et administratives ⁽²⁾ . Le CORPECUM Bretagne conscient de sa situation et de l'apparent désintérêt des Comités Locaux ⁽³⁾ préparait en 1986 une révision de ses statuts dans ce sens.

(1) ex : Le CORPECUM Basse-Normandie est chargé de la mise en oeuvre sur le terrain du contrat de Plan Etat-Région notamment dans le domaine de la recherche et de la gestion des Pêcheries.

(2) Conseil Régional, Services Extérieurs Régionaux, Préfecture de Région.

(3) Cf. Le Marin 6/4/85 p. 8. (présence de cinq comités locaux sur quinze à la première assemblée générale).

II. UN ROLE NOUVEAU : VERS UNE PARTICIPATION A UNE GESTION PLUS GLOBALE DES ACTIVITES LITTORALES

Il ressort de l'analyse de leurs moyens d'action que l'activité des organismes de représentation professionnelle des Pêches et Cultures Marines Comité Central des Pêches Maritimes, Comités Interprofessionnels de la Pêche, Comité Interprofessionnel de la Conchyliculture, Comités Locaux des Pêches Maritimes, tend aujourd'hui à être consolidée mais surtout étendue à des secteurs nouveaux d'intervention au sein notamment d'organes externes de concertation.

A) Consolidation du rôle traditionnel

- 1) Moyens d'actions financiers remodelés en 1984, garant d'une " relative " autonomie financière.

Les ressources de l'Organisation Interprofessionnelle ont un caractère parafiscal ou professionnel.

a) Le système réactualisé des taxes parafiscales.

Les caractéristiques des taxes parafiscales sont principalement d'être instituées par Décret au Conseil d'Etat qui fixe à la fois l'autorisation de perception, l'assiette, le taux maximum, le recouvrement et le contrôle, qui sont ensuite précisés par Arrêté Ministériel. Elles sont de plus inscrites chaque année dans les annexes " ad hoc " de la Loi de Finances donnant la liste des taxes autorisées (1).

Les organismes bénéficiaires sont d'une part le Comité Central des Pêches Maritimes (2), d'autre part les Comités Locaux des Pêches

(1) Décret n° 80-854 du 30/10/80 (J.O. du 1/11/80 p. 2256).

(2) Décret n° 84-1297 du 31/12/84 (J.O. L.D. 20/4/85) : pour ses dépenses, celles des C.I., du service social et la contribution aux dépenses du F.I.O.M.

maritimes ⁽¹⁾, enfin le Comité Interprofessionnel de la Conchyliculture ⁽²⁾ et les Sections Régionales ⁽³⁾.

Les taxes perçues par le Comité Central des Pêches Maritimes reversées en partie aux Comités Interprofessionnels sont constituées par une taxe " ad valorem " assise sur la valeur des produits de pêche débarqués dont le paiement incombe à l'armateur et aux marins ainsi qu'au premier acheteur ⁽⁴⁾, soit par une taxe forfaitaire en remplacement de la première, au cas où la valeur de la production du navire ne peut être établie (ports secondaires) ; ⁽⁵⁾ enfin par une taxe perçue à l'occasion de la délivrance des originaux et duplicata des licences d'armement à la pêche.

Les 6 Comités Locaux du Golfe Normano-Breton perçoivent une taxe " ad valorem " dont le montant global ne peut dépasser 1 % ou une taxe forfaitaire sur la base du double des salaires forfaitaires servant au calcul des taxes E.N.I.M. Elles sont affectées à la couverture des dépenses de fonctionnement et au financement des Interventions économiques et sociales décidées par les Comités Interprofessionnels des Pêches Maritimes.

Le Comité Interprofessionnel de la Conchyliculture et les Sections Régionales " Bretagne Nord " et " Normandie " perçoivent quant à eux, d'une part une taxe sur les étiquettes de salubrité des colis de coquillages (de 0,11 à 0,40 actuellement) qui est répartie entre le Comité

(1) Décret n° 84-1297 précité : pour l'exercice des missions prévues.

(2) Décret n° 84-1298 du 31/12/84 et A.M. du 1/4/75 modifié par A.M. du 3/5/84.

(3) Décret du 30/10/81 et A.M. du 12/11/81 op. cit.

(4) Armateurs et marins ; taux de 3,35 pour mille/ Premier acheteur : taux de 1,20 pour mille (produits destinés à la conserve) ou de 1,70 pour mille, (frais, salé, séché, congelé). Les produits de pêche étrangère importés sont soumis à cette taxe suivant des modalités particulières.

(5) Dans ce cas la liste des navires assujettis est arrêtée par le C.L.P.M. en accord avec le Chef de Quartier (Inscription au rôle d'équipage). -Taxe assise sur une somme correspondant au triple des salaires forfaitaires servant de base au calcul des taxes E.N.I.M. (maximum 3,35 pour mille pour les navires de plus de 25 tonneaux et de 2,35 en dessous.)

Interprofessionnel de la Conchyliculture (45 %), et le F.I.O.M. (55 %), d'autre part une taxe parafiscale instituée au profit des sections régionales dont l'assiette est aujourd'hui la superficie ou la longueur du terrain conchylicole exploité.

b) Le système des taxes professionnelles

Les Comités Locaux de Pêche et les Comités Interprofessionnels peuvent percevoir ces taxes dont ils fixent chacun le taux, l'assiette et le redevable ⁽¹⁾. En cas de non paiement les voies publiques de recouvrement forcé ne sont pas utilisées, seules des sanctions professionnelles prévues par l'Ordonnance de 1945 sont applicables ⁽²⁾.

2) Le caractère obligatoire des décisions professionnelles sous contrôle de l'administration de tutelle

Les décisions du Comité Central des Pêches Maritimes à l'égard des professionnels du Golfe Normano-Breton, celles des Comités Locaux des Pêches Maritimes et des Comités Interprofessionnels concernés ainsi que du Comité Interprofessionnel de la Conchyliculture et de ses Sections Régionales sont obligatoires pour tous les membres des professions représentées en leur sein. ⁽³⁾ Seules, les décisions du Comité Central sont déclarées exécutoires après approbation du Ministre de la Marine Marchande. Les décisions des Comités Locaux, des Comités Régionaux et des Comités Interprofessionnels peuvent cependant voir suspendre leur exécution par le ministère.

(1) Armateur, mareyeur, ostréiculteur, conserveur... ex : taxe de 0,02 Frs par étiquette de salubrité au profit du C.I.C.

(2) Amende administrative, retrait du rôle d'équipage.

(3) Article 315 Ordonnance de 1945 op. cit.

Les infractions aux décisions prises par ces différents Comités sont constatées par les autorités maritimes ou par les agents assermentés habilités qui proposent les sanctions ⁽¹⁾. Celles-ci vont de l'amende administrative ⁽²⁾ au retrait du rôle d'équipage, des brevets de commandement, ou de la carte professionnelle, pour une durée maximum de trois ans ⁽³⁾.

L'organisation interprofessionnelle exercent donc par ce biais une véritable compétence réglementaire, sous la tutelle et le contrôle des services des Affaires Maritimes qui garantissent la force obligatoire des décisions prises.

B) Elargissement récent des compétences et des domaines d'intervention des organismes professionnels sur le littoral du Golfe Normano-Breton.

Outre le fait que les professionnels se tournent obligatoirement vers les problèmes de gestion des stocks des Pêcheries, se rapprochent des scientifiques en participant notamment aux études de repeuplement, deux textes récents sont venus élargir et consolider leur action.

(1) Art. 17 Ord. 1945 modifié par Décret n° 61-450 du 9/5/61 (J.O. du 10/5/61 p. 4302).

(2) maximum 2.000 Frs.

(3) Sanctions prévues dans les cas d'infraction aux licences de pêche établies par les C.I.

1) Une action nouvelle au sein des organismes de consultation : Participation accrue aux décisions administratives intéressant le littoral.

Le Décret du 22 Juillet 1983 ⁽¹⁾ relatif aux exploitations de Cultures Marines a " ouvert les portes " des Commissions de Cultures Marines à une délégation professionnelle de huit membres composée en fonction de l'ordre du jour soit de représentants de la Conchyliculture, soit de représentants des Cultures Marines autres que la Conchyliculture, soit encore de représentants de l'une et l'autre activités ⁽²⁾.

Sur le littoral du Golfe Normano-Breton, à CHERBOURG siège de la Commission pour le Département de la Manche (Quartier de CHERBOURG), à SAINT-MALO pour le Département d'Ille et Vilaine (Quartier de SAINT-MALO) à SAINT-BRIEUC pour le Département des Côtes du Nord (Quartier de SAINT-BRIEUC et PAIMPOL) ⁽³⁾ „ les professionnels des Cultures Marines ⁽⁴⁾

(1) op. cit. (modifié par Décret du 14/9/87 op. cit.).

(2) A.M. du 26/10/83 - J.O.L.D. du 18/11/83 relatif à l'étendue des circonscriptions des Commissions de Cultures Marines, au mode de désignation des délégations professionnelles et aux conditions de fonctionnement des commissions :

(3) Délégués des exploitants en conchyliculture :	CHERBOURG / St-MALO/St-BRIEUC/ PAIMPOL			
- huitres	. 4	. 4	. 2	/ 3
- moules et autres coquillages	. 4	. 4	. 3	/
.Délégués des exploitants de cultures marines autres que la conchyliculture :		8	2	/ 6
.Formation commune des exploitants :				
- conchyliculture	. 7	. 6	. 3	/ 3
- autres C.M.	. 1	. 2		/ 2

(4) v. " De la conchyliculture aux cultures marines ", J.-P. BEURIER, R.J.E. 4/83 p. 323.

participent à l'action de ces organes consultatifs placés sous la Présidence du Commissaire de la République dans chaque circonscription. Dans ce cadre ils sont concernés par toute mesure d'aménagement et de réaménagement de zones destinées aux Cultures Marines. Ils sont surtout et à titre principal en tant que professionnels, habilités d'une part à établir les plans de réaménagement de secteurs en mer, en vue d'améliorer la productivité des concessions ⁽¹⁾, d'autre part à émettre des propositions sur lesquelles chaque Commission sera consultée dans le but d'établir par secteur géographique approprié et type d'activité des schémas des structures des exploitations .

2) Reconnaissance d'un droit de participation à la planification locale

Cette reconnaissance s'applique aujourd'hui aux seules Sections Régionales de la Conchyliculture. Elles sont à leur demande associées à l'élaboration des Schémas directeurs et des P.O.S. des communes littorales et chargées d'assurer la liaison avec les organisations professionnelles intéressées ⁽²⁾.

3) Etayage législatif de l'action relative à la qualité des eaux.

La loi littoral est venue en ce domaine étayer et renforcer l'action déjà existante des Comités Interprofessionnels institués en 1945 ⁽³⁾, face aux problèmes croissants de pollution des eaux en zone littorale. Elle permet à ces derniers d'exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction

(1) Plan arrêté par le COREP.

(2) Art. 8 loi " littoral " op. cit. (Art. L. 121-7 - 1 du Code de l'Urbanisme.

(3) Personnes morales investies du droit d'ester en justice.

à ses dispositions relatives à la qualité des eaux et aux règlements d'application, faits portant préjudice directement ou indirectement aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre ⁽¹⁾.

(1) Art. 16 loi "Littrai" op. cit.

§ II. LES ORGANISMES DE CARACTERE UNI-FONCTIONNEL NES
DE L'EVOLUTION DE LA POLITIQUE COMMUNAUTAIRE DES
PECHES MARITIMES : UNE ACTION A DOMINANTE ECONOMIQUE.

Au schéma traditionnel de l'organisation professionnelle active sur le littoral du Golfe, il convient d'ajouter les organismes d'action essentiellement économique représentés par les " organisations de producteurs " (O.P.) et le Fonds d'Intervention et d'Organisation des Marchés (F.I.O.M.) qui sont issus à la fois de la mise en place de la politique commune des Pêches par les pays membres de la C.E.E., et de la reconnaissance administrative de l'importance économique des ressources vivantes.

I. INTERVENTION DIRECTE DES ORGANISATIONS DE PRODUCTEURS
DANS LA COMMERCIALISATION DES RESSOURCES VIVANTES DU
GOLFE NORMANO-BRETON

Les Organisations de Producteurs directement issues de la réglementation communautaire des Marchés des Produits de la Mer se sont créées depuis 1970 pour exécuter la politique économique mise en place d'une part par la C.E.E. au plan communautaire, et d'autre part par le F.I.O.M. au plan national. Au début de l'année 1986 on pouvait en dénombrer environ 25, dont la plupart regroupées au sein de l'Association Nationale des Organisations de Producteurs (A.N.O.P.)⁽¹⁾. On y distingue les Organisations de Producteurs de pêche industrielle⁽²⁾ et les Organisations de Producteurs de pêche

(1) cf. Arrêté 3277 du 5/10/76 portant reconnaissance à titre exclusif et au plan National de l'A.N.O.P. en qualité d'Organisation de Producteurs dans le secteur des Produits de la Mer.

(2) pour le G.N.B. où la pêche industrielle est peu pratiquée si ce n'est à partir de SAINT-MALO, le F.R.O.M. Nord (siège : BOULOGNE) et surtout le FROM Bretagne (siège : CONCARNEAU) sont appelés à intervenir dans une moindre mesure (le F.R.O.M. Bretagne comptait 150 bateaux adhérents en 1986 dont la plupart basés dans le Sud-Finistère).

artisanale . En ce qui concerne le Golfe Normano-Breton dans lequel la pêche artisanale est majoritaire, les Organisations de Producteurs sont très peu nombreuses. On retiendra l'exemple unique ⁽¹⁾ le plus représentatif de leur action, celui de l'Organisation de Producteurs " PROMALO " siégeant à SAINT-MALO, fondée en Avril 1977 sous forme de société coopérative maritime. L'évolution du Droit Communautaire a sensiblement modifié l'organisation et les moyens d'action des premières Organisations de Producteurs.

A) Organisation évolutive basée sur de strictes conditions de reconnaissance

1) Une organisation refondue en 1981 ...

— La prise en compte de l'évolution du marché, des changements intervenus dans les activités de pêche, et les insuffisances constatées dans l'application des règles de marché en vigueur, devait amener le Conseil des Communautés Européennes à procéder au remplacement des premiers Règlements C.E.E. portant sur l'Organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche par règlement communautaire du 29 Décembre 1981 ⁽²⁾. Ce dernier, qui a pour objet de favoriser la stabilité du marché par des mesures

-
- (1) autres O.P. : l'O.P.P.A.M. à MORLAIX, la G.A.P. à TREGASTEL (échec " d'UNICONOR " en baie de SAINT-BRIEUC créée en 8/74), (Union des Coopératives des Côtes du Nord.). L'O.P.O.B. (U.S.C.M. - O.P.O.B. Union des Coopératives de soutien de marché de l'Organisation des Pêcheries de l'Ouest-Bretagne) siégeant au GUILVINEC regroupe les producteurs artisans de sept ports du Sud-Finistère (380 bateaux environ). cf. " La problématique des O.P. dans le secteur de la pêche artisanale " D. LE BIHAN, La Pêche Maritime 20/1/81 p. 44.
- (2) Règlement C.E.E. N° 3796/81 du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche. (J.O.C.E. L. du 31/12/81 (remplacement des règlements C.E.E. n° 100/76 et n° 3443 (80)).

appropriées telles que l'application de normes communes de commercialisation de certains produits, vise à éliminer du marché des produits de qualité non satisfaisante, à faciliter les relations commerciales, à prévoir des dispositions permettant d'adapter l'offre aux exigences du marché et à assurer " dans la mesure du possible " un revenu équitable aux producteurs. Pour la réalisation de ces objectifs, ce règlement admet expressément la création d'Organisations de Producteurs prévoyant l'obligation pour leurs adhérents de se conformer à certaines règles en matière de production et de commercialisation.

Les Organisations de Producteurs sont aujourd'hui définies en tant qu'organisation ou association " reconnue ", constituée à l'initiative des producteurs dans le but de prendre les mesures propres à assurer l'exercice rationnel de la pêche et l'amélioration des conditions de vente de leur production ⁽¹⁾, notamment par la promotion de la mise en oeuvre de plans de capture, la concentration de l'offre et la régularisation des prix. Ces mesures comportent pour les adhérents, l'obligation d'écouler par l'intermédiaire de l'Organisation de Producteurs l'ensemble de la production du ou des produits pour lesquels ils ont adhéré, et d'appliquer en matière de production et de commercialisation les règles adoptées par l'Organisation de producteurs dans le but notamment d'améliorer la qualité des produits et d'adapter le volume de l'offre aux exigences du marché.

— Les Organisations de Producteurs bénéficient au titre du Règlement C.E.E. de Décembre 1981 de deux catégories de ressources ; d'une part les aides accordées par l'Etat destinées à encourager leur constitution et à faciliter leur fonctionnement, qui passent par le F.I.O.M. et lui sont

(1) Art. 5 Règlement C.E.E. n° 3798/81 (op.cit.)

remboursées par le F.E.O.G.A. à raison de 50 % de leur montant ⁽¹⁾ ; d'autre part un fonds d'intervention alimenté par des cotisations assises sur les quantités mises en vente ou par constitution d'un système de péréquation.

2) ... Basée sur de strictes conditions de reconnaissance.

Le faible nombre d'organisation de producteurs sur le littoral Normano-Breton s'explique en partie en raison des strictes conditions de reconnaissance d' " Organisation de Producteurs qui soit " représentative de la production et du marché de sa circonscription " . Une Organisation de Producteurs peut être déclarée " représentative lorsque son activité de production et de commercialisation revêt pour un ou plusieurs produits une importance significative sur le marché de la zone considérée " ⁽²⁾ ; le terme " significatif " est applicable si dans la zone où est envisagée une extension des règles de commercialisation, la commercialisation par l'Organisation de Producteurs ou ses adhérents des espèces auxquelles ces règles peuvent s'appliquer dépasse globalement 75 % des quantités commercialisées ⁽³⁾ , et si le nombre de marins-pêcheurs embarqués sur des navires exploités par les adhérents de l'Organisation de Producteurs dépasse 50 % du nombre total de ceux établis dans la zone intéressée et concernés par les règles susceptibles d'extension ⁽⁴⁾ .

-
- (1) - Aides accordées durant 3 années suivant la date de reconnaissance ne devant pas dépasser : - 3 % la première année de la valeur de la
- 2 % la deuxième " production couverte
- 1 % la troisième " par l'O.P.,
et ne devant pas excéder:- 60 % (1ère année), 40 % (2ème année), 20 % (3ème année) des frais de gestion de l'O.P.
- Aides de l'Etat pendant 5 ans sous forme de prêts à caractéristiques spéciales destinés à couvrir une partie des frais prévisibles d'intervention. (Art. 6. Règlement précité).
- (2) Cf. - Art. 7 Règlement (C.E.E.) du Conseil, n° 3796/81 - art. 2 Règlement (C.E.E.) n° 1772/82 du 29/6/82 établissant les règles générales relatives à l'extension de certaines règles édictées par les O.P. dans le secteur de la pêche (J.O.C.E. L du 6/7/82 n° 197/1).
- (3) référence au volume comptabilisé de la campagne précédente.
- (4) Règlement (C.E.E.) n° 3190/82 de la Commission du 29/11/82 (modalités d'application de l'extension aux non-adhérents de certaines règles édictées par les O.P. de pêche) J.O.C.E.L. du 30/11/82 p. 11 n° 338.

Outre ces conditions particulières, l'Organisation de Producteurs doit de manière générale justifier d'une activité économique suffisante par type de pêche ⁽¹⁾, l'Etat étant autorisé à fixer, pour les Organisations de Producteurs dont les adhérents se livrent à un type de pêche, des volumes minimaux plus élevés si les conditions régionales l'exigent.

La reconnaissance des Organisations de Producteurs françaises désireuses de s'établir sur le littoral du Golfe Normano-Breton dans le secteur des pêches maritimes et des cultures marines doit être prononcée par arrêté ministériel après examen notamment de la zone géographique où elle doit exercer sa compétence ainsi que de la liste des espèces couvertes par les règles de première mise en marché et du tonnage de chacune des espèces débarquées par ses adhérents au cours de l'année précédant la demande ⁽²⁾.

L'Organisation de Producteurs de la Baie de SAINT-MALO, la " PROMALO ", répond à ces exigences et a été organisée en société anonyme à capital variable. Elle met en oeuvre dans le cadre des politiques communautaires, des règles communes de production et de commercialisation tendant parmi d'autres objectifs à régulariser, soutenir, garantir les cours, et adapter le volume de l'offre aux exigences du marché. Elle devait recevoir en 1981 une subvention du F.I.O.M. de 1,2 Millions de Francs et pratique ponctuellement les retraits de poissons nécessaires en criée de SAINT-MALO, ainsi que des mises en congélation.

-
- (1) Ex : volume minimal de Production annuelle (en poids débarqué) :
- pêche côtière locale (> de 2 jours de sortie) : sardines et anchois
 - petite pêche (2 à 8 jours de sortie) 1000 T. - autres produits frais 1000 T.
 - produits frais 2.500 tonnes.
 - autre pêche : ... moules 500 tonnes, autres crustacés et mollusques 200 tonnes.
- (2) Décret n° 86-1282 du 16/12/86 relatif à la reconnaissance et au contrôle des O.P. dans le secteur des Pêches Maritimes et des Cultures Marines et à l'extension aux non-adhérents de certaines règles de ces organisations (J.O. 18/12/86 p. 15.164) - Art. 2.

Elle comptait en 1977, quarante deux producteurs adhérents, et en 1983, quarante six pour cinquante trois navires (1).

Les conditions imposées au niveau communautaire et national pour la reconnaissance d'organisation ou association en tant qu'Organisation de Producteurs, mais également les réticences de certaines catégories de marins-pêcheurs, la faiblesse du nombre d'adhérents et la coexistence de marchés parallèles, ont limité jusqu'à présent la naissance d'Organisation de Producteurs " représentative " ayant les moyens d'agir sur la commercialisation des ressources du Golfe Normano-Breton (2).

- B) Rôle révélateur d'une action économique liée à l'intégration européenne et basée sur la gestion des ressources vivantes.

Sur le littoral du Golfe Normano-Breton toute Organisation de Producteurs et en l'occurrence la " PROMALO ", possède trois catégories d'attributions étayées depuis peu par la règle de l'extension aux non-adhérents de l'Organisation de Producteurs, des normes édictées par cette dernière.

- 1) La fixation de normes de commercialisation, de normes de production, et des prix de retrait

— Toute Organisation de Producteurs " reconnue " est habilitée à fixer des normes de commercialisation (3) (normes CEE pour les espèces communautaires / normes autonomes de l'Organisation de Producteurs pour les

-
- (1) en 1983 : pour la pêche côtière, 5 navires ; la petite pêche, 38 navires ; la pêche hauturière, 10 navires. (Production totale dont espèces C.E.E. en 1982 : 4261705 kg. (268967 kg.) (... cabillauds, maquereaux, plies, merlus, merlans...)
- (2) ex. : en 1983, Projet de création d'une O.P. d'huîtres plates en Bretagne soumis aux réserves suivantes : non automaticité de la reconnaissance du fait que les conditions posées par les Règlements communautaires sont réunies, est insuffisant (épizootie de l'huître plate).
- (3) art. 3 - Règlement CEE 1772/82 du Conseil du 29/6/82. Précité.
art. 7 (1,a) du R.C. n° 379/6/81 précité.

espèces non communautaires) concernant la qualité, la vente, l'échantillonnage, les récipients pour la vente, l'emballage, l'étiquetage, l'utilisation de glace, enfin les conditions de première mise en marché.

— Toute Organisation de Producteurs à vocation à élaborer en accord avec les organisations professionnelles (C.L.P./ C.I. ...) des normes de production influant sur les plans de pêche, leur durée ; cette possibilité crée de réels problèmes de coordination entre ces catégories différentes d'Organisations Professionnelles.

— Une Organisation de Producteurs est surtout habilitée à fixer un prix de retrait au-dessous duquel elles ne vendent pas les produits de leurs adhérents ; un niveau maximal de prix de retrait peut être fixé pour chaque produit ⁽¹⁾. L'Organisation de Producteurs fixe dans ce cas la destination des produits retirés (stockage, transformation) pour ne pas entraver l'écoulement normal de la production en cause. Elle peut alors accorder une indemnité aux producteurs associés et constituer pour financer ces mesures de retrait des fonds d'intervention alimentés par des cotisations ⁽²⁾ ou recourir à un système de péréquation ⁽³⁾.

Pour un certain nombre de produits ⁽⁴⁾ un prix d'orientation est fixé avant le début de la campagne de pêche ⁽⁵⁾. Chaque Organisation

(1) fixé par la CEE pour les espèces communautaires, et au niveau national (ex. accords A.N.O.P.) pour les espèces non communautaires (ex. : prix de retrait fixé par Promalo pour le tourteau à 8,70 Frs pour la baudroie entre 28,34 et 15,74 au 8/4/86...)

(2) assises sur les quantités mises en vente.

(3) art. 9 (3) R.(C.E.E.) n° 3796/81 précité.

(4) cf. annexe I lettres A. et D. du règlement C.E.E. n° 3796/81.

(5) le niveau des prix d'orientation est fixé par le Conseil de la C.E.E.

de Producteurs peut se voir accorder par l'Etat une compensation financière lorsqu'elle intervient sur les produits précités à condition notamment que le prix de retrait appliqué par elle soit le prix de retrait communautaire fixé (conformément à l'article 12, R. CEE du 29 Décembre 1981); une marge de tolérance de 10 % au-dessous à 5 % au-dessus est admise pour tenir compte des fluctuations saisonnières. Mais cette compensation n'est possible que si les produits retirés du marché sont écoulés " à des fins autres que la consommation humaine ou dans des conditions ne constituant pas une entrave à l'écoulement normal de ces produits (1).

Sur le Golfe Normano-Breton l'Organisation de Producteurs " PROMALO " comprend une section " poissons " et une section " crustacés et coquillages " . Elle prend également en compte les problèmes de la pêche au large. Mais la faible activité de la section " crustacés et coquillages " fait que la petite pêche ne se sent pas suffisamment accueillie et ne lui permet pas de résoudre globalement les problèmes de ce secteur.

2) Action étayée par la règle de " l'extension " .

Aux termes du règlement communautaire du 29 Décembre 1981, l'Etat peut rendre obligatoire pour les non-adhérents d'une Organisation de Producteurs " représentative " (2) qui commercialisent eux-mêmes sur la partie du littoral ou les lieux de débarquement en cause certains produits, d'une part, les règles de commercialisation, d'autre part, les règles relatives

(1) Art. 13 (2) R.C.E.E. précité (ex.: montant de la compensation : 85 % du prix de retrait pour les quantités estimées du marché par l'O.P. qui ne dépassent pas 5 %).

(2) " de la production et commercialisation sur une partie du littoral ou dans un ou plusieurs lieux de débarquement situés sur ce littoral. (Art.7.)

au prix de retrait édictées par l'Organisation de Producteurs pour des catégories de produits de pêche. ⁽¹⁾ Aux termes des Articles 5 à 9 du Décret du 16 Décembre 1986 ⁽²⁾ les règles qu'une Organisation de Producteurs ("reconnue et représentative " au sens des règlements communautaires) applique à ses adhérents peuvent être étendues à sa demande ⁽³⁾ aux producteurs non-adhérents, à condition qu'elles visent l'amélioration de la qualité des produits ou l'adaptation de l'offre au marché par la mise en oeuvre de plans de capture ou l'application de prix de retrait aux produits des pêches et cultures marines.

II. INTERVENTION "INDIRECTE" DU F.I.O.M. SUR L'ECONOMIE DES PECHES NORMANO - BRETONNES.

L'organisation et le rôle de cet établissement public à caractère industriel et commercial ne seront abordés que d'une manière succincte en raison du rôle indirect mais néanmoins réel exercé par lui sur l'économie des ressources vivantes que constituent les Pêches littorales.

(1) cf. R. (C.E.E.) n° 31/90 /82 de la Commission du 29/11 /82 précité.

(2) relatif ... à l'extension aux non-adhérents de certaines règles de ces organisations.

(3) la demande d'extension doit être approuvée par l'Assemblée Générale de l'O.P. à la majorité des 2/3 des membres statutaires et adressée au Ministre chargé des Pêches Maritimes et des Cultures marines (indication des règles de la zone géographique et des espèces concernées) pour décision (arrêté d'extension) pris conjointement avec le Ministre de l'Economie après avis du F.I.O.M.

Le Fonds d'Intervention et d'Organisation des Marchés des Produits de la Pêche Maritime et des Cultures Marines a été créé en 1975 en complément de l'organisation interprofessionnelle traditionnelle des Pêches prévue par l'Ordonnance du 14 Août 1945 ⁽¹⁾. Doté de la personnalité civile et d'une autonomie financière, le F.I.O.M. est géré par un Conseil d'Administration de trente cinq (35) membres composé des représentants des Administrations ⁽²⁾ et des diverses familles professionnelles concernées ⁽³⁾, désignés par le Ministre chargé des Pêches Maritimes sur proposition des Organisations Professionnelles. Présidé par le Président du Comité Central des Pêches Maritimes, le conseil du F.I.O.M. se réunit à la demande de la moitié de ses membres, ou du Ministre ⁽⁴⁾.

Cet Etablissement a pour mission générale l'amélioration et la régularisation des marchés de la pêche maritime et de la conchyliculture. Il a par ailleurs entre autres missions particulières; l'amélioration de la connaissance des apports, de la consommation des produits de la mer et des stocks existants, ainsi que des mouvements d'importation et d'exportation; la promotion de la consommation nationale et des exportations; la modernisation, l'orientation, la régularisation de la production, transformation et commercialisation, soit en incitant à l'établissement et à

-
- (1) Décret n° 75-1291 du 31/12/75 (J.O.R.F. du 31/12/75) remplacé par Décret du 1/12/83.
 - (2) Pêches maritimes, Economie, Industries agricoles et Alimentaires, Commerce, ...
 - (3) O.P. artisanale et industrielle, pêche coopérative, organisations d'armateurs, de marins-pêcheurs, mareyage, cultures marines, congélation, conservation, salage, consommation, import / export ...
(Production / Transformation / Commerce).
 - (4) Budget du F.I.O.M. (1986) : 100 millions de Frs pour alimenter à raison de 60 % environ par une dotation budgétaire de l'Etat et pour le 1/3 restant par la taxe parafiscale perçue par le C.C.P.M.

l'harmonisation de plans de pêche, soit en encourageant la conclusion de contrats d'écoulement entre vendeurs et acheteurs, soit en favorisant l'harmonisation des plans nationaux fixés par les Organisations de Producteurs (pour les produits non couverts par les règlements de marché européen), soit en facilitant le stockage des produits et leur mise en vente différée ; la coordination de l'action des Organisations de Producteurs à qui il peut consentir des avances ; la facilitation de la mise en oeuvre par les producteurs de régimes d'assurances spécifiques notamment contre les intempéries ...

SECTION II : LE ROLE FAGILISE DE L' ORGANISATION
INTERPROFESSIONNELLE DES PECHEES ET DES CULTURES
MARINES

La présence et le rôle des organisations professionnelles sur le littoral Normano-Breton sont fragilisés par différents facteurs qui rendent plus difficiles l'application rigoureuse, globale, et efficace de leurs décisions sur cette zone côtière, en accord avec certains acteurs publics. On distinguera d'une part, les frictions créées au sein même des organisations issues de l'Ordonnance de 1945 et d'autre part, celles apparues entre ces premiers organismes et ceux issus de la réglementation communautaire.

§ I. LA DUALITE D'INSTITUTIONS NEE DE L'APPARITION
D'ORGANISMES ECONOMIQUES D'ESSENCE COMMUNAUTAIRE :
L'EXEMPLE DES COMITES INTERPROFESSIONNELS ET DES
ORGANISATIONS DE PRODUCTEURS.

Alors que depuis 1945 les Pêches Maritimes françaises étaient dotées d'institutions professionnelles fondées sur l'Ordonnance du 14 Août de cette même année, la politique commune des pêches maritimes née de l'instauration de la Communauté Economique Européenne et en conséquence la

participation à des marchés élargis à un cadre supra national ont fait naître des structures conformes aux dispositions du Traité de ROME constituées par les Organisations de Producteurs, mais ont ainsi donné naissance à une dualité d'institutions et de compétences.

Deux types d'organismes et de structures professionnelles " de philosophie différente ", mais de même finalité quant à l'action et à l'organisation de la mise en marché et la commercialisation, sont susceptibles d'intervenir sur la production des Pêches et Cultures Marines du Golfe Normano-Breton parfois concurremment.

Leurs différences quant aux ressources, à la nature juridique ou à la composition, n'évitent pas les situations conflictuelles pouvant naître de la ressemblance de leurs attributions en matière économique, même si au niveau national la Direction des Pêches Maritimes a tenté de lever l'ambiguïté.

I - Les différences : facteurs dissociatifs.

— Quant à leur composition, à leur origine, aux caractéristiques de leur tutelle administrative.

Les Comités Interprofessionnels sont des Groupements Interprofessionnels comprenant armateurs, marins, mareyeurs, transformateurs. Les Organisations de Producteurs au contraire ne comprennent que des Producteurs à savoir des armateurs, et des marins. De même, la représentation paritaire ⁽¹⁾ et l'origine syndicale propre aux membres des Comités Interprofessionnels n'ont pas été prévues pour les Organisations de Producteurs qui s'adressent individuellement à chaque producteur. Enfin et en vertu de la tutelle administrative destinée à contrôler l'application des décisions

(1) ex : armateur et équipage en nombre égal.

professionnelles et contre partie à la délégation de pouvoirs consentie aux professionnels, si les représentants de l'Administration assistent de droit aux réunions des Comités Interprofessionnels et des Organisations de Producteurs, ils ne disposent du droit de veto que devant les Comités Interprofessionnels (1).

Des rapprochements entre ces deux organismes sont cependant possibles. Certaines solutions ont été avancées qui visent à résoudre les problèmes de responsabilité posés. Elles sont basées sur la distinction entre les Organisations de Producteurs issues des F.R.O.M. et les Organisations de Producteurs tenant leur autorité de la réglementation communautaire. En effet, les F.R.O.M. étant les émanations des Commissions Régionales des Comités Interprofessionnels habilités à créer un ou plusieurs Fonds d'Organisation du Marché du Poisson, les Organisations de Producteurs qui en sont issues peuvent être considérées comme les antennes opérationnelles des Commissions Régionales. Il est en effet possible que le " groupe pêche " d'un Comité Interprofessionnel se constitue en Organisation de Producteurs (les groupes " pêches des F.R.O.M. industriels " et artisanaux émanations des Comités Interprofessionnels ainsi transformés en Organisations de Producteurs). Les mêmes personnes étant souvent concernées par cette transformation, il peut s'agir alors d'un facteur susceptible d'éviter les conflits.

La création des nouvelles Organisations de Producteurs de type communautaire pourrait s'inspirer " de la philosophie ayant prévalu lors de la mise en place des organisations de Marché dérivées de l'Ordonnance de 1945 tirant des Commissions Régionales des Comités Interprofessionnels leurs prérogatives et leurs moyens : extension des disciplines, droit de réglementer et de lever les ressources nécessaires à leur fonctionnement " (2).

(1) Art. 15 Ordonnance de 1945 précitée.

(2) " Droit Communautaire de la Mer ", D. LE BIHAN - D. LE MORVAN . C.E.D.E.M.

— Quant à leur nature juridique, et aux règles d'adhésion.

. Les Comités Interprofessionnels et les organes qui en émanent, tels que les Commissions régionales et les F.R.O.M., sont des organismes " sui generis " bénéficiant de la personnalité morale, pouvant ester en justice, disposant de pouvoirs réglementaires. Leurs décisions sont " obligatoires pour tous les membres des professions représentées " et les infractions à celles-ci, constatées par les autorités administratives habilitées et assorties de sanctions (1).

L'adhésion des professionnels aux Comités Interprofessionnels est obligatoire.

. Les Organisations de Producteurs sont quant à elles prévues par les règlements CEE et prennent la forme soit de sociétés coopératives soit d'associations (Loi 1901) soit de Groupements d'Intérêts Economiques (G.I.E.) (2). L'esprit libéraliste qui a présidé à leur institution fonde la constitution d'une Organisation de Producteurs à l'initiative des Producteurs sur le caractère " volontaire " de l'adhésion, les règles prévues ne valant que pour les adhérents (3).

— Quant aux ressources.

Si les Comités Interprofessionnels bénéficient par retour partiel de taxes parafiscales faites au profit du Comité Central des Pêches Maritimes (4), les Organisations de Producteurs outre les cotisations de leurs adhérents (5), bénéficient d'aides du F.E.O.G.A. et de l'Etat.

(1) administratives ou professionnelles (Art. 17, Ord. 1945).

(2) Ordonnance n° 67-821 du 23/9/67 (J.O. du 28/9/67 p. 8357).

(3) hors l'exception prévue par le Règlement du 29/12/81 (précité) de l'extension possible aux non-adhérents des règles de production et de commercialisation (espèces communautaires).

(4) " ressources provenant d'un prélèvement sur les transactions intéressant les produits de la pêche " (Art. 18, Ord. de 1945)

(5) " Fonds d'intervention alimentés par des cotisations assises sur les quantités mises en vente ... ou ... recours à un système de péréquation ".

II. LES RESSEMBLANCES : FACTEURS CONCURRENTIELS AU SEIN
DE L'INTERVENTION ECONOMIQUE SUR LES PECHEES COTIERES
DU GOLFE NORMANO-BRETON

Les problèmes concurrentiels posés dans le cadre de l'exercice des compétences concernent essentiellement le rôle économique des Organisations de Producteurs et des Comités Interprofessionnels.

Les Organisations de Producteurs ont pour but de prendre les mesures propres à assurer " l'exercice rationnel de la pêche et l'amélioration des conditions de vente de leur production " (1).

Les Comités Interprofessionnels ainsi que les Comités Locaux des Pêches Maritimes, et les Comités Régionaux des Pêches Maritimes ont pour mission générale le développement des pêches maritimes, et l'amélioration des conditions de production et d'écoulement des produits de la mer. Ils proposent les décisions en matière économique aux administrations ou organismes compétents, ou prennent suivant les cas les mesures propres à assurer le service rationnel de la pêche et l'amélioration des conditions de la vente des produits de la mer (2).

C'est principalement dans le secteur artisanal que l'existence de ces deux instruments pose problème. Les mêmes attributions de développement des Pêches Maritimes et d'amélioration des conditions de Production et d'Écoulement des produits de la mer leur sont confiées. Leur conciliation n'est pas facilitée on l'a vu par l'existence de l'adhésion syndicale

(1) Art. 5 règlement C.E.E. n° 3796/81 (op. cit.)

(2) défense des intérêts professionnels, réglementation d'une branche d'activité.

et de la règle de la parité pour l'un, la conception " libérale " où l'adhésion reste libre et l'obligation du respect des décisions réservées aux adhérents (sauf mise en oeuvre de la règle de l'extension) pour l'autre (1).

Les mesures prises par les Comités Interprofessionnels pour organiser le marché s'insérant dans les compétences des Organisations de Producteurs, la réglementation communautaire a en partie vidé de sa substance l'article 8 de l'Ordonnance de 1945 définissant leur rôle économique.

Selon le droit communautaire les Organisations de Producteurs sont seules habilitées à remplir les fonctions prévues par l'Article 7 du règlement 100/76. Ainsi les Comités Interprofessionnels auraient dû disparaître pour être remplacés par les Organisations de Producteurs. Mais l'Administration des Pêches Maritimes a pu donner une interprétation restrictive de la compétence des Organisations de Producteurs qui ne peuvent être que des fonds de soutien des cours, établissant des normes de commercialisation et ne devant intervenir qu'à la première mise en marché. Elle laisse au-delà aux Comités Interprofessionnels l'ensemble de leurs compétences, ce qui lui permet de ne pas réformer l'Ordonnance de 1945 (2).

Malgré cette tendance et malgré la refonte opérée en 1981 par le Conseil de la CEE, la concurrence est toujours susceptible de jouer entre ces deux organismes.

Les Comités Interprofessionnels conservent cependant un rôle et un domaine d'action plus vaste, outre et y compris les compétences économiques (3). Cela tient au fait qu'ils constituent en raison de leur composition et au contraire des Organisations de Producteurs, un organisme

(1) Cf. ex. de l'O.P. " UNICONOR " en baie de SAINT-BRIEUC (peu opérationnelle faute de base démocratique suffisante).

(2) v. La Pêche Maritime p. 44, 20/1/81 op. cit. D. LE BIHAN.

(3) - " O.P. créé sur la base du support juridique communautaire sans bénéficier d'un consensus social ne sont jamais parvenues à s'intégrer véritablement dans l'organisation professionnelle ".

" Ordonnance de 1945 dépassée face aux réalités économiques (rigidité des procédures de décisions mal adaptées aux exigences de l'organisation du Marché ... " v. Rapport du Groupe VARECH . " L'avenir des Pêches Françaises ". La Pêche Maritime 20/4/79 p. 229.

de concertation Interprofessionnel intervenant entre producteurs et commerçants ou transformateurs et restent un lieu de rencontre indispensable. Ils ont un rôle à jouer en matière d'organisation des sorties en mer, en matière de gestion des quotas et en tant qu'intermédiaire entre l'Administration des Affaires Maritimes et les Organisations de Producteurs.

L'ensemble des compétences économiques n'en restent pas moins à clarifier et permet à nouveau de soulever la question du remodelage de l'Organisation professionnelle des pêches ⁽¹⁾.

§ II. LES FRICTIONS CREEES AU SEIN DES ORGANISMES ISSUS DE L'ORDONNANCE DU 14 AOUT 1945.

La fragilisation du système professionnel permettant aux producteurs, aux mareyeurs et aux transformateurs, d'être à part entière des acteurs compétents en matière de production de gestion et de commercialisation des ressources vivantes, est issue d'une part de la coexistence d'organismes multiples de portée nationale ou locale dont les décisions peuvent se chevaucher ou se concurrencer, et issue d'autre part de l'insuffisance des contrôles exercés par l'Administration de tutelle, nécessaires au respect des décisions professionnelles et destinés à les étayer en contrepartie de la tutelle.

I. JUXTAPOSITION DIFFICILE D'ORGANISMES DE PORTE NATIONALE OU LOCALE, GENERALE OU SPECIFIQUE.

1) Dans le cadre de l'initiative d'accords internationaux.

Certains accords de pêche concernent en partie le Golfe Normano-

Breton. Ils démontrent la volonté des marins-pêcheurs d'établir eux-mêmes par une prise en main des décisions et hors d'un courant officiel, un consensus de caractère bilatéral ou multilatéral sur une zone géographique délimitée. Mais ils révèlent par réaction, la volonté d'organismes nationaux tels que le Comité Central des Pêches Maritimes de conserver le monopole et le contrôle des décisions internationales ou européennes prises par des organismes professionnels de portée régionale ou spécifique. Deux cas concrets concernent en partie le Golfe et serviront d'exemples ;

— Afin de permettre une cohabitation pacifique en Manche entre Français, Anglais, et Belges, les marins-pêcheurs concernés notamment ceux de Basse-Normandie devaient en Mars 1986 conclure un accord sur les zones de pêche destinées à faciliter l'harmonisation particulièrement des activités de pêche au casier et au chalut sur une même zone ⁽¹⁾. Deux zones concernaient en partie le Golfe Normano-Breton, l'une à l'Ouest d'Aurigny ⁽²⁾, l'autre au large de Guernesey, celle des Hanois. L'accord prévoyait l'action unique des professionnels ⁽³⁾. Le Comité Central des Pêches Maritimes qui représente principalement au niveau national un organisme de réflexion et d'études et qui est en même temps le centre de confrontation des opinions des représentants des différentes professions et l'organisateur et le défenseur des intérêts professionnels de la pêche, devait se déclarer réservé sur ces accords estimant que les négociations qui dépassent les intérêts des seuls pêcheurs normands ne sont pas du ressort des Organisations de Producteurs. Il préférait se voir confier la signature de ces " gentleman Agreement " ⁽⁴⁾ et devait préciser que s'il est normal que les Organisations de Producteurs européennes collaborent entre elles dans leur - - - - -

-
- (1) Instauration de zones réservées à une activité et inter-changeable (détermination par chenaux DECCA).
 - (2) Statut spécial en raison de la couverture partielle du dispositif de séparation du trafic des Casquets avec carayage et numérotation de la zone.
 - (3) Sanctions données de bateaux à bateaux par les professionnels (mise à l'écart des contrevenants).
 - (4) Le Marin 7/6/86 p. 8.

domaine, il est anormal que les Organisations de Producteurs françaises passent des accords qui ne sont pas de leur ressort ... il est dans les prérogatives du Comité Central des Pêches Maritimes de régler les problèmes de conflits et d'accords de pêche quand les pêcheurs français sont concernés. Les Organisations de Producteurs à la compétence unanimement reconnue pour les problèmes de marché ne peuvent s'exprimer que pour le compte de leurs seuls membres cotisants et sont dépourvues de tout moyen de coercition pour faire respecter les accords passés et ne peuvent avoir vocation à passer des accords de caractère international même sous la forme de " Gentleman Agreement " (1) .

La prééminence du Comité Central des Pêches Maritimes en ce domaine devait faire l'objet d'un rappel à l'Organisation de Producteurs de Basse-Normandie par l'intermédiaire de la Direction des Pêches Maritimes.

— Cette position s'appliquait également à l'accord intervenu en 1985 et 1986 (2) entre marins pêcheurs de l'Île de Jersey et de l'Ouest Cotentin. Cet accord sans caractère officiel pris à l'initiative du CORPECUM de Basse Normandie en présence des représentants des Comités locaux de GRANVILLE et de BLAINVILLE, de l'Organisation des Producteurs, du Directeur Départemental des Affaires Maritimes, du Président du CORPECUM et des fonctionnaires du " Department of Agriculture and Fisheries " des Etats de Jersey, portait sur la surveillance de la zone commune en vue d'un contrôle en mer par les navires garde-pêche Jersyais et Français. Il portait également sur les tailles de certaines espèces pêchées dans ces eaux (homard, tourteau...) de l'Hinterland Granvillais (3) .

(1) La Pêche Maritime (p. 28) du 5/86 " ... A propos de l'Accord Franco-Anglo-Belge. Mise au point du Président du C.C.P.M. "

(2) accord annuel coutumier.

(3) Proposition officieuse soumise aux C.L.P.M. concernés qui devaient en cas d'acceptation régler le conflit de la guerre du tourteau nés entre pêcheurs côtiers et mareyeurs importateurs cherbourgeois (opposition des pêcheurs côtiers au débarquement de tourteaux en provenance des Îles Anglo-Normandes que les mareyeurs achetaient moins chers quand les français ne pouvaient écouler la pêche).

2) Dans le cadre de l'application des décisions de Comités Interprofessionnels : une portée nationale sujette à contestations locales

Aux termes de l'Article 8 de l'Ordonnance de 1945, les Comités Interprofessionnels peuvent notamment ... " fixer les dates d'ouverture ou de fermeture des campagnes de pêche, déterminer le nombre des navires admis à pratiquer les différentes pêches et règlementer leurs sorties en mer ... " . Sur tout le littoral français et plus particulièrement sur le Golfe Normano-Breton leur rôle présente une importance grandissante et semble devenir plus influent que celui de certains Comités Locaux de Pêche en matière de gestion. La concertation qui s'impose entre les Comités Interprofessionnels, Organismes spécifiques à vocation nationale, et les Comités Locaux des Pêches Maritimes, organes généraux à vocation locale, révèle l'interaction nécessaire entre ces deux structures notamment pour l'acceptation locale des décisions nationales.

Les problèmes et les conflits naissent en effet de la mise en oeuvre de décisions nationales qui rencontrent les réticences et contestations locales des marins pêcheurs ou de leur comité local.

La vocation théoriquement nationale des Comités Interprofessionnels est ici remise en question bien qu'en pratique leur vocation soit en fait très régionale puisqu'ils s'adressent à des espèces spécifiques très localisées. Cette portée pratique restreinte ne suffit pourtant pas à éviter certaines rivalités locales. C'est le cas par exemple pour le Comité Interprofessionnel de la "coquille St Jacques" en baie de SAINT-BRIEUC, et le Comité Interprofessionnel de la "praire et autres coquillages de pêche" pour la pêche de la praire et du bulot dans le Golfe. Les décisions relatives à ces deux dernières espèces pêchées dans les secteurs Normands et Bretons du Golfe Normano-Breton révèlent de manière tout à fait précise les difficultés d'application locale.

— L'organisation de la pêche de la praire devait amener le Comité Interprofessionnel intéressé à décider en 1985 d'une date unique de départ de la saison de pêche ⁽¹⁾. Cette décision a été à l'origine d'un conflit entre pêcheurs Normands et Bretons que ces derniers justifiaient par les différences importantes existant au point de vue des secteurs, des stocks, et des quantités pêchées beaucoup moins élevées dans la partie Bretonne que Normande ⁽²⁾. Ce conflit devait être en partie réglé par la mise en place le 30 Juin 1986 d'une licence spéciale de pêche de la praire sur le littoral des départements de la Manche, d'Ille et Vilaine, et des Côtes du Nord ⁽³⁾. Elle a nécessité pour être acceptée la création de trois zones de pêche délimitées à la demande des Comités Locaux des Pêches Maritimes de SAINT-MALO, SAINT-BRIEUC, GRANVILLE et CHERBOURG ⁽⁴⁾. Chacune de ces zones correspond en fait aux réalités géographiques et biologiques des stocks et aux rayons d'action des Comités Locaux qui sont chargés de proposer au Comité Interprofessionnel (qui les fixe), un calendrier des pêches et le nombre de jours de pêche hebdomadaires. Le Comité Interprofessionnel fixe également chaque année sur la proposition des Comités Locaux le contingent de licences spéciales.

Ce système, élaboré dans le but de protéger les stocks dans la partie Normande, et destiné à éviter l'effondrement des cours lors de

-
- (1) Décision du C.I.P.C.P. n° 8 portant organisation de la campagne de pêche de la praire en Manche Ouest du 1/10/85.
- (2) GRANVILLE ≈ 1.500 T./SAINT-BRIEUC — : 370 T. (6 refus d'obéissance des marins bretons en Septembre 1985).
- (3) Décret n° 9 du C.I.P.C.P. portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence ...
- (4) Zone Nord : à l'Ouest : La Ville - La Cancalaise - La Maîtresse Ile
à l'Est : Cauteret.
Zone centrale : à l'Ouest : les Bourdinots-Banchenou. Le vieux banc Ouest sur Minquins
à l'Est : la Ville - La Cancalaise - La Maîtresse Ile.
Zone Ouest : : Ouest : Méridien de la Mauve.
Est : Les Bourdinots-Banchenou.

la mise en marché, démontre au niveau local l'adaptation nécessaire des décisions de portée nationale du Comité Interprofessionnel. Ce dernier n'en rencontre pas moins des difficultés sérieuses quant au respect de ses décisions ; le port de GRANVILLE et son Comité Local des Pêches Maritimes restent en dehors du système établi et fragilisent à la fois la représentativité du Comité Interprofessionnel ⁽¹⁾ et à long terme l'ensemble des systèmes de licences de pêche définis par les Comités Interprofessionnels ⁽²⁾. La refonte des organismes issus de l'Ordonnance de 1945 est à nouveau en question.

— L'organisation de la pêche au bulot par le Comité Interprofessionnel des "praires et autres coquillages de pêche" connaît également des difficultés menaçant l'ensemble d'un système mis en place par décision n° 7 du Comité Interprofessionnel le 21 Janvier 1986 ⁽³⁾ et instaurant des licences de pêche. Cette réglementation qui tend à la gestion cohérente des stocks et à l'amélioration des conditions de vente se heurte au non-respect des pêcheurs Malouins et Blainvillais ^{(4), (5)}.

Les " bulotiers " de SAINT-MALO soupçonnés de vendre directement à RUNGIS sans passer par la criée de SAINT-MALO arguent du désintérêt de cette dernière dont les mareyeurs préfèrent acheter directement à GRANVILLE en complément de l'achat de praires ⁽⁶⁾.

-
- (1) Sur les 5 membres désignés pour représenter le port de GRANVILLE (sur 12 au total) 4 ont démissionné.
 - (2) En Décembre 1986 la décision n° 9 n'était appliquée qu'à SAINT-MALO (26 licences) et à SAINT-BRIEUC (53 licences).
 - (3) Décision n° 7 portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence spéciale de pêche du bulot sur le littoral des Départements de la Manche et de l'Ille et Vilaine.
 - (4) non respect des quotas, des jours de pêche et institution de marchés parallèles.
 - (5) nombre de licences accordées en 1986 : 23 à GRANVILLE, 15 à SAINT MALO, 48 à BLAINVILLE.
 - (6) les pêcheurs Granvillais s'opposant à la vente de la production Malouine amenée par la route. En Avril 1987 30 embarcations environ naviguaient sans licence entre BLAINVILLE et PIROU dont la criée était fermée depuis 3 mois. (V. O.F. du 15/4/87 p. 22).

Pour des ports différents d'une zone de pêche qui constitue une certaine entité géographique, l'harmonisation par le Comité Interprofessionnel des jours, quotas, et mises en marché, reste très délicate. Cette situation conflictuelle soulève en outre le problème du contrôle des décisions et des rapports établis dans ce but entre l'Administration et les Organisations Professionnelles.

II. MISE EN QUESTION DE LA TUTELLE ADMINISTRATIVE :
L'INSUFFISANCE DES CONTROLES ADMINISTRATIFS, GARANTS
DE LA FORCE OBLIGATOIRE DES DECISIONS PROFESSIONNELLES

La tutelle administrative exercée sur les Comités de Pêche du Golfe Normano-Breton est la contrepartie aux délégations de pouvoir réglementaire qui leur est consenti dont l'Administration garantit l'exécution, ainsi qu'aux droits de percevoir des taxes. Les Comités sont à ce titre soumis à un contrôle particulier.

Outre le contrôle financier ⁽¹⁾ la tutelle intervient sous des formes diverses ⁽²⁾ ; participation des représentants de l'Administration des Affaires Maritimes aux réunions des Comités ; réunion obligatoire des Comités sur l'initiative des Affaires Maritimes ; remise à celle-ci des Procès-Verbaux des réunions et du texte des décisions des Comités (aux Directions Régionales des Affaires Maritimes et aux Directions Départementales des Affaires Maritimes) ; contrôle de l'opportunité et de la régularité de leurs décisions (habilitation du représentant des Affaires Maritimes, à s'opposer à l'application d'une décision d'un Comité par veto suspensif) ⁽³⁾ ; enfin contrôle de la publicité des décisions des Comités.

(1) Circulaire du 22/10/80, du 15/5/84 (Sections Régionales) prise en application des mesures de déconcentration.

(2) Ex : Arrêté Préfectoral Manche du 17/9/86 (Art.2) donnant délégation de signature au D.D.A.M. de la Manche " pour l'exercice de la tutelle sur les C.P.M. et notamment le veto suspensif à une décision d'un Comité... le prononcé des amendes administratives

(3) Le Ministre statue en dernier ressort.

Ces contrôles limitent en partie l'autonomie véritable des Organismes Professionnels mais ils présentent en échange l'intérêt de garantir la force obligatoire des décisions prises. Les infractions aux décisions des Comités Interprofessionnels et des Comités Locaux des Pêches Maritimes présents sur le littoral du Golfe Normano-Breton doivent en effet être constatées par les autorités maritimes ou les agents assermentés déjà habilités à constater les infractions à la réglementation des Pêches ⁽¹⁾, ou par des personnes spécialement habilitées à cet effet par le Ministre, sur proposition des Comités intéressés ⁽²⁾.

Sur le terrain la grande majorité des Comités concernés, Locaux ou Interprofessionnels, soulignent l'insuffisance cruciale des contrôles administratifs garants de la force obligatoire des décisions professionnelles. Elle tient semble-t-il au manque de moyens de contrôle indispensables qui contribue à fragiliser les systèmes d'organisation des pêches notamment lors de situations conflictuelles (cas de la pêche de la praire et du bulot ⁽³⁾, ou de la mise en oeuvre des contrôles essentiels à la préservation des stocks menacés, cas de la coquille St. J. ⁽⁴⁾). Certains Comités se sont tournés pour cette raison vers l'Etablissement Public Régional afin de mettre

(1) Cf. Services Extérieurs.

(2) Art. 17 de l'Ord de 1945 (op. cit.) (Délai de 5 jours accordé au contrevenant après notification pour faire valoir ses moyens de défense devant le chef de Quartier des A.M. ou la D.D.A.M.)... (les Directeurs Régionaux Bretagne et Basse Normandie sont chargés de prononcer les amendes inférieures à 1.000 Frs et les divers retraits de titres pour moins d'un an).

(3) Contrôle de l'application des décisions n° 7 et 9 du C.I.P.C.P.

(4) Décision n° 2 du C. I. de la coquille St Jacques ... du 15/7/85 créant la licence spéciale de pêche en baie de SAINT BRIEUC.

en place une surveillance conjointe à celle de la police maritime dans les zones à contrôler ⁽¹⁾ ; c'est le cas pour la pêche de la coquille Saint-Jacques mais la surveillance reste imparfaite ⁽²⁾ .

(1) cas du CORPECUM Basse Normandie dans le cadre d'un contrôle de Plan particulier (surveillance de la pêche des coquilles St Jacques). V. la Pêche Maritime 1/86 p. 32.

(2) Pourcentage de fraude : 30 à 40 % (Le Marin 31/7/87 p. 9.)

CHAPITRE II - LA DYNAMIQUE GESTIONNAIRE

On englobera sous le terme de " dynamique gestionnaire " la capacité à agir sur les infrastructures littorales d'organismes chargés à un titre ou à un autre de compétences de gestion et d'organisation.

Parmi les acteurs (privés) et professionnels du Golfe, deux Organismes ont une action prépondérante intéressante dans des domaines totalement différents ; les Chambres de Commerce et d'Industrie ⁽¹⁾ pour ce qui concerne la gestion portuaire, les Comités Régionaux au Tourisme ⁽²⁾ pour ce qui a trait au Tourisme. On y limitera le champ de l'étude bien que la liste soit bien entendu, loin d'être exhaustive.

SECTION I - LES CHAMBRES DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE ET LA GESTION PORTUAIRE : UNE ACTION LITTORALE TECHNIQUE ET ECONOMIQUE SUR LES INFRASTRUCTURES ET LES TRAFICS

Trois Chambres de Commerce et d'Industrie sont amenées à intervenir directement dans la gestion des ports du Golfe ; il s'agit de la Chambre de Commerce et d'Industrie de GRANVILLE-SAINT-LÔ, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de SAINT-MALO et de celle de SAINT-BRIEUC. La Chambre de Commerce et d'Industrie de CHERBOURG qui doit être citée n'intervient que sur la partie Nord du littoral Ouest-Cotentin et occupe une place moins importante. Leur rôle à la fois technique et économique s'attache aux infrastructures portuaires mais aussi à la gestion de la production des ressources vivantes au sein des halles à marées.

(1) C.C.I.

(2) C.R.T.

On reviendra brièvement sur leurs caractéristiques juridiques pour les situer plus précisément dans le contexte des nombreux intervenants professionnels avant d'analyser la concrétisation de leur action littorale.

§ I - LES INTERVENANTS : ETABLISSEMENTS PUBLICS
INTERPROFESSIONNELS

Les Chambres de Commerce et d'Industrie (C.C.I.) de GRANVILLE-SAINT-LÔ pour la plus grande partie du littoral Ouest Cotentin, de SAINT-MALO pour le littoral d'Ille et Vilaine et de SAINT-BRIEUC pour celui des Côtes du Nord sont des Etablissements Publics (E.P.) Interprofessionnels d'Intérêt Général, dotés des caractères généraux et d'un régime juridique semblables à ceux de tout Etablissement Public classique. Elles présentent cependant par rapport à ces derniers certaines particularités qu'il convient de rappeler brièvement ; d'une part, les Chambres de Commerce et d'Industrie qui réunissent les commerçants d'une même circonscription peuvent éventuellement gérer des services publics bien que leur objet premier soit l'étude et la défense des intérêts professionnels qui ne font pas l'objet d'un service public ; elles constituent ainsi une exception à la définition traditionnelle de l'Etablissement Public qui assume normalement la gestion d'un Service Public, en ce qu'elles ne correspondent pas véritablement à un Service Public mais à des activités privées d'intérêt général ou à des intérêts privés collectifs ; d'autre part, en tant que collectivités de " membres ", et " supports " de groupement humain professionnel qu'elles rassemblent, elles se différencient des Etablissements Publics qui ne sont que des instruments de technique juridique et dont la fondation n'a d'autre but que de conférer une plus grande autonomie de gestion à un Service Public ⁽¹⁾.

(1) Cf. A. De LAUBADERE " Traité de Droit Administratif ", Tome I, L.G.D.J. 1984, p. 226.

I. LES CARACTERES JURIDIQUES GENERAUX ; GARANTS DE
L'AUTONOMIE DE GESTION

Les trois Chambres de Commerce et d'Industrie sont des Etablissements Publics dont l'autonomie est garantie à la fois par le bénéfice du caractère de personne morale, et leur régime juridique.

1) En tant que " personnes morales " les Chambres de Commerce et d'Industrie citées plus haut et pour une faible part celle de CHERBOURG, possèdent la qualité de sujet de droit qui entraîne la constitution d'un patrimoine et en conséquence l'autonomie financière et une certaine indépendance dans la gestion des affaires qui intéressent le littoral.

Elles sont soumises au principe de la " spécialité " en tant que " personnes morales " dont la compétence se limite à l'exécution et à la gestion du service qui leur est assigné ⁽¹⁾ notamment en assumant la gestion d'intérêts privés collectifs avec pour vocation le développement économique de leur circonscription. Elles représentent ainsi les intérêts généraux du Commerce et de l'Industrie, donnent aux Pouvoirs Publics tous avis ou renseignements sur ces activités et favorisent le développement des entreprises en zones côtières.

2) Leur régime juridique soumet les Chambres de Commerce et d'Industrie du Golfe Normano-Breton aux mêmes règles que l'ensemble des Etablissements Publics mis à part quelques exceptions.

Alors que chaque Etablissement Public est en principe rattaché à une collectivité territoriale en fonction de l'identité de la personne

(1) contrairement aux personnes publiques territoriales dont le champ d'action s'étend à l'ensemble des affaires locales.

publique qui est à l'origine de sa création, les Chambres de Commerce et d'Industrie ne sont considérées ni comme des Etablissements Publics Nationaux ou Locaux et échappent à la classification territoriale traditionnelle ⁽¹⁾.

Leur autonomie est garantie par leur organisation qui place à leur tête des organes directeurs qui leur sont propres, et par leur régime patrimonial et financier qui se traduit par l'existence d'un budget autonome alimenté par des ressources propres affectées à leurs dépenses. A titre d'exemple le budget de la Chambre de Commerce et d'Industrie de GRANVILLE-SAINT-LO disposait pour son fonctionnement de 40, 3 millions de Francs (1986) provenant pour 66 % de recettes " clients ", pour 17 % de subventions et pour 17 % de l'imposition.

Cette autonomie est cependant contrebalancée par le contrôle qu'exercent les représentants de l'Etat qui obéit aux principes généraux de la tutelle administrative.

II - L'ORGANISATION PARTICULIERE AUX CHAMBRES DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DU GOLFE NORMANO-BRETON.

— Chacune des quatre Chambres de Commerce et d'Industrie du Golfe Normano-Breton est habilitée à intervenir sur une circonscription variable dans chaque département mais qui comprend dans tous les cas la zone littorale.

La Chambre de Commerce et d'Industrie de GRANVILLE-SAINT-LO qui ne comprend pas l'Arrondissement de CHERBOURG concerne par exemple trente sept cantons, quatre cent sept communes, deux cent quatre vingt onze mille habitants, et dix mille cent cinquante entreprises; celle de SAINT-BRIEUC pour les Côtes du Nord concerne cinquante deux cantons, trois cent quatre vingt onze communes pour cinq cent trente neuf mille six cent soixante habitants, dont quarante cinq mille deux cent quarante ⁽²⁾ représentant les activités " agriculture et pêche " (22 %), et treize mille huit cent quatre vingt treize ressortissants.

(1) Cf. Arrêt du Conseil d'Etat, 21/2/36 - RETAIL et avis du 18/7/50.

(2) Recensement 1982.

— Leur composition varie également en fonction de l'importance de leur circonscription. Leurs structures en ce qui concerne les activités littorales sont très diversifiées.

. L'exemple de la composition de la Chambre de Commerce et d'Industrie de GRANVILLE-SAINTE-LOÛ révèle le poids économique de cet organisme et les relations entretenues avec le COREP. de Département. Elle comprend : vingt quatre membres titulaires élus pour six ans par les commerçants, industriels, et prestataires de services ⁽¹⁾ qui définissent la politique de la Chambre de Commerce et d'Industrie, votent son budget, et élisent le bureau chargé de l'administrer ; vingt quatre membres associés nommés par le COREP. sur proposition de la Chambre de Commerce et d'Industrie qui participent aux travaux avec voix consultative ; cent vingt délégués consulaires élus pour trois ans, électeurs au Tribunal de Commerce et correspondant de la Chambre de Commerce et d'Industrie dans leur circonscription électorale ; des conseillers techniques jouant un rôle de conseiller auprès de l'Assemblée en raison de leur compétence dans un domaine particulier ; enfin cent trente permanents dont vingt trois cadres animé par un Secrétaire Général, Directeur des Services de la Chambre de Commerce et d'Industrie, qui mettent en oeuvre la politique définie par le Président et les membres.

. A SAINT-BRIEUC, sur les dix services ⁽²⁾ composant la Chambre de Commerce et d'Industrie, quatre intéressent plus directement les activités littorales ;

- le service " études et documentation " concerne notamment l'Aménagement du Territoire et le suivi des Plans d'Occupation des Sols (Commission Aménagement, Commission Transports) ⁽³⁾.

- Le service " Commerce et Tourisme " s'attache notamment à la mise en oeuvre de l'ensemble des actions aptes à promouvoir ces deux secteurs d'activité ⁽⁴⁾, notamment en secteur littoral.

(1) renouvelables par moitié tous les trois ans.

(2) 60 personnes environ.

(3) 4 personnes

(4) 9 personnes

- Le service " Technique " (1) est chargé de la gestion des ports de commerce Pêche et Plaisance concédés à la Chambre de Commerce et d'Industrie, des investissements et du suivi des travaux, des propositions et réalisations des travaux d'entretien, de la gestion des entrepôts, des redevances portuaires et des occupations du Domaine Public Maritime et plus particulièrement des contrats d'occupation temporaire, de la gestion des plans d'eau de SAINT-CAST, de PONTRIEUX et du LEGUE.

- Le service des " Criées " (2) intervient pour la mise en marché des produits de la pêche (manutention, pesage, vente aux enchères), la facturation, les paiements et statistiques de vente et la gestion de services annexes tels que l'entreposage frigorifique et la vente de glaces.

A GRANVILLE sur les onze services de la Chambre de Commerce et d'Industrie, un service est spécialement habilité à gérer les activités littorales : la Subdivision Maritime.

A SAINT-MALO, les services directement concernés par la gestion portuaire emploient soixante douze personnes pour le port de commerce, dix sept permanents pour le port de pêche et un permanent pour le Port de la Houle sous CANCALE.

§ II - LES INTERVENTIONS LITTORALES : UN ROLE DE GESTION PREDOMINANT SUR LES INFRASTRUCTURES PORTUAIRES ET LA MISE EN MARCHÉ DES RESSOURCES VIVANTES DE LA MER

En vertu de leurs attributions générales qui visent au développement des entreprises commerciales, industrielles, ou de services, par les moyens les mieux adaptés aux circonstances et à l'intérêt général, les Chambres de Commerce et d'Industrie de GRANVILLE-SAINTE-LOÛ, SAINT-MALO et SAINT-BRIEUC

(1) 6 personnes

(2) 8 personnes

et à moindre degré celle de CHERBOURG peuvent intervenir à divers titres, directement ou indirectement dans la gestion des activités et de l'aménagement littoral. Quatre principaux axes d'intervention conditionnent ces actions, la création et la gestion d'équipements, la formation professionnelle, le développement des entreprises et l'information économique. Elles effectuent à ce titre des études conjonctuelles et sectorielles pouvant porter sur l'emploi dans le secteur des Pêches et de la Conchyliculture, représentent le Commerce et l'Industrie dans les procédures d'urbanisme pouvant concerner le littoral dans les Plans d'Occupation des Sols ou les Chartes Intercommunales de développement et d'Aménagement, ou encore participent par exemple à la création de zones conchylicoles permettant par un regroupement des équipements à proximité de l'estran de rationaliser l'activité et de respecter la réglementation sanitaire (1).

Dans cet ensemble on distingue cependant nettement leurs attributions intrinsèquement littorales exercées au titre de Concessions d'Outillage Public qui s'attachent plus spécialement aux domaines portuaires du Golfe Normano-Breton. Leur rôle de gestionnaire et de maître d'ouvrage là ou des équipements d'intérêt général sont susceptibles de favoriser le développement économique de leur circonscription, les placent en matière portuaire en situation de quasi-monopole technique et économique plus particulièrement encore dans le cadre de la commercialisation de la production de ressources vivantes de la mer. L'étude de leur action littorale se limitera à ces rôles prédominants.

I. RAPPEL DE LA NOTION D'OUTILLAGE PUBLIC PORTUAIRE (O.P.P.)

1) Caractéristiques générales communes à toutes les Chambres de Commerce et d'Industrie littorales

Les Chambres de Commerce et d'Industrie de GRANVILLE, SAINT-MALO et SAINT-BRIEUC bénéficient de Concessions d'Outillage Public Portuaire

(1) Ex: Intervention de la C.C.I. GRANVILLE-St LO (zones conchylicoles réalisées BLANVILLE, AGON (1,85 ha) BRICQUEVILLE/ zones en cours de réalisation : St GERMAIN sur AY (3 ha) et PIROU (2 ha).

prévues à l'article 35 du Code des Ports Maritimes . Ces contrats ont pour objet, de manière plus ou moins large, l'établissement et l'exploitation des installations fixes et mobiles ⁽¹⁾ utilisées pour le chargement et le déchargement des navires et pour la manutention des marchandises sur les dépendances des ports maritimes.

Certaines concessions mettent à la charge du concessionnaire l'exécution de travaux d'infrastructure portuaire très importantes ⁽²⁾. Elles comportent dans tous les cas la construction d'ouvrages publics et constituent en même temps une concession de service public industriel et commercial dans la mesure où les ports " assument à la fois une mission de Service Public à caractère administratif en ce qui concerne notamment les aménagements, l'entretien et la police des accès et des ouvrages du port, et une mission de Service Public à caractère industriel et commercial en ce qui concerne notamment l'exploitation de l'outillage public du port " ⁽³⁾.

2) Régime juridique faiblement touché par les mesures décentralisatrices

Outre les Chambres de Commerce et d'Industrie concernées, les parties au contrat de Concession d'outillage public sont depuis la décentralisation soit l'Etat (SAINT-MALO) soit un département dans la majorité des cas, soit une commune.

Dans les ports d'intérêt national, comme c'est le cas à SAINT-MALO, l'autorité concédante reste l'Etat et les concessions sont accordées soit par arrêté du Ministre de l'Equipement ⁽⁴⁾ soit par arrêté du Préfet. Un cahier des charges conforme au cahier des charges type est annexé à l'acte

(1) grues, ponts roulants, appontements flottants, hangars, magasins ...

(2) bassins, quais ...

(3) Arrêt du C.E. du 26/6/74, Rec. Lebon p. 369.

(4) et éventuellement par le Ministre de qui relève l'Etablissement Public, dans certains cas (Investissement en cause est d'intérêt général/cahier des charges dérogatoires au cahier des charges-types/déclaration d'utilité publique par arrêté ministériel)

de concession. L'instruction de la demande de concession est à la charge du Directeur Départemental de l'Équipement ou du Chef du Service Maritime et la prise en considération en général prononcée par le Préfet ⁽¹⁾ qui fait procéder à l'enquête diligentée par la Direction Départementale de l'Équipement. Celle-ci comporte la consultation d'un certain nombre d'organismes dont les avis sont communiqués au COREP. de Département avant l'Arrêté Préfectoral ⁽²⁾.

Dans les ports départementaux et communaux respectivement chargés depuis Janvier 1984 de la gestion des ports de commerce et de pêche, et de la gestion des ports de plaisance, l'autorité concédante est aujourd'hui soit le Président du Conseil Général soit le Conseil Municipal et le Maire.

— Les travaux et les ouvrages inhérents à la concession portuaire ne peuvent être exécutés qu'après approbation des projets par l'Administration. Leur entretien est à la charge des Chambres de Commerce et d'Industrie concessionnaires.

— L'exploitation de l'outillage concédé étant une activité de Service Public les Chambres de Commerce et d'Industrie sont tenues de respecter les trois règles régissant le fonctionnement de tous Services Publics. La règle de continuité permet d'assurer le fonctionnement régulier et continu du service ⁽³⁾, la règle d'égalité garantit à tous usagers le droit d'utiliser les installations et ouvrages mis à leur disposition, enfin la règle de mutabilité permet notamment la réquisition du concessionnaire afin de mettre en service des installations supplémentaires.

(1) décision préfectorale précédée dans certains cas d'une décision ministérielle.

(2) v. Décret modifié n° 69-140 du 6/2/69 relatif aux concessions d'O.P. dans les ports maritimes (Décret n° 71-827 du 1/10/71 ...)

(3) mise à disposition du public des installations, ouvrages et appareils (à défaut l'Administration prend les mesures nécessaires aux frais, risques et périls du concessionnaire).

L'usage des installations et des ouvrages est toujours facultatif pour le public, mais ce caractère est théorique quand dans un port il n'existe qu'un seul type d'outillage spécialisé susceptible d'être utilisé.

Les Chambres de Commerce et d'Industrie concessionnaires sont tenues d'exploiter le port concédé personnellement mais peuvent néanmoins avec l'accord de l'autorité concédante confier à des tiers l'exploitation de tout ou partie des installations ou la perception des taxes fixées par le tarif, tout en conservant envers le concédant une entière responsabilité.

— Les tarifs et conditions d'usage des outillages concédés sont fixés par les Chambres de Commerce et d'Industrie concessionnaires ⁽¹⁾ si aucune opposition n'a été formulée par l'autorité de tutelle.

— Des redevances domaniales pour occupation des terrains occupés par les ouvrages et installations sont à la charge du concessionnaire qui occupe le Domaine Public Maritime.

— En matière de police, les concessionnaires sont tenus de respecter les mesures de police concernant la conservation, l'exploitation, la sécurité du Domaine Public portuaire mais n'ont pas qualité pour édicter de telles mesures ni assurer leur application ^{(2) (3)}.

Ils peuvent cependant confier la surveillance et la garde des ouvrages concédés à des membres de leur personnel commissionnés et assermentés devant le Tribunal de Première Instance (à certaines conditions).

Malgré la décentralisation qui a conféré les compétences sur les ports de pêche de commerce et de plaisance aux départements et communes du Golfe, les ports les plus importants du Golfe continuent à faire l'objet de concessions d'outillage public portuaire.

(1) Décret n° 70 - 1114 du 3/12/70 (M.T.P. de Janvier 1973) modifié.

(2) Ex : Il ne peut intervenir dans le placement ou déplacement des navires aux quais " outillés ".

(3) cf. "la responsabilité du concessionnaire d'outillage public ".R. REZENTHEL DMF -9/86 p. 515.

Les Chambres de Commerce et d'Industrie continuent à assumer ces contrats précédemment conclus avec l'Etat dont l'importance et l'assiette varient énormément en fonction du port concerné.

Malgré l'absence de privilèges accordés aux concessionnaires d'outillage public, les concessions confèrent néanmoins aux Chambres de Commerce et d'Industrie une situation préférentielle dans la gestion des ports qui porte parfois sur les superstructures et de manière générale sur les infrastructures et les trafics. Elles confèrent aux Chambres de Commerce et d'Industrie concessionnaires de ports de pêche, un rôle non négligeable dans l'organisation de la commercialisation des ressources vivantes.

II. LA GESTION ECONOMIQUE ET TECHNIQUE DES INFRASTRUCTURES ET TRAFICS PORTUAIRES : CAS GENERAL DES CONCESSIONS D'OUTILLAGE PUBLIC SUR LE LITTORAL NORMANO-BRETON

1) L'assise territoriale des concessions d'outillage public dans le Golfe Normano-Breton : les ports concernés.

. Les ports de commerce et de pêche de GRANVILLE, mis à disposition du Département de la Manche par l'Etat dans le cadre des procédures de décentralisation, ont été concédés par le Conseil Général à la Chambre de Commerce et d'Industrie de GRANVILLE - SAINT-LO.

Celle-ci bénéficie également en annexe au port de pêche d'une concession portant sur un complexe de viviers à Bréville et d'une concession portant sur le port de plaisance du Hérel à GRANVILLE.

. A SAINT - MALO, port maritime d'intérêt national, la situation est plus complexe. Elle résulte en effet de l'existence de plusieurs ports et bassins dans une même zone portuaire . Au 1er Janvier 1987 la Chambre de Commerce et D'Industrie bénéficie d'une concession en vertu

d'un cahier des charges du 26 Avril 1935 qui lui confie l'exploitation de l'outillage public portuaire pour le port de commerce ; elle bénéficie également d'une concession pour le port de pêche de SAINT-MALO créé en 1965 pour pallier la disparition progressive d'unités de grande pêche ; enfin elle gère le port de plaisance du bassin Vauban ⁽¹⁾ et depuis 1963 elle bénéficie d'une concession pour le port de la Houle sous CANCALE.

. A SAINT-BRIEUC la Chambre de Commerce et d'Industrie connaît depuis la décentralisation un nouvel interlocuteur. Elle bénéficiait depuis 1973 d'une concession très étendue pour le port de SAINT-BRIEUC ⁽²⁾ et était chargée depuis 1977 de la gestion des criées ⁽³⁾. Ces titres accordés par l'Etat ont été modifiés en raison du transfert des ports de ce département sous la compétence du Conseil Général et des municipalités. Le Président du Conseil Général des Côtes du Nord est aujourd'hui l'autorité concédante pour les ports de commerce et de pêche, ⁽⁴⁾ les maires le sont pour quelques ports de plaisance pour la gestion desquels ils se sont considérés peu compétents.

Les concessions d'outillage public portent sur les ports de TREGUIER (commerce) LOCQUEMEAU, LANNION, LEZARDRIEUX (commerce; sable, maërl), PONTRIEUX, BREHAT, L'ARCOUET, LOGUIVY de la MER, PALMPOL, PORT EVEN SAINT-QUAY PORTRIEUX (commerce et plaisance) BINIC, LE LEGUE (commerce et plaisance) DAHOUE, ERQUY, SAINT-CAST ⁽⁵⁾ LE GUILDO (commerce) . La Chambre de Commerce et d'Industrie n'effectue de gérance de la plaisance que pour les ports de SAINT-QUAY-PORTRIEUX et du LEGUE ⁽⁶⁾. Depuis 1985 le budget prévisionnel et la programmation annuelle transitent par le Conseil Général.

(1) l'autre bassin de plaisance est à la charge de la municipalité .

(2) Seule C.C.I. en Bretagne à bénéficier d'une concession complète (construction, exploitation, et entretien).

(3) Arrêté préfectoral (C.Du N.) du 7/4/77 modifié et complété le 16/6/86.

(4) Cahier des charges établi le 5/8/85 (Règlement particulier de Mise à disposition de terrains du D.P.M. du 28/2/86).

V. Arrêté du Président du Conseil Général des Côtes du Nord du 1/8/85 accordant à la C.C.I. concession de l'établissement, l'entretien et l'exploitation de l'outillage public des ouvrages d'infrastructure et de terre-plein des ports de pêche et de commerce des ports cités ci-dessous...

(5) Sous-traité d'exploitation entre Mairie et C.C.I.

(6) Uniquement pour l'outillage (Problèmes de gestion posés au Légue où le port chevauche deux communes (Plérin).)

2) L'assise économique des concessions d'outillage public de
Producteurs dans le Golfe Normano-Breton :
Les trafics et Infrastructures correspondantes
(sauf ports de pêche)

Sans entrer dans le détail, la dimension économique des Chambres de Commerce et d'Industrie littorales du Golfe Normano-Breton peut être appréhendée au travers de la portée des concessions et de l'importance des trafics des ports de SAINT-MALO et de GRANVILLE sous l'aspect commerce et plaisance, l'aspect pêche faisant l'objet ci-après d'un point particulier. (III).

. A GRANVILLE, la concession porte sur les engins de manutention (grues), les magasins de stockage (hangars, silos), la gare maritime, les ap-
pontements, le débarcadère, la halle à marée. Les quais, l'entretien des
fonds, les équipements de signalisation maritime et la porte à flot ne sont
pas compris dans la concession. La gestion du port pour le trafic marchandise
concerne environ 100 à 120.000 tonnes par an depuis 1975 (importations).
Ces marchandises importées sont destinées en quasi-totalité à des entreprises
locales ⁽¹⁾. Le trafic passagers concerne quant à lui les liaisons avec
les îles Anglo-Normandes (50.000 passagers/ an) et les îles Chausey (100.000
passagers / an). Le port de plaisance du Hével dont la Chambre de Commerce
et d'Industrie gère les équipements ⁽²⁾ concerne environ 850 bateaux atta-
chés au port à l'année et 3.500 bateaux visiteurs. Cent navires par an transitent
dans le port de commerce dont la situation financière révèle un compte d'ex-
ploitation modeste équilibré d'une part par les recettes indépendantes du
trafic marchandises ⁽³⁾, d'autre part par les recettes liées au trafic mar-
chandises constituées à titre principal par la taxe sur les navires, la taxe
sur les marchandises, la location des grues, du silo et des hangars.

-
- (1) 2 entreprises locales réalisent 2/3 des trafics : " Combustibles de Nor-
mandie" (fines, fuel) et "C.D.F. Chimie A.C.F." (phosphates), le 1/3 res-
tant est constitué par les engrais, le granit, les aliments pour le bétail,
et les bois du Nord.
- (2) ponts flottants, appareil de matage, élévateur à bateau, porte distribu-
teur de carburants.
- (3) 44 % des recettes totales : taxes sur les passagers (20 %), location de
l'élévateur pêche (11 %), prestations de main-d'oeuvre effectuées au pro-
fit d'autres services de la C.C.I. (11 %) ...

. A SAINT-MALO la concession du port de commerce porte sur l'outillage, le halage ⁽¹⁾, le remorquage et le lamanage ⁽²⁾. Elle porte sur un trafic arrêté au 1er Janvier 1986 à 1.349.103 tonnes de marchandises en entrées et à 258.667 tonnes en sorties ⁽³⁾. Le trafic passagers total en 1985 concernait 740.285 voyageurs.

III. LA GESTION ET L'ORGANISATION DE LA COMMERCIALISATION
DE LA PRODUCTION DES RESSOURCES VIVANTES : CAS PARTICULIER
DES CONCESSIONS DE PORTS DE PECHE.

Par le biais des concessions détenues sur les ports de pêche les Chambres de Commerce et d'Industrie du Golfe Normano-Breton jouent un rôle prépondérant en tant qu'Etablissement Public chargé de la gestion des " halles à marées " ou " criées ". Elles possèdent à ce titre une action déterminante dans la commercialisation des ressources vivantes de la mer et sont en relation constante avec les Comités Locaux des Pêches, les Comités Interprofessionnels, les Agents des Affaires Maritimes et l'IFREMER.

1) Etendue des concessions et de la gestion sur
le Golfe Normano-Breton

— A GRANVILLE la Chambre de Commerce et d'Industrie est depuis le 1er Septembre 1975 chargée de la gestion de la Criée, 847 m² au port de pêche augmentée d'équipements de froid (fabrication de glace, chambre froide...) de différents matériels de manutention ⁽⁴⁾ et agrémentée

(1) 52 personnes.

(2) 20 personnes.

(3) total : 1.607.770 tonnes en 1985.

(4) déchargement, triage, pesage, lavage, conditionnement.

d'un système informatique de gestion. La gestion du complexe des viviers à Bréville (1800 m²) qui permet le retrempage des coquillages en circuit ouvert s'inscrit dans cette concession. La gestion porte sur environ 5.900 tonnes de produits par an principalement les praires ⁽¹⁾, les buccins les poissons ⁽³⁾ et les seiches ⁽⁴⁾, qui représentent environ 85 % des apports vendus en criée. (Les services techniques comprennent 8 personnes permanentes et 8 vacataires).

— A SAINT-MALO la gestion de la halle à marée a été concédée en 1965 à la Chambre de Commerce et d'Industrie. Elle concerne un tonnage débarqué d'environ 5.000 tonnes de pêche fraîche.

Les équipements conus pour traiter jusqu'à 6.000 tonnes de produits de la mer / an, comprennent une criée (1.750 m²) ⁽⁵⁾, un entrepôt frigorifique, 16 cases à marée (1.150 m²) quatre grues hydrauliques de débarquement auxquels s'ajoutent le matériel de manutention et le linéaire accostable (250 mètres).

(Les services comprennent 17 permanents et en moyenne 43 occasionnels).

— La situation est différente sur le littoral des Côtes du Nord. La Chambre de Commerce et d'Industrie de SAINT-BRIEUC est en effet concessionnaire et à ce titre gestionnaire de plusieurs halles à marées réparties sur le littoral.

Cet établissement public est chargé de l'organisation globale minimum des criées à savoir : pesée et débarquement dans neuf ports de ce département : ERQUY, DAHOUE, SAINT-CAST, LEGUE, SAINT QUAY PORTRIEUX, BINIC, LOGUIVY DE LA MER, PORS-EVEN, et PAIMPOL. Pour ceux-ci sept ports constituent des points de vente ⁽⁶⁾.

(1) 1.088.483 kg. en 1986.

(2) 1.331.200 " "

(3) 1.317.368 " "

(4) 652.811 " "

(5) 1.300 m² réservés à la vente.

(6) ERQUY (poissons et coquillages), DAHOUE (coque) LEGUE (poissons et coquillages) BINIC (coque) SAINT QUAY PORTRIEUX (Poissons et coquillages)...

2) Poids du rôle des Chambres de Commerce et d'Industrie littorales : le quasi-monopole de la commercialisation des productions dans certains secteurs littoraux.

Le poids de l'action littorale des Chambres de Commerce et d'Industrie côtières s'apprécie principalement au regard des règlements d'exploitation des criées qui sont approuvés par arrêté préfectoral.

Le règlement d'exploitation des criées des Côtes du Nord en constitue l'exemple type.

a) Un rôle consolidé par de nombreux pouvoirs et attributions

La Chambre de Commerce et d'Industrie de SAINT-BRIEUC possède de multiples attributions relatives à l'organisation de la mise en marché pour l'exercice desquelles elle possède des pouvoirs importants notamment vis à vis des acheteurs et des vendeurs.

* Compétences générales et particulières relatives à la mise en marché des ressources vivantes

— Générales ;

La Chambre de Commerce et d'Industrie a été autorisée en qualité " d'organisme gestionnaire " à mettre en place une organisation de mise en marché des ressources vivantes de la mer dans les ports cités plus haut ⁽¹⁾.

Cette organisation a pour " objet de centraliser et de constater le débarquement de ces produits, de faciliter, d'enregistrer et d'assurer la publicité des transactions, en garantissant leur sincérité, de telle sorte que les intérêts des vendeurs et des acheteurs soient sauvegardés " ⁽²⁾.

(1) Arrêté Préfectoral (Côtes du Nord) portant approbation du règlement d'exploitation des criées des Côtes du Nord, du 16/6/86.

(2) Le terme ressources vivantes désigne " tous les produits de la mer quelle que soit leur nature, leur présentation, et leur conditionnement n'ayant pas fait l'objet d'une première vente ... (art. 1 du règlement précité).

Dans ce but la Chambre de Commerce et d'Industrie est chargée de fixer le règlement intérieur de cette organisation ⁽¹⁾ qui a pour cadre à l'intérieur des zones portuaires ⁽²⁾ les lieux où sont autorisés le débarquement et la vente des produits de la pêche. Elle détermine les règles d'organisation du débarquement et des différentes opérations nécessaires à la mise en marché notamment le tri, le conditionnement, la pesée, la vente... ⁽³⁾

— Particulières ;

La Chambre de Commerce et d'Industrie est chargée de fixer la liste des produits entrant dans le cadre de l'organisation de mise en marché en précisant pour chacun d'eux et éventuellement selon les ports le ou les modes de vente possibles.

Elle applique dans tous les cas certains principes généraux à toutes opérations de mise en marché :

. Quel que soit le mode de vente, elle enregistre la totalité des produits débarqués et des transactions effectuées et assure la publicité des quantités et des prix pour assurer la " meilleure transparence possible du marché " ⁽⁴⁾. Des agents assermentés par cet Etablissement Public sont chargés de la pesée et doivent permettre le contrôle sanitaire effectif de la totalité des produits débarqués. ⁽⁵⁾

-
- (1) Le règlement intérieur fixe notamment : les modalités d'exécution des différentes opérations de mise en marché ; annonces... vente .../ le rôle, les obligations et responsabilités des vendeurs, des acheteurs, des Services de la Chambre de Commerce et d'Industrie et des Services Publics compétents/ règles d'utilisation du matériel et installations de mise en marché
 - (2) constituées par la ou les communes d'implantation du port.
 - (3) enlèvement après la vente, comptabilisation des transactions et leur paiement.
 - (4) Art. 9 du Règlement d'exploitation (précité).
 - (5) A noter : la C.C.I. n'est à aucun moment propriétaire ni responsable de la marchandise qui dépend du vendeur puis de l'acheteur (notamment en cas de non conformité de la taille ou de la qualité).

. Pour les ventes aux enchères publiques qui " constituent le mode de vente normal des ressources vivantes de la mer dans le cadre de l'organisation de mise en marché ", la Chambre de Commerce et d'Industrie fixe le poids minimum des lots offerts à la vente dans le règlement intérieur afin de conserver " le caractère de marché de gros des ventes en criée " et assurer un déroulement rapide de la vente pour une bonne conservation des produits (Art. 9).

. Pour les ventes directes par contrat ou à l'amiable qui " doivent constituer un mode de vente occasionnel ou limité à certains produits ", la Chambre de Commerce et d'Industrie est chargée de faire respecter et appliquer les mêmes conditions de mise en marché.

* Pouvoirs ressortissants des conditions de fonctionnement des criées

Afin d'assurer le fonctionnement courant de l'organisation de mise en marché dont elle assume la responsabilité, la Chambre de Commerce et d'Industrie dispose d'un certain nombre de pouvoirs et d'obligations. Elle bénéficie pour exercer ce rôle de l'assistance d'organes consultatifs.

— Des pouvoirs de décision placés sous double tutelle et soumis à consultation.

En tant qu'organisme gestionnaire, la Chambre de Commerce et d'Industrie possède le pouvoir de décision notamment en ce qui concerne les avis et suggestions émis par l'organe consultatif. Mais toute décision de sa part devant être transmise au COREP. de Département, peut être suspendue directement à l'initiative de ce dernier ou à la demande du Président du Conseil Général qui la conteste.

A cette tutelle administrative s'ajoute dans les Côtes du Nord et dans la majorité des criées françaises, sous gestion d'une Chambre de Commerce et d'Industrie, un Conseil Consultatif qui assiste la Chambre de Commerce et d'Industrie pour les questions intéressant l'exploitateur de l'organisation de mise en marché, et des commissions

arbitrales pour le règlement des litiges commerciaux ⁽¹⁾ pouvant naître à l'occasion des ventes aux enchères publiques. Le Conseil Consultatif nommé pour quatre ans par le Président du Conseil Général réunit des représentants de la Chambre de Commerce et d'Industrie ⁽²⁾, de chacune des collectivités locales des zones portuaires ⁽³⁾, des vendeurs pour chaque port concerné par le fonctionnement de la commercialisation ⁽⁴⁾, des acheteurs ⁽⁵⁾ et le directeur de la Chambre de Commerce et d'Industrie. Il peut constituer un bureau chargé d'assister par délégation la Chambre de Commerce et d'Industrie dans toutes les questions d'exploitation des criées. Les réunions de celui-ci se font en présence ou après information du COREP., du Président du Conseil Général, des Directions Régionales des Affaires Maritimes, du Directeur Départemental de la Concurrence et de la Consommation, des Services Vétérinaires et de l'Équipement.

Il constitue un important élément de la concertation que la Chambre de Commerce et d'Industrie doit obligatoirement consulter sur certaines questions ⁽⁶⁾.

— Des pouvoirs à l'égard des professionnels de la
vente de produits de la mer : la délivrance
de l'agrément.

L'autorisation de vendre ou d'acheter dans le cadre des halles à marée est subordonnée à un agrément préalable délivré par la Chambre de Commerce et d'Industrie après avis du Conseil Consultatif.

-
- (1) Un représentant des vendeurs (et suppléant) et un représentant des acheteurs (et un suppléant).
 - (2) 3 représentants.
 - (3) Un représentant choisi par le Président du Conseil Général.
 - (4) Un représentant pour chaque port désigné par le Président du Conseil Général sur une liste établie par les organisations professionnelles (C.L.P./O.P., après avis des Affaires Maritimes).
 - (5) en nombre égal (désignation par le Président du Conseil Général sur proposition des organismes professionnels et avis du Directeur Départemental des Affaires Maritimes et du Directeur de la Direction Départementale de la Concurrence et de la Consommation.
 - (6) modification & établissement du règlement intérieur, questions de fonctionnement et d'exploitation (agrément, équipements nouveaux ...).

. Par le biais du règlement intérieur de la criée, la Chambre de Commerce et d'Industrie peut donc fixer limitativement les conditions d'agrément des vendeurs, ainsi que les conditions d'autorisation d'achat par les vendeurs de leur propre pêche lors des ventes aux enchères publiques.

. Mais c'est surtout à des acheteurs et donc des mareyeurs qu'elle dispose d'un large pouvoir susceptible d'être à l'origine de conflits.

La Chambre de Commerce et d'Industrie est en effet habilitée à délivrer l'agrément à toute " personne physique ou morale exerçant une activité commerciale, industrielle ou artisanale en rapport direct avec les produits de la pêche " (1) à condition que celle-ci s'engage, d'une part à l'achat d'un tonnage minimum pendant une période donnée ou à la réalisation d'une valeur d'achat correspondant à ce tonnage (2), et d'autre part au dépôt d'une caution bancaire pour garantir le paiement de ses achats.

Par dérogation à cet article les représentants d'organisations de Producteurs reconnues peuvent être autorisés par la Chambre de Commerce et d'Industrie à intervenir au nom des adhérents de l'Organisation de Producteurs dans le cadre des attributions qui leur sont confiées par la réglementation communautaire ou nationale. Elles peuvent surtout prononcer le retrait temporaire ou définitif de l'agrément (3).

— Un pouvoir de contrôle global des transactions.

Quelque soit le mode de vente toutes les transactions effectuées dans le cadre de l'Organisation de mise en marché sont comptabilisées par la Chambre de Commerce et d'Industrie qui impute aux acheteurs et aux vendeurs les différentes taxes et redevances qui sont à leur charge.

(1) Art. 10 du Règlement (précité).

(2) Dans les ports du Département des Côtes du Nord le tonnage était fixé en 1986 à 1 tonne / mois et 20 T. / an pour le poisson, et à 1 T. / semaine pour la coquille St Jacques dans l'hypothèse d'apports fixés pour l'ensemble des criées des Cotes du Nord à au moins 50 T. / mois et 900 T. / an pour le poisson, et à au moins 200 T. / semaine pour la coquille St Jacques (en cas d'apports inférieurs, les minimums d'achat sont réduits).

(3) Sanctions concernant acheteurs et vendeurs notamment en cas de non paiement des achats ou des taxes (Prestations de la C.C.I. couvertes par une taxe " ad valorem " ou :taxe de criée, payée pour moitié par le vendeur, pour moitié par l'acheteur pour les prestations normales, et par d'autres taxes et redevances spéciales (redevance d'équipement, taxe de matériel) pour les prestations complémentaires).

— Exercice de mesures de " Police "

L'accès aux lieux délimités où se déroulent débarquement et mise en marché des produits de la pêche, est réservé aux usagers, aux vendeurs et aux acheteurs, aux agents de la Chambre de Commerce et d'Industrie et aux agents des administrations concernées, sauf exceptions autorisées par la Chambre de Commerce et d'Industrie.

L'organisme gestionnaire est notamment chargé de surveiller la circulation des véhicules utilitaires, de faire respecter les interdictions de lavage des produits de la pêche et le jet des déchets sur le sol dans les enceintes réservées, ainsi que celles relatives au partage, au conditionnement, et à la vente des lots après la première mise en marché, dans ces enceintes et un rayon de 100 mètres autour d'elles sauf dans les ateliers de mareyage prévus pour cet usage.

b) Un rôle en voie de transformation.

* Rôle d'intermédiaire technique et économique au
centre de la commercialisation des pêches

Chaque Chambre de Commerce investie de la gestion d'un port de pêche et de la gestion d'une halle à marée joue un rôle d'intermédiaire privilégié entre les acteurs concernés par la mise en marché des ressources vivantes, c'est-à-dire entre les professionnels de la production (marins-pêcheurs), les professionnels de la commercialisation (mareyeurs) et les administrations et établissements publics chargés du contrôle des quotas, des contrôles sanitaires ou plus généralement de la réglementation des pêches, (Affaires Maritimes, Services vétérinaires...).

. Les Chambres de Commerce et d'Industrie chargées sur le Golfe Normano-Breton de l'organisation des mises en marché sont en rapport constants avec les Comités Interprofessionnels, les Comités Locaux des Pêches et les Organisations de Producteurs lorsqu'elles existent. L'obligation de passage en criée imposée par certains Comités Interprofessionnels ⁽¹⁾, comme c'est le cas dans les Côtes du Nord par le Comité Interprofessionnel de la coquille St Jacques, renforce le poids de leur action sur l'économie littorale ; cette décision reprise par l'administration des Affaires Maritimes place les criées de ce département dans une situation particulière et consolide l'interaction règlementaire, préfectorale, et interprofessionnelle ⁽²⁾.

En cas de présence d'Organisations de Producteurs reconnues, les Chambres de Commerce et d'Industrie doivent faciliter leur action pour ce qui concerne la mise en marché de la production de leurs adhérents.

. Elles sont en rapport direct avec les acheteurs, c'est-à-dire les professionnels du mareyage ⁽³⁾ concernés par la première mise en marché. Toute opération de commercialisation des produits de la pêche maritime impliquant une expédition au-delà d'une zone dite de libre-circulation ⁽⁴⁾ est en effet subordonnée au mareyage préalable de ces produits à savoir, à leur tri, à leur allotissement et conditionnement en vue d'assurer leur bonne conservation ⁽⁴⁾. La règlementation du mareyage considère comme " mareyeur - expéditeur, tout commerçant assurant régulièrement, en vue de leur vente l'achat en gros aux producteurs des produits de la Pêche Maritime, et les opérations précitées ", ainsi que " tout producteur ou groupement de producteurs

(1) absence d'O.P.

(2) Remarque : la C.C.I. des Côtes du Nord peut après avis du Conseil Consultatif fixer les normes locales de taille ou de qualité pour les produits dont les quantités débarquées le justifient à condition que les normes locales restent statistiquement compatible avec les normes officielles en vigueur.

(3) Ex : en 1985 à GRANVILLE, 37 mareyeurs et réexpéditeurs étaient autorisés par la C.C.I. à acheter (11 étaient installés à GRANVILLE, 16 dans le Département de la Manche, 10 dans les Départements limitrophes.

(4) les limites des zones, calculées à partir des ports sont définies par arrêté du Secrétariat d'Etat à la Mer sur proposition du Directeur des Affaires Maritimes, après avis des C.C.I., des C.L.P.M. et de l'IFREMER.

assurant de manière habituelle dans les mêmes conditions, l'expédition et la vente de ses propres captures ou de celles de ses adhérents ". L'exercice de cette profession est soumis à la tutelle des Affaires Maritimes ⁽¹⁾.

. En tant qu'Établissements Publics, les Chambres de Commerce littorales ont à l'égard des administrations de tutelle une double compétence économique et sanitaire. Elles assurent l'enregistrement statistique des apports et des transactions réalisées, fournissent les résultats aux autorités compétentes et assurent leur diffusion dans les autres ports et les principaux marchés de gros du littoral et de l'intérieur. Elles sont de plus chargées de faciliter l'action des Services chargés de la Police des Pêches et du contrôle sanitaire des produits débarqués ⁽²⁾ en permettant quel que soit le mode de vente un contrôle effectif de la totalité.

* Transformation envisagée sous l'impulsion de
différents intervenants.

Dans la majorité des cas sur le littoral français (66 %) le poisson frais ⁽³⁾ est vendu aux enchères publiques en " criée " qui reste le lieu d'arbitrage entre l'offre et la demande. Le poisson est alors acheté par les mareyeurs qui traitent environ 85 % du poisson débarqué et qui après triage, lavage, étêtage, conditionnement, éventuellement mise en filets assurent la diffusion auprès des grossistes, ou directement auprès des grandes surfaces ... détaillants ⁽⁴⁾. Mais sous le vocable "criées" se cache encore des réalités différentes, leurs responsables n'ayant pas tous le même statut. Bien qu'une grande majorité d'entre eux travaillent

(1) Carte professionnelle délivrée par le D.R.A.M.

(2) Art. 7 Règlement d'exploitation des criées des Côtes du Nord.

(3) ~ 85 % des apports.

(4) En 1986 toute la pêche ne passait pas en criée. On estimait en baie de SAINT BRIEUC que 100 à 200 T. de poissons et la majorité des araignées (2000 à 3000 T.) étaient vendues hors criées.

... pour le compte d'une Chambre de Commerce, certains d'entre eux sont sous tutelle communale ou ont un statut spécifique. Elles sont toutes cependant au centre de la filière pêche entre les intérêts contradictoires des vendeurs et des acheteurs.

Ces facteurs ainsi que la coexistence avec des marchés de "gré à gré" ⁽¹⁾ ont été à l'origine en 1986 d'une remise en question du statut des "halles à marées" dans la mouvance de nouvelles données communautaires et nationales, et sous l'impulsion de différents intervenants ⁽²⁾:

L'impulsion des directeurs de criées gérées ou non par des Chambres de Commerce et d'Industrie qui demandaient le passage obligatoire en criée en référence à l'Article 4 de la Loi du 22 Mai 1985 sur l'exercice de la pêche intéressant les halles à marées. Celui-ci renvoie aux décrets ou Conseil d'Etat destinés à "fixer les conditions dans lesquelles peuvent être prises certaines mesures notamment : - " la détermination par les autorités de l'Etat dans les ports de pêche et de commerce des lieux et conditions de débarquement des produits de la pêche destinés à être mis sur le marché" ⁽³⁾, - " les obligations incombant aux producteurs pour le pesage, le tri par espèces, la taille, la qualité et le mode de présentation des produits " - ... la communication d'informations statistiques par des productions aux services et organes compétents " ⁽⁴⁾.

Le but recherché de transparence du marché, de fiabilité des statistiques et communications intercriées, et de capacité à faire face à la contrainte relative au développement d'une meilleure qualité des produits

(1) En 1985, en Bretagne Nord, l'araignée était la seule espèce à ne pas bénéficier d'une véritable organisation du marché contrairement à la coquille St. Jacques, par ex.: (cf. Conflit mareyeurs / pêcheurs à SAINT-MALO, PAIMPOL, MORLAIX, en raison de l'importation de crabe anglais qui profitait à la criée de CHERBOURG).

(2) " Assises Nationales des directeurs de criées", cf. Le Marin du 6/6/86.

(3) Point de débarquement obligatoire du poisson décidé en concertation avec tous les intéressés (cf. D. Des Côtes du Nord).

(4) cf. : Expérience menée par le FIOM (réseau Télétel) : Transmission par Minitel entre criées de la prévision des quantités destinées à la vente/ Possession rapide des données considérées comme un atout pour organiser le travail et fixer le prix de départ de la vente (O.P. (création nécessaire d'un cadre juridique définissant la manière dont les informations détenues par les criées peuvent être mises à disposition des tiers) (Le Marin 2/1/87).

devait amener les gestionnaires à demander une harmonisation des règles du jeu dans les organisations de mise en marché.

. L'impulsion de certains professionnels du mareyage réclamant un statut pour l'établissement des conditions d'accès à la profession, et l'association aux décisions du F.I.O.M. quant aux actions commerciales des Organisations de Producteurs qui jouent un rôle important sous les criées en permettant une stabilité au niveau de la première vente ⁽¹⁾.

. L'impulsion des données du marché européen qui accroît l'importance des statistiques, accentue la globalisation du marché et le respect des règles sanitaires.

(1) Cf. Le Marin, 23/5/86 " Congrès du Mareyage ".

SECTION II. LES COMITES REGIONAUX DU TOURISME ET
LA GESTION DU TOURISME LITTORAL AU SEIN
D'UN PARTENARIAT MULTIPLE.

La gestion et le développement du " tourisme littoral " sont de la compétence de multiples organismes publics et privés rattachés ou non, directement ou indirectement, à une collectivité territoriale ou à l'Etat.

L'intervention prédominante des Comités Régionaux du Tourisme auxquels on limitera l'étude parmi les acteurs professionnels permet d'observer l'effectivité d'une action touristique partiellement axée sur le littoral et conjointe à celle de nombreux autres intervenants. La réorganisation de ces organismes dans la mouvance décentralisatrice constitue un corollaire à l'extension des compétences de la collectivité régionale en matière d'aménagement. Elle ne résoud pas cependant la dispersion des actions qui continuent à exister en ce domaine notamment sur le littoral.

§ I. STRUCTURES ASSOCIATIVES SOUS TUTELLE REGIONALE SITUEES
DANS LA MOUVANCE DECENTRALISATRICE.

Les Comités Régionaux du Tourisme de Basse-Normandie et de Bretagne ont fait l'objet récemment d'une réorganisation. L'accroissement du tourisme littoral, les mesures de décentralisation, et l'ancienneté des textes juridiques relatifs au Tourisme la rendaient nécessaire.

I - LES FACTEURS D'UNE REORGANISATION NECESSAIRE.

1) L'accroissement du tourisme littoral.

Le tourisme est aujourd'hui considéré comme une industrie d'intérêt national du fait de son importance économique. Il " contribue pour 300 milliards de Francs au Produit National Brut, emploie directement ou indirectement plus de 1,6 millions de personnes ... et représente avec 71 milliards d'exportation, c'est-à-dire de rentrées de devises, un chiffre

d'affaires égal à celui de l'agriculture ... " (1).

Le développement des moyens modernes de communication, la démocratisation du Tourisme (2) et des voyages font entrer le secteur touristique dans le champ de la concurrence internationale.

Mais il s'agit d'une industrie différente en ce qu'elle génère des produits dont la plupart s'appuient sur des composantes immuables tel que le climat, les sites, le patrimoine que l'on peut seulement protéger et mieux mettre en valeur ; ses autres composantes sont liées à des infrastructures (3) destinées à être utilisées longuement et soulignent l'importance des choix en matière d'investissements touristiques dans les zones sensibles littorales.

La mer reste la destination touristique privilégiée sur l'ensemble du littoral français (4) et tout particulièrement sur celui du Golfe Normano-Breton avec 25 % du littoral breton et 50 % du littoral Bas-Normand (5). Sur le linéaire côtier des trois départements concernés, le tourisme littoral représente une activité importante dans des secteurs définis concernant 40 communes pour lesquelles l'indice de pression touristique est moyen à très fort. (6) Trois grands secteurs ont été ainsi définis qui concentrent "70 % de la capacité d'accueil du Golfe sur 35 % de linéaire côtier " ; il s'agit de l'Ouest

(1) cf. P. MALASSAGNE rapporteur pour avis de la Commission des Affaires économiques et du Plan sur le budget du tourisme pour 1987 (v. Gazette Officielle du Tourisme 12/12/86. Rapport " LACOUR ").

(2) " Bretagne 2000 " 1986 p. 317 " Le Tourisme histoire et Perspectives " (Office du Tourisme de RENNES).

(3) hébergements, équipements de services et de loisirs.

(4) 46,4 % des séjours et 49,2 % des Journées vacances pendant l'été 1984 (Source I.N.S.E.E. cf. Bilan G.N.B. p. 156).

(5) Eté 1983 : 28 millions de journées vacances totalisées dans trois Départements du Golfe Normano-Breton.

(6) Cf. Bilan "G.N.B. ", p.178.

de la Baie de SAINT-BRIEUC autour de SAINT-QUAY PORTRIEUX, de la zone littorale entre PLENEUF VAL ANDRE et CANCALE, avec notamment les pôles PLENEUF et ERQUY, SAINT JACUT et SAINT CAST, DINARD et SAINT-MALO ⁽¹⁾ enfin du littoral du Cotentin entre SAINT JEAN LE THOMAS et AGON-COUTAINVILLE avec le pôle de GRANVILLE.

L'expansion considérable du Tourisme, particulièrement à la fin des années 1960 en Bretagne ⁽²⁾, a été marquée par un développement anarchique du Tourisme littoral qui devait être à l'origine d'une prise en compte étatique par le biais de l'action de la D.A.T.A.R. favorable à une politique du Tourisme littoral plus équilibrée en collaboration avec les Régions. L'influence du Tourisme sur l'économie d'une collectivité régionale littorale est forte. Elle est de trois types ; complète sur les activités liées à l'accueil des touristes, complémentaire sur toutes les autres qui satisfont aux besoins des touristes, enfin réduite sur toutes les activités recevant les dépenses de personnel travaillant dans les secteurs touristiques.

La région semblait être le cadre privilégié d'une " politique moderne du tourisme mais ne disposait pas d'un instrument suffisamment efficace de coordination. La réforme intervenue en Janvier 1987 relative aux Comités Régionaux du Tourisme a pour but d'asseoir leur action.

2) Les mesures de décentralisation.

Les Lois du 2 Mars 1982 ⁽³⁾ du 29 Juillet 1982 ⁽⁴⁾ et du 7 Janvier 1983 ⁽⁵⁾ ont profondément modifié les rôles respectifs de l'Etat, des

(1) 16 % de la capacité d'accueil du Golfe en 1984.

(2) " Bretagne : 2ème Région touristique après la Provence Côte d'Azur pour le nombre de journées vacances d'été ... "..." essentiellement région de Tourisme littoral (plus de 85 % des flux touristiques) estival et national.. (cf. " Le Tourisme " étude ASSEDIC Mars 1984/ Direction Régionale du Travail et OCTANT n° 14 " La Bretagne : 2ème région touristique ".

(3) n° 82-213 (op.cit.)

(4) n° 82-653 portant réforme de la planification (op.cit.)

(5) n° 83-8 relative à la répartition des compétences (op.cit.)

régions, des départements et des communes en matière de tourisme. Les collectivités territoriales concourent désormais avec l'Etat à l'administration, à l'aménagement du territoire, au développement économique social et culturel et à la protection et à l'amélioration du cadre de vie.

Les Régions ont la responsabilité de l'élaboration d'un plan régional dont tout ou partie peut être contractualisé avec l'Etat dans le contrat de Plan. Dans ce plan régional le "schéma régional du tourisme", dont la Région a la responsabilité, doit servir de cadre à la réflexion sur les programmes et les actions pluri-annuelles à établir dans le secteur du tourisme.

Les régions du Golfe se sont vues confier également les tâches générales de coordination et de synthèse en matière d'environnement et de protection des sites, matières qui sont en liaison avec les politiques nationales et régionales du tourisme. Aucune autre compétence spécifique ne figure cependant dans les domaines du tourisme en faveur des Régions, à l'opposé des dispositions relatives aux départements ⁽¹⁾ et aux communes ⁽²⁾ qui maîtrisent de nombreux moyens d'aide et d'incitation à l'aménagement et au développement du tourisme.

Les Comités Régionaux du Tourisme devaient s'adapter à ces nouvelles données.

3) L'ancienneté des textes relatifs au Tourisme.

Avant la Loi du 3 Janvier 1987 relative à l'organisation régionale du Tourisme ⁽³⁾ le régime juridique des Comités Régionaux du Tourisme

-
- (1) - Etablissement d'un programme d'aide à l'équipement rural (art. 31 Loi du 7/1/83) et en conséquence la politique d'aide à l'équipement des gîtes ruraux.
 - Etablissement du plan départemental des chemins de randonnées (approuvé par Décret en C.E.) (Cf. " La Collectivité Départementale " Supra, Titre I CH. II).
 - (2) - Elaboration des documents d'urbanisme (responsabilité et contrôle de l'emplacement des camping-caravaning, villages vacances et équipements collectifs).
 - gestion des ports de plaisance.
 - (3) Loi n° 87-10, J.O.R.F. du 13/1/87 p. 454.

reposait sur une Loi du 12 Janvier 1942 ⁽¹⁾ instituant les Comités Régionaux du Tourisme et une Loi du 5 Juin 1943 ⁽²⁾ modifiant la précédente et portant réglementation des Associations de Tourisme. Leur composition n'avait pas suivi l'évolution du tourisme, du rôle des élus, et des Comités Départementaux du Tourisme ; leur circonscription ne correspondait pas aux circonscriptions régionales, et la répartition de leurs compétences avec les organismes départementaux ainsi que leur statut juridique n'étaient pas clairement définis.

II - REORGANISATION REGIONALE DU TOURISME EN BRETAGNE
ET BASSE - NORMANDIE : MISE EN PLACE D'ASSOCIATIONS
AUX LIENS PRIVILEGES AVEC LA COLLECTIVITE REGIONALE

1) Structure générale d'instruments de concertation
et de représentation des professionnels du Tourisme,
sous tutelle régionale

La Loi du 3 Janvier 1987 a prévu la création dans chaque région d'un Comité Régional du Tourisme dont la nature juridique, les principes d'organisation, et la composition sont déterminés par le Conseil Régional ⁽³⁾.

Aucune forme juridique particulière n'a donc été imposée pour les Comités Régionaux du Tourisme, les régions étant libres de choisir plusieurs structures juridiques telle que l'Association, le Groupement d'intérêt économique, la Société d'économie mixte ou la Coopérative ⁽⁴⁾.

(1) n° 85.

(2) n° 278.

(3) conflit entre Sénat (favorable au statut d'Etablissement Public Industriel et Commercial) et l'Assemblée Nationale (favorable à une liberté de choix des régions) Cf. G.O.T. 12/12/86 op. cit.)

(4) Art. 1 Lois du 3/1/87 op. cit.

Leur composition fixée par le Conseil Régional ⁽¹⁾ peut être le facteur déterminant d'une meilleure concertation. Les Comités Régionaux du Tourisme comprennent notamment des délégués du Conseil Régional, du Conseil Général, et des membres d'organismes consulaires, de chaque Comité Départemental du Tourisme ou Organisme assimilé, d'Offices du Tourisme et de Syndicats d'Initiative, des professions du tourisme, du thermalisme et des loisirs, des associations de Tourisme et de loisirs, enfin des communes touristiques ou de leurs groupements.

Leurs moyens financiers jusqu'à présent insuffisants, ne garantissent qu'une autonomie très " relative ". Ils sont constitués de subventions et contributions de toute nature de l'Etat, des Régions, des Départements, des Communes, de participations de tous autres organismes intéressés et de personnes privées, de redevances pour services rendus et de dons et legs.

Les deux Comités Régionaux du Tourisme présents sur le Golfe Normano-Breton sont constitués en Associations qui sont avant tout des organismes régionaux placés sous contrôle des Conseils Régionaux.

2) Structures particulières aux Comités Régionaux du
Tourisme du Golfe Normano-Breton : vers une plus grande
autonomie régionale.

La principale innovation structurelle mise en place en Janvier 1987 permet de faire disparaître le double contrôle des Comités Régionaux du Tourisme dont les directeurs étaient en grande majorité des "délégués au Tourisme", représentants de l'Etat, et non des élus ou des professionnels du Tourisme.

— La région de Basse-Normandie possédait avant la réforme de Janvier 1987 une structure régionale touristique particulière. Basse et

(1) Art. 4 Loi précitée.

Haute Normandie étaient regroupées en ce qui concerne l'organisation régionale du tourisme en un seul Comité, le Comité Interrégional du Tourisme Normand⁽¹⁾. Le Comité Régional du Tourisme de Basse-Normandie devait être installé le 24 Mars 1980 à CAEN, La présence, au poste de Secrétaire Général de ces Comités, du Délégué Régional au Tourisme pour la Normandie⁽²⁾ ne facilitait pas l'autonomie d'action des professionnels et des élus au sein de ces organismes et soulignait semble-t-il l'incompatibilité de la double " casquette " : " Etat et Région ".

Ces Comités ont été réorganisés en 1987. Le Comité Interrégional a été dissous et fait place entière aux deux Comités Régionaux.

Le Comité Régional du Tourisme de Basse-Normandie possède aujourd'hui le statut d'une association (Loi de 1901) à but non lucratif. Le 1er Janvier 1988 le délégué régional, qui en assume le secrétariat général, et le Comité Régional du Tourisme, n'assumeront plus ensemble la gestion du tourisme régional.

— Le statut du Comité Régional du Tourisme de Bretagne est désormais semblable à celui de Basse Normandie. Constitué également sous forme d'association, sa direction est dissociée de l'Administration d'Etat Régionale e Nationale du Tourisme qui avait placé à sa tête le délégué Régional du Tourisme de Bretagne.

§ II. UNE ACTION LITTORALE " INEGALE " AU CENTRE D'UN PARTENARIAT MULTIPLE.

Il faut espérer que la réforme des Comités Régionaux du Tourisme constitue une base appréciable qui soit favorable au développement

(1) Seul cas de regroupement en France (créé par Arrêté du 7/12/79 du Ministre de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs, et subventionnés à 50 % par les deux régions).

(2) rattaché à la Direction du Tourisme.

d'une action plus spécifiquement littorale dans deux régions dont les pôles d'attraction touristiques principaux sont situés en zone côtière. Si elle accroît le poids des régions et des acteurs professionnels du tourisme, la réforme n'a pas abordé certains problèmes particuliers à une action touristique littorale. Elle laisse subsister certaines lacunes. L'action des Comités Régionaux du Tourisme du Golfe sur les zones côtières est pour cette raison " inégale ", et limitée.

I - UNE ACTION GENERALE NON SPECIFIQUEMENT LITTORALE :
MISE EN OEUVRE DE LA POLITIQUE DU TOURISME REGIONAL.

1) Délimitation législative des attributions susceptibles
de porter sur le littoral du Golfe

Les Comités Régionaux du Tourisme du Golfe exercent leurs compétences dans le cadre de la mise en oeuvre de la politique du tourisme de la région. Celle-ci est définie par le Conseil Régional qui fixe le champ d'action de chaque Comité.

- Aux termes de l'Article 3 de la Loi du 3 Janvier 1987, les Comités Régionaux du Tourisme sont chargés à la demande du Conseil Régional, d'élaborer le schéma régional de développement du tourisme et des loisirs qui est ensuite soumis à ce dernier pour approbation ⁽¹⁾. Ces schémas permettent aux collectivités régionales de définir les objectifs de la politique touristique ; ils prennent en compte les questions d'équipements et de promotions, principalement dans une perspective de développement rural en recherchant les effets sur d'autres secteurs économiques ; approuvés par les assemblées régionales, ils constituent le document de référence pour leurs

(1) après consultation du Comité Economique et Social régional, des Comités Départementaux du Tourisme et Organismes assimilés.

interventions financières ainsi que pour l'établissement des politiques contractuelles entre Etat, Région, et Départements (1).

- Tout ou partie de la mise en oeuvre de la politique du tourisme de la région peut être confiée à un Comité Régional du Tourisme par le Conseil Régional notamment dans le domaine des études, de la planification de l'aménagement, de l'équipement, des aides aux hébergements, des assistances techniques à la commercialisation (2) ainsi que de la formation professionnelle. Le Comité Régional du Tourisme concerné est alors chargé d'en assurer le suivi.

- Les Comités peuvent également assurer les actions de promotion touristique de leur région en France et à l'Etranger, et s'associer pour entreprendre des actions touristiques d'intérêt interrégional, national, ou international.

2) Délimitation concrète des interventions axées sur le littoral du Golfe.

Dans le cadre général de la mise en valeur d'une politique touristique régionale, la réforme qui depuis 1987 tend à développer l'action des deux Comités Régionaux du Tourisme du Golfe Normano-Breton n'est pas suffisamment ancienne pour que l'on connaisse ses répercussions en ce domaine sur l'ensemble du tourisme régional. Jusqu'en 1987 l'action des Comités Régionaux du Tourisme côtiers en Bretagne et en Basse Normandie, axée sur une politique de relance, a été basée en majorité sur les fondements historiques du tourisme littoral.

a) Les bases historiques déterminantes du tourisme littoral : l'exemple de la Bretagne.

D'un point de vue historique la Bretagne et la Basse Normandie sont parmi les premières régions à avoir été touchées par le tourisme balnéaire

-
- (1) Schémas à distinguer des " programmes généraux d'action annuels ou pluri-annuels " qui déterminent les opérations concrètes qui seront retenues, et leur financement pendant une ou plusieurs années. Le " Schéma " exprime des principes de politique régionale quand le " Programme " récapitule les applications pratiques de cette politique.
 - (2) le texte législatif exclut toute activité de commercialisation directe mais permet les " assistances techniques ". " Les C.R.T. ne doivent pas entrer en concurrence avec les professionnels du tourisme dans la vente de produits ou services touristiques ".

phénomène touristique apparu au 19ème siècle et favorisé notamment en Ille et Vilaine par l'arrivée du chemin de fer ⁽¹⁾ qui fera par exemple de DINARD dans les trente premières années du 20ème siècle la première station balnéaire de ce littoral. La crise de 1929 déstabilisant l'économie mondiale commencera à ébranler ces grandes stations balnéaires mais d'une manière moins forte en Bretagne qu'en Normandie.

Une autre étape historique d'importance dans l'évolution du tourisme sur la façade littorale du Golfe sera constituée par l'avènement de la Loi sur les congés payés. La démocratisation du tourisme littoral ne sera véritablement effective qu'à partir des années 1950 et verra le développement des campings, des résidences secondaires ... L'ampleur du phénomène touristique non planifié, l'absence de protection juridique des côtes face à un développement anarchique de la construction qui déstabilise les activités agricoles, menacera à la fin des années 1960 l'équilibre socio-économique du littoral Breton.

Les contestations nombreuses après 1968 devant un tourisme côtier qui contribue à s'auto-détruire seront à l'origine vers 1970 d'une prise en compte administrative des nouvelles données protectrices destinées à équilibrer les activités ⁽²⁾. Une Charte du Tourisme Breton élaborée par la Chambre Régionale du Commerce et de l'Industrie, et un Schéma d'Aménagement du Littoral, insisteront sur la nécessité de changer de stratégie de développement, de promotion et de commercialisation, notamment par la protection d'une partie du littoral, l'aménagement en profondeur des estuaires, ou la diversification des activités ⁽³⁾ ... Depuis cette date les interventions en faveur du tourisme littoral doivent prendre en considération une

(1) RENNES : 1857, SAINT-MALO 1864, DINARD 1887 (cf. "Bretagne 2000" 1986 op. cit

(2) action de la DATAR en collaboration avec la collectivité territoriale régionale.

(3) Difficultés rencontrées liées jusqu'à cette date à l'existence d'équipements traditionnels conçus en fonction des trois mois d'été.

sensible baisse de fréquentation des structures d'accueil anciennes qui est liée à de multiples facteurs ⁽¹⁾ ; le fort développement de la plaisance sur les côtes du Golfe permet semble-t-il d'équilibrer les comptes du tourisme régional.

b) Les interventions des Comités Régionaux du Tourisme.

* Globales.

En tant que principaux collaborateurs du Conseil Régional les Comités Régionaux du Tourisme du Golfe ont été jusqu'en 1987 à l'origine de nombreuses interventions liées à la politique régionale ⁽²⁾ Celle-ci tient compte du rôle joué par le tourisme littoral dans l'aménagement du territoire, particulièrement en Bretagne .

A ce titre le Comité Régional du Tourisme de Bretagne devait élaborer et mettre en oeuvre en 1977 un programme de promotion touristique. Ses domaines d'interventions se sont élargis depuis, pour répondre notamment à l'objectif de promotion de l'image de marque de la Bretagne et du tourisme littoral qui lui a été confiée par le Conseil Régional.

En 1986 l'aide régionale devait lui permettre de développer ses actions internationales et nationales, souvent conjointes à celles de l'Etat au sein du Contrat de Plan. ⁽³⁾

* Particulières : l'exemple de l'élaboration des
" contrats de valorisation des stations littorales
anciennes "

L'élaboration par les Comités Régionaux du Tourisme des contrats de valorisation des stations littorales anciennes, qui sont un des axes

(1) Désaffectation à l'égard d'équipements anciens (hôtels...).

(2) Exemple en 1976 l'intervention de la Région ; concours à l'A.B.R.I. (Association Bretonne des Relais et Itinéraires) pour la réalisation de gîtes d'étapes.

(3) En 1986, la Région Bretagne a consacré 17 Millions de Frs à la politique de promotion dans le cadre du Contrat de Plan (Pays d'Accueil, valorisation des stations littorales anciennes, télématique professionnelle de réservation ou hors contrat (ports de plaisance, rivières ...). Le C.R. a participé pour 3,3 millions de Frs au financement du Programme de promotion du C.R.T. en 1986.

prioritaires du IX^{ème} Plan, constitue un exemple intéressant de concrétisation d'une intervention régionale en faveur du tourisme littoral.

La Bretagne et la Basse Normandie font partie des 21 Régions Françaises qui ont inscrit un volet " tourisme " dans leur Contrat de Plan avec l'Etat, qui apporte au total et pour l'ensemble du tourisme sur la durée du IX^{ème} Plan neuf cent quarante six millions de francs (1).

Ces contrats particuliers pour le tourisme constituent un début de concrétisation de la volonté collective de changement et de la prise de conscience des collectivités, des professionnels, et de l'administration, de l'obligation de repenser le tourisme littoral.

Trois secteurs d'intervention ont ainsi été retenus dans le contrat de plan particulier pour le tourisme entre l'Etat et la Région Bretagne : renforcement des pays d'accueil, développement de la télématique professionnelle de réservation, et valorisation des stations balnéaires anciennes. Ces derniers constituent des instruments de planification contractuelle privilégiée .

L'objet des contrats de valorisation des stations littorales traditionnelles répond au besoin de modernisation et de dynamisation des structures d'accueil pour faire face à la demande croissante de loisirs et de séjours d'été, pour " améliorer la compétitivité des stations littorales françaises face à la concurrence touristique balnéaire européenne, et les adapter à la pratique des loisirs touristiques de proximité (2) ". Préparés par une phase de diagnostic et de concertation qui associe l'ensemble des partenaires locaux dont le Comité Régional du Tourisme, ces contrats

(1) La DATAR (Délégation à l'Aménagement du Territoire et à l'Action Régionale) par l'intermédiaire du FIAT et du FIDAR intervient à hauteur de 700 M.Frs (75 % de la part de l'Etat) (cf. " DATAR " fiche 6/85 " Tourisme et Développement régional ").

(2) Rapport du groupe de travail Tourisme et Loisirs (Préparation du IX^{ème} Plan par le Commissariat Général du Plan).

comportent un programme diversifié d'actions-clés échelonné généralement sur trois ans et amorçant une politique globale de développement touristique à dix ans ⁽¹⁾. Les actions diverses composant le programme prennent la forme d'études, de mesures administratives, réglementaires, financières ou fiscales, d'acquisitions foncières ou immobilières, de recrutement de personnels, de formation ou information des agents économiques ou sociaux, de travaux d'aménagement ...

Leur financement est partagé à égalité entre l'Etat, la Région et les stations concernées ⁽²⁾. Leur suivi est assuré par un groupe Inter-ministériel présidé par le Commissariat Général du Plan et par la D.A.T.A.R. qui s'appuie sur les services et organismes territoriaux intéressés tels que les Comités Régionaux du Tourisme ⁽³⁾.

En Bretagne les propositions du Comité Régional du Tourisme auprès des stations littorales intéressées ont abouti en 1987 à la signature de trois contrats en Ille et Vilaine et Côtes du Nord, qui concernent DINARD, PERROS-GUIREC et PLENEUF-VAL ANDRE. ⁽⁴⁾

II - LES LIMITES ET OBLIGATIONS ATTACHEES A L'ACTION LITTORALE DES COMITES REGIONAUX DU TOURISME DU GOLFE.

Malgré l'instauration des Comités Régionaux du Tourisme en tant qu'instruments de coordination régionaux, les diverses interventions relatives au tourisme littoral restent dispersées. Les textes récents omettent

-
- (1) Thèmes prioritaires : développement des activités économiques non touristiques préexistantes et création de nouvelles activités, valorisation du cadre de vie, services touristiques d'intérêt public ...
 - (2) Budget moyen par contrat de 3 ans pouvant aller de 5 à 10 millions de Frs.
 - (3) 11 Régions littorales concernées par 30 contrats de stations littorales (action requérant une participation globale de l'Etat de 62 M.Frs sur la durée du Plan dont 51 M. Frs (83 %) proviennent de la DATAR ("DATAR" fiche technique 6/85 op. cit.)
 - (4) Participation Etat : 6,7 M.Frs (50 %) - Participation Région : 3,3 M.Frs

d'aborder certains problèmes particuliers relatifs à une action littorale spécifique tels que l'instauration de services spécialisés, ou la nécessaire prise en compte des données de l'environnement. La cohérence des actions est de réalisation difficile.

1) Les limites : absence de spécificité littorale et multiplicité des partenaires.

a) L'absence de services spécialisés " littoral ".

Jusqu'à présent le tourisme a toujours été conçu et pensé en son entier, qu'il soit urbain, rural ou littoral. Or, la promotion du tourisme littoral impose aujourd'hui la prise en considération de données tout à fait spécifiques par les organismes qui en ont la charge, et devrait donner naissance à des services spécialisés hors du cadre des administrations d'Etat, et au sein même d'associations telles que les Comités Régionaux du Tourisme.

La participation des Comités Régionaux du Tourisme à différentes études globales axées sur le littoral ou sur certaines activités qui y sont exercées, en collaboration avec d'autres organismes tels que les Comités Départementaux ⁽¹⁾, ne comble pas depuis la réorganisation, l'absence de ces services spécialisés en leur sein.

Si en Bretagne le Comité Régional et le Comité Départemental d'Ille et Vilaine notamment, ont bénéficié pendant quelques temps de la collaboration d'un chargé de mission pour le littoral ⁽²⁾ afin de travailler à l'élaboration du Schéma d'Aménagement du Littoral Breton et des Iles (SALBI .), celle-ci a été supprimée faute de moyens financiers.

(1) Ex :-Schéma Directeur de la Plaisance (Côtes du Nord-3/79)
-Livre blanc " La Plaisance en Ille et Vilaine "(12/79).

(2) Action conjointe à celle du SEATL (Service Etude et Aménagement Touristique du Littoral) dépendant du Secrétariat d'Etat au Tourisme.

b) Un partenariat multiple, facteur d'une dispersion
des actions : une difficile coordination

Les actions de promotion, développement, et équipement touristique des Comités Régionaux du Tourisme s'exercent dans le cadre d'un partenariat multiple. De nombreux partenaires publics et privés, investis de compétences en ce domaine, contribuent à souligner la dispersion des interventions relatives au littoral du Golfe et ne facilitent pas la coordination.

* Les principaux partenaires : organismes privés et
publics

— Principal partenaire public ⁽¹⁾, le Secrétariat d'Etat au tourisme, avec surtout au niveau Régional la Délégation Régionale au Tourisme ⁽²⁾, a jusqu'à la réorganisation récente des Comités Régionaux siégé à la tête de ces derniers. Organe charnière entre la Direction du Tourisme dont elle dépend, et par laquelle elle est financée, et les divers organismes touristiques territoriaux, la délégation régionale au tourisme pour la Normandie par exemple a pour mission jusqu'à la mise en place des récentes réformes de veiller à l'expansion du Tourisme Régional et au développement de la propagande touristique. Le délégué nommé en Septembre 1979 est le représentant permanent sur le plan régional du Ministère Chargé du Tourisme dont il diffuse et fait exécuter les directives. A contrario et jusqu'aux réformes

(1) Egalement : Administration de l'Equipement et des Affaires Maritimes.

(2) et le SEATL (Service d'Etude et d'Aménagement Touristique du Littoral).

récentes, il était sur le plan touristique le représentant de la Région auprès du Ministre et devait de plus siéger dans tous les organismes régionaux ou départementaux dans lesquels était prévu un représentant de la Direction du Tourisme. Il était ainsi en même temps Secrétaire Général du Comité Interrégional, dissous depuis, et des Comités Régionaux du Tourisme de Haute et de Basse-Normandie.

La situation ambiguë des délégués, représentants de l'Etat, leur permettait d'avoir une vision d'ensemble des problèmes et de jouer le rôle de Conseiller Technique du Conseil Régional, mais créait un " imbroglio " au niveau de l'action touristique entre l'Etat et la Région.

— Les autres partenaires sont les élus, les professionnels, et les intérêts privés, généralement regroupés dans les organismes territoriaux qui de plus en plus doivent tenir compte dans leur action de l'interaction du Tourisme littoral avec d'autres activités permanentes (1).

En Normandie, au côté du Comité Régional du Tourisme de Basse Normandie chargé notamment des conseils techniques spécialisés auprès des Etablissements Publics Régionaux, on distingue cinq Comités Départementaux du Tourisme dont le Comité Départemental du Tourisme de la Manche, chargé de la promotion du Tourisme et du Développement des équipements touristiques (2) et de nombreux syndicats d'initiative et Offices du Tourisme regroupés au sein d'une Fédération Régionale (3).

La Loi du 3 Janvier 1986, loi " littoral ", a de plus généralisé à toutes les communes littorales un moyen de développement touristique

(1) Accaparement de l'espace, détérioration des activités permanentes.

(2) création le 19/12/77 (Association Loi 1901) / Subvention du Département.

(3) Associations à but non lucratif chargées de l'accueil et de l'information des touristes apparus en fonction des nécessités touristiques des communes (176 dans les deux Régions normandes dont certains ont été homologués par la Direction du Tourisme ou Offices du Tourisme). Financement (cotisation des adhérents, subvention municipale).

que le Code des Communes ne prévoyait jusque là que pour les stations classées. Il s'agit, à la demande des Conseils Municipaux intéressés, de l'institution d'un Office du Tourisme ⁽¹⁾ par arrêté du représentant de l'Etat dans le Département. Toute commune littorale au sens de la Loi du 3 Janvier 1986 peut être désormais dotée de cet établissement public industriel et commercial de la commune, chargé d'y promouvoir le tourisme, d'assurer la coordination des divers organismes et entreprises intéressés à son développement, de donner son avis sur les projets d'équipements collectifs d'intérêt touristique, d'assurer l'exploitation des installations touristiques et sportives et l'organisation de fêtes et manifestations artistiques ⁽²⁾.

* La dispersion des compétences.

Outre les attributions et actions des organismes d'ordre privés rattachés ou non à une collectivité, publique, les nombreuses et nouvelles compétences réparties entre les collectivités territoriales par la décentralisation ont pour certaines des incidences directes sur le littoral et le tourisme qui s'y concentre .

• L'Etat intervient sur le tourisme littoral de diverses manières. On prendra pour exemple les Schémas de Mise en Valeur de la Mer qui constituent en partie un cadre institutionnel de mise en valeur touristique ayant pour objet de déterminer " les orientations fondamentales de la protection, de l'exploitation et de l'aménagement du littoral " et fixant la vocation générale des différentes zones notamment celles affectées aux " activités de loisirs " .

• Les Régions du Golfe on l'a vu, ont la responsabilité de l'élaboration d'un plan régional, des tâches de synthèse en matière d'environnement et de Protection des Sites.

(1) cf. " Institutions touristiques et Droit du Tourisme " F. SERVOIN, MASSON 1981 p. 65.

(2) Art. L. 142-5 à L.142-12 du Code des Communes.

• Les Départements établissent les programmes d'aides à l'équipement rural, les plans départementaux des chemins de randonnée ⁽¹⁾.

• Les Communes contrôlent désormais, par le biais des documents d'Urbanisme qu'elles élaborent, l'emplacement des équipements collectifs du tourisme sur la zone côtière et gèrent les ports exclusivement affectés à la plaisance. La loi " littoral " leur confère depuis peu la maîtrise de leur développement et aménagement touristique ⁽²⁾ au moyen d'opérations définies comme " ensembles touristiques ayant pour effet d'accroître de façon significative l'accueil des populations saisonnières ou d'entraîner une modification substantielle de l'usage balnéaire ou nautique du littoral ". La compétence communale qui peut être pleine et entière sur l'ensemble touristique ⁽³⁾ peut cependant n'être qu'une compétence de contrôle si elle ne veut pas être l'auteur de cet ensemble ; elle agit alors au moyen d'une convention passée avec le réalisateur public ou privé de l'opération qui fait assumer ou assume la gestion, la promotion, et l'animation de l'ensemble touristique.

* Une concertation difficile.

Le tourisme littoral reste encore un des domaines privilégiés de l'initiative privée bien qu'il soit de plus en plus soutenu par les Pouvoirs Publics. Les aides départementales et régionales correspondent de plus en plus à des stratégies maîtrisées. Mais la multiplication des structures du tourisme sans lien hiérarchique aux différents échelons géographiques, souligne le poids des découpages administratifs, stimule mais aussi freine les interventions, faute de concertation suffisante.

(1) Cf. Supra la Collection Départementale Titre I CH. II.

(2) Art. 19 Loi " Littoral " (op. cit.)

(3) opération en régie.

De la dispersion des compétences, attributions, et actions, de la multiplicité des intervenants, ressort un manque de cohérence relatif à une mise en valeur d'un tourisme respectueux du littoral.

Le défaut d'un outil de mesure, de contrôle, et de coordination, à la hauteur du poids touristique d'une région à fortiori littorale, sera peut-être réparé par la réorganisation des Comités Régionaux du Tourisme qui tend à en faire des " instruments efficaces de coordination ". Tout reposera ici encore une fois sur une question de volonté mais surtout de moyens.

2) Les obligations : alliance indispensable des notions de protection du littoral et de promotion touristique

Le respect nécessaire des normes nationales de protection du littoral doit faire partie intégrante des attributions des organes publics ou privés tels que les Comités Régionaux du Tourisme qui incluent dans leur rayon d'action une zone littorale. La réorganisation des Comités Régionaux du Tourisme dont la loi veut qu'ils soient un élément de coordination, omet cependant d'aborder cette question ; la notion de protection du littoral n'est pas antagonique des notions de promotion de développement touristique et doit leur être joint. Il ne semble pas en effet qu'il y ait d'incohérence à affirmer que le caractère naturel du littoral doit être sauvegardé pour attirer le tourisme qui paraît quant à lui constituer un danger pour cette préservation.

Cette théorie ressort de l'analyse des textes relatifs à l'aménagement et à la protection du littoral.

Dès 1979, la Directive du 25 Août ⁽¹⁾ relative au littoral précisait que la " qualité des sites et paysages conditionne l'attrait des régions côtières et en conséquence le développement des activités de loisirs et de tourisme qui constituent pour ces régions une ressource économique importante " .

(1) op. cit.

L'arbitrage est difficile " entre l'économie par le tourisme et l'écologie sans le tourisme " (1).

La loi " littoral de Janvier 1986 qui définit l'objet d'une politique spécifique en faveur du littoral inscrit le tourisme dans son article 1. Un grand nombre de ses dispositions concerne de plus indirectement ou directement, et ensemble, le tourisme et la protection du littoral : il s'agit notamment des articles relatifs à la qualité des eaux destinées à favoriser les baignades et activités nautiques, de ses dispositions insérées dans le Code de l'Urbanisme (2) applicables à la création de lotissement et à l'ouverture de terrain de camping ou au stationnement de caravanes, de celles relatives aux accès à la mer ou à la sécurité des personnes en zone littorale, ou encore relatives à la subordination des installations touristiques légères en dehors des espaces urbanisés à la délimitation des secteurs prévus dans le Plan d'Occupation des Sols et situés hors de la bande littorale des cent mètres.

L'insertion de la notion de protection doit être au centre des préoccupations et des attributions relatives au tourisme littoral qu'elles soient exercées par des organismes privés ou publics.

(1) " Le tourisme face à l'environnement " J.L. MICHAUD. P.U.F. 1983.

(2) Art. 3 (Chapitre nouveau du Code de l'Urbanisme) " Dispositions particulières au littoral ".

SECTION III. LA DYNAMIQUE PROTECTRICE ENVIRONNEMENTALE.

" La protection des espaces naturels et des paysages, la préservation des espèces animales et végétales, le maintien des équilibres biologiques auxquels ils participent et la protection des ressources naturelles contre toutes les causes de dégradation qui les menacent sont d'intérêt général ".⁽¹⁾ Cette disposition de la Loi du 10 Juillet 1976 à laquelle s'ajoute l'affirmation suivant laquelle " il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde du patrimoine naturel dans lequel il vit, "... afin " d'assurer également l'équilibre harmonieux de la population résidant dans les milieux urbains et ruraux ", fonde en grande partie aujourd'hui l'existence et l'action des associations de défense de l'environnement. Etant les principaux intervenants privés agissant en ce sens sur le littoral, elles " constitueront ici les seuls sujets de l'étude . La difficile mise en oeuvre d'actions individuelles, la fragilité du droit à l'environnement ont entraîné il y a une vingtaine d'années la transposition au niveau collectif des problèmes de défense de l'environnement, y compris de l'environnement littoral, et l'apparition des premières associations. Leur naissance destinée à la " protection d'un cadre de vie menacé " est à rapprocher à une autre époque, de celle des organisations syndicales destinées à agir pour l'amélioration des conditions de travail ⁽²⁾ .

Ces associations de défense jouent un rôle essentiel à côté des pouvoirs publics dans la protection mais aussi la gestion des espaces littoraux.

(1) cf. Loi n° 76-629 du 10/7/76 relative à la protection de la nature (op. cit.)

(2) cf. " Droit de l'environnement " . I.T.E.C. Droit, M. DESPAX, p. 814 (1980)

§ I. L'ORGANISATION ASSOCIATIVE ET LE POIDS DE
LA CONDITION DE RECONNAISSANCE DANS LE CADRE
D'UNE ACTION LITTORALE

I - LA RECONNAISSANCE DES ASSOCIATIONS : " L'AGREMENT,"
ELEMENT FONDAMENTAL POUR UNE ACTION EFFICACE DE
PROTECTION DU LITTORAL

La place des associations de protection de la nature et de défense de l'environnement est particulièrement essentielle en zone côtière où de nombreux espaces sensibles sont menacés. Leur reconnaissance aujourd'hui dans ce domaine en tant qu'acteurs et partenaires à part entière ne s'est pas faite sans difficultés. Elle est encore par certains aspects limitée.

1) La naissance du principe de la reconnaissance.

Malgré une certaine méfiance à l'égard des associations d'environnement notamment de la part des " élus " nationaux et locaux, leur qualité d'interlocuteur auprès des Pouvoirs Publics a été reconnue par le premier décret d'organisation des services ministériels chargés de l'environnement et a été confirmée par la suite, notamment par la mise en place en 1978 du délégué à la qualité de la vie chargé " de développer la vie associative dans le domaine de la qualité de la vie " (1).

Cet élément important de la reconnaissance qui conditionne également le poids de leur action a été suivi par un certain nombre de textes qui opèrent et imposent un certain " filtrage " parmi les associations

(1) Décret n° 71-245 du 2/4/71, Décret n° 73-355 du 27/3/73, Décret n° 78-244 du 6/3/78 ...

afin d'écarter celles destinées en fait à protéger exclusivement des intérêts particuliers ou politiques, et afin de reconnaître celles poursuivant un but d'intérêt général de caractère écologique concernant l'ensemble de la collectivité.

La procédure de " l'agrément " a été retenue et réglementée en 1976 et 1977 . Elle laisse exister de multiples associations dont un millien environ en 1982 étaient agréées ⁽¹⁾ . On distingue parmi elles les associations ayant pour objet la protection de la faune et de la flore ⁽²⁾ , le respect des règles d'urbanisme ⁽³⁾ , la participation à l'élaboration des documents d'urbanisme ⁽⁴⁾ , ou la lutte contre les nuisances dues aux déchets ⁽⁵⁾ .

2) L'agrément ou la portée de la "reconnaissance" et ses limites

a) La portée de la reconnaissance .

* A travers les textes, fondements de l'action associative

Elaborée afin de sélectionner les associations qui bénéficieraient de droits plus grands dans la participation à la politique de l'environnement, la procédure de l'agrément résulte de trois textes importants .

Ceux-ci furent consécutifs à une première loi en date du 15 Juillet 1975 relative à l'élimination des déchets qui reconnaissait déjà

-
- (1) 1982 : 5000 associations pour défense de l'environnement (exclusivement)
(1.500 " au total en incluant celles relatives à l'urbanisme et au cadre de vie) dont 1050 agréées.
(2) Art. 40 al. 4 de la Loi du 10/7/76 (op.cit.) (agrément nécessaire).
(3) Art. L.160-1 du Code de l'Urbanisme (reconnaissance d'utilité publique ou agrément).
(4) Art. L. 121-8 du Code de l'Urbanisme (agrément).
(5) Art. 26, Loi du 15/7/75 (reconnaissance d'utilité publique).

à toute association reconnue d'utilité publique, le droit d'exercer les droits reconnus à la partie civile en cas d'infraction à ses dispositions:

. la Loi du 10 Juillet 1976 relative à la protection de la nature qui permet aux associations régulièrement déclarées et exerçant depuis au moins trois ans leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de la nature et de l'environnement de faire l'objet d'un agrément du Ministre concerné, les habilite à participer à l'action des organismes publics ayant pour objet la protection de la nature.

. La Loi du 31 Décembre 1976 ⁽¹⁾ portant réforme de l'urbanisme complétant l'Article L. 460-1 du Code de l'Urbanisme permet à toute association reconnue d'utilité publique ou agréée d'exercer les droits reconnus à la partie civile en cas d'infraction en ce domaine. L'Article 8 de cette même loi spécifie que les associations locales d'usagers agréés sont consultées à leur demande pour l'élaboration des Plans d'Occupation des Sols.

. Enfin, le Décret du 7 Juillet 1977 ⁽²⁾ relatif aux associations exerçant leurs activités dans le domaine de la protection de la nature, de l'environnement, et de l'amélioration du cadre de vie, définit les conditions de fond et la procédure de l'agrément.

Ces textes qui soulignaient il y a environ dix ans un net progrès en faveur du mouvement associatif limitent cependant le droit d'action des associations au respect de certains articles de loi limitativement énumérés.

* A travers la procédure de l'agrément.

— L'important critère de représentativité.

Outre les objectifs de protection et de défense de la nature

(1) n° 76-1285 (Art. 44).

(2) n° 77-760 (J.O. du 10/7/1977 p. 3663) modifié par décret n° 85-400 du 29 Mars 1985 (Art. R. 160-7 du Code de l'Urbanisme).

ou de l'environnement, une association pour être agréée doit avoir une certaine durée de fonctionnement et une certaine représentativité.

. Elle doit justifier en effet depuis trois ans au moins d'un fonctionnement régulier ⁽¹⁾ à compter de la date à laquelle elle a inscrit dans ses statuts sa vocation à la défense de l'environnement ⁽²⁾.

. Sa représentativité est appréciée de manière discrétionnaire par l'administration sur la base de trois facteurs qui sont, les activités désintéressées, des garanties suffisantes d'organisation, et un fonctionnement conforme au statut et notamment à la Loi de 1901 sur les associations à but non lucratif.

— L'obligatoire délivrance ministérielle ou préfectorale.

L'agrément est accordé par le Commissaire de la République sur avis du Maire pour les associations locales d'usagers ainsi que pour celles exerçant leur activité dans le cadre communal, intercommunal ou départemental. Dans les autres cas la décision est de la compétence du Ministre de l'Environnement ⁽³⁾.

L'agrément est accordé pour une durée indéterminée mais impose un contrôle administratif des associations en bénéficiant ⁽⁴⁾ qui est susceptible d'entraîner le retrait dans certains cas (tout refus administratif doit être motivé).

(1) Art. 3 (Décret précité).

(2) Dép. Min. J.O. n° 11234 - Débat A.N. du 24/2/79).

(3) Associations basées sur art. L. 160-1 et Art. 40 Loi du 10/7/76.

(4) Rapport moral et financier adressé annuellement à l'Administration.

b) Des avantages limités.

L'agrément constitue la reconnaissance formelle du droit de participer à l'action des organismes publics ⁽¹⁾ et permet de se porter partie civile devant les juridictions mais uniquement pour des infractions définies limitativement et en rapport avec leurs statuts. Seules en effet, les associations reconnues d'utilité publique et non seulement agréées, peuvent, par exemple se porter partie civile pour des infractions graves à la législation sur les " déchets " ⁽²⁾.

Leur domaine d'action qui reste limité au respect de tels articles de loi énumérés de manière limitative aurait peut-être pu être élargi par l'obligation à déterminer avec plus de précision leur objet statutaire (protection des eaux par exemple) pour les investir d'une " tâche précise " y correspondant (veiller à l'application des lois visant directement ou indirectement la protection des eaux ...) ⁽³⁾

II - LE MOUVEMENT ASSOCIATIF PARTICULIER AU GOLFE
NORMAND-BRETON

La protection du littoral du Golfe est aujourd'hui le fait de quelques associations d'importance plus ou moins grande parmi lesquelles on distingue par exemple les " associations de propriétaires qui défendent en même temps leur cadre de vie et de ce fait l'environnement collectif notamment sur le littoral Bas Normand ⁽⁴⁾.

(1) cette participation n'est pas réservée en fait aux associations agréées.

(2) Art. 6 Loi du 15/7/75.

(3) Cf. p. 819 M. DESPAX " Droit de l'Environnement " (op. cit.)

(4) lutte contre le recul des dunes et les extractions sauvages de sable.

Mais deux associations de protection ressortent de cet ensemble ; il s'agit de la "Société pour l'Etude et la Protection de la Nature en Bretagne" pour la partie bretonne du Golfe et du "Comité Régional d'Etude pour la Protection et l'Aménagement de la Nature" pour la partie normande.

1) L'exemple caractéristique de la " Société pour l'Etude et la protection de la nature en Bretagne " sur le littoral breton du Golfe.

a) Une dynamique associative régionale ancienne.

Issue des " cercles géographiques et naturalistes du Finistère " créés en Octobre 1953, la " Société pour l'Etude et la protection de la Nature en Bretagne " est née en Décembre 1958 et déclarée le 7 Janvier 1959.

L'article 1 de ses statuts ⁽¹⁾ lui permet d'intervenir dans les Départements des Côtes du Nord et de l'Ille et Vilaine pour ce qui concerne le Golfe, mais aussi en Loire-Atlantique, Finistère et Morbihan, et " éventuellement dans les départements limitrophes faisant biogéographiquement partie de la même région naturelle que la Bretagne ". Des sections de la "Société pour l'Etude et la Protection de la Nature en Bretagne" sont alors nées un peu partout et notamment dans le Département de la Manche provoquant une dynamique de création d'associations départementales de protection de la nature. Dix ans après sa création elle comptait en Bretagne environ mille adhérents dont cent cinquante neuf en Ille et Vilaine et quatre vingt dix huit en Côtes du Nord ⁽²⁾ . Elle devait alors tout en restant bretonne se limiter à la Bretagne et au Cotentin, après nomination d'une déléguée pour les départements périphériques.

(1) modifié le 18/6/77 (Siège social : BREST)(cf. Décret Ministériel du 8/3/78 approuvant modification de statuts).

(2) 460 dans le Finistère-

En 1968 alors que la Société pour l'Etude et la Protection de la Nature en Bretagne compte plus de trois mille membres elle bénéficie de la reconnaissance d'utilité publique et voit la création ⁽¹⁾, à son initiative, de la " Fédération Française des Sociétés de Protection de la Nature " (F.F.S.P. qui regroupait en 1985 plus de 150 Associations d'environnement et de cadre de vie ⁽²⁾, ⁽³⁾ .

En 1975, la " S.E.R.N.B. " passe le cap des 5000 adhérents , ⁽⁴⁾ la Section " Manche Cotentin " la quitte alors pour s'intégrer au Comité Régional d'Etude pour la Protection et l' Aménagement de la Nature (C.R.E.P.A.N.) ⁽⁵⁾ Elle est agréée en 1976.

b) Une structure Régionale et Départementale

De portée régionale la S.E.P.N.B. est organisée en cinq sections départementales dont la Section " RENNES - Ille et Vilaine " et la Section " Fréhel - Rance " dans les Côtes du Nord. Elle comptait au 31 Décembre 1985, mille neuf cent treize adhérents ; cent vingt quatre dans les Côtes du Nord, deux cent vingt en Ille et Vilaine ⁽⁶⁾ . D'autres Associations

(1) Octobre 1958.

(2) A.E.C.V.

(3) - création en 1969 sur la base d'un comité S.E.P.N.B. de l' A.P.P.S.B. (Association pour la protection des salmonidés en Bretagne) devenue en 1982 l'Association " Eaux et Rivières de Bretagne " .
- création en 1972 de l' U.R.B.E. (Union Régionale Bretonne de l'environnement).

(4) chiffre en nette diminution en 1982 : 800 adhérents.

(5) Oct. 1975 ; Projet d'implantation d'un Conservatoire Botanique à BREST.

(6) Rapport d'activité 1985 / S.E.P.N.B.

y adhèrent : c'est le cas par exemple de l'" A.B.R.I. " à RENNES (1). Elle est membre elle-même de certaines associations telle que la Fédération Française de la Société pour la Protection de la Nature (F.F.S.P.N.).

c) Un fonctionnement basé sur des moyens humains et financiers fluctuants

Ses moyens en personnels comptent un noyau stable variant autour de dix personnes et un noyau instable qui portaient fin 1986 le nombre de ses salariés à trente cinq personnes (2).

Ses moyens financiers atteignaient quant à eux la somme de trois cent soixante millions pour l'année 1985 ; il s'agit là d'un chiffre important qui s'explique par les besoins en fonctionnement, en recherches et actions de terrains (notamment la gestion des réserves), en animations et publications.

Ce financement se décomposait à cette date en un auto-financement de l'ordre de 50,03 % (3), des prestations de service pour 38,55 % notamment les conventions de gestion passées avec le Ministère de l'Environnement pour la gestion des réserves Bretonnes, et des subventions de l'ordre de 11,42 % (4).

2) Le cas du " Comité Régional d'Etude pour la Protection et l'Aménagement de la Nature " sur le Littoral Normand du Golfe

Le Comité Régional d'Etude pour la Protection et l'Aménagement de la Nature (5) en Basse-Normandie est une association (Loi 1901) qui possède,

(1) Association bretonne des relais et itinéraires.

(2) animateurs sur plusieurs départements (durée indéterminée).

(3) cotisations, contrats d'études, publications ...

(4) Subventions sollicitées pour des actions précises (Ministère de l'Environnement, D.R.A.E... mairies ...).

(5) C.R.E.F.A.N.

en raison des données historiques concernant l'initiative du mouvement associatif sur le littoral Breton et Bas-Normand du Golfe Normano-Breton, des liens privilégiés avec La Société pour l'Etude et la Protection de la Nature en Bretagne.

Fondée en 1968 ⁽¹⁾, elle est membre comme la précédente de la F.F.S.P.N. et du Bureau Européen de l'Environnement (B.E.E.) . Siégeant à CAEN, elle possède une Section " Manche " située à GRANVILLE. Moins développée que la S.E.P.N.B. cette association n'en est pas moins active dans la défense du littoral Ouest Cotentin.

§ II. UNE ACTION LITTORALE DIVERSIFIEE DESTABILISEE PAR
LA DECENTRALISATION DES COMPETENCES ADMINISTRATIVES.

L'Article 2 des statuts de la S.E.P.N.B. résume à lui seul la diversité des actions susceptibles d'être menées par une association de protection de la nature ayant pour but notamment de " sauvegarder ... la faune et la flore naturelles en même temps que les milieux dont elles dépendent ... lorsque leur conservation s'impose par suite d'un intérêt scientifique, économique ou esthétique ... " ⁽²⁾ ; elle s'octroie en effet les moyens d'agir " en obtenant en propriété ... ou location ... des terrains " et en les érigeant en réserves ou parcs naturels ; en aménageant et mettant en valeur les " différentes sortes de parcs et réserves de l'association, " (surveillance et entretien), en créant dans ces espaces ou en dehors mais dans le cadre de la zone d'influence de la société des "stations scientifiques, musées,

(1) J.O. du 15/11/68.

(2)-Art. 1 (Statuts S.E.P.N.B.).

-Art. 2 (Statuts C.R.E.P.A.N.) : " coordonner et susciter toutes activités en faveur de la protection et de l'aménagement de la nature ainsi qu' établir un lien permanent entre ses membres, les autorités administratives responsables et les élus ".

parcs faunistiques ou botaniques"; en menant toute "action en justice dans l'intérêt de la conservation de la nature"; en entreprenant toutes recherches et études, et en donnant tout avis sur ces questions ; en faisant fonctionner une ou plusieurs bibliothèques ..., en publiant périodiquement un bulletin d'information ⁽¹⁾, des mémoires, affiches ... se rapportant à l'étude ou à la protection de la nature, au " besoin en collaboration avec des sociétés ou établissements poursuivant en tout ou partie des buts analogues ".

Dans cet ensemble diversifié de moyens d'actions, deux grands groupes de missions se distinguent, d'une part les missions d'information et de gestion qui connaissent une relative stabilité, d'autre part les missions de participation aux actes des organes administratifs beaucoup plus sujets aux fluctuations et soumises depuis peu à certaines conséquences de la décentralisation.

I - LA RELATIVE STABILITE DES MISSIONS D'INFORMATION
ET DE FORMATION, DE GESTION ET DE RECOURS, APPLIQUEES
AUX ZONES COTIERES

Les rôles essentiels d'information et de formation ainsi que de gestion et de contentieux particulièrement en ce qui concerne la protection des zones sensibles du littoral du Golfe Normano-Breton, soulignent la qualité de partenaire à part entière de certains mouvements associatifs reconnus et agréés dans la gestion globale des zones côtières.

1) Activités en voie d'extension : l'information et la formation aux données de l'environnement littoral.

En matière littorale ce rôle est exercé à un double titre par les associations.

(1) Bulletin " Pen ar Bed ", pour la S.E.P.N.B.

. Elles ont d'une part l'initiative de l'information de l'animation et de la formation en raison de leur bonne connaissance spécifique du terrain. La S.E.P.N.B. à titre principal pour les littoraux des Côtes du Nord et d'Ille et Vilaine, le C.R.E.P.A.N. pour l'Ouest Cotentin, utilisent dans ce but divers moyens d'action qui vont de la publication de bulletins mensuels ou trimestriels, aux affiches, tracts, conférences, expositions ⁽¹⁾, participation à des colloques ⁽²⁾ ou encore à des stages de formation ⁽³⁾ et à la mise en place de Centre de Documentation.

Leur connaissance rapide des projets d'aménagement en particulier sur le littoral, au moment du dépôt pour instruction administrative, est une autre donnée essentielle de leur rôle afin d'en donner avis.

. Elles compensent d'une certaine manière l'absence de services extérieurs du Ministère de l'Environnement au niveau départemental ⁽⁴⁾ et peuvent être utilisées pour relayer l'information du niveau central au niveau local.

(1) Ex : en 7 et 8/85 animation S.E.P.N.B./D.R.A.E. Bretagne (exposition "Marais - Vasières - Estuaires").

(2) Ex. (S.E.P.N.B.) Participation en 1985 à : - Colloque "bandes intérieures et littorales" (C.I.E. Plévenon-Fréhel 2 et 3/2). - Journées d'études "Environnement et Démocratie : la réforme de l'enquête publique" (NANTES 25 et 26/10) - "Comité de la Protection du milieu marin" 22ème Session (LONDRES 2 et 6/12).

(3) ou collaboration et/ou avec participation en 1985 à : - Stage sur les zones humides littorales (au Centre inter-Régional de formation professionnelle (NANTES))

(4) Animation du stage "D.R.A.E. - Bretagne" Sensibilisation à la pédagogie de l'environnement (4/85).

2) Une action de " terrain " ; la gestion d'espaces littoraux protégés.

La gestion, le contrôle et l'entretien de certains espaces littoraux protégés, par des associations de caractère scientifique place ces dernières en plein centre du réseau des partenaires publics ou privés concernés à un titre ou à un autre par la gestion du littoral. La Loi du 10 Juillet 1976 (Art. 25) les habilite à gérer des réserves naturelles. L'Article R 142-24 du Code de l'Urbanisme leur permet de gérer par convention les " périmètres sensibles " acquis par les départements, notamment les trois départements côtiers du Golfe Normano-Breton (gestion des dunes). Elles peuvent également se voir confier par convention, la gestion d'immeubles acquis par le Conservatoire du Littoral et des Rivages Lacustres ⁽¹⁾ ou de terrains protégés par un arrêté préfectoral de conservation des biotopes ⁽²⁾ comme c'est actuellement le cas dans les Cotes du Nord pour l'îlot de la Colombière ⁽³⁾. Enfin elles peuvent être amenées à gérer un parc naturel régional ou à appuyer l'action d'un parc au moyen d'une association " des amis du parc ".

Sur le Golfe Normano-Breton l'un des exemples les plus révélateurs de l'action concrète des associations de protection de la nature et de la défense de l'environnement est constitué par l'importance du réseau de " réserves naturelles ".

(1) Loi du 10/7/75 n° 75-602 (Art. 2, al. 5).

(2) Décret n° 77-1295 du 25/10/77 (Art. 4).

(3) Arrêté Préfectoral conjoint : COREP. Côtes du Nord / Préfet Maritime 2ème Région (précité) (réserve S.E.P.N.B.).

La S.E.P.N.B. gère en effet un réseau régional unique en France de 35 réserves qui représentent une cinquantaine d'ilots, une dizaine d'îles, plus de cent hectares de landes littorales, quarante hectares de salines abandonnées, une centaine d'hectares de tourbières, landes, prairies humides, bois, étang ⁽¹⁾. Dans cet ensemble quatre réserves sont situées sur le littoral du Golfe ; l'île des Landes créée en 1961 en Ille et Vilaine (huit hectares), l'île du Grand Chevret en Ille et Vilaine créée en 1958 (un hectare), l'îlot de La Colombière créé en 1985, et les îlots du Cap Fréhel créé en 1965 en Ille et Vilaine ⁽²⁾. Ces réserves ont traditionnellement pour fonctions essentielles la protection des espèces et la conservation des milieux.

3) Une action contentieuse en progression : les recours administratifs ou judiciaires, indispensables moyens de pression.

Les associations ont développé ces dernières années leur rôle contentieux en raison des défauts du système de participation qui ne leur permet pas toujours d'intervenir à temps sur un projet. Les recours gracieux ou contentieux sont dans beaucoup de cas leur dernière ressource ⁽³⁾. Ils ont lieu soit devant le juge administratif soit devant le juge judiciaire.

Dans le premier cas, l'accès aux juridictions administratives est depuis longtemps possible en matière de recours pour excès de pouvoir ainsi qu'en matière de contentieux de la responsabilité ⁽³⁾ sans que l'agrément administratif soit réellement nécessaire:

(1) \simeq 400 ha au total.

(2) cf. Bulletin " Pen Ar Bed " n° 112.

(3) Ex. ; - action S.E.P.N.B. : intervention contre remblais sur D.P.M. à Port Saint-Jean (22)/intervention contre destruction d'espèces végétales protégées à la Mare des Maffey's (35), (source: Rapport annuel 85).

-action C.R.E.P.A.N. : contre extractions illégales de sables sur les dunes d'Annonville (Arrêt de la Cour d'Appel de CAEN du 2/12/82...action reconduite en 1986.)

Dans le second cas, on distingue l'action en dommages-intérêts devant les juridictions civiles qui peut s'effectuer sans l'agrément à condition qu'un intérêt ait été lésé dans le patrimoine ou les intérêts moraux défendus par l'association, de l'action exercée devant les juridictions pénales. Dans ce cas précis, seules les associations agréées sont habilitées à agir limitativement ; elles peuvent alors se constituer partie civile pour défendre un intérêt collectif et demander l'engagement de poursuites notamment si l'agrément a été attribué au titre de l'Article 40 de la Loi du 10 Juillet 1976 ⁽¹⁾, au titre de l'Article L. 160-1 du Code de l'Urbanisme ⁽²⁾.

On notera à ce titre que la Loi du 3 Juillet 1985 ⁽³⁾ a renforcé le régime des sanctions pénales instaurées par la Loi de 1976 sur les installations classées, permet aux associations régulièrement déclarées depuis cinq ans ayant pour objet la sauvegarde de l'environnement, de se constituer partie civile en cas d'infraction et prévoit la protection des intérêts du personnel en cas de suspension judiciaire du fonctionnement de l'installation.

II - LA FLUCTUATION DES MISSIONS DE PARTICIPATION A UNE GESTION CONCERTÉE DU LITTORAL.

Lorsqu'on aborde le thème de gestion des espaces littoraux ou de manière plus générale de gestion des milieux naturels, le terme de

(1) op. cit. (poursuites pour infractions aux art. 3 à 7 et 18 de la Loi).

(2) Les associations reconnues d'utilité publique peuvent agir contre les infractions aux al. 1 et 2 de cet Art. (permis de construire ..., clôtures, P.O.S., espaces boisés classés, périmètres sensibles, sites classés de la Loi de 1930). (également au titre de l'Art. 35 de la Loi du 15/7/75 sur les déchets).

(3) n° 85-661 modifiant la Loi n° 76-663 du 19/7/76 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

" gestion " est entendu dans un sens large, de nature autant qualitative que quantitative, où interviennent les connaissances sur la structure et le fonctionnement des écosystèmes, où les choix d'intervention et de non intervention dépendent de valeurs nombreuses des milieux, sociales, culturelles, biologiques, écologiques, et économiques.

Dans ce contexte, les associations de protection de la nature et de défense de l'environnement sont appelées à collaborer en qualité de spécialistes avec de multiples intervenants, soit au sein d'organismes consultatifs, soit au travers d'enquêtes ou études plus ponctuelles.

En ce qui concerne le littoral du Golfe, le poids de leur rôle est largement associé à l'évolution de la reconnaissance par les acteurs publics et les textes législatifs de leur droit à la participation et à la collaboration dans un but de protection de l'environnement.

Cette action positive, destinée à s'accroître, permet dans de nombreux cas d'éviter la mise en oeuvre d'actions défensives ou " a posteriori ", en réaction contre des faits accomplis dans un cadre contentieux à défaut de moyens de concertation.

Elle est pourtant aujourd'hui mise en balance ou du moins déstabilisée par certains aspects de la décentralisation.

1) Le visage positif de la participation.

L'étendue du rôle participatif s'apprécie au regard des moyens d'action permanents ou ponctuels dont sont dotées les associations de protection de la nature et de défense de l'environnement.

a) Les moyens permanents de participation ; les organismes consultatifs

Les associations sont amenées à participer en tant que membres à un certain nombre d'organismes consultatifs nationaux, régionaux ou locaux.

Cette action exige de leur part un travail important de préparation et de suivi des dossiers que les petites associations peuvent difficilement assurer. Elles siègent dans ces organismes notamment en vertu de la Loi de 1976 ⁽¹⁾ relative à la protection de la nature qui prévoit la participation des associations " agréées " à "l'action des organismes publics ayant pour objet la protection de la nature et de l'environnement " ⁽²⁾. Mais cette possibilité est également ouverte aux associations non agréées.

En ce qui concerne les Associations agréées on peut, sans en faire la liste exhaustive, citer quelques uns des organismes concernés ; il s'agit en l'occurrence du Conseil National de la protection de la nature ⁽³⁾, de la Commission Départementale d'Urbanisme ⁽⁴⁾, de la Commission Départementale des sites ⁽⁵⁾, des Comités de Bassin, du Collège Régional du patrimoine et des sites ...

En ce qui concerne les Associations non agréées on citera parmi d'autres, au niveau national, le Comité National pour la récupération et l'élimination des déchets ⁽⁶⁾, le Comité National de l'eau, le Conseil Supérieur des installations classées ⁽⁷⁾, la Commission Supérieure des Sites ⁽⁸⁾, le Conseil d'administration du Conservatoire

(1) Art. 40 (op. cit.)

(2) Il n'y a aucun caractère obligatoire de la participation.

(3) 5 personnalités désignées sur proposition des Associations agréées en ce domaine.

(4) 3 dirigeants d'Associations agréées.

(5) 2 représentants d'Associations (Décret 77-1301, 25/11/77, Art. 2).

(6) 6 Associations représentatives.

(7) 2 membres d'associations (Art. 2, Décret du 29/12/76).

(8) 5 représentants;

de l'espace littoral ⁽¹⁾, et au niveau régional ou local, la Commission Départementale des sites ⁽²⁾, la Commission Départementale des carrières, le collège régional du patrimoine et des sites...

Sur le Golfe Normano-Breton, l'exemple de la S.E.P.N.B. est caractéristique ; elle contribue aux projets des " Assises Permanentes de l'environnement en Bretagne " ⁽³⁾, et siège dans un certain nombre de structures administratives ou associations telles que la Commission Départementale des sites pour l'Ille et Vilaine, la Commission Départementale des carrières en Ille et Vilaine, le Collège régional du Patrimoine et des sites. Par ailleurs certains de ses responsables sont nommés dans d'autres structures ; la Conférence Permanente des Réserves Naturelles (C.P.R.N.), le Conseil National pour la Protection de la Nature (Comité permanent) le Comité de Gestion de la taxe parafiscale sur les granulats, le Conseil d'administration du Conservatoire de l'espace littoral et de la F.F.S.P.N, la Commission des inventaires Z.N.I.E.F.F..

b) Les moyens ponctuels de participation : instruments administratifs d'enquête et études spécialisées.

Outre leur participation aux organismes précités, les associations réclament un accroissement de la concertation et de la collaboration

(1) Art. 6 - Décret du 11/12/75.

(2) Décret modifié du 31/3/70, Art. 3 (2 représentants d'Associations).

(3) A.P.E.B. : organe de réflexion et de concertation entre Associations, élus, administrations, corps socio-professionnel.

avec les pouvoirs publics. Leur intégration dans la gestion globale des problèmes du littoral liés à la protection de la nature passe de manière obligée par cette volonté de collaboration. Elle se concrétise en partie aujourd'hui d'une part au moyen des nombreux contrats d'études et enquêtes réalisés par les associations à la demande notamment de certaines administrations, d'autre part sur la base de quelques textes, principalement relatifs à l'urbanisme qui prévoient la consultation et en conséquence la participation des associations à certaines procédures.

* Participation accrue en qualité " d'experts " : l'interaction administrative et associative.

Les grandes associations nationales comme la F.F.S.P.N., mais aussi certaines associations régionales telles que la S.E.P.N.B., ou locales estiment essentiel de faire des études sur les milieux naturels de manière à pouvoir entreprendre leur protection.⁽¹⁾ La reconnaissance de leur qualité d'expert des problèmes d'environnement a été à l'origine il y a quelques années de demandes particulières de mise en oeuvre d'études et d'enquêtes au profit des pouvoirs publics⁽²⁾, dans le cadre de projet de réforme ou de dossiers spécifiques.

En ce qui concerne le littoral, les services extérieurs de l'Environnement, de l'Equipement, ou encore des Affaires Maritimes constituent les principaux demandeurs en ce domaine, notamment en matière d'études préliminaires d'écologie lorsqu'un aménagement du littoral est projeté.

Cette collaboration entre associations et administrations soucieuses de la protection des sites ou d'aménagement équilibré ne peut être que fructueuse ; elle constitue par ailleurs, une action préventive susceptible d'éviter certains blocages ou conflits.

(1) Ex.: enquête du C.R.E.P.A.N., relative au "mitage" du tourisme sauvage illicite sur le littoral à "côtes basses" de Basse-Normandie (Cf. article "S.O.S. littoral" de c. Boulland dans "Combat-Nature, 2/85).

(2) Ex. : mise en place en 1970 d'un Bureau" d'études écologiques" à la S.E.P.N.B. .

Sur le Golfe Normano-Breton les relations publiques avec les décideurs institutionnels a constitué une des principales préoccupations des instances dirigeantes des associations les plus importantes. La liste des études et contrats réalisés ⁽¹⁾ témoigne de l'activité soutenue de la S.E.P.N.B. dans ce domaine. Entamés vers 1970 ils ont nettement augmentés à partir de 1976 après le vote de la loi sur la protection de la nature imposant une étude d'impact en préalable à tout projet . Dix études environ concernent plus ou moins spécifiquement le littoral du Golfe ⁽²⁾.

* Participation aux instruments de procédure administrative : études d'impact et enquête publique.

Les associations de défense de l'environnement ont vocation à participer activement aux enquêtes publiques ⁽³⁾ en vue de discuter du projet soumis à enquête et de faire des propositions ou contre-propositions conformément à la Loi du 12 Juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement. Certaines d'entre elles peuvent de même, mais beaucoup plus rarement, se voir habilitée à rédiger des études d'impacts pour le compte d'administrations, ou encore saisir le Ministre de l'Environnement pour avis sur une étude d'impact qui leur semble inexacte ou insuffisamment détaillée. En matière d'enquête publique les associations possèdent des droits semblables à ceux du public ⁽⁴⁾.

(1) plus de 60.

(2) " Sites naturels du littoral des Côtes du Nord " (contrat D.D.E.Côtes du Nord 70/72) / " Périmètres sensibles des Côtes du Nord " (Département des Côtes du Nord 1974) / " Fichier technique des estuaires bretons " (C.N.E.X.O. 1974) / Documentation scientifique préparatoire à la création de 3 réserves naturelles en Bretagne dans les secteurs de la baie du Mont St Michel... " (Ministère de la Protection de la Nature et de l'Environnement "1974) / " Protection des sites des falaises de Plouha " dans les Côtes du Nord (Min. de l'Environnement 1975) / " ramassage Avifaune échouée après échouage AMOCO-CADIZ " (Min. de l'Env. 1978) / Etude évolution des zones humides littorales de Bretagne (Min. de l'Envir. /DPN 1979) / Etude sur la qualité du milieu et ses peuplements dans des zones de l'estran touchées par des marées noires " (Min. de la Mer, 1982) / série de 37 fiches de sites de zones humides littorales de Bretagne "(Min. Urbanisme et Logement, D.R.A.E., 1982)...

(3) procédure préalable en général aux grands travaux et expropriations destinée à informer le public du contenu du projet et à former l'Administration des réactions du public.

(4) Art. 4 Loi du 12/7/83 n° 83-630 (V. A.J.D.A. 1986 p. 606, chron. R.HOSTIOU).

En matière d'étude d'impact la prise en compte des problèmes d'environnement dépend du mécanisme de la loi de 1983 (Art. 1) qui prévoit des procédures spéciales d'enquête publique et qui ne s'applique qu'aux aménagements, aux ouvrages, et aux travaux figurant sur une liste fixée par décret ⁽¹⁾.

Par ailleurs, c'est en matière d'urbanisme qu'un processus de participation institutionnelle des associations à l'élaboration des documents permet aux mouvements associatifs concernés par l'aménagement du littoral de veiller à la préservation d'espaces naturels fragiles ⁽²⁾. Les plans d'urbanisme conditionnent en effet l'avenir de l'utilisation d'espaces dans les communes littorales, et amènent les associations à intervenir dans le cadre de diverses procédures;

. Lors de l'élaboration du projet de Plan d'Occupation des sols, chaque maire est tenu depuis la décentralisation d'entendre à leur demande les présidents d'associations agréées ⁽³⁾ ou leurs représentants et peut recueillir l'avis de toute association ayant compétence en matière de construction, d'aménagement ou d'urbanisme. A la demande d'une association locale d'utilisateur agréée, tout projet de P.O.S. doit être communiqué avant d'être rendu public à son président dont les observations seront alors annexées à l'enquête publique ⁽⁴⁾.

(1) liste des opérations soumises à enquête publique distincte de celle relative aux études d'impact (opérations susceptibles d'affecter l'environnement et fixant pour un même ouvrage des critères tenant compte de " la sensibilité du milieu et des zones qui bénéficient au titre de l'environnement d'une protection d'ordre législatif ou réglementaire") (Décret du 12/10/77 : étude d'impact obligatoire pour les travaux concernant le littoral).

(2) cf. Loi du 31/12/76 n° 76.1285 portant réforme de l'Urbanisme, peu modifiée en 1983 par la décentralisation en matière d'urbanisme.

(3) Art. L. 121-8 et R.123-8 du Code de l'Urbanisme : obligation de respect des préoccupations d'environnement dans le rapport de présentation du plan d'occupation des sols.

(4) cf. " la concertation : une simple reconnaissance ou une nouvelle obligation " : J. MORAND-DEVILLER. R.A. 1986 p. 320.

. Lors de l'élaboration des schémas Directeurs, la Loi du 7 Janvier 1983 prévoit le recueil de " l'avis de toute association ayant compétence en matière de construction, d'aménagement ou d'urbanisme ", (Art. R 122 du Code de l'Urbanisme) par le président de l'établissement public de coopération intercommunale chargé de son élaboration. Au moment de la mise à disposition du public du Schéma Directeur, les associations comme les particuliers peuvent à nouveau intervenir. Les avis ainsi exprimés par les Associations consultées accompagnent ensuite le Schéma Directeur, transmis pour information aux personnes publiques associées à son élaboration, après son approbation par l'organe délibérant de l'E.P.C. (1).

. Lors de l'élaboration des plans de sauvegarde et de mise en valeur, les représentants des associations agréées (2) peuvent être entendues à leur demande par la Commission locale du secteur sauvegardé constituée par le COREP. de Département . Le projet de plan doit être, sur sa demande, communiqué au président d'une association agréée qui peut alors faire connaître ses observations (3).

(1) Etablissement Public de Coopération Intercommunal. En cas d'élaboration par l'Etat (et non par une collectivité locale) l'avis des associations peut être recueilli dans le cadre de la Commission locale d'aménagement et d'urbanisme.

(2) au titre de l'Art. L. 121-8 du Code de l'Urbanisme.

(3) Certaines associations participent de plus à la Commission Départementale de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme (élus communaux et personnes qualifiées désignées par le COREP.) soit en tant que membres, soit à titre ponctuel.

2) Un visage " participatif déstabilisé par la
décentralisation

La décentralisation est venue déséquilibrer l'état de concertation et de collaboration instauré en particulier depuis 1976 par la Loi du 10 Juillet sur la protection de la nature qui affirmait " du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde du patrimoine dans lequel il vit ". Une forte pression du mouvement associatif avait alors été à l'origine de cette prise de conscience et de la nécessité d'une démocratie de la participation ⁽¹⁾.

Depuis 1983, (Loi du 7 Janvier), les transferts de compétences ont établi une nouvelle donne économique, juridique, et politique qui modifie sensiblement les rapports de concertation privilégiant jusqu'alors les relations entre certaines administrations telles que la D.R.A.E, la D.D.E., ou les Affaires Maritimes pour ce qui concerne les problèmes littoraux du Golfe, et certaines associations.

De nouveaux interlocuteurs ont été introduits dans cette relation principalement bipartite. Les élus locaux, départementaux, et régionaux ont en effet bénéficié de la charge des problèmes d'environnement et de leurs implications économiques et sociales.

Ces modifications, perturbant la carte de la concertation déjà existante, ont soulevé les problèmes particuliers relatifs à la participation du mouvement associatif.

a) Le transfert partiel aux collectivités locales de
la charge des problèmes d'environnement.

Les élus locaux constituent aujourd'hui les nouveaux partenaires des associations de défense de l'environnement . Celles-ci soulignent

(1) cf. " Le droit de la participation des associations " dans les " associations et le droit " - B. TOULEMONDE, ECONOMICA, 1984.

L'inquiétude relative à l'avenir des espaces protégés dans un contexte qui soumet leur protection à l'incertitude d'options politiques, au rythme des changements d'équipes de gestionnaires élus. Le maire est devenu maître d'oeuvre de l'aménagement communal sans que la décentralisation ait immédiatement prévu les conséquences de ce changement dans un cadre démocratique local et sans être particulièrement formé et informé des problèmes spécifiques d'environnement littoral.

Le manque de formation des élus et la difficile position des associations " en aval " des décisions constituent pour celles-ci des facteurs de blocage des procédures et en tous cas de contentieux ⁽¹⁾ ; modifications ou révisions de Plans d'Occupation des sols ⁽²⁾, extractions sauvages de sable, destruction d'espèces protégées, en formant les éléments les plus fréquents. Les associations essayent en conséquence d'adapter leur rôle pour continuer à être les partenaires de ces nouveaux interlocuteurs. L'une de leur mission prioritaire consiste à développer l'assistance aux gestionnaires des collectivités locales et à mettre à leur disposition leur compétence de spécialistes et d'experts des problèmes de protection des zones naturelles sensibles afin de pallier au défaut de formation éventuel ⁽³⁾.

Les associations n'ont pas trouvé de manière immédiate, dans les textes et dans les faits, l'appui nécessaire à cette nouvelle orientation de la participation et à leur désir de participer avec les élus à la réflexion, au regroupement des éléments d'information, et à l'élaboration des dossiers.

(1) Ex : Déclassement par le conseil Municipal de MORGAT d'une zone (N.D.) en zone U. et N.D. a, pour la construction d'un centre de thalassothérapie - Transformation par les nouveaux élus se déclarant non responsables de l'ancien P.O.S. qui classait la zone en zone naturelle à protéger, dans un site sensible, situé dans la bande des 100 mètres prévue par la Directive du 25/8/79 (Cf. Rapport S.E.P.N.B.1985).

(2) " 90 % des P.O.S. sont élaborés sans tenir compte des critères d'environnement " (Délégué D.P.A.E. Bretagne) cf. O.F. du 22/4/85.

(3) Projet de mise en place auprès du conseil régional et général d'un interlocuteur habilité à dialoguer sur ces problèmes avec les associations (cf. " la nature à l'épreuve de la décentralisation " et " gestion des milieux naturels " O.F. du 22/4/85 : rapprochement des positions associations / services extérieurs de l'environnement).

b) L'absence d'adaptation immédiate de la "participation"
à la nouvelle "donne" administrative : l'exemple
du droit de l'urbanisme sur le littoral .

La nécessité d'associer tous usagers à la protection et à la mise en valeur du patrimoine naturel, à fortiori dans le cadre d'une gestion rigoureuse des espaces littoraux, ne peut laisser diminuer le rôle important que doivent jouer les associations représentatives auprès des collectivités nouvellement investies de responsabilités. Cela est particulièrement vrai en matière d'aménagement et d'urbanisme ; dans ce domaine l'évolution de l'adaptation du droit à la "participation" est révélateur des difficultés rencontrées et de la lenteur des prises de conscience.

Le principe du droit à la participation et à la concertation devenu un "devoir" en vertu de la Loi du 10 Juillet 1976 n'a pas été repris immédiatement aux fins d'adaptation dans la Loi du 7 Janvier 1983 sur les transferts de compétence. L'évolution du droit de l'urbanisme est ici caractéristique : les notions de participation et de concertation ont seulement été reprises dans une Loi du 18 Juillet 1985 ⁽¹⁾. "Simple reconnaissance ou obligation nouvelle", cette loi permet en tous cas aux associations de trouver un palliatif à la réticence des élus à un partage du pouvoir. Jusqu'alors si les nombreuses procédures de consultation prévoient la participation de certaines associations en matière d'urbanisme la véritable concertation intervient surtout entre les collectivités territoriales et les administrations en vertu d'incitations législatives inscrites dans les textes de décentralisation de 1982 et 1983. Dans ce domaine, la concertation reste pour une grande part facultative ⁽²⁾.

(1) Article L. 300-2 du Code l'Urbanisme (loi relative aux principes d'aménagement n° 85-729, J.O. du 19/7/85).

(2) Ex : - dans l'élaboration des S.D.A.U. le Président de l'E.P.C.I. "peut recueillir l'avis de ... association ayant compétence en matière ... d'urbanisme" (Art. L 122.1.)

Seule la réaffirmation du droit à l'information dans la Loi du 7 Janvier 1983 ⁽¹⁾, puis son amélioration dans la Loi du 12 Juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques qui permet de plus au public d'informer également l'autorité compétence par ses " appréciations, suggestions, et contre-propositions " ⁽²⁾, constitue un pas vers une concertation plus large ⁽³⁾ mais la participation y reste en majorité subordonnée à l'initiative des acteurs publics ⁽⁴⁾.

En 1985, l'Article L. 300-2 de la Loi du 18 Juillet entame l'adaptation de la "participation" en matière d'aménagement et d'urbanisme en prenant en considération l'apparition des nouveaux interlocuteurs ; elle impose ainsi au conseil municipal ⁽⁵⁾ la mise au point de mécanismes de concertation et l'association aux débats, du public et des habitants. Cette concertation préalable à certaines opérations doit se poursuivre durant toute l'élaboration du projet ⁽⁶⁾. Cet article n'a pas un champ d'application général, mais il concerne deux catégories de projets susceptibles d'intéresser le littoral.

-
- (1) Ex : - un schéma (non soumis à enquête publique) doit être mis à disposition du public pendant un mois (art. L. 122-1-2).
- obligation de renforcement par les collectivités des procédures d'information.
- (2) Cf. J.O. Débat A.N. du 20/4/83 p. 443 (R. DE GAUMONT).
- (3) V. également : mise en place des Commissions de conciliation (article 39 de la Loi du 7/1/83 Décret du 9/9/83 - Art. R.121-2 et R.121-12 du Code de l'Urbanisme) dans un but de gestion concertée des conflits sous-jacents .
- (4) - initiative du Commissaire-enquêteur, et accord des collectivités publiques maîtres d'ouvrages dans le cas des enquêtes publiques.
- (5) modalités et objectifs de la concertation sont à la charge du C.M.
- (6) Après établissement du projet un bilan établi par le maire est mis à la disposition du public.

- d'une part les opérations auxquelles l'obligation de concertation est immédiatement applicable, telles que la modification ou la révision d'un Plan d'Occupation des Sols ouvrant à urbanisation toute ou partie d'une zone d'urbanisation future ⁽¹⁾,
- d'autre part les opérations d'aménagement qui par leur " importance ou leur nature modifient de manière substantielle le cadre de vie ou l'activité économique de la commune ⁽²⁾ ". Dans ce dernier cas l'obligation de concertation concerne notamment en matière d'aménagement littoral, la réalisation pour un coût supérieur à 12.000.000 Frs (revisable) d'un investissement routier, de détournement ou couverture de cours d'eau, de construction ou d'extension d'infrastructures de ports maritimes de commerce, pêche ou plaisance, d'ouvrages et travaux sur emprise du rivage de plus de 2.000 m² ⁽³⁾.

En ce qui concerne le littoral, cette optique d'obligation de concertation en matière d'aménagement est venue s'ajouter à l'obligation faite aux élus de respecter les normes et directives nationales destinées à combattre l'urbanisme désordonné du littoral et préserver les espaces naturels.

La directive nationale d'aménagement du littoral ⁽⁴⁾ prévoyait dès 1979 qu'après enquête, les documents rendus publics des communes littorales, dont les dispositions seraient incompatibles avec ses propres orientations, seraient réexaminés et réajustés à l'occasion de l'approbation du Plan d'Occupation des Sols. La loi " littoral " du 3 Janvier 1986 encadre désormais l'action littorale des élus, porte au rang de principe la coordination entre administrations et collectivités territoriales mais ne reprend pas expressément la notion de concertation incluant le mouvement associatif ou les usagers.

(1) limitation aux zones " N.A. " (concertation préalable à l'enquête publique).

(2) Décret du 15/3/86 n° 86-251, J.O. du 16/3 p. 4396.

(3) Le Moniteur. 22/11/85. " une nouvelle définition de l'aménagement ".

(4) du 25/8/79 (op. cit.)

L'obligation de définir les modalités de concertation élaborée en 1985 pour les opérations d'aménagement ou d'élaboration des principales règles d'urbanisme marque une volonté de dépasser le seul cadre administratif pour la définition du devenir d'une collectivité. Elle n'est cependant pas assortie de sanctions et laisse à la libre initiative de la commune la définition de ses modalités ; elle marque une volonté mais présente de ce fait un caractère plus moral que juridique.

On rappellera enfin que la réglementation communautaire appuie ce mouvement d'ensemble vers la concertation dans le cadre de la protection de la nature ⁽¹⁾.

Mais si l'évolution de l'adaptation d'une participation des associations de défense de l'environnement à la présence des nouveaux interlocuteurs élus est relativement lente en droit, elle l'est encore plus dans les faits.

Une prise de conscience élargie des collectivités locales, de la nécessaire prise en considération des données de l'environnement et notamment de l'environnement littoral sera en ce domaine déterminante.

(1) évaluation des incidences notables des projets publics ou privés sur l'environnement (Directive du Conseil n° 85-337 du 27/6/85, J.O.C.E. n° L. 175 du 5/7).

- A N N E X E S I^o Partie. -

A - : TEXTES (Lois, Décrets, Arrêtés...)

B - : DOCUMENTS.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR ET DE LA DÉCENTRALISATION

Décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

Vu l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense ;

Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfectures ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment ses articles 64 et 85-2 ;

Vu les articles 3 et 5 du décret n° 64-250 du 14 mars 1964 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les départements et à la déconcentration administrative ;

Vu le décret n° 72-880 du 29 septembre 1972 relatif aux attributions des préfets délégués pour la police ;

Vu les articles 3 et 4 du décret n° 77-227 du 15 mars 1977 relatif aux pouvoirs du préfet de Paris et à l'organisation des services de l'Etat dans le département de Paris ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

CHAPITRE I^{er}

Des pouvoirs du commissaire de la République.

Art. 1^{er}. — Le représentant de l'Etat dans le département porte le titre de commissaire de la République. Il est dépositaire de l'autorité de l'Etat dans le département. Délégué du gouvernement, il est le représentant direct du Premier ministre et de chacun des ministres.

Il dirige sous leur autorité les services des administrations civiles de l'Etat, dans les conditions définies par le présent décret.

Il a la charge des intérêts nationaux, du respect des lois et de l'ordre public. Il veille à l'exécution des règlements et des décisions gouvernementales.

Il exerce les compétences précédemment dévolues au préfet du département.

Art. 2. — Le commissaire de la République assure le contrôle administratif des communes, des départements et de leurs établissements publics qui ont leur siège dans le département. Il assure également, sous réserve des dispositions de l'article 7 ci-dessous, le contrôle administratif des établissements et organismes publics de l'Etat dont l'activité ne dépasse pas les limites du département.

Art. 3. — Lorsque l'action d'un service extérieur de l'Etat s'étend au-delà du département et revêt, en tout ou partie, un caractère interdépartemental, ce service est placé, sauf dérogation prévue par décret, sous l'autorité du commissaire de la République pour la part de son activité qui s'exerce dans les limites du département.

Art. 4. — Le commissaire de la République est assisté dans l'exercice de ses fonctions d'un secrétaire général, des chefs des services extérieurs de l'Etat et de commissaires adjoints de la République. Ceux-ci remplissent dans les arrondissements les

attributions qui leur sont conférées par les lois et règlements et y assurent, sous l'autorité du commissaire de la République, la coordination de l'action des services extérieurs de l'Etat.

Le commissaire de la République dispose également d'un directeur de cabinet et éventuellement d'un ou plusieurs chargés de mission.

Art. 5. — Dans les départements dont la liste est fixée par décret, le commissaire de la République est assisté d'un commissaire de la République délégué pour la police.

Art. 6. — Le commissaire de la République prend les décisions dans les matières entrant dans le champ des compétences des administrations civiles de l'Etat exercées à l'échelon du département.

Il dirige, sous l'autorité de chacun des ministres concernés, les services extérieurs des administrations civiles de l'Etat dans le département. Il a autorité directe sur les chefs des services, les délégués ou correspondants de ces administrations, quelles que soient la nature et la durée des fonctions qu'ils exercent.

Art. 7. — Les dispositions de l'article 6 ne s'appliquent pas, sous réserve des attributions dévolues au commissaire de la République en ce qui concerne les investissements de l'ensemble des services de l'Etat dans le département, à l'exercice des missions relatives au contenu et à l'organisation de l'action éducatrice ainsi qu'à la gestion des personnels et des établissements qui y concourent, aux actions d'inspection de la législation du travail, au paiement des dépenses publiques, à la détermination de l'assiette et au recouvrement des impôts et des recettes publiques ainsi qu'aux évaluations domaniales et à la fixation des conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat et aux modalités d'établissement des statistiques.

Art. 8. — Un décret pris sur le rapport conjoint du ministre chargé de l'intérieur et de la décentralisation et du ministre chargé des postes, des télécommunications et de la télédiffusion, après avis du conseil supérieur des postes et télécommunications, précise, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent décret aux services extérieurs relevant du ministre chargé des postes, des télécommunications et de la télédiffusion, compte tenu de l'organisation particulière de ces services.

Art. 9. — Les dispositions du présent décret ne sont applicables ni aux organismes ou missions à caractère juridictionnel, ni aux organismes chargés d'une mission de contrôle des comptes, ni aux services relevant du garde des sceaux, ministre de la justice, sous réserve des attributions dévolues au commissaire de la République pour les investissements et la comptabilité publique.

Art. 10. — Le commissaire de la République conclut au nom de l'Etat toute convention avec le département, une ou plusieurs communes, leurs groupements ainsi que leurs établissements publics.

Art. 11. — Le commissaire de la République est responsable, dans les conditions fixées par les lois et règlements relatifs à l'organisation de la défense, de la préparation et de l'exécution des mesures de défense qui n'ont pas un caractère militaire.

Il est tenu informé par l'autorité militaire de toutes les affaires qui peuvent avoir une importance particulière dans le département.

Art. 12. — Lorsque des règlements prévoient une représentation de l'Etat auprès des sociétés, entreprises et organismes qui bénéficient du concours financier de l'Etat et dont l'action ne dépasse pas les limites du département, cette représentation est assurée par le commissaire de la République ou par son délégué.

Art. 13. — Le commissaire de la République préside de droit toutes les commissions administratives qui intéressent les services de l'Etat dans le département, à l'exception de celles dont la présidence est confiée statutairement à un magistrat de l'ordre judiciaire ou à un membre d'une juridiction administrative, de celles mentionnées aux articles 4 et 40 du décret n° 59-307 du 14 février 1959 relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires, ainsi que de celles dont la compétence concerne exclusivement une des missions mentionnées à l'article 7 du présent décret.

CHAPITRE II

De l'organisation des services de l'Etat dans le département.

Art. 14. — Dans chaque département, et sous réserve des matières mentionnées à l'article 7 du présent décret, seul le commissaire de la République a qualité pour recevoir les délégations des ministres chargés des administrations civiles de l'Etat, ainsi que les pouvoirs de décision nouveaux dont viendraient à être investis des services qui exercent leur activité à l'échelon du département.

Art. 15. — Le commissaire de la République est l'unique ordonnateur secondaire des services extérieurs des administrations civiles de l'Etat dans le département.

Toutefois, les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas à l'exécution des décisions directement liées à l'assiette et au recouvrement des impôts et des recettes publiques.

Le commissaire de la République est responsable, sous l'autorité de chacun des ministres concernés, de la gestion du patrimoine immobilier et des matériels des services de l'Etat dans le département.

Art. 16. — Le commissaire de la République adresse annuellement à l'autorité investie du pouvoir de nomination une proposition de notation concernant les chefs des services départementaux des administrations civiles de l'Etat. Il reçoit notification de la note définitivement attribuée. Il est informé préalablement de toute nomination ou mutation concernant ces chefs de service.

Le commissaire de la République est informé préalablement, par les chefs des services extérieurs de l'Etat dans le département, des propositions d'affectation ou de mutation de ceux des agents des services extérieurs de l'Etat dans le département qui peuvent recevoir une délégation de signature.

Il joint son avis sur ces propositions à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Art. 17. — Le commissaire de la République peut donner délégation de signature :

1° Au secrétaire général et aux chargés de mission, en toutes matières et notamment pour celles qui intéressent plusieurs chefs des services des administrations civiles de l'Etat dans le département ;

2° Aux chefs des services des administrations civiles de l'Etat dans le département ou à leurs subordonnés en ce qui concerne les matières relevant de leurs propres attributions ; ces chefs de service peuvent subdéléguer leur signature à leurs subordonnés pour les attributions mentionnées à l'article 15 (1^{er} alinéa) ;

3° Aux commissaires adjoints de la République pour toutes les matières intéressant leur arrondissement ;

4° Au directeur de cabinet ;

5° Aux fonctionnaires du cadre national des préfetures pour les matières relevant des attributions du ministre chargé de l'intérieur et de la décentralisation et des matières relevant des départements ministériels qui ne disposent pas de services dans le département ainsi que pour la transformation en états exécutoires des ordres de recettes visés à l'article 85-2° du décret du 29 décembre 1962 susvisé.

CHAPITRE III

Des relations du commissaire de la République avec les administrations et organismes publics.

Art. 18. — Le commissaire de la République est destinataire de toutes les correspondances quelle qu'en soit la forme, émanant des administrations centrales ou des services régionaux de l'Etat et adressées aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics ainsi qu'aux services, organismes et agents relevant de l'Etat.

Art. 19. — Les chefs des services de l'Etat ainsi que les organismes et agents relevant de l'Etat adressent sous le couvert du commissaire de la République leurs correspondances destinées aux administrations centrales et aux services régionaux de l'Etat.

Art. 20. — Les dispositions des deux articles précédents ne s'appliquent pas aux matières mentionnées à l'article 7.

Art. 21. — Le commissaire de la République est tenu informé de toutes les affaires qui peuvent avoir une importance particulière dans le département par les responsables des établissements et organismes publics, des entreprises nationales ainsi que des sociétés et entreprises mentionnées à l'article 12.

CHAPITRE IV

Du rôle des commissaires de la République en matière financière, économique et sociale.

Art. 22. — Sous réserve des pouvoirs confiés dans ce domaine au commissaire de la République de région, le commissaire de la République met en œuvre dans le département les mesures prises par l'Etat dans le cadre du plan national de développement économique et social et en matière d'aménagement du territoire.

Art. 23. — Le commissaire de la République est obligatoirement consulté sur toute demande d'aide instruite par les services de l'Etat et destinée à faciliter toute opération d'investissement, de développement ou de restructuration d'une entreprise, touchant un établissement situé dans le département.

Il est procédé à ces consultations à l'initiative du commissaire de la République de région quand celui-ci est compétent pour l'instruction et l'attribution des concours, sous son couvert dans le cas contraire.

Art. 24. — Le commissaire de la République est consulté sur toutes les décisions administratives prises au nom de l'Etat à l'égard des entreprises du département dont la situation est de nature à affecter l'équilibre du marché local de l'emploi, et notamment sur les demandes d'octroi de délais et de remises en matière fiscale formulées par ces entreprises.

CHAPITRE V

Du comité interministériel de l'administration territoriale et dispositions diverses.

Art. 25. — Un comité interministériel de l'administration territoriale est chargé de délibérer sur l'organisation de l'administration à ses différents échelons et d'élaborer la politique gouvernementale en la matière. A ce titre, le comité interministériel :

1° Propose toutes mesures de déconcentration, au profit du commissaire de la République, des pouvoirs détenus par les ministres ;

2° Fixe la liste des établissements publics de l'Etat au fonctionnement desquels participe le commissaire de la République ;

3° Est consulté sur la création de toute représentation territoriale des administrations civiles de l'Etat ;

4° Veille à l'harmonisation du ressort territorial des services extérieurs des ministères ;

5° Propose toute mesure de simplification de l'organisation administrative à l'échelon départemental.

Art. 26. — Présidé par le Premier ministre, le comité interministériel de l'administration territoriale réunit le ministre chargé de l'intérieur, le ministre chargé du budget, le ministre chargé des réformes administratives et, en tant que de besoin, les autres membres du Gouvernement.

Le comité se réunit chaque fois qu'il est nécessaire et au moins deux fois par an.

Son secrétariat est assuré par les soins du secrétariat général du Gouvernement.

Art. 27. — Tous les organismes de mission créés par un texte réglementaire, exerçant des compétences à caractère départemental ou interdépartemental et relevant directement d'une administration centrale sont supprimés au terme du sixième mois suivant la promulgation de la loi relative à la répartition des compétences entre l'Etat, les communes, les départements et les régions prévue par l'article 1^{er} de la loi du 2 mars 1982 susvisée, à l'exception de ceux qui auront fait l'objet, pendant ce délai, d'un décret prévoyant leur maintien et pris après avis du comité interministériel institué à l'article 25.

Art. 28. — Toutes les commissions à caractère administratif dont la compétence s'exerce à l'échelon du département et qui ont été créées par un texte réglementaire sont supprimées au terme du sixième mois suivant la promulgation de la loi relative à la répartition des compétences entre l'Etat, les communes, les départements et les régions prévue par l'article 1^{er} de la loi

du 2 mars 1982 précitée, à l'exception de celles qui auront fait l'objet, pendant ce délai, d'un décret prévoyant leur maintien et pris après avis du comité interministériel institué à l'article 25.

Art. 29. — Les dispositions du présent décret ne font pas obstacle à l'exercice, par les présidents de conseils généraux, les maires et les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale, des pouvoirs qu'ils exercent en vertu de dispositions réglementaires au nom de l'Etat.

Art. 30. — Les articles 15 et 17 du présent décret entreront en application deux mois après la publication du présent décret. Jusqu'à cette date, les dispositions du dernier alinéa de l'article 3 et celles de l'article 5 du décret du 14 mars 1964 susvisé restent applicables.

Art. 31. — Le décret du 14 mars 1964 précité est abrogé sous réserve des dispositions de l'article 30.

Le décret du 15 mars 1977 susvisé est abrogé à l'exception des articles 3 et 4. Dans ces articles, les mots « à l'article 3 du décret du 14 mars susvisé » sont remplacés par les mots « à l'article 17 du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département ».

Art. 32. — Les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 10 mai 1982.

FRANÇOIS MITTERRAND.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
PIERRE MAUROY.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur
et de la décentralisation,
GASTON DEFFERRE.

Le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur,
MICHEL JOBERT.

Le ministre d'Etat, ministre des transports,
CHARLES FITTERMAN.

Le ministre d'Etat, ministre du Plan
et de l'aménagement du territoire,
MICHEL ROCARD.

Le ministre d'Etat, ministre de la recherche
et de la technologie,
JEAN-PIERRE CHEVENEMENT.

Le ministre de la solidarité nationale,
NICOLE QUESTIAUX.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
chargé des droits de la femme,
YVETTE ROUBY.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
chargé de la fonction publique et des réformes
administratives,
AMICET LE FORB.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ROBERT BADINTER.

Le ministre des relations extérieures,
CLAUDE CHEYSSON.

Le ministre délégué auprès du ministre des relations
extérieures, chargé des affaires européennes,
ANDRÉ CHAMBERNACON.

Le ministre délégué auprès du ministre des relations
extérieures, chargé de la coopération et du dévelop-
pement,
JEAN-PIERRE COT.

Le ministre de la défense,
CHARLES HERNU.

Le ministre de l'économie et des finances,
JACQUES DELORS.

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie
et des finances, chargé du budget,
LAURENT FARIUS.

Le ministre de l'éducation nationale,
ALAIN SAVARY.

Le ministre de l'agriculture,
EDITH CRESSON.

Le ministre de l'industrie,
PIERRE DREYFUS.

Le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie,
chargé de l'énergie,
EDMOND HERVÉ.

Le ministre du commerce et de l'artisanat,
ANDRÉ DELELLI.

Le ministre de la culture,
JACK LANG.

Le ministre du travail,
JEAN AUBROUX.

Le ministre de la santé,
JACK RALITE.

Le ministre du temps libre,
ANDRÉ HENRY.

Le ministre délégué auprès du ministre du temps libre,
chargé de la jeunesse et des sports,
EDWIGE AVICE.

Le ministre de l'urbanisme et du logement,
ROGER GUILLIOT.

Le ministre de l'environnement,
MICHEL CRÉPEAU.

Le ministre de la mer,
LOUIS LE PESSEC.

Le ministre de la communication,
GEORGES VILLIOUD.

Le ministre des postes, des télécommunications
et de la télédiffusion,
LOUIS MEKANDREAU.

Le ministre des anciens combattants,
JEAN LAURAIN.

Le ministre de la consommation,
CATHERINE LALUMIÈRE.

Le ministre de la formation professionnelle,
MARCEL RIGOUT.

Décret n° 82-390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissement public.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 73 ;

Vu l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense ;

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions ;

Vu la loi n° 76-394 du 6 mai 1976 portant création et organisation de la région d'Île-de-France ;

Vu le décret n° 60-516 du 2 juin 1960 portant harmonisation des circonscriptions administratives ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment ses articles 64 et 85-2 ;

Vu les articles 7 et 11 du décret n° 64-231 du 14 mars 1964 relatif à l'organisation des services de l'Etat dans les circonscriptions d'action régionale ;

Vu le décret n° 66-814 du 10 août 1966 relatif à l'organisation des services de l'Etat dans la région parisienne ;

Vu le décret n° 68-180 du 21 février 1968 portant désignation du préfet de la région de défense de Paris ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu.

Décrets :

CHAPITRE I^{er}*Des pouvoirs du commissaire de la République de région.*

Art. 1^{er}. — Le représentant de l'Etat dans la région porte le titre de commissaire de la République de région. Il est le commissaire de la République du département où se trouve le chef-lieu de la région.

Délégué du Gouvernement, il est le représentant direct du Premier ministre et de chacun des ministres pour l'exercice de leurs compétences à l'échelon de la région.

Il dirige, sous leur autorité, les services extérieurs des administrations civiles de l'Etat dans la région, dans les conditions définies par le présent décret.

Sous réserve des compétences des commissaires de la République de département, il a la charge des intérêts nationaux et du respect des lois.

Il exerce les compétences précédemment dévolues au préfet de région.

Art. 2. — Le commissaire de la République de région assure le contrôle administratif de la région, de ses établissements publics et des établissements publics interrégionaux qui ont leur siège dans la région.

Il assure également, sous réserve des compétences dévolues aux commissaires de la République de département et des matières mentionnées à l'article 6 ci-dessous, le contrôle administratif des autres établissements et organismes publics dont l'activité ne dépasse pas les limites de la région.

Art. 3. — Pour l'application du présent décret, l'expression « services extérieurs de l'Etat dans la région » désigne l'ensemble des services extérieurs de l'Etat dont les compétences s'exercent à l'échelon de la région ou dans plusieurs départements.

Toutefois, les services qui exercent dans plusieurs départements des activités à caractère départemental relèvent également, conformément à l'article 3 du décret n° 82-389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département, du commissaire de la République de département pour la part de leur activité qui intéresse le département.

Lorsque l'action d'un service extérieur de l'Etat s'étend au-delà de la région et présente, en tout ou partie, un caractère interrégional, ce service est placé, sauf dérogation prévue par décret, sous l'autorité du commissaire de la République de région pour la part de son activité qui s'exerce dans les limites de la région.

Art. 4. — Le commissaire de la République de région met en œuvre la politique du Gouvernement concernant le développement économique et social et l'aménagement du territoire de la région.

Dans ces domaines, il anime et coordonne l'activité des commissaires de la République des départements de la région.

Art. 5. — Le commissaire de la République de région prend les décisions dans les matières entrant dans le champ des compétences des administrations civiles de l'Etat exercées à l'échelon de la région.

Il dirige, sous l'autorité de chacun des ministres concernés, les services extérieurs des administrations civiles de l'Etat dans la région. Il a autorité directe sur les chefs de services, les délégués ou correspondants de ces administrations, quelles que soient la nature et la durée des fonctions qu'ils exercent.

Art. 6. — Les dispositions de l'article 5 ne s'appliquent pas, sous réserve des attributions dévolues aux commissaires de la République de région en ce qui concerne les investissements des services extérieurs de l'Etat dans la région, à l'exercice des missions relatives au contenu et à l'organisation de l'action éducatrice ainsi qu'à la gestion des personnels et des établissements qui y concourent, aux actions d'inspection de la législation du travail, au paiement des dépenses publiques, à la détermination de l'assiette et au recouvrement des impôts et des recettes publiques ainsi qu'aux évaluations domaniales et à la fixation des conditions financières des opérations de gestion et à l'aliénation des biens de l'Etat, et aux modalités d'établissement des statistiques.

Art. 7. — Un décret pris sur le rapport conjoint du ministre chargé de l'intérieur et de la décentralisation et du ministre chargé des postes, des télécommunications et de la télédiffusion après avis du conseil supérieur des postes et télécommunications précise, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent décret aux services extérieurs relevant du ministre chargé des postes, des télécommunications et de la télédiffusion compte tenu de l'organisation particulière de ces services.

Art. 8. — Les dispositions du présent décret ne sont applicables ni aux organismes ou missions à caractère juridictionnel ni aux organismes chargés d'une mission de contrôle des comptes ni aux services relevant du garde des sceaux, ministre de justice, sous réserve des attributions dévolues au commissaire de la République de région pour les investissements et comptabilité publique.

Art. 9. — Le commissaire de la République de région conclut au nom de l'Etat toute convention que ce dernier passe avec une région ou l'un de ses établissements publics.

Art. 10. — Lorsque des règlements prévoient une représentation de l'Etat auprès des sociétés, entreprises et organismes qui bénéficient du concours financier de l'Etat et dont l'action s'étend sur plusieurs départements de la région sans excéder les limites de celle-ci, cette représentation est assurée par le commissaire de la République de région ou par son délégué.

Art. 11. — Le commissaire de la République de région préside de droit toutes les commissions administratives qui intéressent les services extérieurs de l'Etat dans la région, à l'exception de celles dont la présidence est confiée statutairement à un magistrat de l'ordre judiciaire ou à un membre d'une juridiction administrative, de celles mentionnées aux articles 4 et 40 d'un décret n° 59-307 du 14 février 1959, relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires ainsi que de celles dont la compétence concerne exclusivement une des missions mentionnées à l'article 6 du présent décret.

Art. 12. — Le commissaire de la République de région est assisté dans l'exercice de ses fonctions :

1° D'un secrétaire général pour les affaires régionales et de chargés de mission placés auprès de lui, choisis parmi les fonctionnaires administratifs ou techniques de catégorie A ;

2° Des chefs ou responsables des services de l'Etat dans la région.

CHAPITRE II

De l'organisation des services de l'Etat dans la région.

Art. 13. — Dans chaque région, et sous réserve des matières mentionnées à l'article 6 du présent décret, seul le commissaire de la République de région a qualité pour recevoir les délégations des ministres chargés des administrations civiles de l'Etat ainsi que les pouvoirs de décision nouveaux dont viendraient à être investis des services qui exercent leur activité à l'échelon de la région.

Art. 14. — Le commissaire de la République de région est l'unique ordonnateur secondaire des services extérieurs des administrations civiles de l'Etat dans la région.

Toutefois les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas à l'exécution des décisions directement liées à l'assiette et au recouvrement des impôts et des recettes publiques.

Le commissaire de la République de région est responsable, sous l'autorité de chacun des ministres concernés, de la gestion du patrimoine immobilier et des matériels des services extérieurs de l'Etat dans la région.

Art. 15. — Le commissaire de la République de région adresse annuellement à l'autorité investie du pouvoir de nomination une proposition de notation concernant les chefs des services extérieurs des administrations civiles de l'Etat dans la région. Il reçoit notification de la note définitivement attribuée. Il est informé préalablement de toute nomination ou mutation concernant ces chefs de service.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux fonctionnaires nommés en conseil des ministres.

En ce qui concerne les services présentant un caractère interrégional ou interrégional, le attributions figurant au premier alinéa du présent article sont exercées par le commissaire de la République de la région où se trouve le siège du service, après consultation des autres commissaires de la République concernés.

LOI n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral (1)

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté.
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Le littoral est une entité géographique qui appelle une politique spécifique d'aménagement, de protection et de mise en valeur.

La réalisation de cette politique d'intérêt général implique une coordination des actions de l'Etat et des collectivités locales, ou de leurs groupements, ayant pour objet :

- la mise en œuvre d'un effort de recherche et d'innovation portant sur les particularités et les ressources du littoral ;

- la protection des équilibres biologiques et écologiques, la lutte contre l'érosion, la préservation des sites et paysages et du patrimoine ;

- la préservation et le développement des activités économiques liées à la proximité de l'eau, telles que le pêche, les cultures marines, les activités portuaires, la construction et la réparation navales et les transports maritimes ;

- le maintien ou le développement, dans la zone littorale, des activités agricoles ou sylvicoles, de l'industrie, de l'artisanat et du tourisme.

Art. 2. Sont considérées comme communes littorales, au sens de la présente loi, les communes de métropole et des départements d'outre-mer :

- rivées des mers et océans, des bays, des baies, des plans d'eau intérieurs d'une superficie supérieure à 1 000 hectares ;

- riverains des estuaires et des deltas lorsqu'ils sont situés en aval de la limite de valeur des eaux et participent aux équilibres économiques et écologiques littoraux. La liste de ces communes est fixée par décret en Conseil d'Etat, après consultation des conseils municipaux intéressés.

TITRE I^{er}
AMENAGEMENT ET PROTECTION
DU LITTORAL

CHAPITRE I^{er}

Adaptation de certaines dispositions
du code de l'urbanisme

Art. 3. - Il est inséré, dans le titre IV du livre I^{er} du code de l'urbanisme, un chapitre VI ainsi rédigé :

« CHAPITRE VI

« Dispositions particulières au littoral

« Art. L. 146-1. - Les dispositions du présent chapitre ont valeur de loi d'aménagement et d'urbanisme au sens de l'article L. 111-1. Elles déterminent les conditions d'utilisation des espaces terrestres, maritimes et lacustres.

« dans les communes littorales définies à l'article 2 de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral.

« dans les communes qui participent aux équilibres économiques et écologiques littoraux, lorsqu'elles en font la demande auprès du représentant de l'Etat dans le département. La liste de ces communes est fixée par décret en Conseil d'Etat, après avis du conservateur de l'espace littoral et des riverains lacustres.

« Les prescriptions particulières prévues à l'article L. 111-1 peuvent préciser les conditions d'application du présent chapitre. Ces prescriptions sont établies par décret en Conseil d'Etat après avis ou sur proposition des conseils régionaux intéressés et après avis des départements et des communes ou groupements de communes concernés.

« Les dispositions du présent chapitre sont applicables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, défrichements, plantations, installations et travaux divers, la création de lotissements et l'ouverture de terrains de camping ou de stationnement de caravanes, l'établissement de clôtures, pour l'ouverture de carrières, la recherche et l'exploitation de minerais. Elles sont également applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement.

« Art. L. 146-2. - Pour déterminer la capacité d'accueil des espaces urbanisés ou à urbaniser, les documents d'urbanisme doivent tenir compte :

- de la préservation des espaces et milieux mentionnés à l'article L. 146-6 ;

- de la protection des espaces nécessaires au maintien ou au développement des activités agricoles, pastorales, forestières et maritimes ;

- des conditions de fréquentation par le public des espaces naturels, du rivage et des équipements qui y sont liés.

« Dans les espaces urbanisés, ces dispositions ne font pas obstacle à la réalisation des opérations de rénovation des quartiers ou de réhabilitation de l'habitat existant, ainsi qu'à l'amélioration, l'extension ou la reconstruction des constructions existantes.

« Les schémas directeurs et les plans d'occupation des sols doivent prévoir des espaces naturels présentant le caractère d'une coupure d'urbanisation.

« Art. L. 146-3. - Les opérations d'aménagement admises à proximité du rivage organisent ou préservent le libre accès du public à celui-ci.

« Art. L. 146-4. - I. - L'extension de l'urbanisation doit se réaliser soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement.

« II. - L'extension limitée de l'urbanisation des espaces proches du rivage ou des rives des plans d'eau intérieurs désignés à l'article 3 de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 précitée doit être justifiée et motivée, dans le plan d'occupation des sols, selon des critères liés à la configuration des lieux ou à l'accueil d'activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau.

« Toutefois, ces critères ne sont pas applicables lorsque l'urbanisation est conforme aux dispositions d'un schéma directeur ou d'un schéma d'aménagement régional ou compatible avec celui d'un schéma de mise en valeur de la mer.

« En l'absence de ces documents, l'urbanisation peut être réalisée avec l'accord du représentant de l'Etat dans le département. Cet accord est donné après que la commune a motivé sa demande et après avis de la commission départementale des sites appréciant l'impact de l'urbanisation sur la nature. Les communes intéressées peuvent également faire connaître leur avis dans un délai de deux mois suivant le dépôt de la demande d'accord. Le plan d'occupation des sols ou le plan d'aménagement de zone doit respecter les dispositions de cet accord.

« III. - En dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites sur une bande littorale de cent mètres à compter de la limite haute du rivage ou des plus hautes eaux pour les plans d'eau intérieurs désignés à l'article 3 de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 précitée.

« Cette interdiction ne s'applique pas aux constructions ou installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de

l'eau. Leur réalisation est toutefois soumise à enquête publique suivant les modalités de la loi n° 83-430 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.

« Le plan d'occupation des sols peut porter la largeur de la bande littorale visée au premier alinéa du présent paragraphe à plus de cent mètres, lorsque des motifs liés à la sensibilité des milieux ou à l'érosion des côtes le justifient.

« IV. - Les dispositions des paragraphes II et III ci-dessus s'appliquent aux rives des estuaires les plus importants, dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat.

« Art. L. 146-5. - L'aménagement et l'ouverture de terrains de camping ou de stationnement de caravanes ou d'établissements de vacances sont subordonnés à la délimitation de secteurs prévus à cet effet par le plan d'occupation des sols.

« Ils respectent les dispositions du présent chapitre relatives à l'extension de l'urbanisation et ne peuvent, en tout état de cause, être installés dans la bande littorale définie à l'article L. 146-4.

« Art. L. 146-6. - Les documents et décisions relatifs à la vocation des zones ou à l'occupation et à l'utilisation des sols préservent les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires ou maintiens des équilibres biologiques. Un décret fixe la liste des espaces et milieux à préserver, comportant notamment, en fonction de l'état écologique qu'ils présentent, les dunes et les hautes côtes, les plages et îlots, les forêts et zones boisées côtières, les bois littoraux, les parties naturelles des estuaires, des rias ou abers et des caps, les marais, les vasières, les zones humides et autres temporairement immergés ainsi que les zones de ripisylve, de saliciculture et de garrigue de l'arrière-pays désignées par la directive européenne n° 19-400 du 3 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages en, dans les départements d'outre-mer, les récifs coralliens, les lagons et les mangroves.

« Toutefois, des aménagements urgents peuvent y être implantés lorsqu'ils sont nécessaires à leur gestion, à leur mise en valeur notamment économique ou, le cas échéant, à leur ouverture au public. Un décret définit la nature et les modalités de réalisation de ces aménagements.

« En outre, la réalisation de travaux ayant pour objet la conservation ou la protection de ces espaces et milieux peut être admise, après enquête publique suivant les modalités de la loi n° 83-430 du 12 juillet 1983 précitée.

« Le plan d'occupation des sols doit classer en espaces boisés, au titre de l'article L. 130-1 du présent code, les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune ou du groupement de communes, après consultation de la commission départementale des sites.

« Art. L. 146-7. - La réalisation de nouvelles routes est organisée par les dispositions du présent article.

« Les nouvelles routes de tronçon sont localisées à une distance minimale de 2 000 mètres du rivage.

« La création de nouvelles routes sur les plages, cordons littoraux, dunes ou en arrière-côté est interdite.

« Les nouvelles routes de desserte locale ne peuvent être établies sur le rivage, ni le long.

« Toutefois, les dispositions des deuxième, troisième et quatrième alinéas ne s'appliquent pas en cas de contraintes liées à la configuration des lieux ou, le cas échéant, à l'insularité. La commission départementale des sites est alors consultée sur l'impact de l'implantation de ces nouvelles routes sur la nature.

« En outre, l'aménagement de routes dans la bande littorale définie à l'article L. 146-4 est possible dans les espaces urbanisés ou lorsqu'elles sont nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau.

« Art. L. 146-8. - Les installations, constructions, aménagements de nouvelles routes et ouvrages nécessaires à la sécurité maritime et aérienne, à la défense nationale, à la sécurité civile et ceux nécessaires au fonctionnement des aérodromes et des services publics portuaires autres que les

la gestion de zones de mouillages et d'équipement léger lorsque les travaux et équipement réalisés ne sont pas de nature à entraîner l'affectation irréversible du site.

Ces autorisations sont accordées par priorité aux communes ou groupements de communes ou après leur avis si elles renoncent à leur priorité.

Le bénéficiaire d'une telle autorisation peut être habilité à percevoir des usagers une redevance pour services rendus.

Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret définit notamment les règles générales de la police et de l'exploitation de ces mouillages.

Les dispositions prévues au présent article s'appliquent par les officiers et agents de police judiciaire et par les fonctionnaires et agents de l'Etat habilités à constater les infractions à la police des ports maritimes, à la police de la navigation et à la police de la conservation du domaine public maritime et fluvial.

Elles peuvent également, lorsque le bénéficiaire de l'autorisation est une collectivité territoriale, être consistées par des fonctionnaires et agents de ces collectivités, assermentés et commissionnés à cet effet par le président du conseil régional, le président du conseil général ou le maire, selon le cas.

Les dispositions prévues aux alinéas ci-dessus s'appliquent aux mouillages et équipements légers réalisés sur le domaine public fluvial même lorsqu'il n'est pas situé dans les communes définies par l'article 2 de la présente loi.

Sur le domaine public fluvial, le pouvoir de délivrer ces autorisations peut être délégué par l'autorité compétente, dans les conditions déterminées par celles-ci, à une autorité organique ayant vocation à développer la plaisance fluviale dans un bassin de navigation.

Les droits de ports et autres redevances perçus dans les ports de plaisance peuvent être affectés à l'aménagement et à l'exploitation de mouillages ou d'équipements légers pour l'accueil et l'exercice de la navigation de plaisance dans le cadre de leur bassin de navigation.

Art. 29. - Sur les dépendances du domaine public maritime possédées relevant de la compétence des collectivités territoriales, l'autorisation d'exploitation, en application des lois et règlements en vigueur en matière de pêches maritimes et de cultures marines, est délivrée par l'Etat, après accord de la collectivité locale gestionnaire desdites dépendances.

L'attribution de cette autorisation est subordonnée, lorsqu'elle est compatible avec le fonctionnement du service public portuaire, à la délivrance par la collectivité susvisée de l'autorisation d'occupation du domaine public dans les conditions fixées par le décret n° 84 941 du 24 octobre 1984 relatif à l'utilisation du domaine public possédés mis à la disposition des départements et des communes et prévu par l'article 9 de la loi n° 83 663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83 8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

Le retrait par l'Etat de l'autorisation d'exploitation précitée pour des raisons relatives à la salubrité ou à l'hygiène publique entraîne de plein droit cessation de l'autorisation d'occupation.

Sur le domaine public maritime ou fluvial, naturel ou artificiel, géré directement par l'Etat, l'autorisation d'exploitation de cultures maritimes délivrée en application des lois et règlements en vigueur en matière de pêches maritimes et de cultures marines vaut autorisation d'occupation domaniale.

CHAPITRE III Des plages

Art. 30. L'accès des plages au public est libre sauf si des motifs justifiés par des raisons de sécurité, de défense nationale ou de protection de l'environnement nécessitent des dispositions particulières.

L'usage libre et gratuit par le public constitue la destination fondamentale des plages au même titre que leur affectation aux activités de pêche et de cultures marines.

Les concessions de plage sont accordées ou renouvelées après enquête publique ; elles préservent la libre circulation sur la plage et le libre usage par le public d'un espace d'une largeur significative tout le long de la mer.

Tout contrat de concession doit déterminer la largeur de cet espace en tenant compte des caractéristiques des lieux.

Les concessions de plage et les sous-traités d'exploitation sont portés à la connaissance du public par la concessionnaire.

Sauf autorisation donnée par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du maire, la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur autres que les véhicules de secours, de police et d'exploitation sont interdits, en dehors des chemins aménagés, sur le rivage de la mer et sur les dunes et plages appartenant au domaine public ou privé des personnes publiques lorsque ces lieux sont ouverts au public.

Art. 31. - L'article L. 131-2 du code des communes est complété par l'alinéa suivant :

« La police municipale des communes riveraines de la mer s'exerce sur le rivage de la mer jusqu'à la limite des eaux. »

Art. 32. - Il est inséré, dans la section II du chapitre I^{er} du titre III du livre I^{er} du code des communes, avant l'article L. 131-1, un article L. 131-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 131-2. - Le maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés. Cette police s'exerce en mer jusqu'à une limite fixe à 300 mètres à compter de la limite des eaux. »

« Le maire réglemente l'utilisation des aménagements réalisés pour la pratique de ces activités. Il pourvoit d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours. »

« Le maire délimite une ou plusieurs zones surveillées dans les parties du littoral présentant une garantie suffisante pour la sécurité des baignades et des activités mentionnées ci-dessus. Il détermine des périodes de surveillance. Hors des zones et des périodes ainsi définies, les baignades et activités nautiques sont pratiquées aux risques et périls des intéressés. »

« Le maire est tenu d'informer le public par une publicité appropriée, en mer et sur les lieux où elles se pratiquent, des conditions dans lesquelles les baignades et les activités nautiques sont réglementées, ainsi que des résultats des contrôles de la qualité des eaux de ces baignades accompagnés des préconisations nécessaires à leur interprétation. »

Art. 33. - Dans le premier alinéa de l'article L. 131-1 du code des communes, après les mots : « en vertu de l'article L. 131-2 », sont insérés les mots : « et de l'article L. 131-2-1. »

« Il. Dans le troisième alinéa du même article, après les mots : « de l'article L. 131-2 », sont insérés les mots : « et à l'article L. 131-2-1. »

Art. 34. La coordination de la mise en œuvre opérationnelle de l'ensemble des moyens de secours pour la recherche et le sauvetage des personnes en détresse est assurée sur l'ensemble des eaux maritimes par l'autorité de l'Etat.

Les organismes de secours et de sauvetage en mer sont agréés par l'Etat.

Les modalités d'organisation et de mise en œuvre du secours et du sauvetage en mer ainsi que les conditions de l'agrément et de l'exercice des activités des organismes de secours sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

TITRE III DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Art. 35. Il est inséré, dans le titre V du livre I^{er} du code de l'urbanisme, un chapitre VI ainsi rédigé :

CHAPITRE VI

Dispositions particulières au littoral dans les départements d'outre-mer

« Art. L. 136-1. Les dispositions du chapitre VI du titre IV du livre I^{er} sont applicables aux communes littorales des départements d'outre-mer définies à l'article 2 de la loi n° 84-2 du 3 janvier 1984 précitée, sous réserve des dispositions ci-après. »

« Art. L. 136-2. Les dispositions des paragraphes II et III de l'article L. 136-4 ne sont pas applicables. Les dispositions suivantes leur sont substituées. »

« Dans les espaces proches du rivage. »

« L'exercice de l'urbanisme n'est admis que dans les secteurs déjà occupés par une urbanisation diffuse. »

« des opérations d'aménagement ne peuvent être autorisées que si elles ont été préalablement prévues par le chapitre particulier du schéma régional relatif à leur mise en valeur de la mer. »

« Il est déterminé une bande littorale comprise entre le rivage de la mer et la limite supérieure de la réserve domaniale dite des cinquante pas géométriques définie à l'article L. 86 du code du domaine de l'Etat. A défaut de délimitation ou lorsque la réserve domaniale n'a pas été instituée, cette bande présente une largeur de 81,20 mètres à compter de la limite haute du rivage. »

« En dehors des espaces urbanisés, les terrains situés dans la bande littorale définie à l'alinéa précédent sont réservés aux installations nécessaires à des services publics, à des activités économiques ou à des équipements collectifs, lorsqu'ils sont liés à l'usage de la mer. Ces installations organisées ou préservent l'accès et la libre circulation le long du rivage. »

« Dans tous les cas, des espaces naturels ouverts sur le rivage et présentant le caractère d'une coupure d'urbanisation sont ménagés entre les zones urbanisables. »

« Les constructions et aménagements sur les pentes proches du littoral sont interdits quand leur implantation porte atteinte au caractère paysager des côtes. »

Art. L. 136-3. Dans les parties actuellement urbanisées de la commune : « Les terrains compris dans la bande littorale définie à l'article L. 136-2 sont préservés lorsqu'ils sont à usage de plages, d'espaces verts, de parcs ou de jardins publics. Il en est de même des parties restées naturelles de la zone sauf si un intérêt public exposé au plan d'occupation des sols justifie une autre affectation. »

« Les secteurs de la zone des cinquante pas géométriques situés au droit des parties actuellement urbanisées peuvent, dès lors qu'ils sont déjà équipés ou occupés à la date de promulgation de la loi n° 84-2 du 3 janvier 1984 précitée, être délimités par le plan d'occupation des sols pour être affectés à des services publics, à des activités éducatives la proximité immédiate de la mer ou à des opérations de réhabilitation de l'habitat insalubre. »

Art. 36. L'article 7 de la loi n° 83-1178 du 28 novembre 1983 relative au domaine public maritime est abrogé.

Art. 37. L'article L. 87 du code du domaine de l'Etat est ainsi rédigé :

« Art. L. 87. La zone comprise entre la limite du rivage de la mer et la limite supérieure de la zone dite des cinquante pas géométriques définie à l'article L. 86 du présent code fait partie du domaine public maritime. Ces dispositions s'appliquent sous réserve des droits des tiers à l'entrée en vigueur de la loi n° 84-2 du 3 janvier 1984 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral. Elles ne s'appliquent pas : »

« aux parcelles appartenant en propriété à des personnes publiques ou privées qui peuvent justifier de leur droit ; »

« aux immeubles qui dépendent soit du domaine public autre que maritime, soit du domaine privé de l'Etat affectés aux services publics ; »

« aux terrains domaniaux gérés par l'Office national des forêts en application de l'article L. 121-2 du code forestier. »

« Le déclassement de ceux de ces terrains qui ne seraient plus utiles à la satisfaction des besoins d'intérêt public est prononcé dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 38. L'article L. 88 du code du domaine de l'Etat est ainsi rédigé :

« Art. L. 88. Les droits des tiers résultant soit de titres valides en vertu des dispositions de l'article 10 du décret n° 55 885 du 30 juin 1955 relatif à l'introduction dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, de la législation et de la réglementation métropolitaines concernant le domaine public maritime et l'exécution des travaux maritimes, et modifi-

fiées le statut de la zone dite des cinquante pas géométriques existant dans ces départements, soit de ventes ou promesses de vente consenties ultérieurement par l'Etat, soit enfin, dans le département de la Réunion, des éventuelles prescriptions acquises à la date de promulgation de la loi n° 84-2 du 3 janvier 1984 précitée, sont expressément réservées. »

Art. 39. - L'article L. 89 du code du domaine de l'Etat est ainsi rédigé :

« Art. L. 89. La commune peut obtenir, après décision motivée, la cession à son profit de terrains susceptibles d'aménagement, situés dans la zone dite des cinquante pas géométriques dépendant du domaine public de l'Etat. »

« Cette cession ne peut concerner que des terrains classés en zone urbaine par un plan d'occupation des sols opposable aux tiers et inclus dans un périmètre géré par la commune en vertu d'une convention de gestion de l'article L. 31-1. »

« La cession doit avoir pour but la réalisation d'opérations d'aménagement conformes au code de l'urbanisme et notamment aux objectifs définis au troisième alinéa de son article L. 156-3. »

« Le paiement du prix de cession peut être échelonné ou différé, sur la demande de la commune, dans un délai ne pouvant excéder la date d'achèvement de chaque tranche de travaux ou à la date d'utilisation ou de commercialisation des terrains qu'elle est autorisée. Dans ce cas, il est actualisé à la date du ou des règlements. »

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article. »

TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 40. Les articles 6 et 11 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement sont complétés par l'alinéa suivant :

« En vue de protéger les intérêts visés à l'article 1^{er}, le représentant de l'Etat peut prendre la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'insubordination des conditions imposées en application de la présente loi. Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis du conseil départemental d'hygiène. »

Art. 41. Le Gouvernement déposera chaque année devant le Parlement un rapport sur l'application des articles 1^{er} à 39 de la présente loi et sur les mesures spécifiques qui auront été prises en faveur du littoral.

Art. 42. - Dans le deuxième alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 75-602 du 10 juillet 1975 portant création du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, les mots : « et dans les communes riveraines des lacs et plans d'eau d'une superficie au moins égale à 1 000 hectares » sont remplacés par les mots : « délimités au 10 juillet 1975 et dans les communes littorales au sens de la loi n° 84-2 du 3 janvier 1984 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 3 janvier 1986

IRACLIUS MITTEBRAND

Par le Président de la République

Le Premier ministre LAURENT FABLIUS

Le ministre de l'économie des finances et du budget PHILIPPE BÉRENGER

Le garde des sceaux, ministre de la justice ROBERT BAUDRIER

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation MICHEL RIVIÈRE

Le ministre de l'urbanisme du logement et des transports

31 45 011 X

Le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme.
MICHEL CRÉPEAU

Le ministre de l'équipement.
HUGUETTE BOUCHARDEAU

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre
de l'industrie et de la décentralisation,
chargé des départements et territoires d'outre-mer.*
GEORGES LÉMOINE

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre
de l'urbanisme, du logement et des transports,
chargé de la mer.*
OUY LENGAGNE

(1) Textes préparatoires : loi n° 962.
Assemblée nationale :
Projet de loi n° 2047.

Rapport de M. Lecaillon, au nom de la commission de la production, n° 2084 :

Discussion et adoption, après déclaration d'urgence, le 22 novembre 1962

Séjour :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 100 (1962-1963) ;
Rapport de M. de Sébaste, au nom de la commission des affaires économiques, n° 191 (1962-1963) ;

Avis de la commission des lois, n° 190 (1962-1963) ;
Discussion et adoption le 16 décembre 1962.

Assemblée nationale

Projet de loi, adopté par le Sénat, n° 3297 ;
Rapport de M. Lecaillon, au nom de la commission sénat parties, n° 3226 ;

Discussion et adoption le 19 décembre 1962

Séjour :

Rapport de M. de Roben, au nom de la commission sénat parties, n° 344 (1962-1963) ;
Discussion et adoption le 20 décembre 1962.

LOIS

Loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Rectificatif au Journal officiel du 27 janvier 1984 :

Page 447, 2^e colonne, article 56, 11^e ligne, au lieu de : «... réduite...», lire : «... réduire...».

Page 450, 1^{re} colonne, article 78, 1^{er} alinéa, 4^e et 5^e ligne, au lieu de : «... du statut général du fonctionnaire», lire : «... du statut général, du fonctionnaire».

Page 455, 2^e colonne, article 139, 1^{er} alinéa, 4^e ligne, au lieu de : «... comme agents titulaires...», lire : «... comme agents non titulaires...».

Loi n° 84-130 portant réforme de la formation professionnelle continue et modification corréctive du code du travail.

Rectificatif au Journal officiel du 25 février 1984, page 685, 2^e colonne, article 21, 2^e alinéa, 2^e ligne, au lieu de : « L. 132-6 », lire : « L. 132-28 ».

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES ET DU BUDGET

Décret n° 84-285 du 13 avril 1984 portant déconcentration de procédures et modification de diverses dispositions relatives à la gestion du domaine de l'Etat.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, du ministre des transports et du ministre de la défense,

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu le code des ports maritimes ;

Vu le code minier ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu la loi n° 52-1265 du 29 novembre 1952 sur les travaux mixtes ;

Vu la loi n° 63-1178 du 28 novembre 1963 relative au domaine public maritime, ensemble le décret n° 66-413 du 17 juin 1966 pris pour son application, modifié par le décret n° 72-612 du 27 juin 1972 ;

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, ensemble le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour son application ;

Vu la loi n° 76-646 du 16 juillet 1976 relative à la prospection, à la recherche et à l'exploitation des substances minérales non visées à l'article 2 du code minier et contenues dans les fonds marins du domaine public métropolitain, ensemble le décret n° 80-470 du 18 juin 1980 pris pour son application ;

Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 relatif aux autorisations de mises en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci ;

Vu le décret n° 80-204 du 11 mars 1980 relatif aux titres miniers ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu l'avis de la mission interministérielle déléguée de l'eau en date du 14 décembre 1983 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. — L'article R. 53 du code du domaine de l'Etat est remplacé par les dispositions suivantes :

Article R. 53.

Sous réserve des règlements particuliers qui attribuent compétence à d'autres autorités administratives, notamment à l'autorité militaire, les commissaires de la République, agissant en qualité de représentants des ministres chargés de la gestion et de la garde du domaine public national dans le département, autorisent les occupations temporaires et le stationnement sur les dépendances de ce domaine et prennent les décisions relatives à leur administration.

Art. 2. — Le chapitre III du titre I^{er}, livre II (deuxième partie) : Règlementaire), du code du domaine de l'Etat comporte sept articles nouveaux rédigés comme suit :

Article R. 58-1.

Toute extraction de matériaux sur le domaine public maritime ou fluvial est subordonnée à une autorisation domaniale. Cette autorisation est donnée, le cas échéant, en même temps que l'autorisation de carrière établie dans les conditions prévues par le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979. Lorsqu'il s'agit de matériaux contenus dans les fonds marins du domaine public métropolitain, l'autorisation domaniale est subordonnée à l'octroi d'un titre minier dans les conditions prévues par le décret n° 80-470 du 18 juin 1980.

L'autorisation domaniale est accordée par le commissaire de la République du département. Elle mentionne les conditions financières fixées par le directeur des services fiscaux, et notamment le ou les tarifs de la redevance domaniale.

Toutefois, les directeurs de ports autonomes maritimes accordent ladite autorisation quand elle porte sur une dépendance du domaine public maritime et fluvial comprise dans la circonscription de ces ports.

Article R. 58-2.

Les modalités d'instruction des autorisations domaniales sont fixées par décret contresigné par le ministre chargé du domaine et le ministre chargé de la gestion du domaine public concerné, dans le cadre des dispositions du décret n° 80-470 du 18 juin 1980 et du décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979.

Article R. 58-3.

Les demandes d'autorisation domaniale sont adressées au commissaire de la République du département. Elles sont adressées au directeur du port autonome maritime si l'extraction envisagée concerne une dépendance du domaine public maritime ou fluvial comprise dans la circonscription du port

Article R. 58-4.

Un arrêté du ministre chargé de la gestion du domaine public maritime, pris après consultation du ministre chargé des mines fixe les conditions dans lesquelles sont établies les demandes d'autorisation domaniales sur le domaine public maritime dans les cas où l'octroi de ces autorisations n'est pas subordonné à l'obtention d'un titre minier.

Article R. 58-5.

La notice ou l'étude d'impact exigée par le décret n° 77-114 du 12 octobre 1977 et par les décrets n° 80-204 du 11 mars 1980 et n° 80-470 du 18 juin 1980 doivent être jointes à la demande d'autorisation domaniale.

Article R. 58-6.

Le ministre chargé de la gestion du domaine public maritime fixe, par arrêté pris après avis du ministre chargé des pêches maritimes, les prescriptions techniques applicables aux extractions sur ce domaine.

Article R. 58-7.

La redevance domaniale due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public est fixée selon le cas par le directeur de services fiscaux ou par le conseil d'administration du port autonome maritime.

Sans préjudice des dispositions de l'article 13 du décret n° 80-470 du 18 juin 1980, le ministre chargé du domaine peut déterminer par arrêtés, pris après consultation du ministre chargé de la gestion du domaine public maritime ou du ministre chargé de la gestion du domaine public fluvial, selon le domaine concerné, les modalités de liquidation et de perception des redevances, et notamment les tarifs minimaux applicables aux quantités extraites, selon la nature des substances.

Art. 3. — Au premier alinéa de chacun des articles R. 83 et R. 84 du code du domaine de l'Etat, les mots : « ministre des finances » sont remplacés par les mots : « ministre chargé du domaine ».

Art. 4. — L'article R. 84 du code du domaine de l'Etat est complété par les dispositions suivantes :

« Toutefois, pour les transformations concernant les immeubles utilisés par des services extérieurs de l'Etat, les commissaires de la République peuvent recevoir délégation de pouvoirs par arrêté conjoint du ministre chargé du domaine et du ministre intéressé. Cette délégation est donnée au commissaire de la République de région ou au commissaire de la République de département selon que les services concernés exercent leurs compétences à l'échelon de la région ou du département.

« Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, lorsque l'un des services concernés exerce ses compétences à l'échelon de la région et l'autre à l'échelon du département, la décision est prise par arrêté conjoint du commissaire de la République de la région et du commissaire de la République du département. »

Art. 5. — L'article R. 87 du code du domaine de l'Etat est complété par les dispositions suivantes :

« Toutefois, et sous la même réserve, les arrêtés pris par les commissaires de la République en application de l'article R. 84 sont publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture du département de situation des immeubles et, le cas échéant, au recueil des actes administratifs de la préfecture de région. »

Art. 6. — Les articles R. 145 et R. 146 du code du domaine de l'Etat sont remplacés par les dispositions suivantes :

Article R. 145.

Les concessions prévues à l'article L. 64 sont précédées d'une instruction administrative et, sauf dans les cas prévus au dernier alinéa de l'article R. 145-2, d'une enquête publique.

Article R. 145-1.

La demande de concession est adressée au chef du service chargé de la gestion du domaine concerné avec un dossier établi aux frais du demandeur et comprenant :

1. La description des terrains qui font l'objet de la demande et des travaux envisagés, les plans vérifiés et approuvés par le service maritime ou le service chargé de la gestion du cours d'eau domanial concerné ;

2. Le cas échéant, l'étude d'impact ou la notice prévues par le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977.

La demande est, dans tous les cas, soumise pour avis au directeur des services fiscaux.

Lorsque la demande porte sur le domaine maritime, elle est soumise à l'avis du préfet maritime, du directeur des affaires maritimes et de la commission départementale des rivages de la mer ; ces avis sont réputés favorables à défaut de réponse dans le délai de deux mois.

En outre :

1. Les demandes de concessions d'endiguage font l'objet des notifications prévues à l'article 4, premier alinéa, du décret n° 66-413 du 17 juin 1966 ;

2. Les concessions de lais et relais de la mer sont soumises à la procédure d'instruction mixte dans les conditions prévues par la loi n° 52-1265 du 29 novembre 1952 et par les textes relatifs à son application.

Lorsque la demande porte sur le domaine fluvial, l'avis du général commandant la région militaire est demandé, l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant avis favorable.

Dans les départements d'outre-mer, en ce qui concerne tant le domaine fluvial que le domaine maritime, les avis du préfet maritime et du général commandant la région militaire sont donnés par les officiers généraux commandants supérieurs des forces armées.

Les autorités militaires visées aux alinéas précédents sont autorisées à déléguer leur signature à l'un de leurs adjoints.

Article R. 145-2.

Le dossier de la demande est ensuite soumis à une enquête publique selon la procédure applicable à l'opération envisagée ou, à défaut, dans les formes prévues par les articles R. 11-4 à R. 11-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Toutefois, dans les cas où il est fait application de cette dernière procédure, l'enquête publique n'est pas requise lorsque la demande porte sur des terrains d'une superficie inférieure à 500 mètres carrés ou lorsque l'opération envisagée a déjà fait l'objet d'une enquête publique remontant à moins de deux ans.

Article R. 146.

Les dispositions de l'article R. 130, premier alinéa, sont applicables aux concessions accordées en application de l'article L. 64.

Toutefois, lorsque l'opération a donné lieu à une enquête publique, la concession est approuvée par décret en Conseil d'Etat en cas d'avis défavorable du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête portant sur ladite opération.

Art. 7. — L'article R. 147 du code du domaine de l'Etat est abrogé.

Art. 8. — Il est inséré au titre I^{er} du livre IV du code du domaine de l'Etat un article R. 152-1 ainsi rédigé :

Article R. 152-1.

L'assentiment du préfet maritime ou, dans les départements d'outre-mer, de l'officier général commandant supérieur des forces armées, doit être demandé pour les autorisations relatives à la formation d'établissement de quelque nature que ce soit sur la mer et sur ses rivages. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut accord.

Les autorités militaires désignées ci-dessus sont habilitées à déléguer leur signature à un de leurs adjoints.

Art. 9. — Le décret n° 83-538 du 23 juin 1983 est abrogé.

Les articles 30, 31 et 32 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure sont abrogés.

Art. 10. — Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le ministre des transports, le ministre de la défense, le ministre de l'agriculture, le ministre de l'industrie et de la recherche, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 13 avril 1984.

PIERRE MAUROY.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,
JACQUES DELORS.

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,
GASTON DEFFERRE.

Le ministre des transports,
CHARLES FITERMAN.

Le ministre de la défense,
CHARLES HERNU.

Le ministre de l'agriculture,
MICHEL ROCARD.

Le ministre de l'industrie et de la recherche,
LAURENT FABIUS.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
chargé de l'environnement et de la qualité de la vie,
HUGUETTE BOUCHARDEAU.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie,
des finances et du budget, chargé du budget,
HENRI EMMANUELLI.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports,
chargé de la mer,
GUY LENGAGNE.

MINISTERE DE LA MER

Décret n° 82-615 du 21 juillet 1982 pris en application de l'article 3 du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 et de l'article 3 du décret n° 82-390 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des commissaires de la République sur les services des affaires maritimes.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, et du ministre de la mer,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu le décret du 18 décembre 1909, modifié notamment par le décret du 29 septembre 1913, portant réorganisation des services administratifs de la marine, et notamment son article 21;

Vu le décret n° 82-1587 du 29 décembre 1982 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment son article 64;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, et notamment ses articles 3 et 15;

Vu le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissement public, et notamment ses articles 3 et 14.

Décrets:

Art. 1^{er}. — Dans les conditions définies par le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 susvisé, les commissaires de la République des régions sièges d'une direction des affaires maritimes sont seuls ordonnateurs secondaires des services des affaires maritimes; ils sont, sous l'autorité du ministre chargé de la mer, responsables de la gestion du personnel, du patrimoine immobilier et des matériels de ces services.

Art. 2. — Les commissaires de la République des régions sièges d'une direction des affaires maritimes décident, après avis des conférences administratives régionales intéressées, de l'utilisation des associations de programme qui ne sont pas affectées ou individualisées par le ministre, ainsi que de celles relatives aux opérations d'intérêt régional.

En ce qui concerne les autres investissements à caractère national, ils sont tenus informés de l'élaboration des programmes et des projets et, après avis des conférences administratives régionales intéressées, ils présentent leurs observations au ministre.

Art. 3. — Les commissaires de la République de région exercent, dans les conditions et sous les réserves prévues dans le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 précité, les pouvoirs précédemment détenus par les directeurs des affaires maritimes figurant à l'annexe au présent décret.

Art. 4. — Les commissaires de la République de département exercent, dans les conditions et sous les réserves prévues dans le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 précité, les pouvoirs précédemment détenus par les directeurs des affaires maritimes et les chefs de quartier et qui ne sont pas visés aux articles précédents.

Art. 5. — Dans les conditions définies par le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 précité, le commissaire de la République de la région Languedoc-Roussillon est l'ordonnateur secondaire du service maritime et de navigation de Languedoc-Roussillon en ce qui concerne le budget du ministère de la mer.

Il est compétent en matière d'investissement dans les conditions fixées à l'article 2.

Art. 6. — Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, et le ministre de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 21 juillet 1982.

PIERRE MAUROU,

Par le Premier ministre:

Le ministre de la mer,
LOUIS LE PENNEC.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur
et de la décentralisation,
GASTON DEFFERRE.

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie
et des finances, chargé du budget,
LAURENT FABUS.

ANNEXE

Pouvoirs transférés aux commissaires de la République de région
(Autres que ceux définis aux articles 1^{er} et 2 du décret.)

TEXTES DE REFERENCE	NATURE DES MESURES
	Réglementation des pêches maritimes.
Décret du 1 ^{er} février 1930.....	Pouvoirs de réglementation et de police des pêches côtières.
Décret du 16 décembre 1982.....	Réglementation de la pêche dans les estuaires.
Décret du 20 août 1938 modifié..	Salubrité des huîtres, moules et autres coquillages.
Décret du 12 juin 1968.....	Classement des gisements naturels de coquillages et exercice de la pêche sur lesdits gisements.
	Exercice de la tutelle sur les stations de pilotage.
Décret du 19 mai 1969 modifié relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes.	Nomination des pilotes et aspirants pilotes, radiation des cadres, mise à la retraite, suspension de fonctionnement de dix jours au plus, établissement du règlement local.

MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'ÉQUIPEMENT,
DU LOGEMENT ET DU TOURISME. — MINISTÈRE DES TRANSPORTS
(DIRECTION DES TRANSPORTS TERRESTRES). — TEXTES OFFICIELS

DECRET N° 73-218 DU 23 FEVRIER 1973

portant application des articles 2 et 6 (1°) de
la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative
au régime et à la répartition des eaux et à
la lutte contre leur pollution.

2740

J. O. 2-3-73

197 (73-18)

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie et des finances, du ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme, du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, du ministre de l'agriculture et du développement rural, du ministre du développement industriel et scientifique, du ministre de la santé publique et du ministre des transports,

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, et notamment ses articles 2, 3, 4, 5 et 6 ;

Vu le code du domaine de l'Etat, et notamment ses articles L. 28 à L. 34, R. 53 à R. 57, A. 12 à A. 30 ;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, et notamment ses articles 25 à 28 et 40 à 44 ;

Vu le code des ports maritimes, et notamment ses articles 64 à 69 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1 à L. 4 ;

Vu le code rural, et notamment ses articles 87, 103, 107, 109 et 112 ;

Vu la loi du 19 décembre 1917 sur les établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu le décret du 1^{er} avril 1939 modifié, instaurant une procédure d'urgence pour l'instruction des demandes de construction de dépôts d'hydrocarbures ;

Vu le décret n° 64-303 du 1^{er} avril 1964 relatif aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu le décret du 1^{er} août 1905 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 12, 41 et 43 de la loi du 8 avril 1898 ;

Vu le décret du 8 août 1935 sur la protection des eaux souterraines, ensemble le décret du 4 mai 1937 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit décret ;

ATEL.T. 73/18.

197 (73-18)

23 février 1973

— 2 —

Vu le décret n° 61-987 du 24 août 1961 relatif au conseil supérieur d'hygiène publique de France ;

Vu le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret n° 68-335 du 5 avril 1968 relatif à la coordination interministérielle dans le domaine de l'eau ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

TITRE I^{er}

Dispositions générales.

Art. 1^{er}. — Sont soumis à autorisation, sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-dessous, tous déversements, écoulements, jets, dépôts directs ou indirects d'eau ou de matières et plus généralement tout fait susceptible d'altérer la qualité de l'eau superficielle ou souterraine et des eaux de mer dans les limites territoriales.

L'autorisation détermine les conditions auxquelles les déversements, écoulements, jets, dépôts directs ou indirects d'eau ou de matières et plus généralement tout fait susceptible d'altérer la qualité de l'eau sont subordonnés.

Art. 2. — Sont exemptés d'autorisation les déversements, écoulements, jets, dépôts directs ou indirects d'eau ou de matières de nocivité négligeable définis par les prescriptions spéciales découlant du titre II ci-après.

TITRE II

Conditions techniques auxquelles sont subordonnées les autorisations.

Art. 3. — L'autorisation de déversement mentionnée à l'article 1^{er} ci-dessus ne peut être accordée que si les déversements, écoulements, jets, dépôts ou faits susceptibles d'altérer la qualité des eaux remplissent certaines conditions techniques destinées à éviter les pollutions ou altérations nuisibles. Des arrêtés conjoints des ministres intéressés déterminent ces conditions techniques, qui tiendront compte notamment :

Pour les eaux superficielles, à l'exclusion des eaux de la mer, du degré de pollution des eaux réceptrices et de la capacité de régénération naturelle des eaux ;

Pour les eaux superficielles, à l'exclusion des eaux de la mer et pour les eaux souterraines, des conditions d'utilisation des eaux réceptrices, et notamment des exigences de l'alimentation, en eau des populations ainsi que, le cas échéant, des prescriptions des décrets prévus à l'article 3 (alinéa 5) et à l'article 6 (alinéa 6) de la loi du 16 décembre 1964 ;

Pour la mer, dans les eaux territoriales, de la protection de la faune et de la flore sous-marines, notamment de la conchyliculture, des exigences sanitaires, économiques et touristiques des régions côtières et de la protection des plages.

Art. 4. — Les arrêtés mentionnés à l'article 3 ci-dessus définissent également :

1° L'importance, la nature ou les caractéristiques des déversements, écoulements, jets et dépôts mentionnés à l'article 2 qui sont exemptés de la formalité de l'autorisation ;

2° L'importance et la nocivité des déversements, écoulements, jets, dépôts ou faits susceptibles d'altérer la qualité des eaux pour lesquels le préfet doit demander les avis préalables prévus à l'article 7 ci-après.

TITRE III

Délivrance des autorisations.

CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales.

Art. 5. — Les autorisations sont délivrées par arrêté du préfet ou, le cas échéant, si les travaux nécessités par les déversements donnent lieu à déclaration d'utilité publique, par l'acte déclaratif d'utilité publique. L'instruction est menée conformément aux dispositions du présent décret. Elle comporte un avis du conseil départemental d'hygiène et, lorsque leur consultation est prévue par les textes en vigueur, du conseil supérieur d'hygiène publique de France et du conseil supérieur des établissements classés.

L'acte portant autorisation est publié au recueil des actes de la préfecture.

Art. 6. — Le service instructeur ouvre une conférence administrative entre les services intéressés. Les procès-verbaux de clôture de cette conférence sont joints au dossier. La direction de l'action sanitaire et sociale est obligatoirement consultée.

En outre, dans le cas où la demande concerne un établissement classé dangereux, insalubre ou incommode, un exemplaire du dossier est adressé par le préfet au service chargé de l'inspection des établissements classés.

Art. 7. — Dans les cas prévus aux arrêtés ministériels visés à l'article 4 (2°) ci-dessus, le préfet recueille l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France et, s'il y a lieu, celui du conseil supérieur des établissements classés. Il recueille également l'avis de la mission déléguée de bassin sur les conditions à imposer au pétitionnaire. En cas de désaccord au sein de cette mission, le préfet transmet le dossier au ministre chargé de la protection de la nature et de l'environnement, qui statue après avis de la mission interministérielle de l'eau et, en cas de désaccord au sein de cette mission, saisit pour décision le comité interministériel d'action pour la nature et l'environnement.

Art. 8. — L'autorisation prévue à l'article 1^{er} ci-dessus peut être suspendue dans les cas et conditions prévus par l'article 6 (4°) de la loi du 16 décembre 1964 et les textes pris pour son application.

CHAPITRE III

Eaux de la mer dans les limites territoriales.

Art. 17. — Sous réserve des dispositions du second alinéa du présent article, la demande de première autorisation et la réglementation d'office des déversements, écoulements, jets et immersions, dépôts directs ou indirects, effectués dans les eaux de mer dans les limites des eaux territoriales ou sur le domaine public maritime, ainsi que, plus généralement, tout fait susceptible d'altérer la qualité des eaux de mer, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la faune et à la flore sous-marines et de mettre en cause le développement économique et touristique

J.E.L.T. 73/18.

197 (73-18)

des régions côtières, sont instruites suivant la procédure prévue par le décret du 1^{er} août 1905, le service instructeur étant le service maritime compétent.

Les dispositions des articles 10, 11, 12, 14, 15 et 16 du présent décret sont applicables aux dispositions prévues à l'alinéa ci-dessus.

Art. 18. — L'acte d'autorisation définit les conditions techniques que doit respecter le déversement, écoulement, jet, immersion, dépôt ou le fait susceptible d'altérer la qualité de l'eau de la mer.

Ces conditions tiennent compte notamment :

Des prescriptions techniques visées au titre II ci-dessus ;

Le cas échéant, des dispositions des décrets prévus par l'article 6 (alinéa 6) de la loi du 16 décembre 1964.

ARRETE DU 1^{er} OCTOBRE 1973
(Journal officiel du 25 novembre 1973)

**Réglementation des conditions d'hygiène applicables à bord des navires de pêche
capturant des produits de la mer**

Le ministre de l'Agriculture et du Développement rural et le ministre des Transports.

Vu le décret n° 67-295 du 31 mars 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 258, 259 et 262 du code rural relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

Vu le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 pris pour l'application des articles 258, 259 et 262 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

Vu le décret n° 64-949 du 9 septembre 1964 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les produits surgelés pour l'application de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes.

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Les conditions d'hygiène réglementées dans le présent arrêté sont applicables à bord de tous les navires de pêche capturant des produits de la mer.

Au sens du présent arrêté :

Les « produits de la mer » comprennent tous les animaux ou parties d'animaux marins destinés à être livrés au public en vue de la consommation humaine. Les produits frais sont les produits qui ne sont pas présentés à l'état vivant et qui n'ont subi aucun traitement de nature à assurer leur conservation, à l'exception de l'action du froid au-dessus de leur point de congélation.

TITRE I^{er}

Conditions d'hygiène applicables à tous les navires de pêche à l'exception de ceux armés à la petite pêche

Section 1

Conditions relatives aux locaux et au matériel

CHAPITRE I

Conditions relatives à l'aménagement des locaux et à l'équipement en matériel

Art. 2. — Les navires de pêche visés au présent titre comportent des cales pour l'entreposage des produits de la mer à l'état réfrigéré, congelé ou surgelé.

Les cales d'entreposage des produits de la pêche sont séparées du compartiment machines et des locaux réservés à l'équipage par des cloisons suffisamment étanches pour éviter toute souillure des produits.

Outre l'isolation établie selon les règles de l'art, le revêtement intérieur des cales est étanche, facile à laver et à désinfecter. Il est constitué d'un matériau lisse ou, à défaut, revêtu d'une peinture lisse, entretenue en bon état.

Art. 3. — L'aménagement intérieur des cales est tel que l'épaisseur de chaque couche de poissons frais entreposés en vrac ne puisse excéder 70 cm et que l'eau de fusion de la glace ne puisse séjourner au contact des poissons.

Art. 4. — Les cales sont conçues de telle sorte que la température intérieure soit en tous points égale ou inférieure à - 18 °C si les produits entreposés sont congelés ou surgelés.

Chaque cale, visée à l'alinéa ci-dessus, est munie d'un thermomètre enregistreur dont le cadran est placé de façon à être consulté facilement.

La partie thermosensible du thermomètre est placée dans la zone la plus éloignée de la source de froid et à une hauteur correspondant à la hauteur maximum de chargement des denrées.

Les graphiques d'enregistrement sont classés par ordre chronologique et gardés pendant un délai d'au moins trois mois à la disposition des agents chargés du contrôle.

Art. 5. — Tous les matériaux susceptibles d'être en contact avec les produits visés à l'article 1^{er} satisfont à la réglementation en vigueur concernant les matériaux au contact des aliments.

Les tables, surfaces de découpage, récipients, ustensiles et appareillage divers sont constitués ou revêtus d'un matériau imperméable, lisse, imputrescible, résistant aux chocs, facile à nettoyer et à désinfecter.

Art. 6. — Les récipients, les emballages et les conditionnements utilisés pour l'expédition ou l'entreposage des produits visés à l'article 1^{er} sont conçus de telle sorte qu'ils assurent la préservation et la conservation des produits dans des conditions satisfaisantes, et notamment qu'ils permettent d'éviter, le cas échéant, que l'eau de fusion de la glace séjourne au contact des produits. Au moment de leur utilisation, ils doivent être en parfait état de propreté.

CHAPITRE II

**Conditions relatives à l'utilisation
et à l'entretien des locaux et du matériel**

Art. 7. — Les parties de bateaux dans lesquelles sont préparés ou entreposés des produits de la mer ne doivent pas contenir d'objets ou de produits susceptibles de transmettre aux denrées des propriétés nocives ou des caractères anormaux.

Les ponts de travail et l'équipement intérieur des cales sont nettoyés après chaque sortie du bateau en mer. Dans les ports on utilisera à cet effet soit de l'eau potable, soit de l'eau de mer de qualité telle qu'elle ne puisse constituer un risque d'insalubrité.

Les cales, à moins que celles-ci ne soient revêtues d'un matériau imputrescible, sont repeintes au moins une fois par an. Elles sont désinfectées autant que de besoin et au minimum deux fois par an.

Le matériel, les tables et les récipients sont, après utilisation, soigneusement nettoyés, désinfectés et rincés. Le petit matériel, tel que les couteaux, est entreposé, en dehors du temps de travail, à l'abri des souillures.

Art. 8. — Les produits utilisés pour le nettoyage et la désinfection des locaux et du matériel doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Les insecticides, désinfectants ou toutes autres substances pouvant présenter une certaine toxicité sont entreposés dans des locaux ou armoires fermant à clé. Ils sont utilisés sans risquer de contaminer les produits.

Section 2

Conditions relatives aux produits

CHAPITRE I^{er}

**Conditions générales applicables à bord
de tous les navires de pêche visés au présent titre**

Art. 9. — Les produits sont soumis à l'action du froid le plus rapidement possible après leur capture, à l'exception des produits destinés à être commercialisés à l'état vivant qui doivent, néanmoins, être tenus à l'abri de la chaleur.

Les substances de toute origine entrant dans la préparation ou la composition des produits de la mer doivent être autorisées par la réglementation en vigueur et ne pas être susceptibles de contaminer les denrées.

Lorsque les produits sont lavés, l'eau utilisée doit être courante et ne doit pas nuire à la qualité ou à la salubrité des produits.

Art. 10. — Les produits visés à l'article 1^{er} sont tenus à l'abri des souillures et manipulés de façon à éviter qu'ils soient meurtris. Les produits frais sont soustraits à l'action du soleil et de toute autre source de chaleur.

L'utilisation d'instruments piquants est tolérée pour le déplacement des poissons de grande taille ou de ceux représentant un certain risque de blessure pour le manipulateur, à condition que la chair de ces produits ne soit pas détériorée.

CHAPITRE II

Conditions applicables en cas d'entreposage du poisson sous glace

Art. 11. — La quantité de glace utilisée à bord pour la réfrigération des produits frais est telle que la température interne des produits au débarquement soit comprise entre 0 °C et + 2 °C.

L'eau de fusion de la glace doit pouvoir s'écouler librement. En aucun cas les produits de la pêche ne doivent séjourner dans cette eau ou sur le plancher de la cale.

La glace utilisée pour la réfrigération des produits est fabriquée avec de l'eau potable. Toutefois, l'eau de mer peut être utilisée à condition que la glace d'eau de mer ainsi obtenue ne puisse pas nuire à la qualité ou à la salubrité des produits. La glace est répartie de façon à permettre et à maintenir une réfrigération efficace et homogène des produits réfrigérés ; les morceaux de glace utilisés ne doivent pas risquer de les détériorer.

CHAPITRE III

Conditions applicables en cas de filetage du poisson

Art. 12. — Les poissons frais sont triés et lavés immédiatement avant le filetage.

Des précautions sont prises pour éviter la contamination ou la souillure des filets. Les opérations de lavage, d'éviscération et de filetage sont effectuées sur des emplacements différents.

Les filets préparés ne doivent pas présenter de caillots de sang, de fragments de viscères ou autres débris organiques. Ils ne doivent pas séjourner sur les tables au-delà du temps nécessaire à leur préparation.

Art. 13. — Les filets frais sont isolés des parois du récipient d'emballage et de la glace éventuellement utilisée pour la réfrigération au moyen d'une pellicule protectrice.

Les filets destinés à être vendus à l'état frais sont entreposés dès le moment de leur conditionnement jusqu'au stade de leur expédition, de telle sorte que leur température interne puisse, dans les meilleurs délais, être abaissée et maintenue entre 0 °C et + 2 °C.

CHAPITRE IV

Conditions applicables en cas de congélation ou de surgélation

Art. 14. — Les produits frais destinés à la congélation doivent subir autant que de besoin un lavage préalable avant la congélation. Le cas échéant, après étâtage ou éviscération, les poissons sont lavés à l'eau courante ou nettoyés de telle sorte que les résidus de viscères ou leur contenu soient totalement éliminés.

Les filets de poissons destinés à la congélation sont préparés dans les conditions prévues à l'article 12 ci-dessus.

Art. 15. — En vue de leur stabilisation par le froid, les produits de la mer sont introduits dans un appareil conçu de telle sorte que soient réalisées les conditions prévues à l'article 1^{er}, paragraphe d, du décret n° 64-949 du 9 septembre 1964 susvisé.

A la sortie de l'appareil de congélation, la température centrale des produits doit être inférieure ou au plus égale à - 18 °C.

La température du lieu d'entreposage doit être inférieure ou au plus égale à - 18 °C.

Les filets, tranches ou autres morceaux de poissons congelés ou surgelés sont protégés de l'oxydation et de la déshydratation soit par givrage, soit par une pellicule appropriée.

Section 3

Conditions d'hygiène relatives au personnel

Art. 16. — Le personnel affecté aux opérations de manipulation et de préparation des produits visés à l'article 1^{er} est tenu d'observer une bonne propreté vestimentaire et corporelle afin d'éviter la contamination des produits.

TITRE II

Conditions d'hygiène applicables aux bateaux armés à la petite pêche

Art. 17. — Sont applicables à bord des bateaux visés au présent titre les dispositions prévues ci-dessus, aux articles 5 (premier alinéa), 6 et 7 (premier alinéa).

Art. 18. — L'eau de mer peut être utilisée pour le lavage des produits, à condition qu'elle ne nuise pas à leur qualité ou à leur salubrité.

Sont par ailleurs applicables les dispositions du présent arrêté prévues aux articles 8 (premier alinéa), 9 (troisième alinéa) et 10.

TITRE III

Dispositions générales

Art. 19. — Les installations antérieures à la date de publication du présent arrêté ne répondant pas aux prescriptions prévues aux articles 2 à 5 (deuxième alinéa) et 8 doivent faire l'objet de tous les aménagements nécessaires dans un délai maximum de trois ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

A titre exceptionnel et en cas de circonstances locales particulières, un délai supplémentaire n'excédant pas un an peut être accordé par la commission de visite annuelle prévue à l'article 20 ci-dessous.

Art. 20. — Un représentant des services vétérinaires ou de l'institut scientifique et technique des pêches maritimes est associé, dans le domaine de ses attributions, aux travaux des commissions de visites annuelles auxquelles sont soumis les navires de pêche visés au titre I^{er} du présent arrêté, en application de la réglementation en vigueur concernant la sécurité.

Art. 21. — Le directeur des Services vétérinaires et le chef du service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité au ministère de l'Agriculture et du Développement rural, le directeur des Pêches maritimes au ministère des Transports et le directeur de l'Institut scientifique et technique des pêches maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} octobre 1973.

*Le ministre de l'Agriculture et
du Développement rural,
Pour le ministre et par délégation :*
Le chef du Cabinet,
Jacques TOUBON

*Le ministre des Transports,
Pour le ministre et par délégation :*
Le secrétaire général de la marine marchande,
Jean VELITCHKOVITCH

LE CONSEIL GENERAL D'ILLE-ET-VILAINE

LE PRESIDENT

ARRÊTE

Le Président du Conseil Général d'Ille-et-Vilaine,

- VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment ses articles 27 et 46 ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 83-1186 du 29 décembre 1983 portant modification des dispositions relatives aux relations financières et aux transferts de compétences entre l'Etat et les collectivités locales, et notamment son article 19 ;
- VU le code des ports maritimes modifié par la loi 83-663 du 22 juillet 1983 et les décrets n° 83-1068 du 8 décembre 1983, n° 83-1104 du 20 décembre 1983, n° 83-1147 du 23 décembre 1983, n° 83-1149 du 23 décembre 1983, n° 83-1121 du 22 décembre 1983 et n° 83-1244 du 30 décembre 1983 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 1982 mettant à la disposition du Président du Conseil Général, en tant que de besoin, la Direction Départementale de l'Équipement ;
- VU la convention en date du 1er décembre 1982 de mise à disposition du Président du Conseil Général des services extérieurs de l'Etat et notamment son annexe concernant les compétences pour la mise à disposition de la Direction Départementale de l'Équipement d'Ille-et-Vilaine ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 17 octobre 1980 de Monsieur le Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie, nommant Monsieur LEFEBVRE Jean-Jacques, Ingénieur en Chef des Ponts-et-Chaussées, en qualité de Directeur Départemental de l'Équipement d'Ille-et-Vilaine à compter du 1er novembre 1980 ;
- VU le procès-verbal de la réunion du Conseil Général du 24 mars 1982, proclamant Monsieur Pierre MEHAIGNERIE, Président du Conseil Général d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jean-Jacques LEFEBVRE, Ingénieur en Chef des Ponts-et-Chaussées, Directeur Départemental de l'Équipement, à l'effet de signer, dans le domaine des ports maritimes départementaux et dans le cadre de ses attributions et compétences, les actes et décisions dans les matières ci-après :

A) Administration et gestion :

- Mesures particulières d'administration du domaine public portuaire, non concédées prises dans le cadre de la réglementation lorsque l'ensemble des avis exprimés est favorable.
- Actes de gestion et de contrôle des concessions portuaires à l'exclusion des actes de concessions, de leurs avenants et sous-traités.
- Convocation et secrétariat des conseils portuaires.

B) Police :

- Mesures de police prises en application des règlements généraux et particuliers.

C) Comptabilité :

- Passation des commandes et fournitures dans la limite des plafonds fixés par la réglementation pour le règlement des factures et mémoires et dans la limite du budget voté.

D) Marchés :

- Notification auprès des entreprises titulaires de marchés, avenants et autres pièces contractuelles (bordereau supplémentaire de prix unitaires, états supplémentaires de prix forfaitaires, actes spéciaux désignant les sous-traitants etc...) qui sont imputés sur les crédits de fonctionnement et d'investissement gérés par la Direction Départementale de l'Équipement. Remise aux entreprises titulaires des copies certifiées conformes à l'original délivrées en vue du nantissement des marchés, avenants et actes spéciaux correspondants.

ARTICLE 2 : La délégation de signature conférée à Monsieur LEFEBVRE, Ingénieur en Chef des Ponts-et-Chaussées, Directeur Départemental de l'Équipement, est également exercée par Monsieur LANNUZEL, Ingénieur des Ponts-et-Chaussées, Directeur adjoint.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Messieurs LEFEBVRE et LANNUZEL ou sur instructions particulières de Monsieur LEFEBVRE, la délégation qui leur est conférée, pourra être assurée, pour les rubriques ci-après, par les fonctionnaires suivants :

a) rubriques A - B - C :

- Monsieur GAUTHIER, Ingénieur des Ponts-et-Chaussées
- Monsieur DUCLAUX, Ingénieur des Ponts-et-Chaussées

b) rubriques A - C :

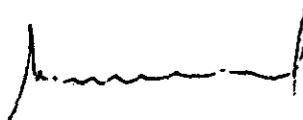
- Monsieur NEVO, Ingénieur des T.P.E.
- Monsieur VALLEE, Ingénieur des T.P.E.
- Monsieur LOUTREL, Chef de Section Principal des T.P.E.

ARTICLE 4 : Le Payeur du Département d'Ille-et-Vilaine et l'Ingénieur en Chef des Ponts-et-Chaussées, Directeur Départemental de l'Équipement d'Ille-et-Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Rennes, le 30 JAN. 1984

Le Président du Conseil Général,

Pierre MEHAIGNERIE.



REÇU LE

30 JAN. 1984

PRÉFECTURE
D'ILLE-ET-VILAINE



PREFECTURE DE LA MANCHE

CABINET

République Française

Réf. n° 4724 NV/JD

A R R E T E

donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre GARAND
Directeur Départemental des Affaires Maritimes de la Manche,
Chef du Quartier de CHERBOURG

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU DEPARTEMENT DE LA MANCHE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions ;
- VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982, modifié relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les départements ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 388 du 21 janvier 1986 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre GARAND, Directeur Départemental des Affaires Maritimes de la Manche, Chef du Quartier de CHERBOURG ;
- VU le décret n° 86-663 du 14 mars 1986 et l'arrêté du Secrétaire d'Etat à la Mer en date du 18 avril 1986, modifiant le régime du pilotage dans les eaux maritimes ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Manche,

A r r ê t e :

ARTICLE 1er - l'arrêté préfectoral du 21 janvier 1986 susvisé est abrogé.

...../...

ARTICLE 2. - Dans le cadre de ses attributions et compétences, délégation de signature est donnée à M. Jean-Pierre GARAND, Administrateur en Chef de Première Classe des Affaires Maritimes, Directeur Départemental des Affaires Maritimes, Chef du Quartier de CHERBOURG à l'effet de prendre toutes mesures et de signer les décisions relatives aux matières ci-après :

REFERENCE	NATURE DES POUVOIRS
<ul style="list-style-type: none"> - décret du 26 décembre 1961 modifié - décret du 26 décembre 1961 modifié par décret du 3 août 1978 - circulaire du 10 mai 1949 modifiée - circulaire du 22 août 1974. - Décrets du 13 octobre 1921 et du 24 juillet 1923 et circulaire du 12 avril 1969. - Circulaire du 2 juillet 1974 modifiée - Décret du 6 septembre 1967. - Décret n° 69-515 du 19 mai 1969 modifié par le décret n° 86-663 du 14 mars 1986 - Arrêté du 18 avril 1986 - Décret n° 69-515 du 19 mai 1969 modifié par le décret n° 86-663 du 14 mars 1986 - Arrêté du 16 août 1984 portant application du décret n° 83-228 du 22 mars 1983 fixant le régime des autorisations de cultures marines, et notamment en son article 15. (modifié D. 4/1987). 	<p style="text-align: center;"><u>POLICE DES EPAVES MARITIMES</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Sauvegarde et conservation des épaves Mise en demeure du propriétaire Intervention d'office. - Approbation des liquidations d'épaves. - Décision des concessions d'épaves , complètement immergées. <p style="text-align: center;"><u>ACHAT ET VENTE DE NAVIRES</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Visa des actes d'achat et de vente de navires entre français pour tous navires jusqu'à 200 TJB. - Visa des actes d'achat et de vente à l'étranger des navires de plaisance de moins de 25 mètres. <p style="text-align: center;"><u>EXERCICE DE LA TUTELLE SUR LA PROFESSION DE MAREVEUR-EXPEDITEUR</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Délivrance des cartes professionnelles. <p style="text-align: center;"><u>REGIME DU PILOTAGE DANS LES EAUX MARITIMES</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - contrôle de la délivrance des licences de capitaine pilote, et notamment : octroi, renouvellement, retrait, extension et restriction de validité des licences ; fixation des modalités de fonctionnement de la commission locale prévue à l'article 4 du décret du 14 mars 1986. - régime disciplinaire des pilotes : réprimande et blâme en dehors de l'exercice du service à bord d'un navire. <p style="text-align: center;"><u>EXPLOITATION DES CULTURES MARINES</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Mise en demeure avant retrait, suspension ou modification des autorisations d'exploitation de cultures marines.

A R R E T E
 portant constitution du conseil portuaire
 du port de GRANVILLE.

Le président du Conseil Général,
 Chevalier de la légion d'Honneur,

- Vu le code des ports maritimes,
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi du 7 janvier 1983 susvisée,
- Vu le décret n° 83-1244 du 30 décembre 1983, modifiant le code des ports maritimes, relatif aux procédures de consultation et d'enquête dans les ports maritimes et prorogeant la validité du mandat des membres des conseils d'administration des ports autonomes maritimes et des commissions permanentes d'enquête des ports autonomes et non autonomes,
- Vu les propositions des organismes consultés,
- Sur la proposition du Directeur Général des services administratifs du Département,

Arrête

Article 1er : Il est institué, au port de Granville, où se pratiquent, simultanément, les activités de commerce, pêche et plaisance, un conseil portuaire qui, conformément à l'article R 621-2, est placé sous la présidence du président du conseil général de la Manche, ou de son représentant.

Article 2 : La composition de ce conseil portuaire est fixée comme suit :

1°/ représentants du concessionnaire :

- | | |
|---|--------------------|
| ✓ - Mlle Suzanne LECOCCQ - vice-présidente de la CCI de Granville | - <u>Titulaire</u> |
| - M. Serge LOUZIER - secrétaire général de la CCI de Granville | - <u>Titulaire</u> |
| - M. Luc MAISONNEUVE - président de la CCI de Granville | - <u>Suppléant</u> |
| - M. Yves URGATE-MENDIA - trésorier de la CCI de Granville | - <u>Suppléant</u> |

2°/ représentants du conseil municipal de la commune de Granville, sur le territoire de laquelle est situé le port :

- M. LEGOUPIL - Adjoint au maire, chargé des affaires économiques - Titulaire
- M. Bernard MANGIN - Conseiller municipal - Suppléant

3°/ représentants des personnels concernés par la gestion du port :

a) personnel mis à la disposition du Département, appartenant au service chargé de la gestion des ports :

- M. Joël COURBIER - chef de section des T.P.E., chef du bureau à l'arrondissement mixte de Saint-lô - Titulaire
- M. Philippe GLATIGNY - assistant technique des T.P.E. - Adjoint en chef de la subdivision maritime de Granville- Suppléant

b) représentants du personnel du concessionnaire :

- M. Pierre RICHARD, 70, rue Pierre Cénésole, "Le Prétot" - 50400 GRANVILLE. - Titulaire
- M. Jean-Paul RAGOT, lotissement Belle Etoile - SAINT JEAN DES CHAMPS - 50320 LA HAYE PESNEL. - Suppléant

4°/ représentants des usagers du port :

a) au titre des activités de commerce :

- M. Edmond DENIS, sous-directeur des combustibles de Normandie 13, rue Lecampion, 50400 GRANVILLE. - Titulaire
- M. Jean ROUSSENAC, directeur de la Générale des engrais - GRANVILLE. - Titulaire
- M. Etienne VAILLANT, directeur de la Société Malouine et Granvillaise - 12, av. Louis Martin - SAINT MALO - Titulaire
- M. Jean-Claude LEFRANC - Courtier maritime - 5, rue Lecampion GRANVILLE. - Suppléant
- M. Michel LECORDIER - Vedette "Jolie France" - rue Marcel Gayet - DONVILLE les BAINS - Suppléant
- M. Serge LEBRIS - Directeur des vedettes armoricaines, 56, rue d'Aiguillon - BREST. - Suppléant

b) au titre des activités de pêche :

- M. Philippe TURPIN, président du CLPM de GRANVILLE, "l'Oliveraie" - Longueville - 50290 BREHAL - Titulaire
- M. Marc LAPIE, pêcheur, "clos Costentin" - YQUELON - Titulaire

- M. Christian SADKI, mareyeur "Les Hougues" GOUVILLE S/MER - Titulaire
- M. Victor BOURGET, pêcheur, "La tréauvillaise" - GRANVILLE - Suppléant
- M. Yves HERSENT, pêcheur, SAINT JEAN DES CHAMPS - Suppléant
- M. Jean-Louis CHESNEAU, mareyeur, HAUTEVILLE S/MER - Suppléant

c) au titre des activités de plaisance :

- M. Louis COUTANT - Villa "Grand large" - CATTEVILLE - Titulaire
- M. Roger MAIGNAN - 45, avenue de la Corniche - DONVILLE les BAINS - Titulaire
- M. Jean-Claude LABROSSE - directeur de la voilerie "Mora" - Port de Hérél - GRANVILLE - Titulaire
- M. Serge BOUREY - "La Vallée" - Bréhal - Suppléant
- M. Pierre LECOQC - "Les Cyclades" - GRANVILLE - Suppléant
- M. Louis OUTREQUIN - directeur de "Granville plaisance" port de Hérél - GRANVILLE. - Suppléant

Article 3 : La durée du mandat des membres du conseil portuaire est de 5 ans.

En cas de décès, ou de démission d'un membre, il est procédé à son remplacement, pour la durée du mandat restant à couvrir, par un membre désigné dans les mêmes conditions. Le mandat des membres du conseil portuaire est renouvelable.

Les fonctions de membre du conseil portuaire sont gratuites.

Article 4 : Les règles de fonctionnement du conseil portuaire sont fixées par l'article R 141-3 du code des ports maritimes. z, r-

Article 5 : La compétence du conseil portuaire est définie par l'article R 623-2 du code des ports maritimes. t-

Article 6 : Le secrétariat du conseil portuaire est assuré par les services de la Direction Départementale de l'Équipement.

Article 7 : Le directeur général des services administratifs du département, le directeur départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

SAINT-LO, le 12 OCT. 1984
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL,

Pour ampliation
certifiée conforme
Saint-lo, le 12 OCT 1984
Le premier vice-président
du Conseil Général

B. BOZEAU - MARIGNÉ

BREST, le 10 octobre 1986

MARINE NATIONALE

Préfecture Maritime
de la Deuxième RégionBureau
"Affaires Civiles de la Mer"Té1. : 98.22.12.23
-----A R R E T E n° 74/86

règlementant la navigation dans la zone CANCALE - FREHEL concernée par le départ de la course "LA ROUTE DU RHUM" le 9 novembre 1986.

Le Vice-Amiral d'Escadre CORBIER
Préfet Maritime de la Deuxième RégionVU le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer,
VU la loi du 17 décembre 1926 portant Code Disciplinaire et Pénal de la Marine Marchande,

VU le décret du 1er février 1930 sur la réglementation de la circulation dans les eaux territoriales,

VU l'article R 26 - 15° du Code Pénal,

VU le décret 78-272 du 9 mars 1978 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer,

VU l'arrêté du Préfet Maritime de la Deuxième Région en date du 4 juin 1962 règlementant la circulation dans les eaux et rades de la Deuxième Région Maritime,

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation nautique à l'occasion du départ de "LA COURSE DU RHUM",

SUR proposition de l'Administrateur en Chef des Affaires Maritimes, Chef du quartier de Saint-Malo,

A R R E T E

Article 1er - Le présent arrêté a pour objet de règlementer la navigation de tous les navires, embarcations, planches à voile et engins flottants dans la zone CANCALE - FREHEL concernée par le départ de la course "LA ROUTE DU RHUM", le dimanche 9 novembre 1986.

Article 2 - La ligne de départ est déterminée par une ligne orientée au 354 (correspondant au "nord magnétique"), passant par le sémaphore du Grouin ; elle est délimitée par deux bouées mouillées pour la circonstance dans les positions respectives suivantes :

- . dans le 354 du sémaphore du Grouin à 1,5 mille
- et . dans le 354 du sémaphore du Grouin à 0,3 mille.

Le départ sera donné à 13h01 A.

Le point de passage obligé de Fréhel est marqué par une bouée mouillée pour la circonstance, dans le 035 du phare de Fréhel à 0,7 mille.

.../...

DESTINATAIRES ET COPIES : VOIR IN FINE.

- Article 3 - Les zones 1 et 2 dont les limites sont données en annexe sont exclusivement réservées, pendant leur période d'activation, aux concurrents de la course, aux navires et embarcations chargés de la police du plan d'eau ainsi qu'à ceux expressément autorisés par l'Administrateur des Affaires Maritimes, Directeur Départemental des Affaires Maritimes d'Ille et Vilaine, Chef du quartier de Saint-Malo.
- Article 4 - Dans la zone 3 définie en annexe et activée de 12h00 à 18h00 A :
- . les concurrents de la course sont considérés comme "navires à capacité de manoeuvre restreinte" et de ce fait pourront se prévaloir des priorités relatives affirmées par la règle 18 du règlement pour prévenir les abordages en mer de 1972 (COLREG 1972), notamment vis-à-vis des voiliers non concurrents ;
 - . le mouillage est interdit sauf en cas d'urgence ou d'attente sur rade pour entrer à Saint-Malo.
- Article 5 - En plus des restrictions posées par les articles 3 et 4, la navigation des planches à voile est interdite de 12h00 à 18h00 tout le long du littoral de la Pointe du Grouin à la Pointe du Décollé et de la Pointe de St Cast au Cap Fréhel.
- Article 6 - Les bouées de la ligne de départ, celle mouillée au Cap Fréhel et celles délimitant les zones définies aux articles 3 et 4 seront de caractéristiques agréées par l'Administrateur des Affaires Maritimes, Directeur Départemental des Affaires Maritimes d'Ille et Vilaine, Chef du quartier de Saint-Malo.
- Caractéristiques et positions de ces bouées seront rappelées par avis aux navigateurs et éventuellement par AVURNAV.
- Article 7 - La coordination de l'action des moyens affectés à la police du plan d'eau est exercée, depuis son PC avancé installé au sémaphore de St-Cast, par le CROSS CORSEN qui pourra déléguer cette responsabilité au Commandant du "GERANIUM".
- Les moyens affectés à la police du plan d'eau cesseront leur mission sur ordre du CROSS CORSEN.
- La durée d'activation des zones pourra être prolongée, si besoin est, par le CROSS CORSEN.
- Article 8 - L'Administrateur en Chef des Affaires Maritimes, Chef du quartier de Saint-Malo et l'Administrateur en Chef des Affaires Maritimes, Chef du CROSS CORSEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



A N N E X E

ZONE 1 : DEPART - Activée de 10h00 à 14h00 A

Délimitée de la façon suivante :

- au nord : par le parallèle 48° 45' nord
- à l'est : par la ligne passant par le sémaphore du GROUIN, la côte Est de l'île des LANDES, le Phare du HERPIN, la bouée de LA FILLE et le point 48° 45' nord / 01° 48', 4 ouest
- au sud : par la ligne joignant la pointe du MEINGA au sémaphore du GROUIN
- à l'ouest : par le méridien 01° 58', 25 ouest puis par la ligne joignant la Tourelle de ROCHEFORT à la Pointe du MEINGA.

ZONE 2 : FREHEL - Activée de 13h00 à 18h00 A

Délimitée de la façon suivante :

- au nord : par le parallèle 48° 42', 5 nord
- à l'est : par le méridien passant par le Fort de LA LATTE (02° 17', 1 ouest)
- au sud : par la côte
- à l'ouest : par le méridien passant par le Phare du Cap FREHEL (02° 19', 15 ouest).

ZONE 3 : ZONE A USAGE LIMITE - Activée de 12h00 à 18h00 A

Délimitée de la façon suivante :

- au nord : par le parallèle 48° 50' Ouest
- à l'est : par les limites ouest et nord de la zone 1 puis par le méridien 01° 50' Ouest
- au sud : par la ligne joignant le point 48° 41' nord / 02° 25' ouest au Phare de FREHEL, puis la côte de FREHEL au Fort de LA LATTE, puis la ligne joignant Fort LA LATTE à la Pointe du MEINGA
- à l'ouest : par le méridien 02° 25' ouest.

REPUBLIQUE FRANCAISEPREFECTUREdu département des COTES DU NORDPREFECTURE MARITIMEde la deuxième régionn° 42 / 85
-----**ARRETE INTERPREFECTORAL**

instituant une protection particulière du biotope
de l'Ile de la Colombière - commune de Saint-Jacut-de-la-Mer -
(Côtes du Nord)

Le Préfet
Commissaire de la République du Département des Côtes du Nord

Le Vice-Amiral d'Escadre
Préfet Maritime de la deuxième région

- VU le Décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- VU la Loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature, notamment ses articles 3 et 4,
- VU le Décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977 pris pour l'application des articles 3 et 4 de la Loi 76-629 du 10 juillet 1976 précitée et notamment son article 4,
- VU l'Arrêté Interministériel du 17 avril 1981 fixant la liste des espèces protégées et plus particulièrement l'article 1er visant les oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire,
- VU le Décret n° 78-272 du 9 mars 1978 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer,
- VU les rapports de M. P. MIGOT : "Dynamique de population du goéland argenté en Bretagne" C.R.B.P.O. - Mission d'étude et de la recherche 1983 (pages 30 à 41) et du Président de la Société pour la Protection de la Nature en Bretagne" du 12 novembre 1984,
- VU la délibération du Conseil Municipal de Saint-Jacut-de-la-Mer en date du 8 juin 1984,
- VU la délibération du bureau du Conseil Général des Côtes du Nord en date du 18 juin 1984,
- VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires de la Mer du 11 janvier 1985,
- VU l'avis émis par la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages siégeant en formation de protection de la nature, le 7 mars 1985,
- CONSIDERANT l'intérêt ornithologique de l'Ile de la Colombière qui abrite une colonie importante d'oiseaux marins protégés par la Loi précitée,

.../...

CONSIDERANT que :

- la tranquillité, dans tous ses aspects, est une des caractéristiques du milieu ilien en tant que biotope de reproduction des oiseaux marins;
- l'Ile étant accessible très facilement par mer et même pied lors des marées de vives eaux, il convient de prendre des mesures pour assurer cette tranquillité,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général des Côtes du Nord et de Monsieur l'Administrateur des Affaires Maritimes, Chef du quartier de Saint-Brieuc,

A R R E T E N T

- Article 1er** - Il est institué une protection particulière du biotope de l'Ile de la Colombière. Cette protection s'étend sur la partie émergée de l'Ile et sur une zone de 100 mètres autour de celle-ci, comptée à partir de la laisse de basse mer de coefficient 90. Elle comprend également le banc de sable et de galets au Sud-Est de l'Ile découvrant à 2 mètres au-dessus du zéro des cartes marines (annexe I).
- Article 2** - Dans cette zone de protection sont interdites toutes actions ou travaux susceptibles de porter atteinte à l'équilibre biologique du milieu, à l'alimentation, la reproduction, le repos et la survie des espèces animales protégées par la Loi du 10 juillet 1976 et énumérées dans les rapports précités.
- Article 3** - Du 15 avril au 31 août de chaque année sont interdits :
- l'accès aux parties émergées par mer ou de terre,
 - la navigation et le mouillage des navires et engins nautiques, la baignade et la plongée sous-marine,
 - toute activité susceptible de porter atteinte au calme et à la tranquillité de l'Ile et en particulier l'usage d'engins détonnants, les émissions sonores intempestives et l'envoi de projectiles en direction de l'Ile.
- Article 4** - Des dérogations particulières aux dispositions de l'article 3 (2ème alinéa) concernant la navigation et le mouillage de navires pourront être accordées annuellement pour des motifs professionnels.
- Article 5** - Les dispositions de l'article 3 ne concernent pas le personnel de l'Association de Protection de l'Environnement liée par convention au département des Côtes du Nord, propriétaire du terrain, et chargée du suivi biologique et de la gestion de la colonie d'oiseaux nicheurs dans le cadre de ladite convention.

.../...

Article 6 - Seront punis des peines prévues à l'article R.38 du Code Pénal ceux qui auront contrevenu aux dispositions du présent arrêté pris en application de l'article 4 du Décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977.

Article 7 - Monsieur le Secrétaire Général des Côtes du Nord, Monsieur le Sous-Préfet, Commissaire-Adjoint de la République de l'arrondissement de Dinan, Monsieur l'Administrateur des Affaires Maritimes, Chef du quartier de Saint-Brieuc, Monsieur le Maire de Saint-Jacut-de-la-Mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, affiché sur des panneaux d'information implantés sur l'île ainsi qu'aux principaux points d'embarquement et dont copie sera transmise à Monsieur le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement et à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires de la Mer.

Brest, le 24 juin 1985

Le Vice-Amiral d'Escadre CORBIER
Préfet Maritime de la deuxième région



Pour Copie Certifiée Conforme
L'Attaché, Chef de Bureau



M. S. MOREAU

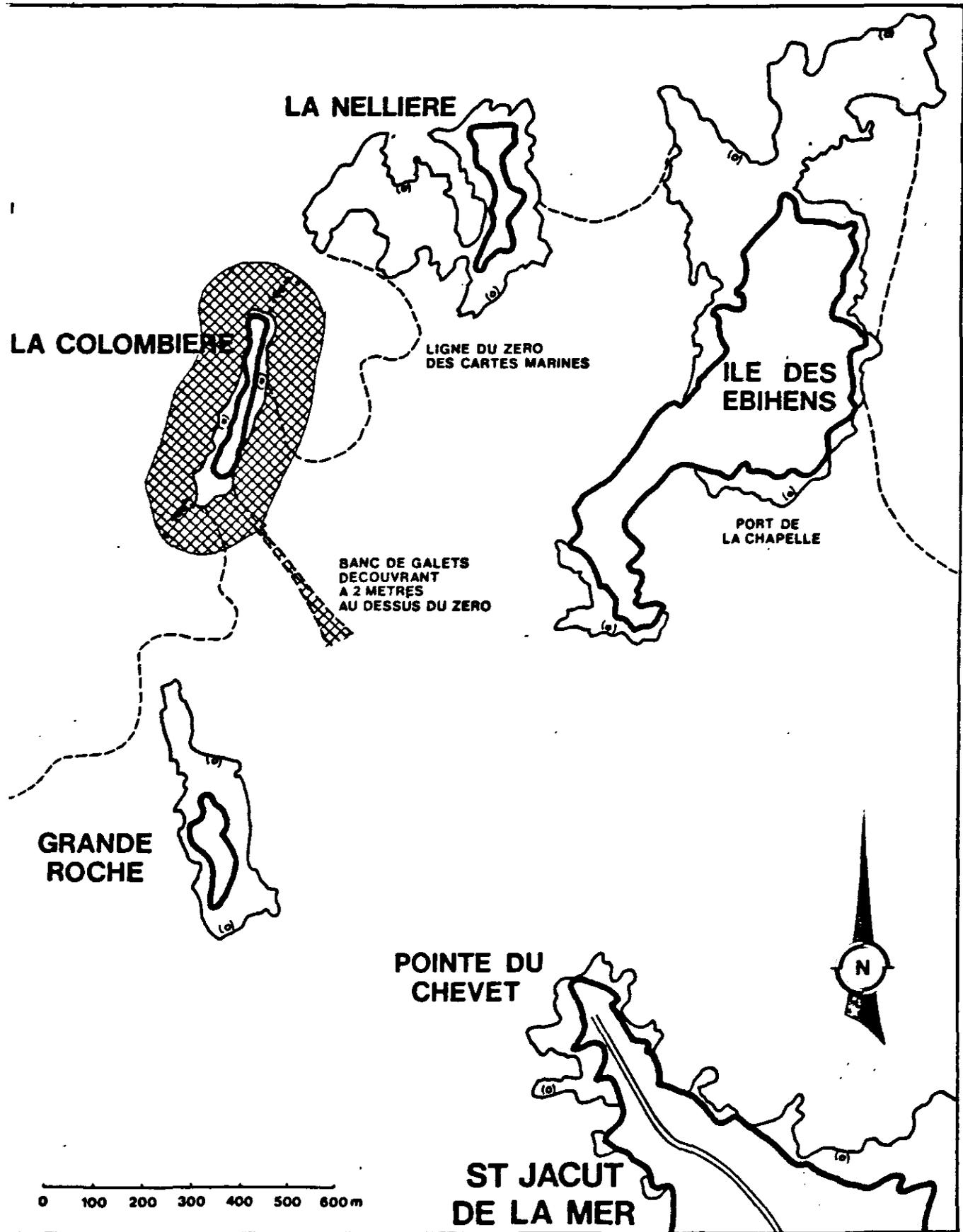
Saint-Brieuc, le 21 AOÛT 1985

Le Commissaire de la République,



Pour le Commissaire de la République,
Le Commissaire adjoint
de la République délégué,

Marius MONNART.



Délimitation de l'application de l'arrêté de protection de biotope de l'île de la Colombière

DEPARTEMENT
des
COTES-DU-NORD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
Quartier des Affaires Maritimes de

MOUILLAGE DE CORPS-MORTS
EN DEHORS DES PORTS MARITIMES DELIMITES

RECEPISSE DE DEMANDE
D'AUTORISATION

N° d'enregistrement :

Le Préfet des Côtes-du-Nord et le Préfet maritime de la II^e région,

VU l'arrêté interpréfectoral des 2 et 24 novembre 1981

VU la demande présentée le

par M. domicilié à

pour le navire armé en navigation de

immatriculé au quartier des affaires maritimes de

sous le numéro et d'une longueur hors tout de mètres.

VU ensemble le dossier de l'enquête effectuée,

respectivement
ARRÊTÉ et DECIDÉ :

ARTICLE PREMIER. — M. est autorisé, à titre précaire et révoquant, pour une durée de ans, à compter du

à poser un corps-mort pour le mouillage de son navire

et à occuper le plan d'eau surjacent à l'emplacement précisé sur le plan annexé à sa demande.

L'autorisation est donnée sous réserve de la réalisation des conditions techniques suivantes : le rayon d'évitement maximum navire compris est fixé à mètres.

ART. 2. - Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux dispositions de l'arrêté réglementaire en date du

reproduit ci-après et de l'engagement de payer la redevance suscrite par lui.

A Saint-Brieuc, le
Pour le Préfet Commissaire de la République, Pour le Préfet Maritime et par délégation :

et par délégation L'Ingénieur en Chef, L'Administrateur des Affaires Maritimes

Directeur départemental de l'Équipement, Chef de quartier,

Pour l'Ingénieur en Chef :

Le Chef du Service Routier et Maritime.

Direction départementale de l'Équipement

Quartier des affaires maritimes

Archives

Direction des services fiscaux Receveur local

Pétitionnaire



S.V.H.A.

CIRCONSCRIPTIONS D'ACTION
 DES COORDONNATEURS REGIONAUX
 SVHA/CIRCONSCRIPTIONS CSRU

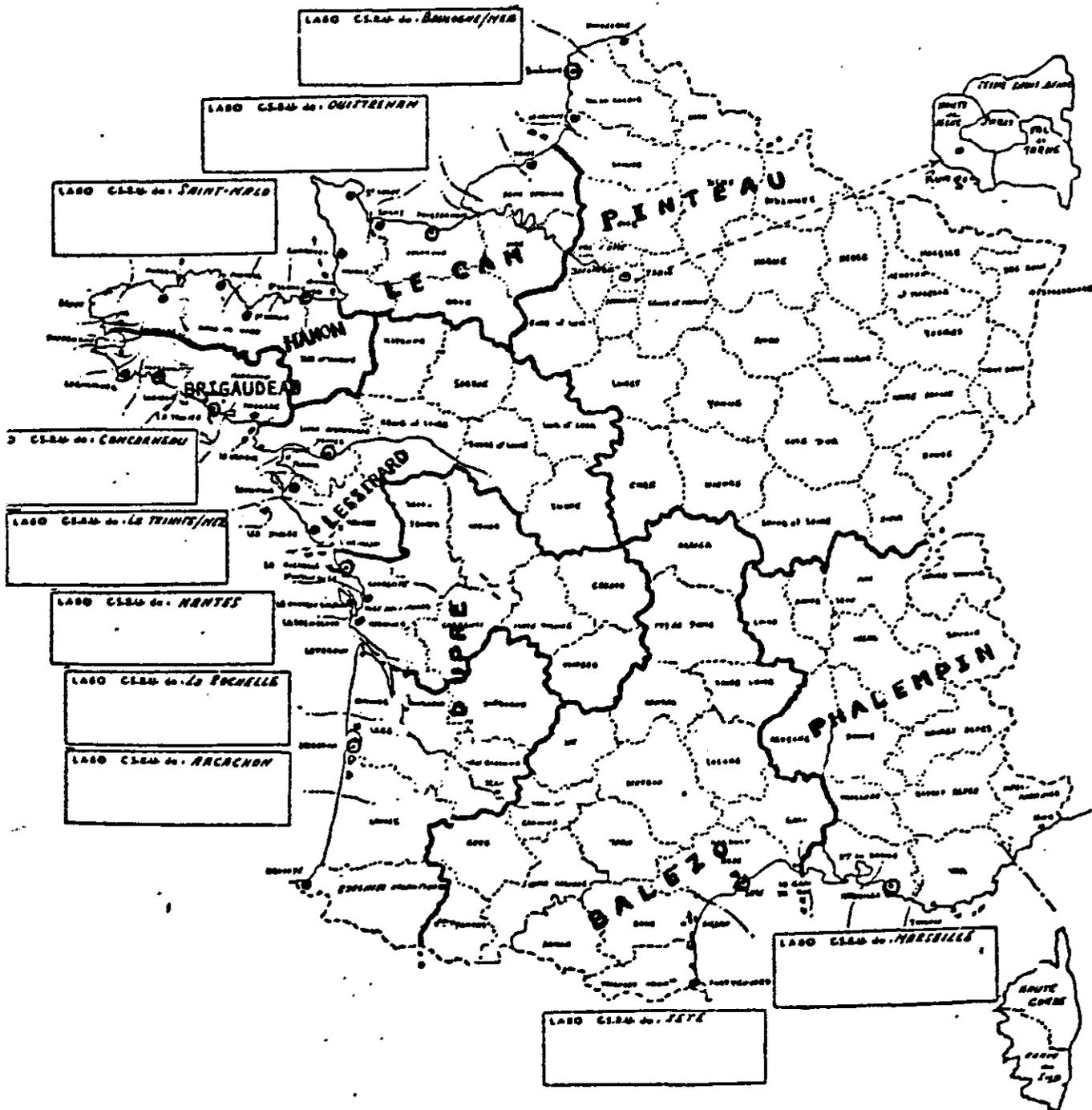
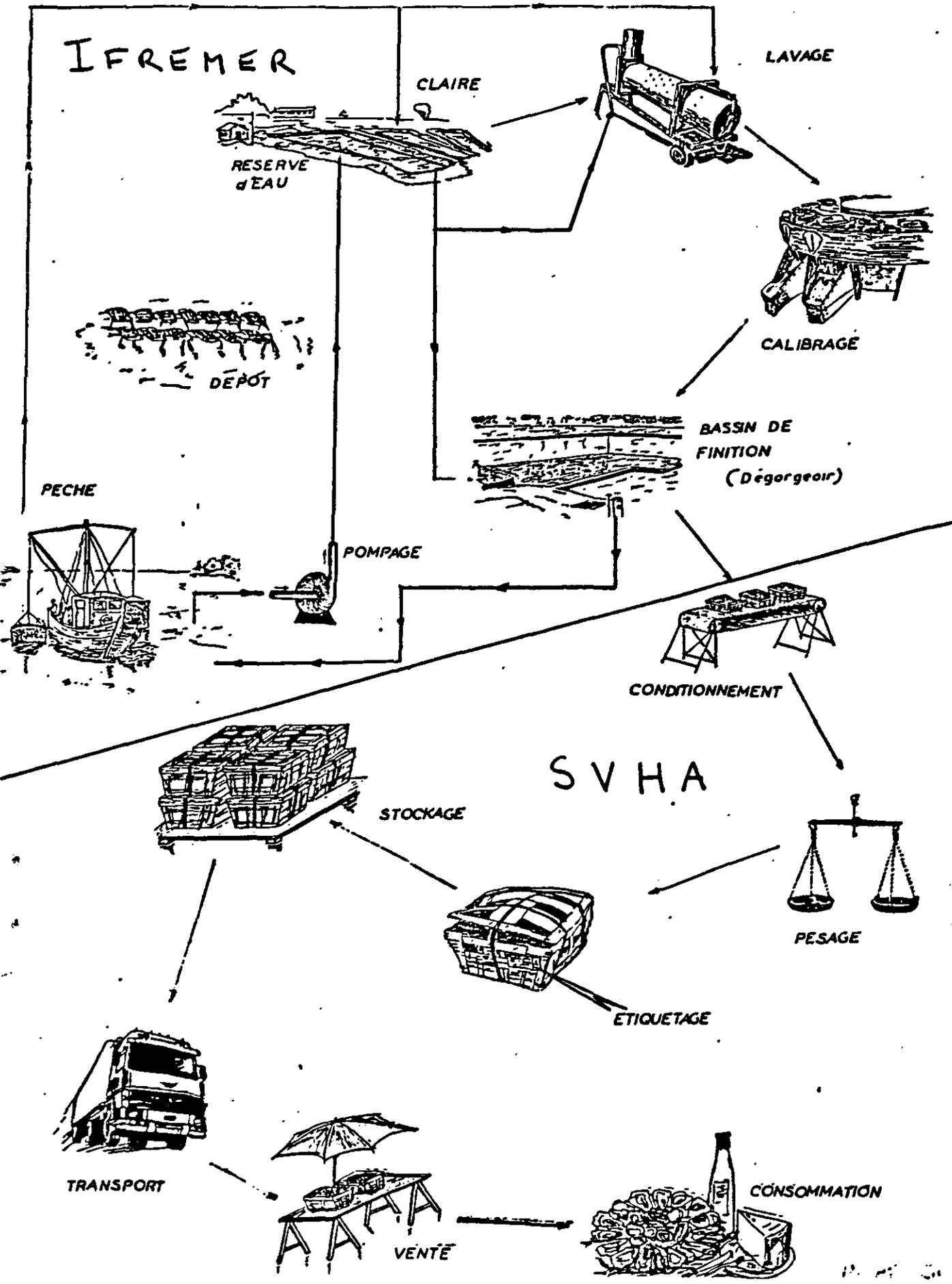


DIAGRAMME DE COMMERCIALISATION



**TABLEAU RECAPITULATIF DE LA REPARTITION
DES COMPETENCES ENTRE LES SERVICES CHARGES
DU CONTROLE SANITAIRE ET TECHNIQUE DES PRODUITS DE LA MER**

- Coquillages

Domaine concerné	Objet de l'inspection sanitaire et technique	Agents responsables des actions de contrôle	Instruction de dossiers soumis au Commissaire de la République
Lieux où les eaux sont salées, y compris zones de production	installations, produits, eaux	IFREMER	AM
Établissements d'expédition, de réexpédition, stations de purification et d'entreposage	produits conditionnés ou en cours de conditionnement pour la consommation humaine immédiate	SVHA	SVHA
	installations, eaux, produits avant conditionnement ou en cours de conditionnement	IFREMER	AM après consultation DSV SVHA
Transports	produits		
	installations, véhicules	SVHA	SVHA
Vente en gros et au détail	produits	SVHA	SVHA
	installations		
Importations et transferts d'animaux vivants destinés à la consommation humaine immédiate	produits véhicules	SVHA	SVHA
Importations et transferts de coquillages destinés à l'immersion	produits	SVHA * * pour des dédouanements comprenant des clauses suspensives en matière d'immersion, l'IFREMER s'assurera sur le lieu d'immersion du respect des conditions émises	AM

II. - Autres produits de la mer

Domaine	Objet de l'inspection sanitaire et technique	Agents responsables de l'action de contrôle	Instruction des mesures soumises au Commissaire de la République
Crêches, halles à marée	- installations - produits	SVHA SVHA	SVHA (avis DDAM) SVHA
Mareyage	- agrément des installations avant l'attribution de la carte professionnelle de mareyeur-expéditeur - contrôle des installations - produits	IFREMER SVHA et IFREMER SVHA	DDAM (avis SVHA) SVHA (avis DDAM) SVHA
Importations de poissons et crustacés frais réfrigérés, congelés, salés ou séchés, en saumure ou en conserve destinés à la consommation humaine	- produits	SVHA	SVHA
Transport	- véhicules, installations - produits	SVHA	SVHA
Vente en gros et au détail	- installations - produits	SVHA	SVHA
Fabrication des conserves et semi-conserves d'animaux marins	- agrément des installations - contrôle des installations - produits	IFREMER IFREMER et SVHA IFREMER et SVHA	DDAM (avis SVHA) SVHA (avis DDAM) SVHA
Fabrication de sous-produits	- agrément et contrôle des installations	IFREMER	DDAM (avis SVHA)

- A N N E X E S II° Partie. -

A - : TEXTES (Lois, décrets, Arrêtés,)
(Règlementation Professionnelle.)

B - : DOCUMENTS.

jd/jf

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA MARINE MARCHANDE
Direction des Pêches Maritimes

Paris, le 9 avril 1981

N° 1106. P.2

ARRÊTÉ

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

- VU l'ordonnance du 14 août 1945 portant réorganisation des pêches maritimes,
- VU l'arrêté du 19 décembre 1945 portant approbation, notamment du statut type d'un comité local des pêches maritimes, modifié par les arrêtés des 28 janvier 1948 et 3 novembre 1973,
- VU l'arrêté du 27 janvier 1976 portant création du comité local des pêches maritimes de Blainville-sur-Mer et approuvant ses statuts,
- VU les avis émis par les représentants des diverses catégories professionnelles intéressées,

ARRÊTÉ :

Article 1er

L'article 1er de l'arrêté du 27 janvier 1976 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

"Il est créé un comité local des pêches maritimes de Blainville-sur-Mer pour le groupe de ports de Blainville, Gouville, Pirou, Saint-Germain-sur-Ay, Bretteville sur Ay, Glatigny, Agon et Regneville Montmartin.

Article 2

Est approuvée la nouvelle rédaction des articles I et II des statuts du comité local des pêches maritimes de Blainville-sur-Mer annexés au présent arrêté.

Article 3

Le Directeur des pêches maritimes est chargé de l'application du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Ministère des Transports (Marine Marchande).

Fait à Paris, le 9 AVRIL 1981

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur des Pêches Maritimes

Ch. BRUSSIER

S T A T U T S
du Comité local des pêches maritimes
de Blainville-sur-Mer

Nouvelle rédaction des articles I et II

Article 1er

En exécution de l'article 2 de l'Ordonnance du 14 août 1945, il est institué par le Ministre chargé de la Marine Marchande un comité local des pêches maritimes pour le groupe des ports de : Blainville, Gouville, Pirou, Saint Germain-sur-Ay, Bretteville-sur-Ay, Glatigny, Agon et Regneville-Montmartin.

Le siège du Comité est fixé à Blainville-sur-Mer.

Composition du comité local

Article 2

Le Comité local des pêches maritimes de Blainville-sur-Mer (Manche) est composé de représentants des catégories professionnelles énumérées ci-dessous auxquelles est attribué le nombre de sièges indiqués ci-après :

3ème et 4ème catégories : patrons propriétaires, états-majors et équipages de bateaux armés à la part sans minimum de salaire garanti.

nombre total : 16

Se répartissant ainsi :

- Blainville	4
- Gouville.....	4
- Pirou	4
- St-Germain, Bretteville, Glatigny	1
- Agon	2
- Regneville, Montmartin.....	1

Le reste sans changement.

PRÉFECTURE des CÔTES.du.NORD

Direction de la Réglementation
Générale

Tél. 96.61.19.50
Poste 2422

2ème Bureau
Réglementation

1.2.1986.452

ARRÊTÉ

Le Préfet,
Commissaire de la République
du département des Côtes-du-Nord,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 la modifiant, la complétant et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 la complétant et la loi n° 83.1186 du 29 décembre 1983 la modifiant ;
- VU la loi n° 85.542 du 22 mai 1985 modifiant le décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU le décret n° 83.1068 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences aux collectivités locales en matière de ports et de voies d'eau ;
- VU le décret n° 83.1149 du 23 décembre 1983, pris pour l'application de l'article 6 de la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 fixant la liste des ports maritimes civils non autonomes relevant de la compétence de l'Etat ;
- VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU le décret n° 58.560 du 28 juin 1958 autorisant la pratique des enchères dans les lieux affectés à l'expédition ou la vente en gros des denrées et produits provenant de l'agriculture et de la pêche ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 février 1984 fixant la liste des ports délimités mis à la disposition du département et des communes ;
- VU la circulaire interministérielle N° 2/8 du 8 mai 1981 relative à l'actualisation des règles de fonctionnement des halles à marée ;

.../...

- VU l'arrêté de M. le Président du Conseil Général des Côtes-du-Nord du 1er août 1985 accordant à la Chambre de Commerce et d'Industrie des Côtes-du-Nord une concession de l'établissement, l'entretien et l'exploitation de l'outillage public, des ouvrages d'infrastructure et de terre-pleins des ports de pêche et de commerce du GUILDO, de SAINT-CAST, ERQUY, DAHOUE, LE LEGUE, BINIC, SAINT-QUAY-PORTRIEUX, PAIMPOL, PORS-EVEN, LOGUIVY-DE-LA-MER, L'ARCOUEST, PORT-CLOS, LEZARDRIEUX, PONTRIEUX, TREGUIER, LANNION et LOCQUEMEAU ;
- VU le cahier des charges annexé à l'arrêté précité et notamment l'article 27 ;
- VU le règlement d'exploitation des criées approuvé par arrêté préfectoral du 29 octobre 1984 ;
- VU le règlement intérieur des criées constitué par les décisions de M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Côtes-du-Nord :
 - . N° 201 - vente de poissons
 - . N° 202 - utilisation des bacs de criée
 - . Sans numéro - vente de coquilles Saint-Jacques
 - . Sans numéro - délai de paiement de caution
 - . N° 206 - vente de seiches ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1977 instituant une taxe de criée et les arrêtés préfectoraux des 3 novembre 1978 et 17 novembre 1978 en modifiant la portée et le taux ;
- VU la demande présentée par la Chambre de Commerce et d'Industrie en date du 17 avril 1985 ;
- VU le projet de règlement d'exploitation des criées et le dossier joint présentés par M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;
- VU l'avis de M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Côtes-du-Nord en date du 5 novembre 1985 ;
- VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Affaires Maritimes en date du 29 novembre 1985 ;
- VU l'avis de M. le Directeur Départemental de la Concurrence et de la Consommation en date du 3 décembre 1985 ;
- VU les observations présentées par M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Côtes-du-Nord par lettre du 6 janvier 1986 ;
- VU l'avis formulé par le Conseil Consultatif des Criées lors de sa réunion du 31 janvier 1986 ;
- VU l'avis de M. le Président du Conseil Général des Côtes-du-Nord en date du 3 mars 1986 ;

.../...

- VU l'avis de MM. les maires de SAINT-QUAY-PORTRIEUX (25 février), PLOUBAZLANEC (26 février), ERQUY (28 février), SAINT-BRIEUC (4 mars), PLERIN (12 mars), SAINT-CAST-LE-GUILDLO (13 mars), BINIC (17 mars), PLENEUF-VAL-ANDRE (17 mars) et PAIMPOL (18 mars) ;
- VU le rapport de M. le Directeur Départemental de l'Equipement ;
- CONSIDERANT qu'il y a lieu d'inclure dans le règlement d'exploitation certaines dispositions contenues dans le règlement intérieur, d'une part, et qu'il n'est pas indispensable, dans ces conditions, de soumettre le règlement intérieur à l'approbation de l'autorité préfectorale ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général des Côtes-du-Nord,

A R R E T E :

ARTICLE 1er -

Le règlement d'exploitation des criées des Côtes-du-Nord joint au présent arrêté est approuvé.

ARTICLE 2 -

L'arrêté préfectoral du 29 octobre 1984 est abrogé.

ARTICLE 3 -

M. le Secrétaire Général des Côtes-du-Nord,
M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
M. le Directeur Départemental des Affaires Maritimes,
M. le Directeur Départemental de la Concurrence et de la Consommation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à M. le Président du Conseil Général des Côtes-du-Nord et à M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Côtes-du-Nord.

Fait à SAINT-BRIEUC, le 16 JUIN 1986



LE PREFET,

Signé : Raymond L'ESTRENGOU

POUR COPIE CONFORME,

L'Attaché, chef de bureau

REGLEMENT D'EXPLOITATION DES CRIEES
DES COTES-DU-NORD

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour,

SAINT-BRIEUC, le 16 JUIN 1985

LE PREFET,

signé: Raymond JAFFRÉZOU

VU, le : - 5 NOV. 1985

Le Président de la Chambre
de Commerce et d'Industrie,



M. Jaffrézou

LOIS

LOI organique n° 87-9 du 9 janvier 1987 relative aux magistrats de l'ordre judiciaire servant dans les organisations internationales (1)

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Lorsqu'ils sont détachés auprès des organisations internationales, les magistrats de l'ordre judiciaire ont droit, pour le calcul de l'ancienneté requise au titre de l'avancement de grade et d'échelon, à des majorations d'ancienneté.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'attribution et notamment la quotité et les limites des majorations instituées à l'alinéa ci-dessus.

Les magistrats susceptibles de bénéficier de bonifications à un autre titre ne peuvent, pour la même période, les cumuler avec celles prévues par la présente loi. Toutefois, ils ont la faculté d'opter pour le régime de leur choix.

L'ensemble de ces dispositions s'applique aux services accomplis à compter du 18 janvier 1986.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 9 janvier 1987.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JACQUES CHIRAC

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ALBIN CHALANDON

Le ministre des affaires étrangères,
JEAN-BERNARD RAIMOND

(1) Travaux préparatoires : loi organique n° 87-9.

Sénat :

Projet de loi organique n° 411 (1985-1986) ;
Rapport de M. Thyraud, au nom de la commission des lois, n° 14 (1986-1987) ;
Discussion et adoption le 11 décembre 1986.

Assemblée nationale :

Projet de loi organique, adopté par le Sénat, n° 549 ;
Rapport de M. Jean-Louis Debré, au nom de la commission des lois, n° 563 ;
Discussion et adoption le 18 décembre 1986.

Conseil constitutionnel :

Décision n° 86-222 DC du 6 janvier 1987, publiée au Journal officiel de ce jour.

LOI n° 87-10 du 3 janvier 1987 relative à l'organisation régionale du tourisme (1)

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Il est créé dans chaque région un comité régional du tourisme. La nature juridique et les principes d'organisation de ce comité sont déterminés par le conseil régional.

Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, il peut être exceptionnellement créé :

- plusieurs comités régionaux du tourisme dans les régions comptant plus d'un comité régional du tourisme à la date de publication de la présente loi ;

- un comité régional du tourisme commun à deux régions, lorsqu'un tel comité existe à cette même date. Dans ce cas, les deux conseils régionaux exercent conjointement les attributions dévolues au conseil régional par la présente loi.

Art. 2. - Les comités régionaux du tourisme peuvent s'associer pour entreprendre des actions touristiques d'intérêt interrégional, national ou international.

Art. 3. - A la demande du conseil régional, le comité régional du tourisme élabore le schéma régional de développement du tourisme et des loisirs qui est ensuite soumis à l'approbation du conseil régional, après consultation du comité économique et social régional ainsi que des comités départementaux du tourisme et organismes assimilés.

Le conseil régional confie tout ou partie de la mise en œuvre de la politique du tourisme de la région au comité régional du tourisme, notamment dans le domaine des études, de la planification, de l'aménagement et de l'équipement, des aides aux hébergements, des assistances techniques à la commercialisation ainsi que de la formation professionnelle. Le comité régional du tourisme assure le suivi des actions ainsi engagées.

Le comité régional du tourisme assure les actions de promotion touristique de la région en France et à l'étranger.

Art. 4. - Le conseil régional fixe la composition du comité régional du tourisme.

Il comprend notamment des délégués du conseil régional, un ou plusieurs délégués de chaque conseil général, ainsi que des membres représentant :

- les organismes consulaires ;
- chaque comité départemental du tourisme ou organisme assimilé ;
- les offices de tourisme et les syndicats d'initiative ;
- les professions du tourisme, du thermalisme et des loisirs ;
- les associations de tourisme et de loisirs ;
- les communes touristiques ou leurs groupements.

Art. 5. - Les ressources du comité régional du tourisme peuvent comprendre notamment :

- des subventions et contributions de toute nature de l'Etat, des régions, des départements, des communes et de leurs groupements ;
- des participations de tous autres organismes intéressés ainsi que des personnes privées ;
- des redevances pour services rendus ;
- des dons et legs.

Art. 6. - Dans les départements d'outre-mer, un comité régional du tourisme peut être créé, à leur initiative, par accord entre le conseil général et le conseil régional.

A défaut, les attributions dévolues au comité régional du tourisme par l'article 3 de la présente loi sont exercées par l'agence régionale du tourisme créée en application de la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 portant organisation des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion et de la loi n° 84-747 du 2 août 1984 relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, et par l'office ou comité départemental du tourisme. Dans ce cas, l'office ou comité départemental du tourisme est compétent pour les actions de promotion, les aides aux équipements, aux hébergements et les assistances techniques à la commercialisation.

Art. 7. - En application de la loi n° 82-214 du 2 mars 1982 portant statut particulier de la région de Corse : organisation administrative, l'agence régionale du tourisme et des loisirs exerce dans cette région les attributions dévolues au comité régional du tourisme par l'article 3 de la présente loi.

Art. 8. - Les actes dits lois validés n° 85 du 12 janvier 1942 instituant des comités régionaux du tourisme et n° 278 du 5 juin 1943 modifiant et complétant l'acte dit loi du 12 janvier 1942 et portant réglementation des associations de tourisme sont abrogés à compter du jour de l'installation des comités régionaux du tourisme institués par la présente loi et au plus tard dans un délai de six mois à compter de sa publication.

Art. 9. - Un décret en Conseil d'Etat précise en tant que de besoin les modalités de dissolution des comités régionaux du tourisme créés en application des actes dits lois validés n° 85 du 12 janvier 1942 et n° 278 du 5 juin 1943

précitées, et notamment les conditions dans lesquelles les organismes créés en application de la présente loi reprendront leurs droits et obligations.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 3 janvier 1987.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

JACQUES CHIRAC

Le ministre de l'intérieur,
CHARLES PASQUA

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,

BERNARD PONS

Le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme,
ALAIN MADELIN

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre
de l'industrie, des P. et T. et du tourisme,
chargé du tourisme,

JEAN-JACQUES DESCAMPS

(1) Travaux préparatoires : loi n° 87-10.

Sénat :

Proposition de loi n° 498 (1985-1986) ;
Rapport de M. Lacour, au nom de la commission des affaires économiques, n° 105 (1986-1987) ;
Discussion et adoption le 12 décembre 1986.

Assemblée nationale :

Proposition de loi, adoptée par le Sénat, n° 555 ;
Rapport de M. Claisse, au nom de la commission de la production, n° 558 ;
Discussion et adoption le 18 décembre 1986.

SECRETARIAT D'ÉTAT A LA MER

Arrêt n° 36-1282 du 16 décembre 1966 relatif à la reconnaissance et au contrôle des organisations de producteurs dans le secteur des pêches maritimes et des cultures marines et à l'extension aux non-adhérents de certaines règles de ces organisations.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, et du secrétaire d'Etat à la mer, Vu le règlement C.E.E. n° 103-76 du conseil du 19 janvier 76 relatif à la reconnaissance des organisations de producteurs dans le secteur de la pêche;

Vu le règlement C.E.E. n° 2063-80 modifié de la commission du 31 juillet 1960 fixant les conditions et la procédure d'octroi de retrait de la reconnaissance des organisations de producteurs de produits de la pêche et de leurs associations;

Vu le règlement C.E.E. n° 3796-81 du conseil du 12 décembre 1961 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche, et notamment ses articles 3, 7 et 8;

Vu le règlement C.E.E. n° 1722-82 du conseil du 29 juin 62 établissant les règles générales relatives à l'extension de certaines règles édictées par les organisations de producteurs dans le secteur des produits de la pêche;

Vu le règlement C.E.E. n° 3190-82 de la commission du 11 novembre 1962 établissant les modalités d'application de l'extension aux non-adhérents de certaines règles édictées par les organisations de producteurs dans le secteur des produits de la pêche;

Vu le décret n° 83-1031 du 1^{er} décembre 1963 relatif au régime d'intervention et d'organisation des marchés des produits de la pêche maritime et des cultures marines, et notamment son article 8;

Après avis du Conseil d'Etat (section des travaux publics),

Décret :

TITRE I^{er}
RECONNAISSANCE ET CONTRÔLE
DES ORGANISATIONS DE PRODUCTEURS

Art. 1^{er}. - Toute organisation de producteurs constituée dans le secteur des pêches maritimes et des cultures marines et qui souhaite être reconnue adresse sa demande de reconnaissance au ministre chargé des pêches maritimes et des cultures marines.

Art. 2. - L'organisation de producteurs fournit à l'appui de sa demande :

- L'acte constitutif, les statuts et le règlement intérieur de l'organisation;
- La liste de ses dirigeants et de ses adhérents;
- L'indication des activités qui justifient sa demande de reconnaissance ainsi que les règles de première mise en marché d'elle encadrent en œuvre;
- La zone géographique où elle exerce sa compétence;

e) La liste des espèces couvertes par les règles de première mise en marché et le tonnage de chacune de ces espèces qui a été débarqué par ses adhérents au cours de l'année précédant la demande.

Art. 3. - La reconnaissance des organisations de producteurs est prononcée par un arrêté du ministre chargé des pêches maritimes et des cultures marines.

Cet arrêté est publié au Journal officiel de la République française.

Art. 4. - Les organisations de producteurs reconnues communiquent chaque année, avant le 1^{er} juillet, au ministre chargé des pêches maritimes et des cultures marines :

- Les modifications éventuellement apportées à leurs statuts et celles affectant l'ensemble des éléments fournis lors de la demande de reconnaissance;
- La production débarquée par leurs adhérents au cours de l'année écoulée;
- Un rapport d'activité comportant le compte rendu de la mise en œuvre des règles de première mise en marché accompagné des données chiffrées qui s'y rapportent.

Si les conditions qui ont conduit à la reconnaissance d'une organisation de producteurs cessent d'être réunies, le ministre chargé des pêches maritimes et des cultures marines demande à l'organisation de producteurs de lui fournir dans un délai de deux mois les raisons qui justifient cette nouvelle situation. A défaut de réponse ou de justification dans le délai prévu, la reconnaissance est retirée par arrêté du ministre chargé des pêches maritimes et des cultures marines. Cet arrêté est publié au Journal officiel de la République française.

TITRE II

EXTENSION DE CERTAINES REGLES
DES ORGANISATIONS DE PRODUCTEURS

Art. 5. - Les règles que les organisations de producteurs reconnues et représentatives au sens des règlements communautaires susvisés appliquent à leurs adhérents peuvent être étendues, à la demande de ces organisations, aux producteurs non adhérents ressortissant des Etats membres de la Communauté économique européenne, à condition qu'ils aient pour objet d'améliorer la qualité des produits ou d'adapter l'offre au marché par la mise en œuvre de plans de capture ou l'application de prix de retrait aux produits des pêches maritimes et des cultures marines énumérées au chapitre 3 du tarif douanier communautaire.

Art. 6. - La demande d'extension doit être approuvée par l'assemblée générale de l'organisation de producteurs à la majorité des deux tiers des membres qui composent naturellement cette assemblée.

Cette demande doit notamment préciser les raisons pour lesquelles l'activité des non-adhérents est de nature à compromettre les disciplines qui résultent de l'application des règles énoncées à l'article 3; elle indique en conséquence celles des règles dont l'extension est sollicitée, la zone géographique et les espèces concernées par cette extension ainsi que la durée pour

laquelle celle-ci est demandée. Elle peut porter en outre sur l'assouplissement des non-adhérents au paiement d'une quote-part de la cotisation exigée des adhérents.

La demande est adressée au ministre chargé des pêches maritimes et des cultures marines accompagnée du procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale relative à la mise en œuvre de la procédure d'extension.

Art. 7. - Lorsque, dans un même port ou dans une même zone géographique, plusieurs organisations de producteurs ont fait l'objet d'une reconnaissance pour une même espèce ou série d'espèces, l'extension des règles de mise en marché concernant le ou les produits et la zone qu'elles ont en commun doit être demandée conjointement par les organisations de producteurs. Dans ce cas, et pour l'appréciation de leur représentativité, ces organisations sont regardées comme constituant une seule organisation.

Art. 8. - La décision d'extension est prise par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé des pêches maritimes et des cultures marines après avis du comité consultatif du fonds d'intervention et d'organisation des marchés des produits de la pêche maritime et des cultures marines.

Cet arrêté définit les produits soumis à l'extension des règles, les règles qui sont effectivement étendues, la zone géographique dans laquelle elles sont applicables ainsi que la durée de l'extension, qui ne peut excéder un an.

Cet arrêté est publié au Journal officiel de la République française.

Art. 9. - Lorsque l'arrêté d'extension prévoit que les non-adhérents sont soumis au paiement d'une partie de la cotisation que l'organisation de producteurs perçoit de ses adhérents, cette partie, destinée à couvrir les frais administratifs imputables à l'application de l'extension, ne peut excéder 20 p. 100 du montant des cotisations ordinaires mis à la charge des adhérents.

Art. 10. - Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, et le secrétaire d'Etat à la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 16 décembre 1966.

JACQUES CHIRAC

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et de la privatisation,
EDOUARD BALLADUR

Le secrétaire d'Etat à la mer,
AMBROISE GUELLEC

MESURES NOMINATIVES

PREMIER MINISTRE

Arrêté du 11 décembre 1966 portant cessation de fonctions (secrétariats généraux pour les affaires régionales auprès des préfets de région)

REGION PAYS DE LA LOIRE

Par arrêté du Premier ministre en date du 11 décembre 1966, il est mis fin, à compter du 1^{er} novembre 1966, aux fonctions exercées en qualité de chargé de mission à temps plein auprès du préfet, commissaire de la République de la région Pays de la Loire, commissaire de la République du département de la Loire-Atlantique, par M. Lohu (Jean), officier en chef du corps technique et administratif des affaires maritimes.

Arrêté du 11 décembre 1966 portant classement et affectation (administrateurs civils)

Par arrêté du Premier ministre en date du 11 décembre 1966, M. Laurentin (Jacques), sous-préfet, est classé administrateur civil de 1^{re} classe, 3^e échelon (ancienneté dans l'échelon de 26 juillet 1964), et affecté au ministère de la défense à compter du 1^{er} octobre 1966.

FONCTION PUBLIQUE ET PLAN

Arrêté du 8 décembre 1966 portant nomination du secrétaire général de l'Institut international d'administration publique

Par arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, en date du 9 décembre 1966, M. Serre (Alain), attaché principal d'administration centrale du ministère de l'économie, des finances et de la privatisation, est nommé secrétaire général de l'Institut international d'administration publique à compter du 1^{er} décembre 1966.

MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION

du 10 décembre 1966 relatif
ministérielle (administration centrale)

du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget (France), administrateur des finances et de la dette à l'énergie sta-

ministère afin d'y exercer les fonctions d'assistant du secrétaire général, pour une durée maximale de deux ans à compter du 1^{er} janvier 1967, au titre de la mobilité.

Arrêté du 10 décembre 1966 portant détachement (administration centrale)

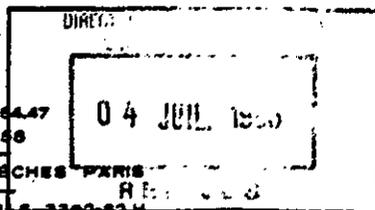
Par arrêté du Premier ministre, du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,

COMITÉ INTERPROFESSIONNEL DE LA PRAIRE ET AUTRES COQUILLAGES DE PÊCHE

(ORDONNANCE N° 48 1813 DU 14 AOÛT 1945)

PARIS, LE 30 Juin 1986

11, RUE ANATOLE DE LA FORÊTE, 75017 PARIS

TELEPHONE : 267.64.47
TELEX : 290 858ADRESSE TELEGRAPHIQUE COPECHE PARIS
C.C.P. DU C.C.P.M. : PARIS 3300-834

REPÈRE

- DECISION n° 10 -

portant organisation des conditions de vente
des apports de bulot sur le littoral des
départements de la Manche et de l'Ille et Vilaine

Le Comité Interprofessionnel de la praire et autres coquillages de pêche,
Vu l'Ordonnance du 14 août 1945 et notamment ses articles 8,9,15 et 17,
Vu l'Arrêté Ministériel n° 5714 MMP³ du 29 décembre 1945,
Vu sa décision n° 7 du 21 janvier 1986 et notamment ses articles 7 et 8
Vu ses délibérations en sa séance du 14 Juin 1986,
Considérant la nécessité d'assurer une exploitation rationnelle de la pêche
du bulot et d'améliorer les conditions de vente de ce produit,

DECIDEArticle 1 /

Les captures de bulot doivent obligatoirement passer par une structure de première mise en marché.

Les points de débarquement (ports ou cales) et de pesage des apports sont agréés par le Comité Interprofessionnel, sur proposition des CLPM concernés.

Article 2 /

La présente décision est applicable à compter du 1er août 1986.

Article 3 /

Les infractions à la présente décision seront constatées et réprimées conformément aux dispositions de l'article 17 de l'Ordonnance du 14 août 1945, tel qu'il a été modifié par le décret du 9 mai 1961.

Pour le Président L. TANGUY

P.o. le Secrétaire du Comité

C. CABOCHÉ

COMITÉ INTERPROFESSIONNEL DE LA PRAIRE ET AUTRES COQUILLAGES DE PÊCHE

(ORDONNANCE N° 48 1813 DU 14 AOÛT 1945)

PARIS, LE 21 Janvier 1986

11, RUE ANATOLE DE LA FORGE, 75017 PARIS



TÉLÉPHONE : 267.64.47

TÉLEX : 290 850

ADRESSE TÉLÉGRAPHIQUE COPÉCHES PARIS

C.C.P. DU C.C.P.M. : PARIS 3302-82 H

RÉFÉRENCE

- D E C I S I O N N° 7 -**portant création et fixant les conditions****d'attribution de la licence spéciale de pêche du bulot****sur le littoral des départements de la Manche et de****l'Ille et Vilaine**

Le Comité Interprofessionnel de la praire et autres coquillages de pêche,

Vu l'Ordonnance du 14 Août 1945 et notamment ses articles 8,9,15 et 17,

Vu l'Arrêté Ministériel n° 5714 MM P3 du 29 décembre 1945, modifié,

Vu ses délibérations en ses séances des 18 et 24 septembre, du 22 novembre, du 7 décembre 1985 et du 17 janvier 1986,

Considérant la nécessité d'assurer une exploitation rationnelle de la pêche du bulot et d'améliorer les conditions de vente de ce produit,

D E C I D E**Article I :**

Il est créé une licence spéciale de pêche du bulot dans la zone littorale située à l'Ouest de la presqu'île du Cotentin, dans le secteur compris entre le Cap de la Hague et le Cap Fréhel.

.../...

Seuls les navires titulaires de cette licence spéciale sont autorisés à pratiquer la pêche du bulot dans ce secteur.

Article 2 :

Le Comité Interprofessionnel de la praire et autres coquillages de pêche fixe chaque année un contingent de licences spéciales.

Dans la limite du contingent ainsi fixé, le Comité Interprofessionnel attribue ces licences qui sont délivrées annuellement par l'intermédiaire des C.L.P.M. concernés.

Article 3 :

La licence spéciale prévue à l'article 1 ne peut être délivrée que pour des navires ayant une longueur hors tout inférieure ou égale à 12 m.

Article 4 :

La délivrance de la licence spéciale prévue à l'art. 1 donne lieu à versement d'une contribution fixée annuellement par le Comité Interprofessionnel. Le montant de cette contribution est versé au Secrétariat des différents C.L.P.M. concernés lors de la demande de licence.

Les fonds ainsi constitués sont reversés au Comité Central des Pêches Maritimes ; ils servent notamment à financer des opérations de gestion, de surveillance et de contrôle de l'effort de pêche.

Le Secrétaire du Comité Interprofessionnel rend compte annuellement de la gestion de ces fonds aux membres du Comité.

Article 5 :

Sur les gisements classés ou non classés de la zone définie à l'article 1, la pêche du bulot est autorisée toute l'année du lundi 00 H 00 au vendredi 24 H 00.

Elle est interdite le samedi et le dimanche ainsi que les jours fériés.

.../...

Article 6 :

Le seul engin autorisé pour la pêche du bulot est le casier. En conséquence, les captures de bulots réalisées à l'aide d'un autre engin de pêche doivent obligatoirement être rejetées à la mer.

Toutefois les bateaux pêchant avec des dragues sont autorisés à débarquer leurs prises accessoires de bulot, ceci dans la limite d'un tonnage ne pouvant excéder 10 % du volume global des captures mises à terre.

Article 7 :

Un quota journalier de bulot est attribué à chaque bateau titulaire de la licence spéciale.

Ce quota est fixé à 600 kg/jour, pour un nombre de casiers limité à 500 par bateau.

Article 8 :

Dans le secteur défini à l'article 1, les seuls points (ports ou cales) où le débarquement du bulot est autorisé sont :

- * Quartier de CHERBOURG : AGON
GOUVILLE
PIROU
ST GERMAIN SUR AY
BLAINVILLE
GRANVILLE

- * Quartier de ST MALO : ST MALO
DINAN
SOLIDOR
DINARD

Article 9 :

Des dérogations aux dispositions des articles 5 et 7 ci-dessus pourront être édictées par le Comité Interprofessionnel sur propositions des C.L.P.M. concernés. Elles feront l'objet de décisions particulières.

.../...

COMITÉ INTERPROFESSIONNEL DE LA PRAIRE ET AUTRES COQUILLAGES DE PÊCHE

(ORDONNANCE N° 45 1512 DU 16 AOUT 1946)



11, RUE ANATOLE DE LA FOREST, 75017 PARIS

TELEPHONE : 267.64.47

TELEX : 290 858

ADRESSE TELEGRAPHIQUE COPECHES PARIS

C.C.P. ou C.C.P.M.: PARIS 3302-82 H

REFERENCE

DEMANDE DE LICENCE SPECIALE DE PECHE DU BULOT

(Décision n° 7 du C.I. PCP)

NAVIRE :

NUMERO D'IMMATRICULATION :

NOM DU PATRON :

PORT OU CALE DE DEBARQUEMENT :

Je verse par chèque une contribution de 300 F.

Date et signature :

ACTIVITE DES PORTS DE PECHEANNEE 1986

PORTS	REDEV D'EQUIP	VALEUR	EQUIV TONNAGE
LOCQUEMEAU	43.244 F	1.441.466 F	103 T
LEZARDRIEUX	9.984 F	332.800 F	23 T
LOGUIVY	697.314 F	23.243.800 F	1.675 T
PORS EVEN	281.416 F	9.380.533 F	676 T
PAIMPOL	133.993 F	4.466.433 F	322 T
ST QUAY PORT.	324.431 F	10.814.366 F	779 T
BINIC	317.263 F	10.575.433 F	762 T
LE LEGUE	320.967 F	10.698.900 F	771 T
DAHOUET	229.437 F	7.647.900 F	551 T
ERQUY	991.203 F	33.040.100 F	2.382 T
ST CAST	144.540 F	4.818.000 F	347 T
	3.493.792 F	116.459.733 F	8.396 T

EQUIV TONNAGE : VALEUR / PRIX MOYEN DES VENTES EN CRIEE (13.87)

PORTS	TOTAL		EN CRIEE		HORS CRIEE	
	T	KF	T	KF	T	KF
LOCQUEMEAU	103	1.441			103	1.441
PERROS GUIREC	6	127	6	127		
PORT BLANC	1	18	1	18		
LEZARDRIEUX	23	322			23	322
LOGUIVY	1.675	23.243	371	5.009	1.304	18.234
PORS EVEN	676	9.380	443	5.836	233	3.544
PAIMPOL	322	4.466	182	2.400	140	2.066
ST QUAY PORTR.	779	10.814	666	9.322	113	1.492
BINIC	762	10.575	719	9.578	43	997
LE LEGUE	771	10.698	696	9.904	75	794
DAHOUET	551	7.647	486	6.650	65	997
ERQUY	2.382	33.040	2.182	30.449	200	2.591
ST CAST	347	4.818	214	3.542	133	1.276
	8.398	116.589	5.966	82.835	2.432	33.754

Annexé au Décret de

NOUVEAUX STATUTS DE LA
"SOCIÉTÉ POUR L'ÉTUDE ET LA PROTECTION DE LA NATURE EN BRETAGNE" (EXTRAITS).

Amplification certifiée conforme
par le Secrétaire Général du Gouvernement

I - But et composition de l'association



Article 1er

L'association dite "Société pour l'Etude et la Protection de la Nature en Bretagne" créée à QUIMPER le 22 décembre 1958, déclarée conformément à la Loi du 1er Juillet 1901, à la préfecture du Finistère le 7 janvier 1959 afin de prolonger l'action des "Cercles Géographique et Naturaliste du Finistère" déclarés précédemment en cette même préfecture le 30 Novembre 1953, modifie ses statuts ainsi qu'il suit, par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 18 Juin 1977 à BREST

Les buts de l'association sont :

- de sauvegarder dans les départements des COTES-DU-NORD, FINISTERE, ILLE-ET-VILAINE, LOIRE-ATLANTIQUE, MORBIHAN et éventuellement dans les départements limitrophes faisant biogéographiquement partie de la même région naturelle que la BRETAGNE, la faune et la flore naturelles en même temps que les milieux dont elles dépendent (roches, paysages, sols et eaux) lorsque leur conservation s'impose par suite d'un intérêt scientifique, économique ou esthétique caractérisé ;
- de développer le goût et l'intérêt pour les sciences naturelles, la géographie et la protection de la nature ;
- de réaliser des études scientifiques ;
- de protéger de l'extinction les espèces animales et végétales menacées.

Sa durée est illimitée.
Elle a son siège social à BREST.

Article 2

Les moyens d'action de l'association sont :

- d'obtenir en propriété, par achat, ou à défaut en location, des terrains et les ériger en réserves ou parcs naturels ;
- d'aménager et de mettre en valeur les différentes sortes de parcs et réserves de l'association, de les surveiller et de les entretenir à l'aide d'un personnel rétribué ou bénévole ;

- le créer dans ces parcs et réserves, ou en dehors mais dans le cadre de la zone d'influence de la société des stations géologiques, musées, parcs faunistiques ou botaniques et d'en assurer la gestion avec l'aide d'un personnel rétribué ou bénévole ;

- de mener toute action en justice, de se constituer partie civile, de réclamer des dommages et intérêts dans l'intérêt de la conservation de la nature ;

- d'entreprendre toutes recherches, de mener toute enquête, de donner tout avis, de poursuivre toutes études se rapportant directement ou indirectement à toutes ces questions ;

- de faire fonctionner une ou plusieurs bibliothèques de Sciences Naturelles et de géographie ;

- de publier périodiquement son bulletin "Pen-ar-Bed", des mémoires, ainsi que des brochures, affiches, tracts, cartes postales, etc... se rapportant à l'étude ou à la protection de la nature, au besoin en collaboration avec des sociétés ou établissements poursuivant en tout ou partie des buts analogues.

Article 3

L'association se compose :

- de membres à vie,
- de membres bienfaiteurs,
- de membres titulaires,
- de membres associés,
- de membres d'honneur,
- de membres honoraires.

Les membres à vie, bienfaiteurs, titulaires et associés s'engagent à agir en conformité avec les buts poursuivis par l'association.

Les membres à vie, bienfaiteurs et titulaires reçoivent le bulletin PENN AR FED.

Tous les membres sont tenus au courant des activités du conseil d'administration et sont convoqués aux assemblées générales.

Pour être membre, il faut être agréé par le conseil d'administration. Des personnes morales légalement constituées peuvent être admises comme membres de l'association.